



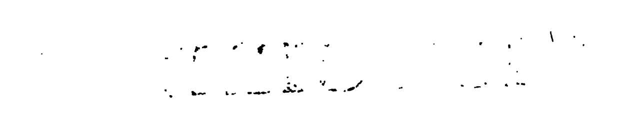


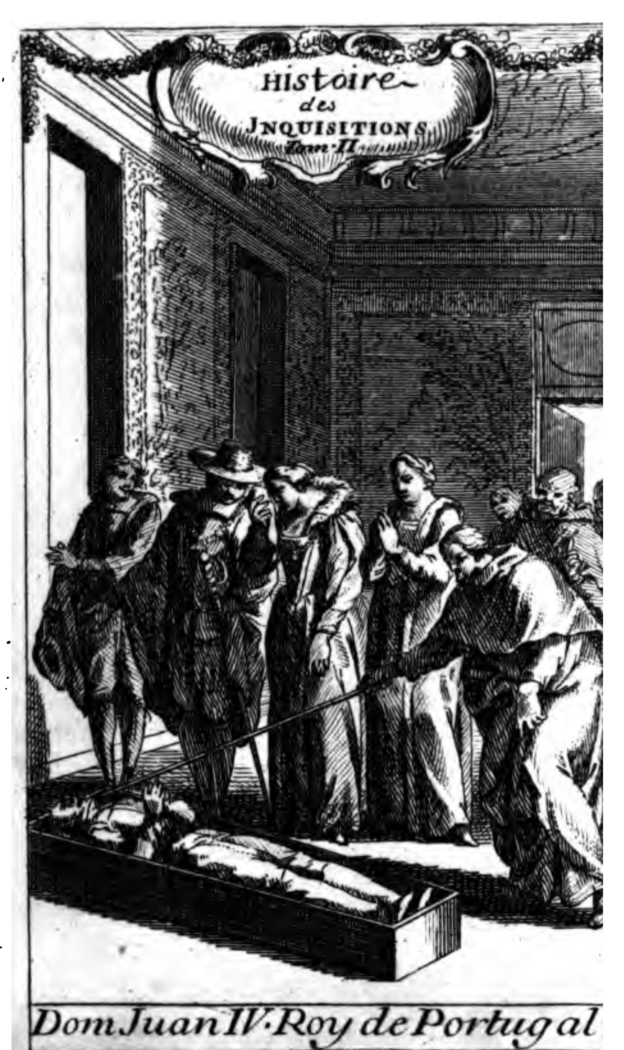
HISTOIRE

DES

INQUISITIONS.

TOME SECOND.




Histoire
des
INQUISITIONS
Tom. II
Dom Juan IV. Roy de Portugal

voyez pag. 5.

HISTOIRE
DES
INQUISITIONS,

Où l'on rapporte l'origine & le progrès de ces Tribunaux, leurs variations, & la forme de leur Jurisdiction.

TOME SECOND.



A COLOGNE,

Chez PIERRE MARTEAU.

M. DCC. LIX.



TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS DANS CE II. VOLUME.

LIVRE IV.

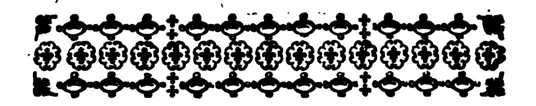
Contenant l'Etablissement de l'Inquisition dans le Royaume de Portugal, tiré du Voyage de M. Dellon.

LIVRE V.

Contenant une relation de l'Inquisition de Goa.

Fin de la Table des Chapitres.

HISTOIRE



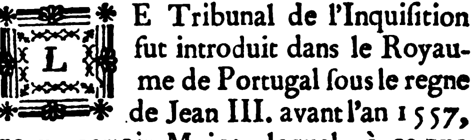
HISTOIRE DES *INQUISITIONS.*

LIVRE IV.

Contenant l'établissement de l'Inquisition dans le Royaume de Portugal, tiré du Voyage de M. Dellon.

CHAPITRE I.

Introduction de l'Inquisition à Lisbonne. Dom Juan s'y oppose pendant sa vie. Elle est rétablie après la mort de ce Prince, que le Saint Office déclare excommunié. On donne l'absolution à son cadavre. Démêlé du Parlement de Lisbonne avec les Officiers de l'Inquisition. Rigueurs & cruautés du Saint Office.



LE Tribunal de l'Inquisition fut introduit dans le Royaume de Portugal sous le regne de Jean III. avant l'an 1557, par un certain Moine, lequel, à ce que

l'on prétend, muni d'une Bulle ou d'un Bref supposé, fit si bien, qu'il réussit dans le dessein qu'il avoit formé d'établir dans ce Royaume le redoutable Tribunal du Saint Office. Cet imposteur fut néanmoins enfin convaincu de fausseté, & il passe pour constant que pour cela il fut envoyé aux Galeres, & qu'il y finit ses jours.

Les Inquisiteurs ne laisserent pas de continuer l'exercice de leurs Charges. Mais comme leurs maximes & la sévérité inflexible dont ils usoient envèrs les malheureux, que l'on qualifie du nom de *Christiams novos*, ou *Chrétiens nouveaux*, donnerent de l'horreur aux personnes en qui les sentimens d'humanité n'étoient pas tout-à-fait éteints, il se trouva à la Cour des Ministres assez honnêtes gens & assez zelés pour représenter au Prince le tort que faisoient à son Etat cette Jurisprudence inouie & les exécutions fréquentes & cruelles du Saint Office.

Le Roi ayant fait les réflexions que ces remontrances méritoient, fit venir secretement de Rome un Bref, par lequel Sa Sainteté accordoit un pardon général à tous ceux qui étoient accusés de Judaïsme, & ordonna aux Inquisi-

teurs d'ouvrir leurs priſons, & d'élargir, ſans exception, tous ceux qui s'y trouvoient renfermés.

Les Miniſtres du Saint Office ne purent ſe diſpenſer d'obéir à cet ordre : mais bientôt ſous de nouveaux prétextes les priſons de l'Inquiſition furent auſſi remplies qu'elles l'avoient été avant le pardon.

Dom Juan IV, auparavant Duc de Bragance, étant parvenu à la Couronne de Portugal, en la maniere que tout le monde ſçait, auroit ſans doute aboli l'Inquiſition dans ſes Etats, s'il eût regné, ou plus long-temps, ou plus paiſiblement. Ce Prince éclairé connoiſſoit parfaitement les abus qui ſe commettent à l'ombre du ſecret inviolable qui s'obſerve dans le Saint Office. Il étoit d'ailleurs bien informé que l'oſtentation & l'avarice étoient bien plus les regles des Inquiſiteurs, que la piété & la juſtice ; & ſçachant que de toutes les confiſcations faites par l'Inquiſition, il n'en revenoit qu'une très-petite portion dans ſon Tréſor, le ſurplus ſe diſtribuant entre les Miniſtres du Saint Office, il ordonna qu'on ne confiſqueroit plus à l'avenir les biens de ceux qui ſeroient arrêtés.

Cette Déclaration du Roi étonna &

allarma terriblement les Inquisiteurs, qui se trouvoient par ce moyen frustrés du plus considérable avantage de leurs emplois. Ils mirent donc tout en usage pour faire rétablir les choses en leur premier état ; & enfin à l'insçu du Roi ils obtinrent un Bref du Pape, par lequel Sa Sainteté ordonnoit que les confiscations eussent lieu, comme elles l'avoient eu avant la Déclaration du Prince ; & cela, sous peine d'excommunication contre tous ceux qui s'opposeroient à l'exécution de ce Bref.

Les Inquisiteurs munis de cet ordre de Rome, allerent en Corps trouver le Roi au moment qu'il venoit de faire sa Communion Paschale ; & l'un d'eux portant la parole, ils prierent Sa Majesté d'agréer qu'en sa présence & de toute sa Cour on fît la lecture d'un Bref de Sa Sainteté.

Dom Juan l'ayant écouté fort attentivement, demanda sur le champ au profit de qui devoient tourner les confiscations. On lui répondit que c'étoit au sien. Puisque cela est ainsi, répliqua le Roi, & qu'il m'est sans doute permis de faire de mon bien ce qu'il me plaît, pour ne pas contrevenir aux ordres du Pape, & pour lui marquer le profond

respect que j'ai pour lui, je consens que vous confisquiez les biens de ceux que vous ferez arrêter, pourvû qu'on en fasse un inventaire très-exact : mais je déclare dès-à-présent que je leur fais don, & à leurs familles, de ces mêmes biens, & que j'entends qu'ils leur soient rendus fidélement, à quelque peine que vous ayiez jugé à propos de les condamner.

Malgré le chagrin que cet ordre du Prince causa aux Inquisiteurs, il en fallut passer par-là ; & tant que Dom Juan a vécu, on a toujours rendu généralement tous les biens qui ont été confisqués, à ceux sur qui ils l'avoient été, ou à leurs héritiers légitimes.

Ce Roi étant décédé, les Ministres du Saint Office représenterent aussi-tôt à la Reine sa veuve, que le défunt ayant formellement contrevenu aux ordres du Pape, avoit encouru l'excommunication portée par le Bref de Sa Sainteté contre ceux qui en empêcheroient l'exécution : & cette Princesse, moins ferme que ne l'avoit été le Roi son époux, eut la foiblesse de consentir que les Inquisiteurs, revêtus d'habits sacerdotaux, fissent la cérémonie d'absoudre le cadavre de Dom Juan de cette prétendue excom-

munication, & cela en sa présence & des Princes ses fils, Dom Alfonse & Dom Pedro.

Il est aisé de voir que tout ce qui se fit alors touchant l'absolution du cadavre du Roi de la part des Inquisiteurs, n'étoit qu'une pure momerie pour faire peur aux Grands du Royaume & aux Peuples, & maintenir l'autorité du Saint Office dans toute sa rigueur; car Dom Juan avoit déferé entierement au Bref du Pape; & le généreux dessein qu'il forma pendant la lecture du Bref, de remettre à ses Sujets leurs biens confisqués à son profit, comme il l'ordonna effectivement, loin de lui mériter une peine aussi ignominieuse que celle qui lui fut imputée après sa mort, devoit au contraire lui attirer des actions de graces immortelles de tout son Royaume, & rendre la conduite des Inquisiteurs odieuse à toute la terre.

Mais l'Inquisition encouragée par l'impunité de cet attentat, a depuis continué ses rigueurs, ou plutôt ses cruautés, sous le regne de Dom Alfonse, & une partie de celui de Dom Pedro, pendant la Régence duquel, & environ l'année 1672, il arriva qu'une des Eglises de Lisbonne fut volée. On enleva le saint

Ciboire avec les autres Vaſes ſacrés, & on jetta de tous côtés les Hoſties conſacrées.

A peine ſe fut-on apperçu de cette horrible profanation, le matin en ouvrant l'Egliſe, que le peuple y accourut en foule; & il n'y eut preſque perſonne parmi ceux qu'on nomme anciens Chrétiens, qui ne crût fermement que ce ſacrilége avoit été commis par quelqu'un d'entre les Chrétiens nouveaux.

Les Seigneurs de *la Relacam*, qui eſt le Parlement de Liſbonne, donnerent d'abord leurs ordres pour qu'il fût fait une viſite exacte dans les maiſons de tous ceux qui étoient ſoupçonnés de ce crime; & cet ordre fut exécuté avec tant de ſévérité, qu'on voulut ſçavoir en détail où avoient paſſé la nuit précédente ceux qui n'avoient pas reſté dans leurs maiſons; pour quelles raiſons ils s'en étoient abſentés, & en quelle compagnie ils avoient été. On arrêta ſur les moindres indices une infinité de perſonnes de tout ſexe & de tout âge, qui furent conduites dans les priſons du Parlement. On les examina avec toute l'exactitude poſſible; mais après tout on ne put découvrir les auteurs de cet énorme attentat.

L'Inquisition trouvoit cependant fort mauvais que les Juges séculiers eussent pris connoissance de cette affaire ; ce qui néanmoins fut un grand bonheur pour les Chrétiens nouveaux, qui auroient eu sans doute beaucoup plus à souffrir, si dans cette occasion les poursuites avoient été faites par le Saint Office.

Les ennemis des nouveaux Chrétiens se servirent de ce nouveau prétexte pour exciter contre eux la fureur du Peuple, qui n'étoit déja que trop porté à les haïr & à les persécuter. Le désordre alla même si loin, qu'aucun de ces infortunés n'osoit presque plus se montrer en public, & qu'on mit en délibération au Conseil du Roi s'il ne seroit pas à propos de chasser, pour une fois, tous les Chrétiens nouveaux du Royaume.

Alors les Inquisiteurs, qui sont les persécuteurs d'office de tout ce qu'on appelle *Christiams novos*, semblerent avoir tout d'un coup oublié leur haine & leur faux zele ; ensorte que non-seulement ils n'opinerent point pour l'expulsion, mais encore ils s'y opposerent de tout leur pouvoir. Ils alléguoient pour raison d'une conduite qui surprenoit tout le monde, qu'on ne pouvoit en conscience envoyer dans des Pays étrangers,

où chacun vit comme il lui plaît, des personnes foibles & chancelantes en la Foi, lesquelles n'ayant plus rien qui les retînt dans le devoir, abandonneroient bien-tôt tout-à-fait la Religion Chrétienne.

Mais les personnes tant soit peu éclairées connurent aisément que les Ministres du Saint Office n'en usoient de la sorte, que par la crainte de voir diminuer leur autorité si l'on chassoit de l'Etat les Chrétiens nouveaux, & de perdre par-là les moyens de satisfaire leur insatiable avarice, ces malheureux étant leur proie la plus ordinaire, & presque l'unique objet de leurs persécutions.

Quoi qu'il en soit, les Inquisiteurs vinrent à bout de leur dessein, & on ne parla plus de l'expulsion des prétendus Juifs. On se contenta d'en emprisonner un plus grand nombre de jour en jour, & de les examiner très-rigoureusement.

Pendant que le Parlement étoit ainsi occupé à la recherche des auteurs de ce sacrilége, un Particulier, qui étoit un ancien Chrétien, fut surpris en flagrant délit, volant dans un village proche de Lisbonne. On le conduisit d'abord dans les prisons de la Ville, & en le fouillant on trouva sur lui la croix du Ciboire

qui avoit été volé quelques mois auparavant. On l'interrogea sur cet ancien vol, & ce misérable confessa qu'il en étoit seul coupable ; qu'il avoit rompu le Ciboire, dont il avoit seulement réservé la croix, qu'il avoit toujours portée sur lui, & qui venoit de servir à le découvrir.

L'auteur du sacrilége ayant été connu de la sorte lorsqu'on y pensoit le moins, son procès lui fut fait, & il fut puni comme il le méritoit. On élargit aussitôt tous les Chrétiens nouveaux qui étoient dans les prisons du Parlement pour raison de cette affaire ; & il sembloit que cela dût leur procurer un peu de repos pour l'avenir. Mais cette avanture ayant presque fait revenir les Peuples de leur prévention contre les Chrétiens nouveaux, & la haine qu'on leur avoit portée jusqu'alors commençant à diminuer, les Inquisiteurs, qui avoient paru prendre leur parti lorsqu'on avoit parlé au Conseil de les expulser, voyant qu'il n'y avoit plus à appréhender qu'on les chassât du Royaume, reprirent leurs premiers erremens, & les persécuterent plus que jamais.

Ceux que le Parlement avoit élargis, & qu'il avoit reconnus innocens, furent

les premiers exposés aux fureurs du Saint Office ; & ces pauvres gens sembloient n'être échappés du premier orage, que pour tomber dans un autre incomparablement plus terrible & plus dangereux.

Ces rigueurs du Saint Office furent cause que quelques Seigneurs des plus qualifiés & des plus honnêtes gens de la Cour, lassés de voir les vexations continuelles auxquelles ceux qu'on appelle *Chrétiens nouveaux* étoient exposés, résolurent de faire leurs très-humbles remontrances à Dom Pedro.

Les principaux de ces Seigneurs furent, le dernier Marquis de Gonca, le Marquis de Marialva, Dom Antoine de Mendoça, alors Archevêque de Lisbonne; Dom Christofle d'Almeïda, Evêque des Martyrs; Milord Russel, Evêque de Portoalegre, le Marquis de Tavora, le Marquis de Fontes, le Comte de Villaflor, Dom Sanches Manoel, & divers autres célebres Docteurs & Religieux de différens Ordres. Toutes ces personnes représenterent au Prince le tort irréparable que recevoient ses Sujets par les manieres de procéder qu'on observoit dans les Inquisitions, & que de-là s'ensuivroit nécessairement la ruine totale de son Etat. Les raisons qu'ils alléguerent

firent une si vive impression sur l'esprit de ce Prince, qu'il ordonna à son Ambassadeur à Rome d'y solliciter un Bref qui permît aux Chrétiens nouveaux d'exposer au Pape même les raisons qu'ils prétendoient avoir de se plaindre des procédures du Saint Office. Ce Bref ayant été obtenu & signifié dans toutes les Inquisitions du Portugal, on y suspendit les exécutions, & les Chrétiens nouveaux eurent la permission de nommer des Procureurs pour agir en leur nom, tant à Rome qu'en Portugal, & pour solliciter auprès de Sa Sainteté un Réglement qui réduisît les formalités du Saint Office aux regles prescrites par le Droit Civil & Canonique.

Ces Procureurs dresserent donc des Requêtes & des Mémoires qu'ils présenterent au Pape, le suppliant d'ordonner qu'on apportât à Rome en original quelques anciens procès de personnes qui auroient été condamnées au feu par l'Inquisition, & sur-tout de ceux qui étoient morts qualifiés de *convaincus négatifs*; afin que par l'inspection & la lecture de ces pieces, Sa Sainteté fût pleinement convaincue de la justice des plaintes qu'on lui adressoit, & qu'elle pût apporter ensuite quelque remede à la misere des nouveaux Chrétiens.

Le Pape écouta avec charité & attention les raisons de ces affligés. Il fut sensiblement touché de leur infortune, & fit d'abord expédier un Bref, par lequel il ordonnoit aux Inquisiteurs de lui envoyer au plutôt quatre procès anciens & en original.

Les Ministres de l'Inquisition sentirent vivement le danger où ils alloient être exposés, s'ils étoient forcés de déférer à ce Bref; puisque s'il avoit son effet, ils ne pouvoient manquer de perdre, ou pour le moins de voir diminuer considérablement leur autorité.

Ils prirent donc le parti de ne point obéir ; ce qui obligea le Pape de suspendre, par un nouveau Bref, l'Inquisiteur Général, & d'excommunier tous les autres. Il leur ordonna aussi de remettre aux Ordinaires les clefs des Inquisitions, ce qu'ils refuserent de faire ; & quelque instance que fît Sa Sainteté, au lieu du nombre de procès qu'il avoit demandé, il fallut qu'il se contentât de deux que les Inquisiteurs lui envoyerent, & qu'ils choisirent enfin tels qu'il leur plut. Moyennant cette légere satisfaction, le Pape les déclara absous ; & quoiqu'il ait fait quelques Réglemens pour modérer les rigueurs de ce Tribu-

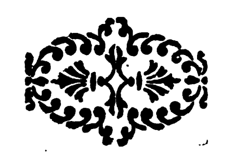
rappeller, & firent envoyer en sa place Dom Louis de Sousa, alors Evêque de... & qui depuis a été Archevêque de Brague, immédiatement après que Dom Verissimo d'Alencastro eut quitté cet éminent poste pour être Inquisiteur Général.

Ce nouvel Ambassadeur entierement dévoué au service & aux intérêts de l'Inquisition, faisant semblant de servir son Roi & sa Patrie, trahissoit également l'un & l'autre. Il s'opposoit secretement aux bonnes intentions qu'avoit le Saint Pere de mettre ordre aux injustices du Saint Office; il supprimoit ou affoiblissoit les raisons que les nouveaux Chrétiens alléguoient en leur faveur; il donnoit avis aux Inquisiteurs de tout ce qui se passoit à Rome, & leur fournissoit les moyens d'éluder ce que Sa Sainteté ordonnoit; enfin il faisoit entendre au Pape que tous les bons Portugais étoient scandalisés de ce qu'on osoit douter de la droiture du Saint Office dans les procédures; & que si l'on persistoit à demander à voir les procès, c'étoit tacitement introduire le Judaïsme dans le Royaume de Portugal.

Que si le Peuple venoit à s'y soulever, comme il y avoit lieu de le craindre, le

Roi seroit peut-être contraint de chercher quelque remede qui ne seroit pas agréable à la Cour de Rome ; puisqu'il se pourroit faire qu'on fût obligé de créer un Patriarche en Portugal, & ce d'autant plus, que la difficulté que faisoient les Papes depuis long-temps d'accorder des Bulles aux Evêques nommés par Sa Majesté, avoit déja fort disposé les esprits à un changement.

Par ces artifices & d'autres semblables, cet Ambassadeur fit si bien, que les bonnes intentions du Pape demeurerent sans effet. Il fallut qu'il se contentât de deux procès qu'on lui envoya, après que les Inquisiteurs les eurent choisis, au lieu de quatre qu'il avoit demandé ; & enfin, nonobstant le Réglement fait par Sa Sainteté, les choses sont restées à peu près comme elles étoient auparavant.



CHAPITRE II.

De la maniere dont en usent les Inquisiteurs de Portugal envers ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains.

IL n'est pas aisé de bien faire connoître les procédures qui s'observent dans les Inquisitions de Portugal, non plus que les cruautés qui s'exercent envers ceux qui ont le malheur d'être renfermés dans leurs prisons. En effet, rien n'est plus difficile que d'en expliquer toutes les circonstances. Le secret inviolable qu'on s'efforce d'y observer, & qui est l'unique ressort qui soutient & conserve le Saint Office, empêche que ceux mêmes qui sont persécutés par lui, puissent en pénétrer au juste toutes les particularités. On ne laissera pas néanmoins de raconter ici, le plus sincerement qu'il sera possible, ce que tant de funestes expériences nous en ont appris, & ce que raisonnablement on en peut conjecturer.

Il faut d'abord observer que ceux qui ont passé par ces terribles épreuves, en sont sans doute les mieux instruits ; on

ne peut s'empêcher d'en conclure, que ce que l'on cache avec tant de soin, est indubitablement fort mauvais, & que cet effroyable secret est l'obstacle le plus invincible aux remedes qu'on pourroit apporter à tant de malheurs dont ces pauvres Prisonniers sont accablés ; lesquels par-là étant dans une impuissance presque absolue de connoître ce qui pourroit leur procurer la liberté, tombent dans une si étrange confusion, qu'ils sont contraints d'aller sans cesse à tâtons comme des aveugles, sans presque jamais parvenir à deviner les véritables causes de leur infortune. Il faut observer que ces emprisonnemens se font sur le témoignage d'un, de deux ou de trois témoins qui ne s'accordent point, & qui tous sont indignes qu'on ajoute foi à leurs dépositions, attendu que la plupart sont Prisonniers, qui n'ont pas d'autres moyens pour se tirer d'affaire, que de charger leurs prétendus complices, & que presque jamais leurs dépositions ne s'accordent.

Un homme étant dénoncé, & l'accusation formée contre lui ayant été admise au Saint Office, on donne d'abord ordre de l'arrêter ; & on commence par le traiter comme s'il étoit déja convaincu

des crimes dont il est accusé ; ensorte que dès ce moment on met sa femme & ses ènfans (s'il en a) hors de chez lui ; on ferme sa maison, on fait inventaire de ses effets ; & sa famille est réduite à la mendicité, comme si elle n'avoit aucune part dans ses biens.

Des biens ainsi confisqués on n'en restitue rien, ou très-peu de chose, à ceux qui sortent libres de l'Inquisition. Leurs créanciers perdent leurs dettes ; & de toutes ces confiscations le Trésor Royal n'en a qu'une bien petite portion, parce que les Inquisiteurs se sont attribué le droit d'en disposer souverainement, & de faire presque tout tourner à leur profit.

S'il arrive que le mari & la femme soient pris dans le même temps, leurs enfans (s'ils en ont) restent dans un abandon si déplorable, qu'on a très-souvent vu des enfans de trois ou quatre ans contraints de demander l'aumône, & de se retirer sous les portiques des Eglises, sous des auvents, ou dans des fours publics : & ce qui est encore plus digne de pitié, c'est qu'il n'est que trop ordinaire que de jeunes filles très-bien élevées & très-sages se perdent & se prostituent, forcées d'en user ainsi, ou par l'horrible nécef-

ſité où elles ſont réduites, ou à cauſe du mépris auquel elles ſont expoſées par le malheur de leur naiſſance. Une infinité de femmes mariées, auparavant très-vertueuſes, ont fait le même naufrage depuis la détention de leurs maris. Il n'y a que trop d'exemples dans toutes les Villes & Bourgades du Royaume, de la vérité que l'on avance, qu'il ſeroit facile de rapporter ; mais il eſt juſte de taire les noms de ces perſonnes affligées, pour ne pas inſulter à leur miſere & à leur honte, & pour ne pas couvrir de confuſion un grand nombre de peres, de meres & de maris.

Le Familier qui a été nommé par le Saint Office pour arrêter un accuſé, l'ayant trouvé & lui ayant commandé de le ſuivre, emploie tous ſes ſoins pendant le chemin qu'ils ont à faire enſemble, à perſuader au Priſonnier de confeſſer au plutôt ſes crimes, afin de retourner en ſa maiſon, & d'éprouver la miſéricorde dont les Inquiſiteurs ont coutume d'uſer envers ceux qui marquent un ſincere repentir par leur promte & volontaire confeſſion ; que ſi au contraire il ne s'accuſe pas, il doit s'attendre à ne ſortir des priſons qu'après y avoir demeuré pluſieurs années, & à

finir ensuite misérablement sa vie au milieu des flammes.

Lorsqu'ils sont arrivés à l'Inquisition, le Secretaire se présente, qui remet l'accusé entre les mains de l'Huissier de la Maison, appellé en Portugais *Alcaïde*, lequel assisté de deux Gardes conduit l'accusé dans l'intérieur de l'Inquisition; & tous ensemble l'exhortent de nouveau à confesser au plutôt son crime, s'il veut obtenir miséricorde, conserver sa vie, & recouvrer sa liberté.

Cette conduite des Officiers du Saint Office engage une infinité de personnes très-innocentes à s'accuser des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Le Prisonnier étant entré, on le fouille, on lui ôte tout ce qu'il a d'or & d'argent sur lui, quand même ce seroit une médaille, ou l'image de Jesus-Christ ou de quelque Saint. On lui ôte aussi les Livres qu'il pourroit avoir sur lui, sans en excepter ses Heures, & même le Bréviaire aux Ecclésiastiques, afin de les priver de toute consolation corporelle & spirituelle. S'il arrive que quelques-uns de ces infortunés, ce qui se voit très-souvent, demandent même avec larmes qu'on leur rende les Livres de prieres & d'exercices spirituels, par la lecture des-

quels ils puiſſent trouver quelque ſoulagement à leurs peines, n'étant pas juſte qu'étant privés des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, & de la douceur d'entendre la ſainte Meſſe, ils le ſoient encore de la ſatisfaction innocente de réciter leurs prieres ordinaires, & qu'étant Chrétiens, on les traite comme des Turcs & des Infideles, on leur répond que dans cette Maiſon on n'a aucun beſoin de Livres, & que ceux qui y ſont renfermés doivent uniquement s'occuper à examiner leur conſcience, & à déclarer leurs fautes. Que ſi un accuſé réplique qu'il convient d'être un très-grand pécheur, & qu'il prie qu'on lui envoie un Confeſſeur *, afin de purifier ſa conſcience par le Sacrement de Pénitence, on fait la ſourde oreille, & on ne lui fait aucune réponſe, enſorte qu'on n'a aucun égard ſur cet article aux ſupplications de ces affligés; on ne les confeſſe point, on ne les inſtruit point, on les prive de toute ſorte de conſolations, & on les laiſſe ainſi pendant ſix, huit & dix années, ſans Sacremens, ſans Meſſe; en un mot,

* C'eſt une choſe preſque incroyable, qu'on puiſſe refuſer un Confeſſeur à un pécheur qui le demande, & qui n'eſt ni convaincu, ni jugé, ni hérétique; & quand il le ſeroit, cette conduite ſeroit toujours très-ſurprenante.

traités comme s'ils n'étoient pas Chrétiens, & que leurs ames n'eussent pas été rachetées par le sang précieux de Jesus-Christ. Il est vrai qu'on accorde des confessions à ceux qui sont dangereusement malades, lorsque le Médecin a déclaré que leur guérison est désespérée : mais le Confesseur ne reste que très-peu de temps dans les prisons, parce qu'elles sont ordinairement fort sales & de mauvaise odeur, & que l'Alcaïde, les Gardes & les Prisonniers compagnons du malade, sont à la porte qui attendent. Ainsi le Confesseur ne donne pas la moitié du temps nécessaire pour faire une confession proportionnée au besoin du Pénitent, qui quelquefois aura passé plusieurs années sans s'approcher des Sacremens. Il arrive de plus dans ces occasions, que des personnes foibles & peu éclairées font des confessions sacriléges; craignant, si elles s'accusent d'avoir avoué des choses fausses pour sauver leur vie, que le Confesseur n'aille en faire son rapport aux Inquisiteurs, & que cela ne leur nuise, si elles viennent à réchapper de la maladie dont elles sont attaquées.

Il est aisé de juger par ce qu'on vient de dire, qu'il n'est gueres possible qu'un pauvre Prisonnier fasse une bonne confession,

fession, ne voyant le Prêtre qu'une seule fois, & pendant très-peu de temps ; car il est constant qu'on ne lui permet plus de revenir ; qu'il n'a le pouvoir d'absoudre le Pénitent des censures qu'on prétend qu'il a encourues, qu'en cas de mort ; qu'il ne reste point d'Ecclésiastique pour aider le malade à bien mourir ; & qu'on ne lui présente pas même le Crucifix pour le consoler, & l'exciter à la contrition dans ces terribles momens.

Tant de duretés qu'éprouvent ces misérables, n'empêchent pourtant pas que la plupart ne marquent une foi si vive, qu'on les voit tous les jours peindre sur les murailles de leurs prisons des Croix avec du charbon ou de la terre détrempée ; & lorsqu'ils sont réduits à l'agonie, leurs compagnons, au défaut de Prêtres, les assistent du mieux qu'ils peuvent ; font auprès d'eux de ferventes prieres accompagnées d'une grande abondance de larmes, & ne cessent point de les exciter à former des actes de contrition, & à proferer jusqu'au dernier soupir les saints noms de Jesus & de Marie. Que n'est-il permis aux anciens Chrétiens, & à tous les véritables Fideles, d'entrer en ces prisons affreuses dans ces tristes occasions ! Sans doute

qu'ils seroient édifiés de la vertu & de la piété de ces infortunées victimes du Saint Office, & ils seroient indubitablement convaincus que la plupart de ceux que l'on fait passer en Portugal pour des Juifs, sont des Chrétiens très-fervens, lesquels après avoir vécu en bons Catholiques, finissent leurs jours en véritables enfans de l'Eglise ; lesquels ne sont induits à se charger eux-mêmes des crimes dont on les fait passer pour convaincus dans les Actes de Foi, que pour sortir de leur captivité, pour se délivrer de la torture, & pour éviter une mort cruelle & honteuse dont on les menace continuellement.

Il importe d'observer ici que ces malades qui sont traités avec tant d'inhumanité, passent dans l'esprit des Inquisiteurs, ou pour être Juifs, ou pour être Chrétiens ; s'ils les estiment Juifs, la charité chrétienne ne devroit-elle pas les porter à mettre tout en usage pour retirer ces ames de l'erreur ? Que si au contraire ils les regardent comme Chrétiens, ne sont-ils pas encore obligés par les loix du Christianisme à ne les pas abandonner, comme ils font, dans ce passage du temps à l'éternité, & à la merci de trois ou quarre compagnons

accusés de Judaïsme, qui peuvent contribuer à les pervertir, & à leur faire perdre la foi?

Qu'il seroit beau & louable de voir alors un Inquisiteur, plein d'un zele apostolique, faire l'office de Pasteur, & entrer dans ces sales & sombres demeures, pour exhorter & pour aider ces malheureux à finir leur vie d'une maniere édifiante! Si ces Messieurs en usoient de la sorte, ils verroient une infinité de ces affligés recevoir la mort avec résignation, & donner en mourant des marques non suspectes d'une foi vive & pure, & par ce moyen ils se pourroient désabuser de la prévention où ils sont, puisqu'il est évident que c'est principalement à la mort que l'on se fait connoître tel que l'on est, l'hypocrisie n'étant alors guere de saison. Les Inquisiteurs diront peut-être qu'étant les Juges de ces moribonds, il ne convient pas à leur dignité de faire de pareilles démarches; mais il est aisé de leur répondre que la qualité de Juge ne doit pas exclure celle de Pere dans des personnes Ecclésiastiques, qui ne devroient avoir pour but que le salut des ames, & non pas la destruction des corps; & quand même on conviendroit qu'ils ne doivent pas y aller, au moins

devroient-ils envoyer en leur place des hommes capables, sçavans, pieux & charitables, pour instruire, consoler & affermir dans la vertu ces ames désolées.

CHAPITRE III.

Description des cachots. Châtimens que l'on fait aux Prisonniers, tant hommes que femmes, filles & Religieuses.

LE Secretaire du Saint Office ayant reçu à la porte celui que le Familier a amené, le remet à l'Alcaïde & à deux Gardes qui le conduisent dans un cachot. On l'enferme sous deux portes dans une petite chambre longue d'environ douze pieds sur dix de largeur, ordinairement fort obscure, ne recevant de clarté que par une très-petite fenêtre fort élevée, ensorte qu'on y peut à peine discerner les objets. Les Prisonniers reçoivent si peu de secours de cette foible lumiere, qu'ils passent le jour à desirer que la nuit arrive, afin de jouir de la consolation d'une petite lampe qu'on leur donne, dont la dépense, aussi-bien que celle de leur blanchissage, se prend sur les cinq sols destinés pour la subsistance de cha-

un des Prisonniers de l'Inquisition.

On nous excusera si nous entrons dans le dégoûtant détail des saletés qui sont dans les prisons du Saint Office ; mais comme on juge qu'il est à propos de donner une juste idée de ce qui s'y passe, il faut nécessairement en expliquer les particularités. Les meubles dont ces vilains cachots sont garnis, consistent en quatre pots de terre pour uriner, & un plus grand que les autres pour satisfaire aux autres nécessités naturelles, qui tous ne sont vuidés que tous les huit jours.

On laisse à juger de cette premiere circonstance quelle doit être l'infection que souffrent les pauvres Prisonniers, contraints de rester pendant huit jours avec tant d'ordures. En effet, la puanteur y est telle, que souvent, & sur-tout pendant l'été, les vers se répandent par toute la chambre, & la mauvaise odeur qui en exhale est telle, que c'est comme une espece de miracle que ceux qui sont ainsi renfermés y puissent résister. Il arrive aussi de-là, que ceux qui sortent dans les Actes de Foi, sont ordinairement si changés & si défigurés, qu'on a quelquefois peine à les reconnoître, & qu'ils paroissent moins des personnes vivantes, que des morts que l'on fait marcher avec

des ressorts. Il y a dans chacun de ces cachots une estrade qui en occupe la moitié : c'est là-dessus que se couchent les Prisonniers ; & l'humidité de ces chambres est si prodigieuse, que les nattes & les matelats qui servent à ces infortunés, s'y pourrissent en très-peu de temps. On met ordinairement dans chacune de ces cellules quatre ou cinq personnes ensemble, & même quelquefois davantage ; & en ce cas, ceux qui ne peuvent avoir place pour dormir sur l'estrade, sont contraints de coucher par terre au milieu des ordures. Dans quelle gênante situation doivent être cinq personnes dans un si petit lieu, avec tant de vaisseaux pleins de saletés ! On donne à peine dans l'Inquisition à des hommes vivans autant de terrein pour se coucher, que l'on en accorde aux défunts pour leur sépulture.

Telle cependant que nous venons de la dépeindre, est la forme des prisons de Coïmbre & Devora : celles de Lisbonne sont un peu plus grandes, & mieux éclairées.

Il arrive quelquefois qu'il n'y a qu'une personne dans un cachot, & l'on y en renferme plus ou moins à proportion du nombre des Prisonniers, & selon qu'il y

a plus ou moins de temps que l'Acte de Foi n'a été célebré. Ces affligés ne sçauroient néanmoins dire s'il leur est meilleur d'être seuls, ou d'être en compagnie ; car étant seuls, ils souffrent les horreurs d'une solitude affreuse ; & s'ils ont des compagnons, il leur en faut supporter les mauvaises humeurs, les infirmités & les défauts : mais les plus fâcheux & & les plus dangereux camarades qu'un Prisonnier puisse avoir, sont ceux qui ont déja fait leur confession, parce qu'ils ne cessent d'insinuer aux autres d'en faire de même, en leur remontrant que c'est l'unique moyen qui leur reste pour sauver leur vie, & que d'ailleurs ils ne doivent point avoir honte de faire ce que tant d'honnêtes gens, & ce qu'eux-mêmes qui leur parlent ont fait avant eux ; de sorte qu'un misérable Chrétien se trouve dans une étrange situation, ayant, outre ses propres peines, tant de conversations désagréables à souffrir, qui ne font qu'augmenter son embarras. En effet, il y a lieu de douter si ceux qui lui tiennent de semblables discours, ne sont pas du nombre de ses accusateurs, & si leur déposition n'est pas un obstacle à sa liberté.

Les plus malins & les plus rusés d'en-

tre les Priſonniers, s'appliquent ainſi à perſuader aux plus ſimples de charger par leurs confeſſions ceux qui ſongent tout de bon à ſe tirer d'affaire; & toutes ces accuſations produiſent une confuſion inexprimable, d'autant que celui qui s'eſt accuſé, quoiqu'il fût innocent, voyant ſes biens & ſon honneur perdus, voudroit qu'aucun des autres ne ſortît à de meilleures conditions que lui.

Au reſte, tous ces malheurs n'arrivent que parce qu'on n'exige pas des témoins qu'ils conviennent entr'eux dans les circonſtances du temps, du lieu, des perſonnes; car ſi l'on obligeoit ceux qui dépoſent à s'accorder ſur toutes ces choſes, peu de gens haſarderoient de s'accuſer d'un crime qu'ils n'auroient pas commis, & encore moins à nommer des complices, attendu qu'il leur ſeroit impoſſible de rencontrer juſte dans les circonſtances d'un fait ſuppoſé.

Il faut obſerver qu'il arrive aſſez ſouvent qu'un Priſonnier ayant nouvellement dépoſé contre un autre, qui pour ſe tirer d'affaire a conſenti de paſſer pour coupable des crimes dont il eſt accuſé, eſt renfermé dans un même cachot avec celui qu'il vient de charger par ſa dépoſition; & que lorſqu'on ſignifie à

l'Audience, à celui qui pour se procurer la liberté s'est déja accusé, qu'il y a un nouveau témoin & une nouvelle accusation contre lui, cet infortuné pense que ce surcroît de mal lui est venu du dehors, pendant qu'il est en la compagnie de celui qui le lui a fait. S'il étoit permis de voir les procès, on trouveroit une infinité de cas de cette nature.

On doit encore remarquer que dans les Inquisitions du Portugal on change de temps en temps les Prisonniers de cachot, & qu'ainsi ils sont sujets à avoir souvent de nouveaux compagnons. Il n'est pas aisé de dire par quel motif se font ces changemens; mais il est toujours certain que c'est un malheur pour ceux qui sont innocens, parce que les Prisonniers venant ainsi à se connoître, ils se persuadent aisément que ceux qui sont dans un même danger, se servent des mêmes moyens pour s'en tirer, & qu'ainsi étant portés à croire qu'ils ont été chargés par ceux qu'ils sçavent être prisonniers comme eux, ils se déterminent à charger à leur tour tous ceux dont ils ont connoissance. En vérité, il est étonnant que pendant qu'en toute autre chose on se pique dans le Saint Office d'un secret si inviolable, on laisse aux Prisonniers

une si grande facilité de se communiquer leurs affaires. Ne semble-t-il pas que l'on n'en use ainsi que pour avoir le moyen de les perdre tous sans ressource ?

Dans un état si triste & si déplorable, ceux qui sont dans ces prisons n'ont pas la liberté de se plaindre : on leur défend de pleurer & de soupirer, pendant qu'on leur en fournit de si puissantes raisons ; & si quelqu'un fait un peu trop de bruit, ou qu'il éleve assez sa voix pour être entendu d'une cellule dans une autre, on le punit très-séverement, en lui mettant un bâillon dans la bouche, & le faisant cruellement fouetter le long des dortoirs. On prétend par-là intimider les Prisonniers, qui pendant qu'on châtie quelqu'un de la sorte, entendent une espece de Héraut qui crie à haute voix, que c'est par l'ordre des Seigneurs Inquisiteurs que l'on fouette cette personne, pour avoir parlé trop haut & s'être fait entendre, pour avoir crié, pour avoir frappé contre la muraille de la prison, ou enfin pour avoir eu différend ou querelle avec ses compagnons. Plusieurs Prisonniers ont été fouettés à l'Inquisition, pour de pareilles fautes, d'une façon si terrible, qu'ils en sont restés incommodés, & ont souffert des douleurs

cruelles pendant plusieurs mois ; quelques-uns même ont été estropiés pendant toute leur vie. Au reste, on exerce ces châtimens sans distinction sur toute sorte de personne, sans aucun égard à la qualité, à l'âge, ni au sexe ; ensorte qu'on dépouille impitoyablement des femmes très-sages & de jeunes Demoiselles, qui dans la maison de leurs peres voyoient à peine le soleil ; & ce qu'il y a de plus déplorable, est que pour un seul qui aura fait du bruit, on punit tous ceux qui se trouvent dans un même cachot, l'un pour avoir commis la faute, & les autres pour ne l'avoir pas accusé aussi-tôt. Or de cette conduite il en résulte un grand embarras pour les Prisonniers, puisque s'ils n'accusent pas leurs camarades, ils sont châtiés ; & que s'ils les dénoncent, ils les irritent & s'exposent à les avoir à leur tour pour accusateurs, non-seulement dans des cas de cette nature, mais même dans leurs affaires capitales, & pour lesquelles ils ont été arrêtés. Ainsi il n'y a point d'autre parti à prendre pour ces infortunés, que de souffrir patiemment, & de se taire.

Il est bon de faire un peu d'attention à l'étrange état où sont réduites de jeunes

filles, des Religieuses, ou des Dames également nobles & vertueuses, qui dans l'Inquisition se trouvent renfermées en la compagnie de femmes perdues & de mauvaise vie; ou des Religieux, des Prêtres & des Gentilshommes de la premiere qualité, qui ont pour compagnons des hommes grossiers, mal élevés, & remplis de toute sorte de vices.

Que l'on considere aussi que ceux qui ont été fustigés pour avoir parlé de leur cachot à ceux d'un cachot voisin, sont quelquefois mis avec eux peu de jours après. On ne pourra guere s'empêcher de conclure que tous ces changemens sont mystérieux, & qu'ils ne sont faits que pour embarrasser de plus en plus ces affligés.

Que si, comme il arrive très-souvent, les Prisonniers font des prieres extraordinaires, jeûnent certains jours de la semaine & pendant le Carême, les Inquisiteurs le leur défendent, prétendant que tout ce qu'ils font n'est que par pure hypocrisie. Mais Dieu qui pénétre seul le cœur de l'homme, fera connoître un jour qui des Juges ou des Accusés ont été les plus abusés & les plus hypocrites.



CHAPITRE IV.

Traitement qu'on fait aux femmes. L'ordre qui s'obſerve dans les Procès qu'on fait aux Accuſés.

TOUT ce qu'on a rapporté juſqu'ici n'eſt que la moindre partie de ce qu'endurent les Priſonniers du Saint Office. Il n'y a pas de termes aſſez expreſſifs & aſſez forts pour donner une juſte idée de ce qui ſe paſſe dans ces affreuſes demeures, & ſur-tout dans les priſons où les femmes ſont renfermées, attendu qu'on y garde bien plus de précautions, & qu'on obſerve un plus grand ſecret pour tout ce qui les concerne. On peut cependant aſſurer que les plus belles ſont mieux traitées que les autres; & l'on ſe diſpenſe ſur cet article de dire une infinité de choſes qui ne ſeroient pas honnêtes à rapporter. Il y a encore à préſent à Madrid une femme, qui pour raiſon de certaine aventure qui lui arriva dans une des Inquiſitions de Portugal, après être ſortie de priſon, quitta le Royaume, & n'a plus voulu abſolument y paroître.

Si ce nombre prodigieux de mal-

heureux qui sortent tous les jours du Saint Office, avoient la liberté de raconter ce qu'ils y ont vu, & ce qu'on leur y a fait souffrir, & si d'en parler à qui que ce soit, n'étoit pas pour eux un crime capable de les y faire renfermer une seconde fois, pour n'en plus sortir que pour aller au feu, le Public seroit bientôt désabusé de la fausse idée qu'il a de la sainteté de ce redoutable Tribunal : mais le serment de garder le secret qu'on exige d'eux en les élargissant, & les terribles menaces qu'on leur fait, propres à intimider les plus intrépides, leur font observer sur cet important article un silence très-sévere & très-exact. La seule consolation qui leur reste, est de pouvoir ouvrir leurs cœurs à leurs Directeurs dans la confession, & les déclarations qu'ils font tous les jours aux Prêtres dans les Tribunaux de la Pénitence, remplissent d'horreur & d'admiration ceux qui les entendent. Mais à quoi sert tout cela ? les familles en sont-elles moins deshonorées & moins ruinées ? Les Inquisiteurs, à qui ces sortes de plaintes reviennent quelquefois, prétendent que ces tristes victimes de leur fureur & de leur insatiable avarice imposent à leurs Confesseurs, afin de s'attirer au moins leur

compassion par de faux exposés. Ne pourroit-on pas leur répondre qu'il y a bien plus lieu de douter de la sincérité d'une confession forcée, faite par une personne remplie de crainte, opprimée, maltraitée, & persuadée que ce n'est que par-là qu'elle peut conserver sa vie, & recouvrer la liberté, que de la Confession sacramentale qui se fait librement, volontairement, que celui qui la fait sçait devoir être très-secrete, & dont il n'espere aucun soulagement à ses malheurs ? Il arrive même assez souvent que l'appréhension qu'ont ces pauvres Pénitens échappés de l'Inquisition, que leurs Directeurs ne violent le secret à leur égard, les porte à faire des sacriléges, & à mentir en se confessant des crimes dont ils se sont accusés faussement à l'Audience. C'est pourquoi il est très-important que ceux qui entendent les confessions de ces sortes de personnes, usent d'une grande prudence pour empêcher que ces infortunés n'ajoutent le mensonge aux autres péchés dont ils se confessent.

On pourroit répondre en second lieu, que les Ministres du Saint Office ayant réconcilié dans les Actes de Foi ceux qui se sont accusés à leur Tribunal, ils ne doivent pas supposer qu'ils mentent

dans celui de la Pénitence, puisqu'il faudroit nécessairement conclure qu'ils sortent du Saint Office aussi Juifs & aussi hérétiques qu'auparavant, & que dans cette supposition toutes les pénitences qu'ils leur imposent, tous les Actes de Foi & toutes les réconciliations sont autant de cérémonies inutiles & infructueuses. Enfin, si les procédures de l'Inquisition sont aussi équitables qu'on le veut faire croire, pourquoi engager ceux qui en sortent, par des sermens & par des menaces, à garder inviolablement le secret sur tout ce qui leur est arrivé? Ne seroit-il pas plus utile au Public, & plus glorieux pour le Saint Office, de leur laisser la liberté de parler, & de ne leur imposer que l'obligation de dire la vérité? Ce seroit le moyen de la faire connoître à tout le monde; on ôteroit aux condamnés le prétexte de se plaindre du secret que l'on exige d'eux, & on remédieroit à cet embarras inexprimable qui donne occasion à tant de supplices, & qui rend impossible la justification de tant d'innocens.

Mais pour mieux éclaircir cette matiere, il est temps de faire voir quel ordre on observe à l'Inquisition dans les procès : premierement, de ceux qui

meurent négatifs ; & ensuite de ceux qui s'accusent. Dieu sçait que nous ne dirons ici que la pure vérité, & que l'on n'a en vue que sa gloire & l'utilité du Prochain.

D'abord le Prisonnier est conduit à l'Audience par l'Alcaïde, accompagné d'un Garde : il y va tête nue ; en y entrant, on le fait mettre à genoux, on lui demande son nom, sa patrie, son état ou sa profession, & quantité de choses inutiles, que l'on écrit néanmoins fort exactement, & que l'on fait signer à l'Accusé.

Après cette premiere Audience, il y a telle personne qui passe un, deux, trois, & jusques à quatre ans, sans qu'on l'y rappelle, pendant qu'on instruit plus diligemment le procès de beaucoup d'autres. De ces retardemens il en résulte d'ordinaire un très-grand mal, qui est que ceux qui sont enfermés les derniers, accusent volontiers ceux qui y sont avant eux, craignant d'en avoir déja été accusés eux-mêmes.

Il y a lieu de croire que la lenteur avec laquelle on travaille à certaines affaires, vient de ce que l'on n'a pas un nombre suffisant de témoins contre les Accusés, & que l'on espere que les preu-

ves augmenteront en différant, parce que ceux qui sont déja arrêtés, en accusent continuellement d'autres qui ne le sont pas encore, & que ceux-ci à leur tour chargent indubitablement ceux qui sont entrés dans l'Inquisition les premiers. Au reste ces énormes délais sont souvent cause qu'un Prisonnier réduit au désespoir, & incité d'ailleurs par les exhortations importunes & continuelles des Gardes, se détermine à demander lui-même l'Audience, & pour essayer de se tirer d'affaire, s'accuse d'une infinité de crimes dont il est très-innocent, & dont quelquefois personne ne l'a chargé.

Lorsque les Inquisiteurs font appeller pour la seconde fois un Prisonnier à leur Audience, ce qu'ils appellent *Mesa*, ou Table du Saint Office, c'est pour lui demander sa généalogie ; car non contens de sçavoir de lui les noms de ses pere & mere, ils l'interrogent encore sur ceux de ses ayeuls, bisayeuls, freres, sœurs, enfans, oncles, neveux & cousins, jusqu'à la quatrieme génération. Ils s'informent ensuite s'ils sont nouveaux Chrétiens, en tout ou en partie. Ces interrogatoires, si peu usités dans tous les autres Tribunaux, font croire à ceux à qui on les fait, qu'on ne leur fait ainsi passer

tous leurs parens en revue, que pour voir dans la suite s'ils auront omis d'en charger quelqu'un, d'autant que les Prisonniers sont ordinairement prévenus que pour sauver leur vie, le seul moyen est d'accuser indistinctement tous leurs parens; mais il arrive néanmoins qu'après toutes ces déclarations, un pauvre Accusé ne sort pas encore d'affaire, parce qu'il se trouve de nouveau chargé par plusieurs inconnus, dont par conséquent il est très-mal-aisé de deviner les noms, sans quoi toutefois point d'espérance de salut pour lui.

Pour bien comprendre jusqu'où va la cruauté, la confusion & la vexation du Saint Office, il faudroit que les Inquisiteurs missent au jour les procès de ceux qui ont été livrés au bourreau pour n'avoir pu dire le nom de tous les témoins qui avoient déposé contre eux, dont la plupart sont aussi complices. Or on qualifie à l'Inquisition ceux qui y sont condamnés au feu, faute de déclarer tous leurs complices ou leurs témoins, du nom de *diminutos*, c'est-à-dire, gens dont la confession est insuffisante, pour n'avoir pas tout avoué, ou pour avoir manqué à nommer tous leurs complices.

Après qu'on a écrit les noms de tous

les parens de l'Accuſé, on lui demande s'il veut déclarer ſes fautes, puiſque c'eſt l'unique moyen de ſe rendre digne de la miſéricorde ordinaire à ce ſaint Tribunal. On l'exhorte de le faire au plutôt, ſans néanmoins lui dire de quoi il eſt accuſé. Cela s'appelle dans l'Inquiſition le premier avertiſſement : ſi le Priſonnier répond qu'il eſt & a toujours été Chrétien, & qu'il n'eſt coupable d'aucun crime ſujet à la juriſdiction du Saint Office, on lui fait prêter de nouveau ſerment de garder le ſecret ; & après qu'il a ſigné ſes réponſes, on le renvoie dans ſon cachot.

Lorſqu'on le conduit pour la troiſieme fois à la Table, ce qui eſt le ſecond avertiſſement, après qu'il a prêté le ſerment ordinaire de garder le ſecret, & de dire la vérité, on lui demande s'il veut ſe confeſſer, afin de mériter qu'on lui faſſe miſéricorde ; s'il continue à répondre qu'il n'a jamais rien fait contre la foi de Jeſus-Chriſt, dont il a fait profeſſion toute ſa vie, on commence à l'interroger par articles ſur divers points de la Loi Moſaïque, & cela ſe fait preſque toujours à peu près en la maniere ſuivante.

Interrogé s'il a abandonné la Loi de

Jeſus-Chriſt pour ſuivre celle de Moyſe, ou s'il connoît quelque Chrétien qui l'ait fait; a dit que non.

Interrogé ſi pour obſerver ladite Loi de Moyſe, il s'eſt abſtenu de manger du pourceau, du liévre, du lapin & du poiſſon ſans écailles; a dit que non.

Ces deux interrogations ſuffiront pour ſervir d'exemple, & pour faire connoître comment on queſtionne un Accuſé ſur tous les points du Judaïſme. On écrit donc ſur chaque demande ſimplement, a dit que non, ſans faire aucune mention des proteſtations, des plaintes, & des réponſes pitoyables que font les miſérables Priſonniers. Il s'en trouva une fois un, auquel un des Inquiſiteurs ayant demandé s'il n'avoit point changé de chemiſe le Samedi, s'il n'avoit point balayé ſa maiſon à rebours, & s'il n'avoit pas mis des miettes de pain & des gouttes de vin dans des cruches d'eau, qui ſont tous points de ſuperſtition qu'on impute aux Chrétiens nouveaux, cet Accuſé répondit: Je vous ai déclaré, Meſſieurs, que j'étois Chrétien, cela doit ſuffire pour vous faire connoître que je ſuis incapable de toutes ces fadaiſes; ainſi, croyez-moi, ne perdez pas davantage un temps qui vous eſt ſi néceſ-

saire pour travailler à finir les procès de tant de misérables qui gémissent dans vos prisons.

Il y a tous les jours des Prisonniers, qui avant ces interrogatoires n'ayant jamais eu connoissance des cérémonies Juives, retiennent par cœur le détail ridicule qu'on leur en fait, & s'accusent dans la suite, par la crainte du supplice, comme coupables de toutes ces sottes superstitions, qu'ils n'ont apprises que de la bouche de leurs Juges.

Ces demandes finies & écrites avec les réponses, on renvoie l'Accusé dans son cachot.

Comme il n'y a point de temps limité pour finir les procès, les uns sont instruits en peu de semaines, pendant que d'autres durent plusieurs années. Un Prisonnier a beau crier & se plaindre, on ne l'admet jamais à l'Audience que lorsqu'il plaît aux Inquisiteurs; & s'il arrive qu'à force de la demander on l'y conduise, s'il n'a autre chose à dire qu'à représenter son innocence & sa misere, on le renvoie aussi-tôt impitoyablement chargé d'injures & de reproches de ce qu'il a osé abuser de la bonté que l'on a pour lui : outre cela il a à essuyer les paroles dures des Gardes, qui l'insultent & le

maltraitent pour avoir demandé d'être conduit au Tribunal, sans avoir dessein d'y confesser ses fautes.

Cependant après un certain temps, tel qu'il plaît aux Inquisiteurs, on fait venir l'Accusé ; & d'autant que c'est ce qu'ils nomment le troisieme & dernier avertissement, on le presse, avec les termes les plus propres à inspirer la terreur, qu'il ait à confesser ses fautes, on l'intimide par des menaces effrayantes ; & enfin on lui déclare que le Promoteur va se présenter pour lui signifier ses conclusions, ce qu'ils appellent *Libelle de Justice.*

Alors vient le Promoteur du Saint Office, qui tenant un papier en sa main, y lit à peu près ce qui suit.

1°. Que l'Accusé, à ce présent, étant Chrétien baptisé, a abandonné sa foi pour s'attacher à la Loi de Moyse, espérant qu'il pouvoit faire son salut en pratiquant les cérémonies Judaïques.

2°. Que ledit Accusé s'est ci-devant trouvé en certain endroit avec des personnes de même race que lui, c'est-à-dire Chrétiens nouveaux ; & que là ils se sont mutuellement déclarés qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moyse ; & que pour s'y conformer, ils

ne mangeoient aucune des choses défendues par ladite Loi, comme de la chair de pourceau, du poisson sans écailles, &c.

3°. Que ledit Accusé s'étant trouvé en certain lieu, avec certaines personnes, Chrétiens nouveaux comme lui, un des assistans dit qu'il avoit mangé du jambon; à quoi lui présent avoit répondu, que pour lui il n'en mangeoit jamais. Sur quoi quelqu'un de la compagnie lui dit que c'étoit fort bien fait, s'il en usoit ainsi dans l'intention d'obéir à la Loi de Moyse, & que cette conversation avoit été cause que tous s'étoient déclarés sectateurs de ladite Loi, en considération & en l'honneur de laquelle ils changeoient toujours de chemise les Samedis.

4°. Que ledit Accusé ici présent, s'étant rencontré en certain lieu avec d'autres Chrétiens nouveaux, il leur avoit dit qu'il pensoit à acheter une Charge considérable. A quoi un des assistans avoit répondu qu'il ne lui conseilloit pas, attendu qu'étant Chrétien nouveau on pourroit l'en empêcher; mais qu'un autre de la compagnie prenant la parole, lui avoit dit que cette considération ne devoit le détourner d'acheter ladite Charge, puisque d'autres de même race

que

que lui en avoient possedé de semblables, & que dans cette rencontre ils s'étoient déclarés être tous dans la Loi de Moyse, afin par ce moyen de se procurer des honneurs & des biens, & que c'étoit dans la vue d'accomplir ladite Loi qu'ils récitoient le *Pater*, & qu'ils s'abstenoient de manger de certaines viandes dont elle défend l'usage.

Et d'autant que ledit Accusé est suffisamment convaincu d'avoir commis les crimes ci-dessus énoncés, ledit Promoteur conclut que l'Accusé soit livré au bras séculier, comme étant hérétique & apostat de notre sainte Religion.

Voilà à peu près la formule de ce que dans l'Inquisition on appelle *Libelle* du Promoteur ; après la lecture duquel on demande à l'Accusé si tout ce qu'il contient n'est pas véritable : & s'il répond, comme il arrive ordinairement, que tout cela est absolument faux, o nle ren voie dans le cachot.



CHAPITRE V.

Suite de la procédure contre les Accusés.

QUELQUE temps après la significa-tion de ce funeste Libelle, & lorsqu'il prend fantaisie aux Inquisiteurs, on fait encore venir l'Accusé à la Table, où l'on appelle en même temps un Avocat, que les Portugais appellent *Létrado*, pour se charger de la cause du criminel, & pour l'aider à se défendre; quoiqu'à dire vrai, ces sortes d'Avocats soient bien plus les espions que les défenseurs des Accusés.

Les Inquisiteurs disent donc à l'Avocat: L'homme que vous voyez ici présent a demandé qu'on lui donnât quelqu'un qui fût son conseil, & qui prît le soin de son affaire: nous vous permettons de vous en charger, & de faire en sa faveur telles requisitions, observations & remontrances que vous estimerez justes & nécessaires; néanmoins si vous vous appercevez qu'il voulût user de fraude & de malice dans sa défense, nous vous enjoignons d'en informer le Tribunal.

Cet avertissement fini, on envoie

l'Accusé & le Létrado dans une autre chambre ; mais on leur donne une personne de confiance pour assister à tous leurs entretiens, afin qu'il ne s'y puisse rien passer dont les Juges ne soient entierement instruits.

L'Avocat & l'Assistant s'assoient chacun sur une chaise, & le Prisonnier sur un tabouret ou escabelle, quand même ce seroit une personne de la premiere qualité, ou constitué en Dignité Ecclésiastique. L'Avocat commence par lire le Libelle qui lui a été remis, contenant toutes les accusations telles que le Promoteur les a signifiées. Il demande ensuite à l'Accusé s'il a quelque raison à alléguer pour se défendre. Le Prisonnier répond qu'il est Chrétien, qu'il n'a jamais rien fait de contraire à la Foi Catholique, & que le contenu au Libelle est entierement faux. Alors le Létrado prend la plume, & se met à écrire des contredits, presque toujours à peu près conçus en cette maniere.

Qu'il est aisé de prouver que l'Accusé est Chrétien baptisé, qu'il a rempli tous les devoirs, vivant exemplairement, assistant à la Messe & aux Sermons, s'approchant souvent des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, faisant de gran-

des aumônes aux Pauvres & aux Maiſons Religieuſes.

Qu'outre cela il a rendu d'importans ſervices aux Egliſes & aux Confrairies dont il a été ; qu'il a employé une bonne partie de ſes biens en œuvres pieuſes ; qu'on ne lui a jamais rien vu faire de contraire à ſa Religion, & que loin de-là il a marqué par toute ſa conduite beaucoup d'amour & de crainte de Dieu, & beaucoup de charité pour ſon Prochain.

Qu'on peut prouver avec la même évidence qu'il n'a jamais changé de chemiſe le Samedi ; que dans ſa maiſon on l'a toujours vu manger du cochon, du liévre, du lapin, & de toutes ſortes de poiſſon ayant ou n'ayant point d'écailles, ſans faire aucune diſtinction de viandes, qu'autant qu'il l'a fallu pour ſe conformer aux Loix de la ſainte Egliſe Romaine. Qu'on peut ſur ces faits interroger ſes domeſtiques, & les perſonnes avec leſquelles il a eu le plus de liaiſon, & principalement ſon Confeſſeur & ſon Curé, qui ne manqueront pas de rendre témoignage qu'en matiere de Religion ſa conduite a été irréprochable.

Voilà la formule ordinaire des contredits qu'en pareilles occaſions donnent

les Avocats nommés par le Saint Office pour la défense des Accusés, & tous sont à peu près de même façon. Dès qu'ils ont été signés par le Létrado & par le Prisonnier, le premier va à la Mesa rendre compte de sa commission, & l'autre est reconduit dans son cachot.

Quelque temps après, lequel n'est pas limité, les Juges font venir l'Accusé à l'Audience, pour y nommer des témoins qui puissent prouver ce qu'il a allégué dans ses contredits ou reproches: ces témoins doivent être au moins trois pour chaque article, & c'est ce qui ne manque presque jamais, les Accusés prouvant ordinairement d'une maniere invincible ce qu'ils ont allégué pour leur justification. Mais cela ne leur est guere utile, quoiqu'il dût être presque suffisant pour détruire des témoignages singuliers sans solidité, & qui ne se rapportent jamais. Le Prisonnier ayant satisfait, on le renvoie dans son cachot.

On le rappelle encore quelque temps après: on le presse par de nouvelles exhortations à confesser ses fautes. S'il persiste à se dire innocent, on lui demande s'il consent que le Promoteur vienne lui signifier une nouvelle déclaration des preuves qu'il a contre lui; & dans l'ins-

tant le Secretaire commence à lire à peu près ainsi : (ce qui servira d'exemple.)

Déclaration Juridique des preuves qu'on a contre l'Accusé ici présent.

Un témoin (que nous supposerons être Blaise *) a déposé bien sçavoir, pour l'avoir vu & entendu, qu'il y a environ dix ans que Louis ici présent, étant en certain lieu, (supposons que ce fût à Coïmbre,) avec des personnes de même race que lui, ils se déclarerent mutuellement que tous deux vivoient dans l'observance de la Loi de Moyse.

Un autre témoin (supposons que son nom est Joan **) a pareillement déposé que ledit Louis étant en certain endroit, par exemple à Castelbranco, il y a environ quinze ans, avec d'autres Chrétiens nouveaux, que nous nommerons Francisco & Joan, quelqu'un de la compagnie ayant dit qu'il avoit mangé du jambon, lui Louis répondit qu'il n'en mangeoit jamais : à quoi un autre, que

* Ce témoin que nous supposons se nommer Blaise, paroît ici avoir été le seul avec Louis. Conferez ceci avec la déclaration du même Louis, marquée ci-après, fol. 78.

** Ce témoin que nous nommons Joan, a nommé Louis & Francisco ; nous ne mettrons que trois personnes dans cet exemple : on en accuse quelquefois jusqu'à huit, qui tous tombent dans les piéges du Saint Office. Que l'on fasse attention à ces sortes de dépositions pour les confronter avec celle de l'Accusé.

nous supposerons être Francisco, dit que Louis faisoit fort bien, supposé que ce fût dans la vue d'observer sa Loi, & que dans cette rencontre tous convinrent qu'ils vivoient dans la Loi de Moyse.

* Un autre témoin (nommons-le Gonsalves) a déposé juridiquement que ledit Louis étant il y a environ six ans en certain lieu, par exemple à Coïmbre, avec des personnes de sa race, que nous supposerons être *Manoel* & *Gonsalves*, ledit Louis leur dit qu'il étoit sur le point d'acheter une Charge de conséquence; que l'une desdites personnes (supposons que ce fut Manoel) lui dit qu'il n'en devoit rien faire, parce qu'étant Chrétien nouveau, quelqu'un pourroit bien l'en empêcher; à quoi un autre desdits Assistans, comme par exemple Gonsalves, répliqua que rien ne devoit détourner l'Accusé d'acheter ladite Charge, attendu que des personnes de même race en avoient occupé de semblables; & que dans cet entretien ils se déclarerent réciproquement qu'ils faisoient profession de la Loi Mosaïque.

Voilà à peu près la formule des décla-

* On s'appercevra aisément que ce que disent les Accusateurs, est bien différent de ce que disent les Accusés; & que par conséquent tout n'est au Saint Office que confusion & fourberie.

rations des preuves que l'on prétend avoir à l'Inquisition contre les Accusés.

Celles du Prisonnier, que nous supposons se nommer Louis, ne consistent donc qu'en trois témoins qui ne conviennent nullement entr'eux : elles sont néanmoins suffisantes, selon les regles du Saint Office, pour faire arrêter une personne ; encore arrive-t-il quelquefois qu'on en met en prison qui n'ont contre eux que deux témoins de cette espece ; lesquels étant ordinairement de faux témoins, ne sçauroient s'accorder dans les circonstances des faits sur lesquels ils déposent. S'il plaisoit aux Inquisiteurs de laisser voir les procès, on verroit qu'entre mille témoins à peine s'en trouveroit-il deux qui s'accordassent parfaitement, si ce n'est qu'ayant accusé quelqu'un avant que d'être arrêtés eux-mêmes, ils fussent par avance convenus de ce qu'ils avoient résolu de déposer.

Cette déclaration lue à l'Accusé, on lui demande s'il la reconnoît véritable ; mais comme nous supposons Louis innocent, il répond que tout cela est faux, ensuite de quoi on le renvoie en prison.

On ne laisse plus pendant quelque temps parler le Prisonnier à son Avocat, en quoi très-assurément il ne perd pas

coup, n'étant pour lui Avocat que
om : en effet, il ne peut ni requerir
léguer rien en faveur de l'Accusé,
elà de ce qui lui est prescrit : il ne
jamais ni le procès ni les procédures,
e sçachant pas à fond l'affaire dont
git, mal-aisément pourroit-il fournir
défenses convenables ; il est choisi
r cette fonction entre les plus zelés
iiliers du Saint Office, & souvent
e les moins capables. Enfin, ils sont
contre que pour les Accusés, parce
tant Ministres & Domestiques de
quisition, ils disent volontiers au Tri-
al ce qu'ils pensent des Accusés ; &
itant que les Inquisiteurs & les Fami-
s sont naturellement portés à juger
favorablement de tout ce qu'en Por-
al on qualifie de nouveau Chrétien,
Avocats ont toujours du penchant à
ser mal des Prisonniers. Or s'il leur
ve de dire leur pensée à la *Mesa* ou
ble, & que ce qu'ils pensent soit con-
re aux intérêts de l'Accusé, cela lui
te un grand préjudice, au lieu que
lque favorable que soit l'opinion
en a l'Avocat, elle lui est néanmoins
jours fort inutile.

Le Promoteur est le maître du secret,
voit, quand il lui plaît, le procès entier

d'un Accusé, afin d'avoir tous les moyens propres à l'embarrasser, pendant que l'Avocat n'en ayant qu'une connoissance très-superficielle, se trouve hors d'état de se défendre comme il le faudroit ; c'est aussi pour cela qu'une infinité de ces malheureux périssent sans défense, forcés ou à mourir dans les flammes, ou à se deshonorer avec leurs familles, en s'accusant de Judaïsme & de plusieurs autres crimes dont ils sont innocens.

Quelque temps après, & toujours selon le bon plaisir des Inquisiteurs, on remet l'Accusé avec son Avocat, lequel lui donne communication & lui fait la lecture de la même déclaration de preuves qui lui a déja été signifiée à l'Audience, & qui est conçue à peu près en la forme marquée ci-devant. Cette piece contient à la vérité les dépositions de plusieurs témoins ; mais tel qu'en soit le nombre, ils sont tous néanmoins différens les uns des autres, tant pour la substance, que pour les circonstances des faits.

Après cette lecture, le Létrado demande au Prisonnier ce qu'il a à dire contre ce qu'il vient d'entendre. Celui-ci répond que ces prétendues preuves & toutes ces dépositions sont autant de

faussetés, qu'il est très-innocent de tout ce dont on l'accuse, & qu'il supplie instamment son Avocat de travailler sérieusement à sa défense. Le Létrado changeant alors de ton, commence à faire le rôle d'Inquisiteur ; il déploie toute son éloquence pour persuader son Client à confesser ; il lui représente qu'il n'a point d'autre expédient à lui proposer pour le tirer d'affaire ; que sans cela il s'expose à rester encore bien du temps en prison, ou à n'en sortir que pour aller au supplice.

Un peu de réflexion ici à l'effet qu'un semblable conseil, donné par un Avocat, est capable de produire dans les esprits foibles, comme par exemple des femmes, des jeunes filles, & quantité d'autres. Aussi n'arrive-t-il que trop souvent que ces infideles Avocats en persuadent la plupart à suivre ce triste & honteux parti.

Que si l'Accusé a assez de fermeté pour persister malgré tout cela à se dire innocent, le Létrado ne manque pas de lui dire : Qu'est-ce donc que vous avez à répondre aux accusations que le Promoteur a formées contre vous, & qu'il prétend être suffisamment prouvées ? Il faut de bonne foi convenir qu'un pauvre Pri-

ſonnier eſt bien à plaindre de ſe trouver en de telles mains ; car quel ſecours, quelle conſolation reçoit-il de ce prétendu Avocat? N'eſt-il pas évident que tout cela n'eſt qu'un jeu & une pure momerie? Si ce Létrado rempliſſoit tant ſoit peu ſes devoirs, ne pourroit & ne devroit-il pas alléguer que tous ces témoins ſont non-recevables, pour ne convenir pas entr'eux, pour être la plupart dans les priſons du Saint Office, où ils n'ont fait leurs dépoſitions que par violence, par menaces & par la crainte des ſupplices? Dans les Juriſdictions laïques on n'admet point de témoin ſingulier contre un Accuſé, quand il le ſeroit d'un crime de leze-majeſté; on veut que les témoins ſoient d'honnêtes gens, contre qui on ne puiſſe donner aucun reproche. Dans l'Inquiſition toutes ſortes de gens ſont indiſtinctement admis à être témoins ; & on y regarde comme des preuves invincibles les dépoſitions de perſonnes forcées, violentées, détenues dans des cachots pendant pluſieurs années, & qui n'ont pu ſauver leur vie qu'en s'accuſant, & en accuſant les autres. Si l'on offroit aux Priſonniers qui ſont dans les Conciergeries, de les élargir & de les renvoyer abſous, pourvu ſeulement qu'ils vouluſ-

ſent dépoſer contre d'autres, ſans les obliger à convenir avec ceux qui dépoſeroient pour la même affaire, il n'y en auroit pas un qui ne s'empreſſât à ſe procurer la liberté par un moyen ſi court & ſi facile. Les Priſonniers du Saint Office ne ſont-ils donc pas hommes comme ceux qui ſont détenus dans les priſons laïques ? L'horreur de la priſon, des ſupplices & de la mort, ne fait-elle pas ſur eux, & principalement ſur des femmes & ſur des jeunes gens, une impreſſion auſſi forte ? Il eſt ſans doute que de même qu'en les interrogeant & les preſſant ſur la Loi de Moyſe, on les porte à s'accuſer de Judaïſme, ils conviendroient auſſi qu'ils ſont Turcs, ſi on les queſtionnoit ſur la Loi de Mahomet.

Toutes ces réflexions embarraſſent néanmoins fort peu les Avocats qu'on donne aux Priſonniers dans l'Inquiſition. Ils reſtent là-deſſus fort en repos, & ont la conſcience fort tranquille, quoique devant Dieu ils ſoient chargés & reſponſables de l'honneur, des biens & de la vie de ceux qu'on leur remet entre les mains, & dont ils entreprennent la défenſe. Que s'il arrive, (comme cela n'eſt que trop ordinaire) qu'à la perſuaſion de ſon Avocat, un Priſonnier aille s'accuſer

& en accuse faussement d'autres, à quelles affreuses réparations & restitutions ne se trouve pas engagé cet Avocat, & y a-t-il lieu de croire qu'il y satisfasse, ou que jamais il y puisse satisfaire?

Le Létrado enfin ayant demandé à l'Accusé s'il a des reproches solides à donner contre ses témoins, celui-ci lui répond qu'il ne lui est pas possible de fournir des reproches contre des gens qu'il ne connoît point. Pour lors l'Avocat en écrit lui-même d'office contre tous les témoins en général, & engage en même temps l'Accusé à lui découvrir sans réserve tout ce qu'il peut avoir à alléguer contre toutes les personnes avec qui il a eu des affaires à démêler, afin que parmi ce grand nombre il y puisse comprendre ceux qui ont déposé contre lui. Cependant comme non-seulement l'Accusé n'a souvent pas du tout connu ses accusateurs, mais même qu'il ne les a jamais oui nommer, il arrive aussi qu'après avoir fourni des reproches contre cent personnes, il n'a pas le bonheur d'y comprendre ceux qu'il lui importoit précisément de rencontrer. Un autre inconvénient qui résulte de l'embarras où se trouve l'Accusé, est que donnant à son Avocat des reproches contre un grand

ombre de perſonnes, qui peut-être n'ont pas ſongé à lui nuire, il fait une eſpece de confeſſion générale de ſa vie à ce Létrado, il lui découvre toutes les intrigues & les aventures galantes qu'il a eues, & détruit par cet aveu la réputation de pluſieurs femmes & filles de diſtinction, en révélant ce qui auroit dû être enſeveli dans un éternel oubli. Telle eſt l'étrange ſituation des Priſonniers du Saint Office, dont l'unique reſſource eſt de donner ainſi des reproches vagues & à tâtons, en diſant, par exemple, qu'un tel eſt leur ennemi, parce qu'ils auront débauché ſa femme, ſa fille ou ſa ſœur. Sur quoi il faut obſerver qu'à l'Inquiſition on n'a aucun égard à ces ſortes de reproches, ſi l'on peut prouver que celui qui les donne ait dans la ſuite parlé ou ſe ſoit réconcilié avec ceux contre qui il les fournit; comme ſi chez la Nation Portugaiſe la haine & le deſir de ſe venger s'éloignoient tout-à-fait en ſe parlant.

* Un autre moyen par lequel les Priſonniers du Saint Office réuſſiſſent quelquefois à recouvrer leur liberté, eſt de

* Ce moyen d'*Alibi* n'eſt d'uſage que pour ceux qui vont en divers pays, & preſque jamais il ne peut avoir lieu pour des femmes.

prouver ce qu'en France on appelle l'*Alibi*, & en Portugais *Coarctato ;* c'eſt-à-dire, que dans le temps qu'on prétend que l'Accuſé étoit dans un certain lieu, il étoit actuellement dans un autre : par exemple, prouver qu'il étoit à Liſbonne, pendant qu'on a prétendu qu'il étoit à Coïmbre.

Pour la validité de chaque reproche ou de chaque article de l'*Alibi*, l'Accuſé doit fournir au moins trois témoins, tous anciens Chrétiens, irréprochables, & du nom deſquels on ne donne point connoiſſance à l'Avocat. Il faut remarquer que ces témoins ainſi cités par un Accuſé, ſont toujours dans une ſi cruelle appréhenſion que le Saint Office ne ſoupçonne de favoriſer le Priſonnier, & d'être trop dans ſes intérêts, que ſouvent cela les empêche de dépoſer ce qui lui pourroit être avantageux, ou ne le dépoſent qu'à demi. Il faut encore obſerver qu'entre les Accuſés il n'y a que ceux qui ont un peu de lumiere & de connoiſſance du monde, qui ſe ſervent du moyen de l'*Alibi*, attendu que ſi le Priſonnier ne s'aviſe de lui-même de cet expédient, jamais ſon Avocat ne le lui inſpire : & pour mieux éclaircir ceci, il faut ſçavoir que jamais l'Accuſé ne ſçait préciſément

le lieu dont ses témoins ont parlé dans leurs dépositions, à moins qu'il ne le demande en vue de prouver l'*Alibi;* mais que dans les Libelles qu'on leur signifie, on se sert toujours des termes, *En certain lieu, en certain endroit*, sans en exprimer aucun en particulier, comme on le peut voir dans les exemples rapportés ci-devant. Or la plupart des Accusés voyant qu'on ne leur désigne point ces endroits, ne s'avisent guere de les demander, afin que les sçachant ils puissent se défendre, en prouvant l'*Alibi*. D'ailleurs, cè moyen n'est pour l'ordinaire d'aucun usage pour les femmes, pour les jeunes gens, & même pour les hommes de certains états & de certaines conditions, qui n'ont pas assez de pénétration pour y penser d'eux-mêmes, & qui ne sont pas incités à y avoir recours par leurs Avocats, quoique leur devoir dût les porter à mettre tous les moyens permis en usage, afin de défendre ces malheureux. Mais c'est le sort de ceux qui sont arrêtés par le Saint Office, que tout semble concourir à leur perte, & que lorsqu'il s'agit de leur défense & de leur conservation, les difficultés sont sans nombre, & en quelque sorte insurmontables.

CHAPITRE VI.

Suite de la procédure contre les Accusés & les Femmes.

DANS ces sortes de reproches consiste tout ce que l'Accusé & tout ce que son Avocat peuvent faire pour le succès du procès. On appelle quelque temps après le Prisonnier à l'Audience, pour lui demander les noms des témoins qu'il a cités dans ses contredits ou reproches, & sans plus lui parler de son affaire, on le renvoie à sa prison. S'il a été assez heureux en donnant ses reproches pour rencontrer les noms de ceux qui ont déposé contre lui, on interroge les témoins qu'il a allégués en sa faveur touchant lesdits reproches; sinon on n'en parle plus, & l'affaire reste ainsi en état d'être jugée.

Supposons que l'Accusé, que nous nommons Louis, a été arrêté en Janvier 1700; on ne lui parle de son affaire qu'environ deux ans après son emprisonnement. Si ce terme paroît long à ceux qui liront ceci, ils doivent se souvenir qu'il y a tel Prisonnier qui a été plus de trois ans, sans qu'on lui ait rien dit. Ces

deux années étant donc passées, on fait en deux mois toutes les procédures dont on vient de parler, ensorte que Louis se flatte de sortir au premier Acte de Foi qui se fera. Mais il se trompe, & l'Acte de Foi se fait sans qu'il sorte. Dans quel désespoir n'est pas réduit un pauvre malheureux qui n'a plus d'espérance de sortir que dans un autre Acte de Foi, qui pour le plutôt ne se fera qu'environ deux ans après? Il donne en vain la torture à son esprit, pour deviner ce qui peut être la cause qu'on l'ait ainsi retenu.

Enfin, environ un an s'étant encore écoulé, on l'appelle au Tribunal, on l'exhorte de nouveau à confesser ses fautes: s'il répond, comme il a toujours fait, qu'il est innocent, & qu'il ne sçait rien dont il croie devoir s'accuser, on le renvoie jusqu'à ce que le temps d'un nouvel Acte de Foi s'approchant, on applique Louis à la question, où pendant qu'on lui disloque impitoyablement le corps, on le presse par de vives exhortations, & par de terribles menaces, qu'il ait à confesser ses fautes, afin qu'on puisse le renvoyer chez lui.

Il est en vérité surprenant qu'il se trouve quelqu'un qui ait assez de fermeté pour résister à tant de persécutions & à

tant de ſouffrances ; mais pour donner quelque idée de ce qui ſe paſſe en ces occaſions, & de l'effet que produit ordinairement la torture, on mettra ici l'exemple de Marie de la Conception, native de Villaeſtremos, & fille de Manoel Soarès.

Cette Demoiſelle, qui depuis a demeuré en la maiſon d'un de ſes freres nommé Alvarès Pinto, fut arrêtée avec deux de ſes ſœurs. Ces trois filles après une longue captivité, ſortirent en l'Acte de Foi qui ſe célebra à Evora au mois d'Avril 1660. Marie de la Conception, après avoir toujours perſiſté à ſe dire innocente, fut enfin appliquée à la queſtion ; elle la ſoutint conſtamment preſque jusqu'à la fin, car tout ceci fut énoncé dans ſa Sentence : mais enfin vaincue par la douleur, elle s'accuſa. On la détacha, on lui permit de reprendre ſes habits, afin de recevoir enſuite ſa confeſſion ; mais au lieu de perſiſter dans ce qu'elle venoit de déclarer, elle proteſta que tout ce qu'elle avoit dit à la torture étoit faux ; qu'elle étoit Chrétienne, & que la ſeule appréhenſion de mourir dans les tourmens l'avoit portée à s'accuſer d'être Juive. On la renvoia en priſon ; peu de jours après on l'applique de

nouveau à la question, elle y succombe une seconde fois & s'accuse. On la détache, on la conduit à l'Audience, où comme la premiere fois elle se dédit, & déclare à ses Juges qu'inutilement lui donneront-ils une autre torture, puisque quand on la tourmenteroit cent fois, elle feroit toujours la même chose; on ne laissa pas de l'appliquer pour la troisieme fois à la question; & Dieu lui ayant alors donné la force & le courage de la soutenir toute entiere, elle persévera jusqu'à la fin à se dire innocente. Tout ce qu'on vient de rapporter fut rendu public dans la Sentence, & ce fut pour n'avoir pas voulu ratifier ce qu'elle avoit avoué les deux premieres fois, qu'on la condamna à être fouettée par les rues publiques, & ensuite bannie pour dix ans.

Dans ce même Acte de Foi parut réconcilié André-Francisco Tendeiro, natif de Villa-viciosa, lequel entendant lire la Sentence de cette Demoiselle, & ayant dit à ceux qui se trouverent proche de lui qu'elle lui paroissoit bien sévere, il fut rappellé à l'Audience, où les Inquisiteurs, après l'avoir aigrement reprimandé, lui dirent qu'il devoit s'estimer fort heureux de ce qu'on ne le renfermoit pas dans les prisons;

que par un excès de bonté & par pure charité on consentoit qu'il restât libre ; mais qu'il prît bien garde à être plus réservé & plus discret à l'avenir.

Lorsqu'on donne la question à des femmes & à des filles, on les dépouille de leurs habits ; on leur laisse seulement une espece de large chemise de grosse toile, & on les applique ainsi d'une maniere très-immodeste en présence de plusieurs hommes ; en sorte que la plupart effrayées par cet horrible appareil, disent & nient tout ce qu'on exige d'elles, afin d'éviter les tourmens.

Supposons néanmoins à présent que Louis a eu assez de force pour souffrir la question sans rien avouer, que l'Acte de Foi venant à se faire, il sort libre, c'est-à-dire la vie sauve, comme n'ayant pas eu assez de témoins contre lui pour être condamné à la mort, attendu que les trois que nous avons donnés pour exemple ne sont pas suffisans. N'est-ce pas une chose surprenante que l'on traite de la sorte un malheureux, y ayant si peu de sujet ; que sur des témoignages aussi frivoles on lui fasse souffrir tant de tourmens ; qu'on ait fait durer plusieurs années un procès qu'on pouvoit instruire & finir en peu de mois, & qu'on ruine

ànté & les affaires d'un homme, ıt pour attendre l'occasion d'un Foi? En bonne foi, n'est-ce ıe injustice criante?

étant donc sorti, on le mene Ecole publique; on l'y retient prisonnier, sous prétexte de lui re son Catéchisme. A quoi bon ? Et s'il sçait déja tout ce qu'on enseigner, pourquoi le retient-sorte? C'est sans doute que les urs veulent donner à entendre le que cet homme ignore jusélémens de la Religion Chré-

donc enfin Louis hors d'affaire, ı'il a été assez heureux dans son pour qu'il ne se soit trouvé que sonnes qui ayent déposé contre osons maintenant qu'il ait été ɔar dix témoins, tous du carac-nous avons ci-dessus représenté; selon les regles du saint Office, ur livrer un Accusé au bras sécu-mme étant absolument convain-temps de célébrer l'Acte de Foi hant, on appelle Louis à l'Au-& on lui insinue qu'il ait à se à entendre sa Sentence en l'*Auto* ui se doit faire un tel jour. C'est

l'avertissement que l'on donne à ceux qui doivent être suppliciés, ce jour fatal étant soigneusement caché à tous les autres jusqu'au dernier moment. Dans quel affreux état ne se trouve pas alors réduit ce misérable, envisageant sans cesse l'appareil terrible du supplice que l'on lui destine, sans Confesseur, sans secours & sans aucune consolation, déterminé néanmoins à plutôt mourir que de s'accuser à faux, ni d'accuser personne ? Enfin le Vendredi qui précede immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi, on va de grand matin lier les mains à Louis, & on lui donne dans ce moment un Jésuite pour le confesser & l'assister pendant ces trois derniers jours.

Le Confesseur entré, l'Accusé se confesse comme devant bien mourir, ne voulant point conserver sa vie aux dépens de son honneur & de la vérité. Le Dimanche arrivé, il sort à la Procession; il entend prononcer publiquement sa Sentence de mort; il déclare tout haut qu'il meurt Chrétien, & qu'il l'a été toute sa vie; qu'il est innocent des crimes dont on l'accuse; qu'il accepte néanmoins avec soumission le supplice & la mort, dans l'espérance d'obtenir de Jesus-Christ le pardon des péchés dont il

est

est véritablement coupable. Il se trouve cependant tous les jours un grand nombre de Prisonniers, lesquels intimidés par l'approche du supplice, ou préviennent leur condamnation, ou, depuis que leur Sentence leur a été signifiée, conviennent de tout ce que l'on veut, & confessent ce dont ils sont très-innocens.

Louis, après avoir entendu sa Sentence, est livré au Bras séculier. On le conduit devant le Parlement, où, sans se donner la peine de voir son procès, on le condamne à être brûlé. Avant que de le livrer aux Exécuteurs, on lui demande en quelle Religion il veut mourir; à quoi non-seulement Louis, mais presque tous ceux qui ont pareil sort, répondent qu'ils meurent comme ils ont vécu, faisant profession de la Religion Catholique Romaine; qu'ils détestent toutes les sectes & toutes les hérésies, aussi-bien que la Loi Judaïque, & qu'ils ne reconnoissent que Jesus-Christ pour Sauveur, dans le mérite duquel ils mettent toute leur confiance.

Louis étant ensuite à un poteau, il persevére, & meurt enfin dans ces sentimens; & c'est de cette sorte que finissent leurs tristes jours tous ceux que le Saint Office condamne au feu, & qu'il

qualifie de *Convitto négativo*, ou convaincu négatif.

Voyons maintenant comment sortent ceux que l'on réconcilie, & que l'on condamne au bannissement pour avoir attendu à confesser après que la Sentence de mort leur a été signifiée.

Supposons donc que le nommé Louis ait été accusé par quinze ou vingt personnes, qui dans leurs dépositions ne s'accordent point du tout. Louis voit sa perte inévitable, attendu qu'il ne peut donner de suffisans reproches contre un si grand nombre de témoins qu'il ne connoît pas. Si pourtant en cet état la crainte du supplice le porte enfin à s'accuser lui-même de ce qu'il n'a pas fait, il raisonne sans doute à peu près de cette sorte : Comment pourrai-je nommer de tels témoins? Mais quand je serois assez heureux pour les deviner tous, comment puis je dire au juste le temps, le lieu, & les occasions des conférences que l'on prétend que j'ai eues avec eux ? Cela me paroît absolument impossible. Je sçais néanmoins par expérience que tels & tels se sont tirés d'affaire, en avouant ce qu'ils n'avoient jamais fait, non plus que moi. Donc il pourroit me suffire de dire les noms de ceux qui ont déposé contre

moi, quand même je ne rencontrerois pas dans les autres circonstances; mais quel moyen de deviner les noms de vingt personnes? Il faut, pour tâcher d'y parvenir, que j'accuse tout ce que je connois de Chrétiens nouveaux, ou pour le moins tous ceux avec qui j'ai le plus de liaison, puisque ce n'est que par-là que je peux sauver ma vie.

Louis ayant pris ce parti, fait en lui-même un sérieux & exact examen de toutes les personnes par qui il a quelque lieu de présumer d'avoir été chargé. Il demande l'Audience, où souvent ne sçachant pas bien les noms de ceux qu'il s'imagine avoir pu déposer contre lui, il les désigne aux Inquisiteurs, en disant, par exemple, le fils, la fille, ou la femme d'un tel; & pour nommer les vingt qui l'ont chargé, il en accuse deux cens, sans quelquefois rencontrer tous ceux dont lui-même a été accusé.

Plusieurs Prisonniers commencent par nommer leurs peres, leurs enfans, leurs freres, se persuadant que leurs Juges, en considération de ce qu'ils n'ont pas épargné leurs proches, les excuseront comme manquant de mémoire, s'il leur arrive de ne pouvoir dire au juste tous leurs accusateurs. D'autres, pour ne pas ex-

poser leurs parens, les épargnent, & se contentent de nommer des indifférens. Mais revenons à Louis : il se flatte qu'après une si ample confession il sera hors d'affaire ; mais il se trouve plus embarrassé que jamais, s'il n'a pas rencontré tous les noms de ses témoins, parce que les Inquisiteurs ne manquent pas de lui dire que s'il ne satisfait à ce qui manque à sa confession, le Promoteur va donner sa requisition pour qu'on lui fasse son procès comme à un *Diminuto*, c'est-à-dire un homme qui malicieusement n'a pas déclaré tous ses complices, & dont la confession est imparfaite.

Ce malheureux, qui a déja tant fait que de s'accuser lui-même d'un faux crime afin de sauver sa vie, se voyant encore en danger de la perdre malgré l'horrible confession qu'il vient de faire, parcourt tout son pays, les pays voisins, tout le Royaume ; rien ne lui échappe. Il nomme tout ce qu'il connoît de nouveaux Chrétiens, Prêtres, Moines, Religieuses ; & si le Portugal ne lui suffit pas, il passe en Espagne, en Italie, en France, pour chercher quelqu'un qu'il puisse accuser ; & si l'on continue à lui dire qu'il n'a pas encor satisfait, il va déterrer les morts, auxquels, comme il a été remarqué

ailleurs, ledit Saint Office ne s'attribue pas moins le pouvoir de faire le procès qu'aux vivans.

Enfin si Louis a le bonheur de déclarer tous les noms qu'on exige de lui, il sort en l'Acte de Foi parmi les réconciliés, & il en est quitte pour cinq années d'exil au Bresil ou ailleurs; & c'est par-là que l'on connoît ceux qui se sont accusés après avoir été jugés, d'avec ceux qui ont prévenu leur condamnation, ces derniers n'étant jamais envoyés en exil.

CHAPITRE VII.

Comparaison de la Confession de l'Accusé avec les Dépositions de ses Accusateurs.

NOUS venons de voir de quelle maniere est sorti l'Accusé, que nous avons supposé se nommer Louis; nous allons présentement examiner quel rapport il y a entre ce qu'il a confessé, & les dépositions que nous avons supposé avoir été faites contre lui. On pourra par ce moyen se convaincre clairement que toutes ces prétendues conféssions ne sont que de véritables piéges tendus à l'innocence, & que les dépositions qui se font

à l'Inquisition sont presque toutes conçues dans les mêmes termes. Quelqu'un, en lisant ces Mémoires, trouvera peut-être que les choses y sont expliquées un peu au long; mais cette longueur est nécessaire pour l'intelligence parfaite de ce dont il s'agit.

Louis donc, ainsi que nous l'avons dit, a confessé; & pour trouver le nom des vingt personnes qui ont déposé contre lui, il en accuse deux cens. Dans ce grand nombre il a été assez heureux pour rencontrer ceux qu'il lui importoit de nommer.

Donnons à présent un exemple de ce qui s'est passé à l'égard de Louis; sur quoi il est nécessaire de se souvenir que les Prisonniers du Saint Office accusés de Judaïsme se confessent presque tous à peu près de la même maniere. Voici la formule des déclarations de Louis.

* Louis a déclaré par serment, qu'il y a environ six ans qu'il se trouva à la foire de Gologan, où soupant dans une hôtellerie avec les nommés Blaise, Bernard & Gilles, on leur servit un morceau de pourceau; que Gilles dit qu'il n'en mangeoit point; que Bernard en dit

* On peut voir combien cette déposition differe de celle de Blaise, rapportée ci-devant fol. 54.

autant, & qu'il se trouvoit incommodé toutes les fois qu'il en mangeoit ; qu'alors Blaise ajouta qu'il voyoit bien qu'ils ne s'abstenoient de cette sorte de viande, qu'à cause qu'elle leur étoit défendue par la Loi de Moïse ; que lui Louis avoua que cela étoit vrai, & qu'enfin ils s'étoient tous déclarés observateurs de ladite Loi.

* Louis a déclaré par serment, qu'il se trouva il y a environ cinq ans avec Joan dans le Couvent de Bajulo, à trois lieues de Coïmbre ; que là ledit Joan lui dit qu'il avoit une grande vénération pour les Religieux de ce Monastere, qui sont des Carmes, à cause qu'Élie, Prophete de l'ancienne Loi, étoit leur Fondateur, & que cette conversation leur avoit été une occasion de se déclarer réciproquement qu'ils étoient Juifs.

** Louis a déclaré par serment, qu'il se trouva il y a environ douze ans à une des Portes de Coïmbre avec les nommés Gonsalves, Silvestre & Laurent ; que pendant qu'ils parloient ensemble, un Paysan s'approcha d'eux, & leur demanda s'ils vouloient acheter deux lié-

* Qu'on examine la différence de cette déposition, d'avec celle de Joan, ci-devant fol. 54.

** Voyez le peu de rapport de cette déposition avec celle de Gonsalves, ci-devant fol. 55.

vres qu'il tenoit en sa main; que Laurent répondit que non; que le Paysan s'étant retiré, Gonsalves dit aux autres qu'ils pouvoient parler à cœur ouvert, puisqu'ils étoient tous de même créance; & qu'alors ils avoient tous déclaré qu'ils faisoient profession du Judaïsme; qu'ils en auroient même dit davantage, si des survenans ne les eussent forcés à changer de discours.

* Louis a déclaré par serment, qu'étant à Coïmbre il y a environ neuf ans, en la maison de Francisco, avec Léonore femme dudit Francisco, ils s'étoient déclarés entr'eux qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi Judaïque.

Qu'on fasse ici un peu de réflexion à la facilité avec laquelle on reçoit & on se contente de la confession des Accusés, pourvu seulement qu'ils nomment ceux qui ont déposé contr'eux, sans se mettre en peine si elle se rapporte avec lesdites dépositions, tant pour le lieu, le temps, l'occasion, que pour les autres circonstances essentielles; car si la déclaration de Louis étoit sincere, ne devroit-elle pas

* Quel rapport de cette déposition avec celle de Francisco, ci-devant fol. 55, lequel a déclaré Joan comme complice; & ici Louis dit que c'est Leonore? Si l'on pouvoit voir les procès, on trouveroit dans tous à peu près la même contrariété.

être conforme en tout avec les dépositions de ceux qui l'ont chargé ? Cependant si les Inquisiteurs permettoient de voir les procès, on n'en trouveroit guères où les déclarations des Accusateurs & des Accusés fussent parfaitement conformes; au lieu que si les Inquisiteurs exigeoient que les uns & les autres convinssent des faits & des circonstances, on ne verroit pas tous les jours des Chrétiens s'accuser l'un l'autre d'être Juifs, étant comme impossible que l'on puisse convenir sur des faits entierement faux; & que si par hasard parmi les Prisonniers il s'en trouvoit quelqu'un qui fût effectivement Juif, les témoins qui auroient déposé contre lui ne manqueroient jamais de s'accorder entr'eux sur toutes les circonstances, le fait étant véritable.

On demandera peut-être d'où vient qu'on livre au Bras séculier tant de Prisonniers qui se sont accusés, sous prétexte qu'ils ont célé quelqu'un de leurs complices, lesquels pour cette raison on qualifie du nom de *Diminutos*; c'est-à-dire, ceux dont la confession est défectueuse & imparfaite.

Comme ce point est extrêmement délicat, il mérite qu'on le traite avec beaucoup de réflexion; ainsi pour n'en dire

que ce qu'il est possible d'en sçavoir au vrai, on doit distinguer de trois sortes de *Diminutos*, qui en cette qualité sortent condamnés à la mort.

Les premiers sont ceux qui s'étant accusés peu après leur emprisonnement, ou pour le moins avant que d'avoir été condamnés, ont eu par conséquent tout le temps nécessaire pour s'examiner & faire une entiere déclaration.

Les seconds sont ceux qui n'ont confessé qu'après avoir été condamnés, & avoir entendu leur Sentence. Ceux-ci sont appliqués à la question, afin de les engager par la violence des tourmens à satisfaire à ce qui manque à leur confession, & par ce moyen à sauver leur vie; ce qui au Saint Office passe pour un trait de clémence & de miséricorde extraordinaire, d'autant qu'en considération de la question on n'exige pas d'eux une déclaration si exacte, la torture suppléant à l'insuffisance de leur confession. Cette seconde espece de *Diminutos* a le temps, pour satisfaire à ce qu'on attend d'eux, jusqu'au Vendredi qui précede immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi.

Les troisiémes sont ceux qui ne confessent qu'après qu'on leur a lié les mains,

& qu'on les a livrés au Confesseur. La situation de ceux-ci est la pire & la plus désespérée, parce qu'on ne leur donne plus la question, & que s'ils veulent se tirer d'affaire, ils doivent indispensablement nommer tous ceux qui les ont accusés, sans en excepter un seul.

C'est pour tâcher d'y parvenir que ces sortes de Prisonniers n'épargnent dans leurs déclarations, ni parens, ni amis, ni étrangers; en sorte que de ce que ces malheureux, réduits au désespoir par l'approche d'une mort honteuse & cruelle, parcourent ainsi indistinctement tout ce qu'ils ont jamais connu, & que par-là ils mettent une infinité de personnes dans le danger d'où ils essayent de se tirer; de-là, dis-je, est venu le proverbe Portugais, qui dit : *Maõs atadas, Terras Abraladas;* comme qui diroit que le pays est en feu, dès qu'un Accusé a les mains liées.

Il peut bien être que la plupart de ceux qui sortent condamnés comme *Diminutos*, après s'être accusés & en avoir accusé beaucoup d'autres des mêmes crimes dont ils se sont déclarés coupables, ont voulu épargner leurs femmes, leurs enfans, leurs peres ou leurs freres. Or comme il n'y a pas lieu de présumer qu'ils

en ayent agi ainsi par un défaut de mémoire, on n'estime pas nécessaire de leur donner la question pour les leur faire déclarer; & c'est pour ce défaut de sincérité que le Saint Office les fait brûler en cette qualité. Il est vrai cependant qu'il s'en trouve qui, ayant chargé tous leurs parens, ne laissent pas d'être livrés au Bras séculier comme *Diminutos*, pour n'avoir pas nommé des personnes avec lesquelles ils n'avoient que des liaisons très-éloignées; par exemple:

George Francisco Mela, Habitant de Villaviciosa, ayant été arrêté à l'Inquisition de Devora, s'accusa volontairement, peu de temps après avoir été renfermé dans les prisons, croyant par ce moyen obtenir bientôt sa liberté. Il chargea dans ses confessions tous ceux dont le nom lui vint en pensée, tant de ses concitoyens, que des étrangers, en sorte qu'il nomma plus de cinq cens personnes. Il avoit une fille, laquelle dès l'âge de cinq ans avoit été mise dans le Couvent de l'Espérance de la même ville, où elle avoit été élevée par les Religieuses du même Couvent, qui étoient d'anciennes Chrétiennes. Cette fille, devenue grande, avoit pris le voile & fait profession; elle vivoit d'une maniere exem-

plaire. Jamais son pere, lorsqu'il la venoit voir, ne lui parloit qu'en présence de quelques-unes de ces Dames. Ce pere infortuné voulant sortir de prison à quelque prix que ce fût, après avoir accusé son épouse, ses enfans & ses freres, accusa aussi cette fille qui étoit Religieuse, sans qu'avec tout cela il fût parvenu à satisfaire les Inquisiteurs, & qu'avec une déclaration si malheureuse & si étendue il pût s'empêcher d'être condamné pour *Diminutos*. Alors désabusé, réduit au désespoir, & voyant qu'avec toutes ses déclarations & toutes ses confessions il ne pouvoit se garantir du supplice, il désavoua tout ce qu'il avoit dit, déclara hautement que tout ce qu'il avoit avancé, tant contre lui que contre les autres, étoit absolument faux, & que l'amour de la vie & la crainte de la mort l'avoient porté à en user de la sorte. Dans sa Sentence on le qualifia de *Diminuto revogante*, c'est-à-dire qui a confessé en partie, & qui ensuite s'est dédit de ce qu'il avoit confessé.

Marie Mentes, native de Frenteira, demeurant à Cluas, veuve de Gaspard Gomes Jacinte, ayant été arrêtée par le Saint Office, confessa d'abord, & chargea ses enfans, ses neveux, ses autres

parens, & tout ce qu'elle connoissoit, si bien qu'elle accusa près de six cens personnes : cela n'empêcha pourtant pas qu'elle ne fût condamnée à mort comme *Diminuta*. Se voyant réduite en cet état nonobstant toutes ses confessions, elle se dédit de tout ce qu'elle avoit déposé, & protesta qu'elle ne s'étoit portée à dire tant de faussetés, que pour tâcher de sauver sa vie. Lorsqu'elle parut en l'Acte de Foi avec les affreux ornemens dont on pare ceux qui vont être brûlés, une de ses filles la voyant passer proche d'elle, lui nomma tout haut quelques-uns de leurs parens, craignant qu'elle ne les eût omis ou oubliés, & espérant que si elle les déclaroit à l'Inquisition, elle pourroit peut-être encore se garantir du supplice ; mais cette mere infortunée lui répondit : Je n'ai point oublié, ma chere fille, ceux que vous venez de me nommer ; j'ai parcouru le Portugal & la Castille, mais tout cela m'a été inutile.



CHAPITRE VIII.

Supplice des Accusés appellés Négatifs.

IL est évident par ce qui vient d'être rapporté, que l'on condamne comme *Diminutos*, non-seulement ceux qui ont voulu épargner leurs proches, mais encore la plupart de ceux qui n'ont pu parvenir à deviner tous ceux qui passent pour avoir été leurs complices. C'est sans doute un spectacle bien digne de pitié, que de voir ainsi conduire au supplice des personnes qui, après s'être accusées, ont encore déposé contre leurs propres peres, leurs freres & leurs enfans.

On demandera peut-être pourquoi certaines personnes, après en avoir accusé un grand nombre d'autres, aiment mieux mourir que de déposer aussi contre leurs parens. A quoi on répond, que la tendresse qu'on a naturellement pour des personnes aussi proches & aussi cheres, porte ces affligés à perdre plutôt la vie, que d'exposer à un malheur pareil au leur des parens qu'ils sçavent être innocens.

On peut demander d'où vient que quelques *Diminutos*, & même certains Négatifs, après avoir attendu jusqu'à

l'extrémité, viennent enfin à se confesser, lorsqu'il ne leur reste plus d'espérance de sauver autrement leur vie, & que plusieurs rencontrent juste & nomment tous les témoins qui ont déposé contre eux. On répond : que ces sortes de personnes, ou ont eu quelque lumiere d'ailleurs, ou qu'à force de réfléchir & de penser, ils sont parvenus à soupçonner & à deviner ceux qui les ont accusés, ou qu'elles ont ainsi rencontré par pur hasard ; ou que si elles ont attendu si tard à se déclarer, ç'a été par un motif de conscience, pour ne pas exposer des innocens en les accusant faussement ; ce que néanmoins dans la suite la crainte de la mort les a porté à faire comme malgré eux. Mais puisque nous avons parlé des Négatifs, nous en rapporterons ici quelques exemples, pour faire voir de quelle maniere meurent ceux qu'on qualifie de ce nom au Saint Office.

Jacques de Mello, natif de Lisbonne, étoit un Gentilhomme de considération, & Chevâlier de l'Ordre de Christ. Il avoit servi pendant plusieurs années en qualité de Capitaine de Cavalerie avec beaucoup d'honneur & de distinction. Il étoit en partie Chrétien nouveau, de même que sa femme & ses deux fils. Il

étoit ſouvent arrivé que lorſqu'ils avoient vu arrêter par ordre de l'Inquiſition quelques autres nouveaux Chrétiens, ils en avoient marqué de la joie, ſe montrant zélés pour le Saint Office, afin d'être par moyen moins ſoupçonnés de Judaïſme.

Il arriva cependant, ſoit par vengeance ou autrement, que quelqu'un de ceux au malheur de qui ce Gentilhomme avoit ſemblé inſulter, l'accuſa avec ſes deux fils & ſa femme, & ils furent tous quatre conduits en priſon dans un même temps. La femme & les enfans, élevés délicatement & peu accoutumés à ſouffrir, s'ennuyerent bientôt de ſe voir réduits dans un cachot. Ils penſerent à confeſſer au plutôt, induits peut-être par les exhortations & par les conſeils des Gardes, ou de ceux avec qui ils étoient renfermés. Ils accuſerent tous trois le pauvre Gentilhomme, & ſortirent peu de temps après. Jacques de Mello ſortit auſſi en l'Acte de Foi ſuivant; mais ce fut pour être brûlé, comme *Convitto negativo*, quoiqu'il proteſtât qu'il étoit Chrétien, & qu'il invoquât le nom de Jeſus-Chriſt juſqu'au dernier ſoupir.

Alfonſe Nobre, natif de Villavicioſa, & un des premiers Gentilhommes de la même ville, où il avoit été Maire &

Prieur de la Miséricorde, fut mené da
les prisons de Coïmbre, avec la réput
tion d'être en partie Chrétien nouvea
On arrêta aussi quelque temps après s
fils & sa fille, lesquels, ou par de ma
vais conseils, ou intimidés par des m
naces, après s'être accusés eux-même
accuserent aussi leur pere, qui sortit
l'Acte de Foi, condamné à la m
comme Négatif. Il arriva qu'à la Pr
cession ce pauvre homme passa assez p
de son fils; celui-ci effrayé du malheur
son pere, le pria de lui pardonner,
lui demanda sa bénédiction. Je vo
pardonne, répondit le pere, de m'av
réduit en cet état par votre lâcheté, pa
que je souhaite que Dieu me pardonn
& que j'espere qu'il me pardonnera n
péchés; mais je ne vous donne point
bénédiction, ne connoissant pas p
mon fils celui qui s'est deshonoré lui-n
me, & qui étant Chrétien a bien vo
passer pour être Juif; je prie aussi D
qu'il veuille vous convertir & vous p
donner. Ensuite il alla à la mort a
une constance & des démonstrations d'
sincere & solide piété, que tous les A
tans ne pouvoient assez admirer.

Ajoutons encore un exemple de p
sonnes moins considérables par leur n
sance.

Joan de Siqueira & son frere, natifs de Torres-Alvas, tous deux fils d'une Blanchisseuse, furent arrêtés à Lisbonne il y a environ trente-cinq ans. On arrêta dans ce même temps Joan Travassos da Costa, qui pendant plusieurs années avoit été Vicaire Général de l'Archevêché de Lisbonne. Les deux freres soutinrent hardiment qu'ils étoient innocens; mais se trouvant chargés par un très-grand nombre de dépositions, ils furent condamnés. Le Grand Vicaire Travassos, qui pour raison de sa dignité avoit été souvent à la *Mesa* du Saint Office, & qui sçavoit combien difficillement sortent de l'Inquisition ceux qui y sont une fois renfermés, perdit d'abord courage, confessa tout ce qu'on voulut, & accusa une infinité de personnes, parmi lesquelles furent Joan de Siqueira & son frere, qui vraisemblablement sçurent par des compagnons de leur misere que Travassos avoit déposé contr'eux. En effet, un de ces freres étant à l'Audience dit aux Inquisiteurs : Comment pouvez-vous penser, Messieurs, qu'un Vicaire Général se soit découvert à moi, qui n'étant que le fils d'une Blanchisseuse, aurois à peine été bon pour lui servir de laquais? Si Travassos a déposé contre moi, c'est sans

doute qu'il a cru que j'en avois fait autant à ſon égard ; mais je lui pardonne de bon cœur, comme je deſire que Dieu me pardonne les péchés que j'ai commis, ſans néanmoins que j'aie jamais rien fait en toute ma vie de ce dont on m'accuſe en ce Tribunal. Si j'étois Juif, comme vous vous le perſuadez, pourquoi ferois-je difficulté d'en convenir pour ſauver ma vie, n'ayant aucuns biens à perdre en le faiſant ? Mais j'oſe me flatter que Dieu m'offre cette occaſion de faire mon mon ſalut en ſouffrant, & je ne la veux pas laiſſer échapper. Ces deux freres furent brûlés comme Négatifs, & donnerent juſqu'au dernier ſoupir toutes les marques poſſibles d'une foi vive & pure en notre Seigneur Jeſus-Chriſt. Le Grand Vicaire ſortit dans ce même temps de l'Acte de Foi avec le Sambenito, & a toujours véçu depuis très-miſérablement : le bruit a même couru qu'à l'heure de la mort il a déclaré que tout ce qu'il avoit dépoſé à l'Inquiſition contre lui & contre les autres étoit entierement faux ; mais le Saint Office n'a aucun égard à ces ſortes de déclarations.

Si dans l'Inquiſition on preſſoit les anciens Chrétiens comme on fait les nouveaux, & s'ils n'étoient pas à l'abri de

toutes ces persécutions & de tous ces embarras par le seul droit de leur naissance, sans doute qu'ils s'accuseroient aussi des mêmes crimes, puisque depuis le réglement par lequel il a été ordonné que les dépositions des nouveaux Chrétiens n'eussent pas lieu contre les anciens, ceux-ci se sont souvent trouvés dans les mêmes cas, & que depuis l'année 1535 jusqu'en 1600, que ce réglement fut fait, on a vu plusieurs anciens Chrétiens accusés & s'accuser eux-mêmes de Judaïsme, jusques-là qu'il est arrivé à un de confesser qu'il avoit été proche d'un puits qui n'est pas éloigné de la Ville, attendre le Messie, étant monté sur un bouc...

Mais depuis que par le réglement dont on vient de parler, on a ordonné que les nouveaux Chrétiens ne seroient plus reçus à déposer contre les anciens, ceux-ci pour se tirer d'affaire, lorsqu'ils sont déferés au Saint Office, n'ont qu'à alléguer leur origine, ce qui leur tient lieu de défense & de raison; & les Chrétiens nouveaux qui par mégarde ou autrement accusent quelqu'un des anciens, sont dès-lors réputés faussaires, & comme tels on leur donne une Carocha dans les Actes de Foi, on les fouette, & on les condamne aux Galeres.

Baptiste Fangueiro Cabros, natif d'Elvas & de la premiere Noblesse du pays, fut arrêté & noté d'être Chrétien nouveau au huitieme degré ; son procès lui fut fait, & il fut condamné. Il confessa dans la suite ayant déja les mains liées, auquel état il ne pouvoit plus être appliqué à la question, ni par conséquent suppléer par ce cruel moyen à l'insuffisance de sa confession ; déterminé cependant à tâcher de sauver sa vie à quelque prix que ce fût, il accusa tous ceux qui lui vinrent en la pensée, & entr'autres une Mulate qui étoit attachée à la famille d'un de ses oncles du côté par où on le prétendoit être en partie Chrétien nouveau. Il sortit donc de l'Acte de Foi avec le Sambenito de Fogo Revolto, & fut envoyé aux Galeres. On arrêta peu de temps après la Mulate, qui pour toute défense allégua seulement qu'elle étoit ancienne Chrétienne ; ce qui ayant été vérifié, Fangueiro fut ramené dans les prisons du Saint Office, d'où il sortit une seconde fois avec la Carocha, fut fouetté & envoyé de nouveau aux Galeres, où il a passé cinq années ; & d'autant que le Capitaine de la Galere avoit quelque considération pour lui à cause de sa qualité, & que pour cette raison il le dis-

pensoit des travaux pénibles auxquels on employoit les autres Forçats, ce Capitaine fut mandé à l'Inquisition, & blâmé très-séverement de son indulgence. Il est bon d'observer que Fangueiro avoit déposé contre la Mulate, lorsqu'ayant déja les mains liées il ne pouvoit plus, comme il a été dit, suppléer par la question à l'insuffisance de sa confession : il ne pouvoit donc éviter la mort qu'en chargeant la Mulate, qui étoit comprise au nombre de ses complices ; cependant ce fut pour l'avoir nommée qu'il fut condamné au fouet & aux Galeres.

CHAPITRE IX.

Pourquoi les Chrétiens nouveaux sont persécutés. Exemples d'anciens Chrétiens punis.

VOILÀ de quelle maniere sont convaincus comme faussaires les Chrétiens nouveaux qui en accusent d'anciens. Depuis que le réglement a été fait, ces derniers ont suffisamment de quoi se défendre, en alléguant ce réglement & leur ancien Christianisme. Que si ces deux moyens leur manquoient, ils se-

roient ſans doute ce que ſont forcés de faire les Chrétiens nouveaux pour ſauver leur vie. Que ſi l'on demande comment il ſe peut faire qu'on voie tant de Chrétiens nouveaux paroître dans les Actes de Foi, qui ſe ſont eux-mêmes accuſés de Judaïſme, on répondra que ſi on les preſſoit pour leur faire avouer qu'ils ſont Calviniſtes ou Turcs, comme on le fait pour les obliger à dire qu'ils ſont Juifs, la plupart conviendroient de même qu'ils ſont Hérétiques, Mahometans, & généralement tout ce qu'on voudroit : la rigueur extrême du Saint Office étant l'unique cauſe qui porte tant de perſonnes à s'accuſer des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Il arrive cependant delà que les Princes, les Grands & le Peuple de Portugal trompés par ces apparences, regardent les infortunés Chrétiens nouveaux comme une nation abominable, eſtimant très-vrai tout ce qui ſe débite contre eux dans les Actes de Foi. Au lieu que ſi on leur pouvoit faire comprendre la vérité du contenu en ces Mémoires, leur haine ſe changeroit bientôt en pitié, & tous chercheroient de concert les moyens de remédier à un ſi dangereux abus, qui cauſe la perte d'un nombre infini de

Chrétiens

Chrétiens en les laissant passer pour Juifs, & fait en même temps l'opprobre & la honte de la Nation Portugaise.

Il faut aussi observer que le même homme qui est réputé faussaire lorsqu'il a déposé contre un ancien Chrétien, est censé un témoin valable lorsqu'il en charge un nouveau ; au lieu qu'on devroit naturellement croire que quiconque dépose faux contre un, est nécessairement non-recevable & suspect en parlant contre un autre.

On peut objecter que ceux qui sont ainsi convaincus d'être faussaires, ne sont pas seulement réputés tels, parce qu'ils ont déposé contre des anciens Chrétiens, mais encore parce qu'après avoir été soigneusement examinés, ils sont convenus eux-mêmes d'avoir fait une fausse déposition.

A cette objection il est aisé de répondre que plusieurs sont condamnés comme faussaires, qui ne sont pas convenus de l'être ; & que ceux-mêmes qui semblent en être demeurés d'accord, ne l'ont fait que pour tâcher de sortir de ces cruelles & infâmes prisons, pour se garantir de la torture, & pour éviter la mort ; tout ainsi qu'ils s'accusent d'être Juifs, ne l'ayant jamais été, & qu'ils s'ac-

cuſeroient d'être Mahométans & Idolâtres, ſi l'on exigeoit d'eux qu'ils fiſſent cet aveu, & qu'ils n'euſſent point d'autre reſſource pour ſe tirer d'affaire. Si les Inquiſiteurs apportoient autant de précautions pour obliger les Priſonniers à ſe dédire de ce qu'ils ont dépoſé contre des Chrétiens nouveaux, qu'ils en apportent pour leur faire déſavouer ce qu'ils ont dit contre les anciens, ils les verroient bien-tôt ſe rétracter également; mais bien loin de tenir cette conduite, on les brûle avec le titre de *confeſſo revogante*, c'eſt-à-dire qui s'eſt rétracté de ce qu'il avoit confeſſé.

On dira peut-être qu'ils ſont ſuffiſamment convaincus d'être fauſſaires, dès-lors qu'ils ont accuſé d'être Chrétiens nouveaux des hommes notoirement anciens Chrétiens.

A cela on répond que lorſqu'ils les ont accuſés d'être Chrétiens nouveaux, ils les ont véritablement crus tels. En effet, on a tant de ſoin de les avertir d'abord de bien prendre garde à ne pas dépoſer contre un ancien Chrétien, attendu que le faiſant ils en ſeront ſévérement punis, qu'il eſt évident qu'après un tel avertiſſement un Priſonnier ne s'aviſe d'accuſer un vieux Chrétien, que parce qu'il le

croit nouveau, & qu'il appréhende qu'il n'ait auparavant déposé contre lui; & si Fangueiro, dont nous avons rapporté l'aventure au Chapitre précédent, n'eût pas craint d'être brûlé comme *Diminuto*, il n'auroit assurément jamais pensé à accuser la Mulate.

Nous ne trouvons pas à redire qu'on punisse séverement les faussaires, mais seulement de ce qu'on n'impose pas les mêmes peines à tous ceux qui le sont, & de ce qu'on épargne sur cet article les anciens Chrétiens, qui sans doute peuvent comme les autres hommes tomber dans toutes sortes d'erreurs, être coupables de Judaïsme, & déclarer, ainsi que les nouveaux Chrétiens, tantôt la vérité, & d'autres fois le mensonge.

Dans le Couvent des Récollets de Lisbonne, situé au lieu appellé *O Campo do Curral*, il s'est trouvé un Religieux, homme sçavant, de très-bonne Maison, & natif de cette Ville. Son nom de famille étoit Travassos da Costa, & l'on prétend que son pere étoit Greffier de la Cour. Ce Religieux étoit ancien Chrétien, ce qui n'empêcha pas que s'oubliant lui-même, il ne devînt véritablemen Juif. Son entêtement fut si excessif, qu'il essaya de corrompre ses Freres,

& de leur communiquer ſes erreurs. Les Religieux de ſon Monaſtere ayant inutilement tenté de le ramener à ſon devoir, furent enfin contraints de le dénoncer au Saint Office. On lui fit ſon procès; il fut condamné & brûlé, proteſtant juſqu'au dernier moment qu'il mouroit dans la Loi de Moyſe, laquelle il eſtimoit ſeule véritable.

Dans la Sentence de mort qui fut lûe publiquement en l'Acte de Foi, on le qualifia d'être en partie Chrétien nouveau. Mais ſes parens voyant que par-là on deshonoroit toute leur famille, firent leurs remontrances à l'Inquiſition. Ils demeuroient d'accord que le Récollet avoit été condamné & puni juſtement; mais que n'étant pas Chrétien nouveau, il ne lui en falloit pas donner la qualité, & par ce moyen couvrir tous ſes parens d'infamie & d'opprobre. Ils furent admis par le Saint Office à prouver ce qu'ils avançoient: on leur rendit juſtice; on effaça ce qu'on avoit écrit au bas de la Sentence du défunt, & ils furent reconnus pour être véritablement anciens Chrétiens. Voilà donc un ancien Chrétien devenu Juif, & mourant obſtiné dans ſon erreur.

Franciſco de Alevido Cabras, natif

d'Elvas, fils d'André Martin Cabras, & un des premiers Gentilshommes de la même Ville, étoit l'ennemi juré de tout ce qu'on appelle Chrétiens nouveaux, & lorsque l'occasion s'en présentoit, il les persécutoit à outrance. Cette conduite fut cause que s'étant répandu un bruit que sa mere par un de ses ayeuls avoit quelque petite portion de Chrétien nouveau, quoique tous ses autres ancêtres, tant paternels que maternels, fussent constamment anciens Chrétiens, quelques-uns déposerent contre Alevido & contre Dona Britta de Sigueira sa tante, sœur de sa mere. Ils furent arrêtés tous deux : Francisco d'Alevido s'accusa d'abord, & sortit réconcilié, c'est-à-dire portant le Sambenito en l'Acte de Foi.

Dès qu'il fut retourné en la maison de son pere André Martin, celui-ci ne pouvant plus le souffrir depuis l'affront qu'il s'étoit fait, & qu'il avoit fait à toute sa famille, le chassa & l'envoya en Espagne. Il y resta quelque temps, s'y fit Religieux de saint François, & revint ensuite en Portugal, où les Religieux de son Ordre l'obligerent à quitter l'habit, & firent déclarer sa Profession nulle, sous prétexte qu'il avoit été à l'Inquisi-

tion, & qu'il en étoit ſorti reconnu Juif, & averé tel par ſa propre confeſſion ; enſorte que depuis que la paix a été conclue entre l'Eſpagne & le Portugal, il a demeuré à Elvas en habit ſéculier.

Sa tante Dona Britta de Siqueira prit une route tout oppoſée à celle qu'avoit tenue ſon neveu. Elle allégua pour ſa juſtification qu'elle étoit ancienne Chrétienne; elle fut miſe en liberté après avoir été reconnue pour telle ; & ainſi il reſta évident que Franciſco d'Alevido n'étoit pas Chrétien nouveau, comme il avoit paſſé pour l'être.

Les témoins qui avoient dépoſé contre Dona Britta, ſortirent avec des Carochas, furent fouettés, & envoyés aux Galeres. On arrêta auſſi de nouveau Franciſco d'Alevido, qui après avoir encore reſté aſſez long-temps dans les priſons, ſortit enfin avec la Carocha, & fut banni de Portugal pour deux ans ; & cela pour s'être accuſé fauſſement de Judaïſme, étant ancien Chrétien, & pour avoir été cauſe du malheur d'un grand nombre de perſonnes par ſes fauſſes dépoſitions. Voilà donc encore un ancien Chrétien condamné comme Juif par ſa propre confeſſion, & convaincu enſuite de s'être accuſé lui-même, & d'en

avoir accusé d'autres contre la vérité.

Francisco Lopes Margalho, natif d'Elvas, connu de tout le monde pour ancien Chrétien, voyant qu'on avoit arrêté sa femme, résolut aussi-tôt de s'aller accuser. Il avoit un neveu nommé Manoel Lopes Torras, à qui il conseilla d'en faire autant. Le neveu lui répondit qu'il n'en feroit rien, puisqu'il étoit ancien Chrétien ; ce qui n'empêcha pas l'oncle d'aller au Saint Office, comme il l'avoit projetté. Cependant le neveu prouva ce qu'il étoit, & resta tranquille : il étoit fils du propre frere de Margalho : que l'on fasse un peu de réflexion à ces sortes d'aventures.

Antonio Gonsalves, natif de Olivença & habitant de Cabanas au Diocèse de Visco, connu & averé ancien Chrétien, fut pris à l'Inquisition, & en sortit avec le Sambenito en l'Acte de Foi de l'année 1660.

Le nommé Meya Noite, natif d'Abrantes, très-certainement ancien Chrétien, étoit ennemi déclaré des nouveaux ; ce qui fut la cause de sa perte. Cet homme qui étoit un brave, un intrépide & un vrai bretteur de profession, marquoit toujours une joie extrême lorsqu'il voyoit conduire des Chrétiens nou-

veaux au Saint Office, & insultoit à leur malheur, leur disoit des injures, & les accompagnoit assez souvent jusqu'aux portes de l'Inquisition, en les appellant Juifs, & faisant mille imprécations contre eux. Une conduite si peu raisonnable & si outrageante irrita tous les nouveaux Chrétiens, jusques-là que douze d'entr'eux se liguerent à dessein de le perdre. Ils convinrent que s'il leur arrivoit d'être arrêtés, ils accuseroient de concert Meya Noite d'avoir Judaïsé avec eux, & demeurerent d'accord de ce qu'ils devoient dire, ensorte que leurs dépositions pussent être conformes dans toutes les circonstances. Ces douze conjurés furent pris dans la suite : chacun en s'accusant soi-même déposa qu'un tel jour, en tel lieu & en telle occasion, le nommé Meya Noite, avec tels & tels, nommant ses onze associés, s'étoient mutuellement déclarés qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moyse : & sur ce que les Inquisiteurs demandoient à chaque déposant, si Meya Noite étoit Chrétien nouveau, chacun, ainsi qu'ils en étoient convenus, répondit qu'il n'en sçavoit rien ; mais que dans l'accusation dont il s'agissoit, ledit Meya Noite leur dit qu'il étoit *Christiam novo*, & qu'ils l'a-

voient cru sur sa parole. Avec cette précaution ces douze témoins se tirerent du danger, où sont inévitablement exposés, depuis ce réglement, ceux qui ont accusé un ancien Chrétien d'avoir Judaïsé. Ce malheureux ayant été conduit dans les prisons, & se trouvant ainsi chargé par le témoignage entierement conforme de douze personnes, [chose qui n'est jamais arrivée à l'Inquisition, où même il est inoui qu'on en ait vu deux de cette nature] se vit dans l'impossibilité de les contredire : & d'autant qu'il n'étoit pas d'une famille fort distinguée, & qu'il ne put dire le nom d'un de ses bisayeuls, quoique reconnu de tout le monde pour ancien Chrétien, il fut qualifié d'être en partie Chrétien nouveau ; son procès lui fut fait, & il fut brûlé, criant tant qu'il pouvoit en allant au supplice, qu'en sa personne on faisoit mourir un ancien Chrétien.

De tout ce qu'on vient de rapporter il est aisé de conclure, que non-seulement l'Inquisition ne prend pas les moyens nécessaires pour épurer la Foi & éteindre le Judaïsme, mais qu'au contraire, par ses rigueurs, ses cruautés & toutes ses manieres si peu conformes aux regles du droit & de la raison, elle semble ne

chercher qu'à rendre Juifs ceux qui sont véritablement Chrétiens, en les forçant par tant de vexations à s'accuser, & à en accuser d'autres, de crimes qu'ils n'ont jamais eu la pensée de commettre, & dont ils sont également innocens.

Noms de quelques personnes qui sont sorties libres de l'Inquisition, & le temps qu'elles y ont resté.

LE Docteur Francisco Pato de Villereas, dix ans.
Francisco Pereira, Prébendier dans la Cathédrale de Brague, treize ans.
Louis de Valence & son fils Antoine d'Acosta, sept ans.
Gabriel Lourenço & son frere Francisco Lopes, cinq ans.
Maria Lopes, cinq ans.
Violante Dias & sa fille Leonor Dovalle, cinq ans.
Simon Francisco da Franga, cinq ans.
Maria Louis, cinq ans.
Gonsalves Lobo Guides, sept ans.
Simon de Lami, Chanoine de la Mego, sept ans.
Gaspard Mendes Cordeiro, sept ans.

De Villa-Flor.

Francisco de Mortis, & deux de ses sœurs,
Antonio de Morais,
Gregoire Montes,
Francisco Montes & son fils,
Antonio Dies de Mandueiro,
Manoel Dies,
Simon Vas & sa femme,
La femme de Gregoire Leiton,
La femme de Pascal Cois,
Esperance Pimentel,
cinq ans.

Antonio Rois Ferrador, quatre ans.
Antonio da Silvo & sa femme, cinq ans.
Pedro de Morais, cinq ans.
Diego Lopes Busto, cinq ans.

Julien Henriques & sa femme,
Diego Henriques,
Phelippa Dias,
Leonor Henriques & sa mere,
Ginebra Henriques,
Branca Henriques,
quatre ans.

Manoel da Guerra, à Evora,
Alvaro de Azevedo, à Lisbonne, neuf ans.
Barthelemi Martin à Lisbonne, huit ans.
Sebastien du Silva da Pederneira, à Lisbonne, sept ans.

Sebaftien Francifco de Pena, à Evora, quatorze ans.
Violante de Almeido de Trancofa, à Co·mbre, fept ans.
Joan de Fonfica Terras de Trancofo, fept ans.
Domingos Ferros & fon fils, à Coïmbre, fix ans.
Manoel Mendes da Corifcada, à Lifbonne, fept ans.
Marie de Soufa, femme de Domingos Ferros, à Coïmbre, fept ans.
Anne Nunes, veuve de Diego Oarciro da Guarda, à Lifbomne, fept ans.
Brittes Rois da Guarda, à Lifbonne, cinq ans.
Manoel Rois Alter, à Coïmbre, fix ans.
Rodrigo Antunes da Guarda, à Lifbonne, quatre ans & demi.
Simon de Paiva, fils du Gouverneur de Francofa, à Coïmbre, cinq ans.
Pedro Saraiva, Gentilhomme de Francofa, à Coïmbre, cinq ans.
Manoel Berges fon frere, cinq ans.
Diego Soares, à Lifbonne, fept ans.
Le Docteur Joan Felix de Lima, Juge de Legacia, à Lifbonne, dix ans.
Pedro Nunes Pereira, de fon pays, & Matthieu Pereira fon frere, tous deux

Gentilshommes, neveux du Pere Vincent Pereira, Dominicain, Inquisiteur du Conseil général, l'un arrêté à Lisbonne, & l'autre à Coïmbre, dix ans.

Manoel de Saude, Rodrigo de Saude, & Dona Catherine de Saude leur sœur, de Castel-Brancos, sept ans.

Noms de ceux qui ont quitté le Portugal par la crainte du Saint Office, & qui dans les pays étrangers ont vécu en bons Catholiques.

Antoine Gomes de Deos, de Villaviciosa.

Diego Carneïro da Guarda.

Antonio Mendes d'Acosta, & sa femme.

Louis Henriques.

Fernand Mendes d'Acosta, de Lisbonne.

Alvaro son fils, qui étoit Page de la Reine.

Georges Mendes d'Acosta.

Philippe Mendes d'Acosta, & sa femme.

Noms de quelques personnes condamnées comme Négatives à être brûlées.

Nuno Francisco da Guarda, à Lisbonne.

Diego Rois Flores da Guarda, à Lisbonne.

Simon Rois Aires Moco da Guarda, à Lisbonne.

Francisco Rois Pella da Guarda, à Lisbonne.

Diego Mendes o Gago da Guarda, à Lisbonne.

Diano Nunes da Guarda, à Lisbonne.

La femme de Fernand Mendes d'Acosta de Francosa, à Lisbonne.

Catherine Henriques do Porto, à Coïmbre.

Simon Febo da Guarda, à Lisbonne.

Le Docteur Alvarogomes, à Lisbonne.

Le Docteur Antonio Homan, à Lisbonne.

Antonio Dias Meya Noite d'Abrantes, à Lisbonne.

Joan Alvares de Barbuda, Mestre de Camp, à Lisbonne.

Jacome de Mello, neveu d'un Comte, à Evora.

Antonio Lobo d'Acosta, après onze ans de prison, fut brûlé à Evora, négatif.

Thomas Rois mourut négatif; il avoit quatre fils Ecclésiastiques, qui moururent ayant perdu l'esprit dans les prisons de Lisbonne.

Henriques Puis de Porto, à Lisbonne.

Manoel Dante, & deux de ses sœurs à Lisbonne.

Lourenço Alberto, à Lisbonne.
Gaspard Rois, à Lisbonne.
Trois jeunes Demoiselles, filles de Henriques de Quental, Médecin, à Lisbonne.
Ledit de Quental & sa femme sortirent libres dans le même Acte de Foi.
Le Chanoine Simon Dias, à Coïmbre.
Alfonse Nobre, à Coïmbre.

On en pourroit rapporter une infinité d'autres qu'on s'abstient de nommer pour ne pas ennuyer le Lecteur par un si désagréable catalogue. On souhaiteroit seulement qu'il fût permis de voir entr'autres les Procès de deux Religieuses, qui pour négatives furent brûlées à Evora, dans le dernier Acte de Foi qui s'y est célébré ; sur quoi on ne peut s'empêcher de dire qu'il paroît incompréhensible que des Religieuses qui meurent négatives, aient jamais Judaïsé. En effet, un Juif peut-il se porter à renfermer ses filles dans un Couvent, & les faire les épouses de Jesus-Christ, en qui il ne croit pas ? Et une Demoiselle qui auroit été élevée dans le Judaïsme, s'aviseroit-elle de se mettre dans un Monastere, & d'y faire un vœu solemnel

d'observer non-seulement les préceptes, mais encore les conseils d'un Dieu crucifié, dont les Juifs ne peuvent entendre le nom sans horreur, & duquel la Croix est pour cette perfide Nation un éternel sujet de scandale ?



LIVRE V.

Contenant une relation de l'Inquisition de Goa.

CHAPITRE I.

Motifs qui ont porté le Sieur Dellon à donner au Public la connoissance de l'Inquisition de Goa, & de ce qu'il y a souffert.

JE vivois à Daman d'une maniere fort tranquille & fort agréable; j'y étois plus estimé & plus employé que naturellement un Medecin de mon âge ne le devoit espérer, & je m'y étois fait des amis, dans la conversation desquels je pouvois me délasser des fatigues de l'étude, & de celles où m'engageoit ma profession. Rien ne paroissoit pouvoir être capable de troubler mon repos, lorsque Dieu permit qu'on me suscitât une persécution affreuse, sous le poids de laquelle il est surprenant que je n'aie pas succombé. Je fus arrêté par ordre de l'Inquisition, où mon procès me fut fait de la

maniere que l'on verra dans la suite.

On trouve dans plusieurs Livres, les maximes de la Jurisprudence inouie qui s'observe dans les Tribunaux de l'Inquisition, avec l'examen de ces maximes, & ce qui s'en est suivi en diverses rencontres; mais je ne connois personne qui se soit donné la liberté de dire ce qui se passe dans le secret de ce Tribunal. Les Magistrats de cette Jurisdiction ont trop d'intérêt à la maintenir, pour en découvrir le secret; & quant à ceux qui ayant eu des affaires avec ces Magistrats & leurs Ministres, sont informés de ce qui s'y pratique, & auroient quelque raison de s'en plaindre, la crainte des peines affreuses dont on a soin de punir ceux qui seroient convaincus de n'avoir pas gardé leur serment, par lequel on leur fait promettre le secret avant que de leur rendre la liberté, rend les mysteres de l'Inquisition si impénétrables, qu'il est presqu'impossible d'apprendre jamais la vérité, si l'on est assez malheureux pour être conduit dans ses prisons, & en faire ainsi soi-même l'expérience; ou si l'on n'en est instruit par quelqu'un qui ait été assez heureux pour ne pas succomber sous un si grand malheur; encore faut-il que celui qui a été renfermé dans les affreuses solitudes

du Saint Office, ait eu soin, pendant sa détention, d'observer soigneusement ce qui s'y passe, & qu'après avoir obtenu la liberté, il puisse sans aucune appréhension raconter ce qu'il y a appris & ce qu'il y a éprouvé.

Toutes ces raisons font que très peu de personnes sçavent au vrai ce qui se passe dans ce redoutable Tribunal; & comme après l'obligation de rendre à Dieu ce qu'on lui doit, nous n'en avons pas de plus pressante que celle de servir le Prochain, & sur-tout le Public, j'ai cru lui devoir faire le récit de ce que j'ai souffert & de ce que j'ai remarqué dans les prisons de l'Inquisition. J'y joindrai ce que j'ai appris par des personnes dignes de foi que j'ai connues familierement, pendant le temps de ma détention & depuis ma sortie.

J'ai long-temps douté si je pouvois publier cette relation; car il y avoit plus de huit ans que j'étois de retour en France, & il y en avoit plus de quatre que cette Histoire étoit écrite, lorsqu'elle a été imprimée la premiere fois. Je craignois de scandaliser le Saint Office & de manquer à mon serment, & cette crainte avoit été fomentée par des personnes pieuses, mais timides, qui étoient dans les mê-

mes ſentimens ; mais d'autres perſonnes auſſi pieuſes , & qui me paroiſſoient plus éclairées, m'ont depuis fait comprendre qu'il étoit important au Public en pluſieurs manieres de bien connoître ce Tribunal, & que cette relation pourroit même être utile à Meſſieurs du Saint Office, s'ils en ſçavent profiter, & encore plus à ceux qui ont droit d'en regler les procédures & d'en borner la Juriſdiction; & qu'à l'égard d'un ſerment auſſi injuſtement extorqué que celui qu'on exige à l'Inquiſition ſous peine du feu, l'utilité publique en diſpenſe ſuffiſamment pour mettre en liberté la conſcience de celui qui l'a fait, & lui par conſéquent dans une eſpece d'obligation de dire ce qu'il ſçait.

Voilà les raiſons qui m'avoient empêché de donner cette relation, & celles qui m'ont engagé à la donner dans la ſuite; & ſi ce retardement a privé pendant quelque temps le Public d'une connoiſſance utile, il aura du moins ſervi à m'aſſurer que je n'ai rien précipité, & que le reſſentimens des mauvais traitemens que j'ai ſoufferts n'a aucune part à ce récit. Au reſte, ce que j'ai à dire de l'Inquiſition de Goa doit être entendu de celles de Portugal & d'Eſpagne ; car

encore que cette derniere soit moins cruelle que les deux autres, en ce que ces exécutions publiques que l'on appelle Actes de Foi, y sont moins fréquentes, & que l'ignorance soit encore plus grande aux Indes qu'en Portugal, on voit néanmoins que c'est par le même esprit & & par les mêmes regles que se gouvernent tous les Inquisiteurs, & qu'on exerce la même rigueur dans toutes les exécutions de l'Inquisition en ces différens pays.

CHAPITRE II.

Description de l'Inquisition de Goa.

LA Maison de l'Inquisition, que les Portugais appellent *Santa Casa*, c'est-à-dire la Sainte Maison, est située à un des côtés de la grande Place qui est devant la Cathédrale, dédiée à Sainte Catherine. Cet e Maison est grande & magnifique: elle a dans sa face trois portes ; celle du milieu est plus grande que les deux autres, & c'est elle qui répond au grand escalier par lequel on monte à la grande Salle dont je parlerai ailleurs. Les portes des côtés conduisent aux appartemens

des Inquisiteurs, dont chacun
grand pour loger un train raisonn
y a outre cela plusieurs appartem
les Officiers de la Maison. En p
davantage, on trouve un gra
ment divisé en plusieurs corps d
deux étages, séparés les uns d
par des basses cours. Dans chaq
il y a une galerie en forme de
divisée en sept ou huit chambre
chots, chacun de dix pieds en
& le nombre de ces chambres p
en tout d'environ deux cens.

Il y a de ces dortoirs dont les
sont obscurs, n'ayant point de
& ne pouvant recevoir de jour
la porte, qui est ordinairement
comme je l'expliquerai plus ba
cela, ces cellules sont plus petite
basses que les autres, & on m'e
une, un jour que je me plaigne
traité avec trop de rigueur, p
faire connoître que j'aurois pu êtr
plus mal.

A l'exception de ces chambre
res, toutes les autres sont quarré
tées, blanchies, propres & écla
le moyen d'une petite fenêtre gr
ne se ferme point, & à laquelle
grand homme ne sçauroit attein

Les murailles de ces cachots ont partout cinq pieds d'épaisseur. Chaque chambre fermée a deux portes, dont l'une est en dedans & l'autre en dehors de la muraille : celle de dedans est à deux battans ; elle est forte, bien ferrée, & ouverte par la moitié d'en-bas en forme de grille. Elle a en-haut une petite fenêtre, par où les Prisonniers reçoivent la nourriture, leur linge, & les autres choses dont ils ont besoin, & qui y peuvent passer. Cette petite fenêtre se ferme à clef, & avec deux bons verroux.

La porte qui est en dedans de la muraille n'est pas si forte ni si épaisse que l'autre, mais elle est entiere & sans aucune ouverture. On la laisse ordinairement ouverte depuis six heures du matin jusqu'à onze, afin que le vent puisse entrer par les fentes de l'autre qui est grillée, & que par ce moyen l'air de ces cachots soit purifié & rendu plus sain. Dans tous les autres temps cette seconde porte est aussi exactement fermée que la premiere.

On donne à chacun de ceux que leur malheur conduit dans ces prisons, un pot de terre plein d'eau pour se laver, un autre pot plus propre, de ceux qu'on appelle *Gurguleta*, aussi plein d'eau pour

boire, avec un *pucaro*, ou taſſe faite d'une eſpece de terre ſigillée qui ſe trouve communément aux Indes, & qui rafraîchit admirablement bien l'eau, quand on l'y laiſſe quelque temps. On leur donne auſſi un balai, afin qu'ils tiennent leur chambre propre, une natte pour étendre ſur une eſtrade où ils couchent, un grand baſſin pour leurs néceſſités, qu'on change de quatre en quatre jours, & un pot pour le couvrir, qui ſert auſſi pour mettre les ordures qu'on a balayées.

Les Priſonniers ſont nourris à la maniere du pays; les noirs avec du cangé ou eau de ris, avec du ris & un peu de poiſſon frit; les blancs de même, excepté qu'on leur donne du fruit & quelque peu de viande les Jeudis & les Dimanches à dîner, & jamais le ſoir, pas même le jour de Pâque; & ce régime ne s'obſerve pas moins pour l'épargne, que pour mortifier davantage des perſonnes qu'on prétend avoir encouru l'excommunication majeure, & les garantir en même temps du cruel mal que les Indiens appellent *Mordechi*, qui n'eſt autre choſe que l'indigeſtion, qui eſt fréquente & dangereuſe dans ces climats brûlans, & ſur-tout dans un lieu où l'on ne fait aucun exercice.

Cette

Cette maladie commence presque toujours par une fiévre violente, accompagnée de tremblemens, d'horreurs & de vomissemens. Ces accidens sont bientôt suivis du délire & de la mort, si l'on n'y apporte un prompt remede. Il y en a un dont les Indiens se servent préférablement à tout autre, parce que l'expérience journaliere leur fait connoître qu'il est spécifique dans cette occasion, & qu'on ne l'omet guères sans exposer le malade à un danger évident.

Ce remede consiste à appliquer un fer rougi au feu sous le pied du malade, à l'endroit du talon le plus calleux & le plus dur. On se sert pour cela, ou d'une broche, ou de quelqu'autre fer qui soit à peu près de même figure; on l'applique en travers, & on le laisse sur la partie, jusqu'à ce que le malade témoigne par ses cris qu'il en ressent la chaleur. Cette application au reste est fort peu douloureuse, & elle n'empêche pas celui à qui on l'a faite de marcher immédiatement après avec la même liberté qu'auparavant, si d'autres raisons ne le retiennent au lit. Cependant par ce seul moyen, sur-tout si l'on s'en sert de bonne heure, on arrête presqu'infailliblement ce cruel mal; & une personne qui sans ce secours

auroit risqué de perdre la vie, se trouve souvent guérie dans très-peu de temps, sans autre remede que celui-là. Il faut observer en passant, que la saignée est tout-à-fait pernicieuse dans ces sortes de maladies, & qu'un Médecin étranger qui se trouve aux Indes doit bien prendre garde à ne s'y pas tromper, n'y allant rien moins que de la vie du malade.

Les Médecins & les Chirurgiens vont quelquefois visiter les malades; mais dans les maladies dangereuses on n'administre à personne ni le Viatique ni l'Extrême-Onction, de même qu'on n'y entend jamais ni Sermon ni Messe.

Ceux qui meurent dans les prisons sont enterrés dans la maison sans aucune cérémonie; & si selon les maximes de ce Tribunal ils sont jugés dignes de mort, on les désosse, & on conserve leurs ossemens pour être brûlés au premier Acte de Foi.

Comme il fait toujours fort chaud dans les Indes, & que dans l'Inquisition on ne donne de lits à personne, les Prisonniers n'y voient jamais le feu, ni d'autre lumiere que celle du jour. Il y a dans chaque cellule deux estrades pour se coucher, parce que quand la nécessité le requiert, on enferme deux Prisonniers

ensemble. Outre la natte que l'on donne à chacun, les Européens, ou autres de quelque distinction, ont encore une couverture piquée ou courte-pointe, laquelle étant doublée leur sert de matelas; car on n'en a pas besoin pour se couvrir dans un pays aussi chaud que les Indes, à moins que ce ne fût pour se garantir de cette espece de moucherons qu'on appelle *Cousins*, qui y sont en très-grande quantité, & qui forment une des plus affligeantes incommodités que l'on ait à souffrir dans cette triste demeure.

CHAPITRE III.

Des Officiers de l'Inquisition, & de quelle maniere ils se comportent envers les Prisonniers.

IL y a à Goa des Inquisiteurs; le premier, que l'on appelle *Inquisidor Mor*, ou le Grand Inquisiteur, est toujours un Prêtre séculier; & le second, un Religieux de l'Ordre de Saint Dominique. L'Inquisition a encore des Officiers, que l'on appelle *Deputados do Santo Officio*. Ceux-ci sont en bien plus grand nombre: il y en a de tous les Ordres Reli-

gieux. Ils aſſiſtent aux Jugemens des Criminels, à l'examen & à l'inſtruction de leurs procès; mais ils ne viennent jamais au Tribunal ſans y être mandés par les Inquiſiteurs. Il y a encore d'autres Officiers qu'on appelle *Califidores do Santo Officio*, auxquels on laiſſe le ſoin d'examiner dans les Livres les propoſitions qu'on ſoupçonne contenir quelque choſe de contraire à la pureté de la Foi, & ceux-ci n'aſſiſtent pas aux Jugemens, & ne viennent au Tribunal que pour faire leur rapport touchant les choſes qui leur ont été commiſes.

Il y a de plus un Promoteur, un Procureur, & des Avocats pour les Priſonniers qui en demandent, & qui ſervent bien moins à les défendre, qu'à ſçavoir leurs plus ſecrets ſentimens, & à les tromper; & quand même il n'y auroit point lieu de douter de leur fidelité, leur protection & leur ſecours ſeroient toujours fort inutiles aux Accuſés, puiſque ces Avocats ne leur parlent jamais qu'en préſence de leurs Juges, ou des perſonnes qu'ils envoient pour leur rendre compte de ces conférences.

L'Inquiſition a d'autres Officiers, que l'on nomme *Familiares do Santo Officio*, qui ſont proprement les Huiſſiers de ce

Tribunal. Les personnes de toute condition sont gloire d'être admises à cette noble fonction, quand même ils seroient Princes ou Ducs. On emploie ces Familiers pour aller arrêter les personnes qui ont été accusées au Tribunal, & on observe ordinairement d'envoyer un Familier de même condition que celui qu'on veut faire prendre. Ces Officiers n'ont aucuns gages, & ils s'estiment suffisamment récompensés par l'honneur qu'ils prétendent recevoir en servant le Saint Office. Les Familiers portent tous, comme une marque honorable, une médaille d'or, sur laquelle sont gravées les armes de l'Inquisition. Lorsqu'il est question d'arrêter quelqu'un, ils y vont seuls, & lui déclarent qu'il est appellé par les Inquisiteurs. Alors on est indispensablement obligé de les suivre sans répliquer ; car pour peu qu'on voulût faire de résistance, tout le monde ne manqueroit pas de prêter main-forte pour l'exécution des ordres du Saint Office.

Outre ces Officiers, il y a encore des Secrétaires, de véritables Huissiers qu'on appelle *Meirinhos*, un Alcaïde ou Concierge, & des Gardes pour veiller sur les Prisonniers, & leur porter la nourriture & les autres choses nécessaires.

Comme tous les Prisonniers sont séparés, & qu'il arrive rarement qu'on en mette deux ensemble, quatre personnes sont plus que suffisantes pour en garder deux cens. On fait observer dans l'Inquisition un silence perpétuel & fort exact, & un Prisonnier qui entreprendroit de se plaindre, de pleurer, ou même de prier Dieu trop haut, se mettroit en très-grand danger de recevoir des coups de houssine de la main des Gardes; car au moindre bruit qu'ils entendent, ils accourent aussi-tôt à l'endroit où il se fait pour avertir qu'on se taise, & si le Prisonnier manque d'obéir au premier ou au second commandement, ils ouvrent les portes, & frappent sur lui sans pitié. Cette maniere d'agir sert non-seulement à corriger ceux que l'on châtie, mais encore à intimider tous les autres qui entendent les cris & les coups, à cause du profond silence qui regne dans cette maison.

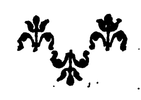
L'Alcaïde & les Gardes sont continuellement dans les galeries, & ils y couchent même toutes les nuits.

L'Inquisiteur, accompagné d'un Secrétaire & d'un Interprete, visite tous les Prisonnieirs de deux mois en deux mois, ou environ. Il leur demande s'ils ont

besoin de quelque chose, si on leur apporte à manger aux heures prescrites, & s'ils n'ont point quelque plainte à faire contre les Officiers qui les approchent. Le Secrétaire écrit les réponses que chacun fait à ces trois interrogations; ce qui étant fait, on referme incontinent la porte.

Ces visites au reste ne se font que pour faire éclater davantage la justice & la bonté dont on fait parade en ce Tribunal; mais elles ne sont jamais d'aucune utilité ni d'aucun soulagement aux Prisonniers qui sont assez dupes pour faire des plaintes, puisqu'elles servent au contraire à les faire traiter dans la suite avec plus d'inhumanité.

Ceux d'entre les Prisonniers qui sont riches, ne sont pas mieux nourris que ceux qui n'ont aucun bien, & l'on fournit à ceux-ci le nécessaire sur ce qui a été confisqué aux autres; car le Saint Office ne manque pas de confisquer tous les biens, meubles & immeubles, de ceux qui ont le malheur de tomber entre ses mains.



CHAPITRE IV.

Des Formalités qu'on observe à l'Inquisition.

LORSQU'UNE personne est arrêtée à l'Inquisition, on lui demande d'abord son nom, sa qualité ou sa profession, & son âge. On l'exhorte ensuite avec beaucoup de charité à faire une exacte déclaration de tous ses biens ; & pour l'y porter plus aisément, on lui déclare de la part de Jesus-Christ, que si elle est innocente, tout ce qu'elle aura déclaré lui sera fidelement rendu ; & qu'au contraire, quand même son innocence seroit reconnue, tout ce qu'on pourra dans la suite découvrir lui appartenir, restera confisqué & perdu pour elle ; & parce que presque tout le monde est prévenu en faveur de la sainteté & de l'intégrité des Juges de ce Tribunal, un homme à qui la conscience ne reproche aucun crime, ne doutant point que son innocence ne doive être reconnue, & que par conséquent il ne soit remis en pleine liberté, ne fait guères de difficulté de leur exposer ce qu'il y a de plus secret

& de plus important dans ses affaires & dans sa famille.

Ce n'est pas tout-à-fait sans apparence que le Public est prévenu en faveur de l'Inquisition. A n'en considerer que les dehors, il n'y a point de Jurisdiction au monde où il paroisse que la Justice s'exerce avec plus de douceur & de charité. Ceux qui s'accusent de leur propre mouvement, & qui témoignent leur repentir avant que d'être saisis, ne sont pas sujets à être emprisonnés. Ceux au contraire qui ne s'accusent pas avant leur emprisonnement, sont réputés criminels, & condamnés comme tels. Il faut sept témoins pour faire porter condamnation, & le Saint Office se contente de la peine de l'excommunication & de la confiscation des biens, si le criminel avoue son crime. Mais s'il est assez malheureux d'y retomber, l'Inquisition l'abandonne au Bras séculier, après avoir obtenu des Juges laïques, que s'ils persistent à vouloir punir de mort le criminel relaps, ce soit au moins sans effusion de sang. Quelle douceur! quelle charité! Mais il faut ajouter quelques circonstances qui feront voir ce qu'on doit attendre de cette charité apparente. Jamais on ne confronte les témoins: on reçoit pour témoins toute

ſorte de perſonnes, même celles intéreſſées pour leur vie à la condamnation de l'Accuſé. On ne reçoit jamais aucun reproche de ſa part contre les témoins les plus notoirement indignes d'être écoutés, & les plus incapables de dépoſer contre lui. Le nombre de ces ſept témoins eſt ſouvent réduit à cinq ; on comprend dans le nombre de ces ſept témoins les complices prétendus, qui ne dépoſent que dans la torture, & qui ne peuvent ſauver leur vie qu'en avouant ce qu'ils n'ont pas fait ; & on comprend encore dans ce nombre de ſept le coupable prétendu, qui avouant à la queſtion le crime qu'il n'a pas commis, eſt réputé témoin contre lui-même : ſouvent même ce nombre de ſept eſt réduit à rien, parce qu'il n'eſt compoſé que de complices prétendus, qui ſont véritablement innocens du crime qu'on leur a impoſé, & que l'Inquiſition rend effectivement criminels, en les obligeant ou par les menaces du feu, ou par la torture, à accuſer l'innocent pour ſauver leur vie. Pour bien comprendre ce myſtere, il faut ſçavoir qu'entre les crimes dont l'Inquiſition a droit de connoître, il y en a qu'on peut commettre de maniere qu'on eſt ſeul coupable, comme le blaſphême,

l'impiété, &c. Il y en a qu'on ne peut commettre ſans avoir au moins un complice, comme la ſodomie; & il y en a d'autres enfin qu'on ne peut commettre ſans avoir pluſieurs complices, comme d'avoir aſſiſté au Sabbat Judaïque, où d'avoir eu part à ces aſſemblées ſuperſtitieuſes que les Idolâtres convertis ont tant de peine à quitter, & que l'on traite de magie & de ſorcellerie, parce qu'elles ſe tiennent pour découvrir les choſes ſecretes & pour ſçavoir l'avenir, par des voies qui naturellement ne peuvent conduire à de pareilles connoiſſances.

C'eſt particulierement à l'égard de ces crimes qu'on ne peut commettre qu'avec un ou pluſieurs complices, que les procédures du Saint Office ſont les plus étranges & les plus extraordinaires.

Les Juifs ayant été chaſſés de l'Eſpagne par Ferdinand Roi d'Arragon, & Iſabelle Reine de Caſtille ſa femme, ſe réfugierent en Portugal, où ils furent reçus à condition d'embraſſer le Chriſtianiſme; ce qu'ils firent au moins en apparence: & comme le nom de Juif eſt odieux par toute la terre, on a depuis ce temps-là toujours diſtingué les familles chrétiennes, des familles des Juifs convertis; enſorte que l'on appelle

encore aujourd'hui ceux qui en ſont deſcendus, en quelque degré que ce ſoit, *Chriſtiams novos*, c'eſt-à-dire Chrétiens nouveaux ; & parce que dans la ſuite des temps quelques-uns de ces Juifs convertis ont contracté alliance avec des anciens Chrétiens, on reproche tous les jours à leurs deſcendans qu'ils ſont en partie Chrétiens nouveaux, ce que les Portugais expriment en diſant : *Tem parte de Chriſtiam novo*. De cette maniere, quoique leurs ayeuls & leurs biſayeuls aient été Chrétiens, ces malheureux n'ont encore pu obtenir d'être admis au nombre de ceux qu'on appelle *Chriſtiams Velhos*, c'eſt-à-dire les vieux ou les anciens Chrétiens. Et comme les familles qui ſont ainſi venues directement ou en partie de ces Juifs, ſont diſtinctement connues dans le Portugal, où elles ſont l'objet de la haine & de l'horreur des autres, elles ſont obligées de s'unir plus étroitement entr'elles, pour ſe rendre les ſervices mutuels qu'elles ne peuvent eſperer d'ailleurs ; & c'eſt préciſément cette union qui augmente le mépris & l'averſion qu'on a pour elles, & qui eſt la cauſe la plus ordinaire de leurs diſgraces.

❦

CHAPITRE V.

Des injustices qui se commettent à l'Inquisition à l'égard des personnes accusées de Judaïsme.

POUR bien éclaircir cette matiere, je suppose qu'un Chrétien nouveau, mais qui pourtant est très-sincerement & très-véritablement Chrétien descendu de ces familles infortunées, soit arrêté par ordre de l'Inquisition, & qu'il soit accusé non-seulement par sept témoins, mais par cinquante, si l'on veut; cet homme, qui est convaincu de son innocence, qu'il espere devoir être indubitablement reconnue, n'aura pas de peine à donner à ses Juges une déclaration exacte de tous ses biens, qu'il croit lui devoir être fidelement rendus; cependant les Inquisiteurs le tiennent à peine renfermé dans leurs cachots, qu'ils font vendre tout à l'encan, bien assurés qu'ils sont de ne les jamais restituer.

Quelques mois s'étant ensuite écoulés, on appelle cet homme à l'Audience, pour lui demander s'il sçait pourquoi on l'a mis en prison; à quoi il ne manque

pas de répondre qu'il n'en sçait rien. On l'exhorte donc d'y penser sérieusement, & de le dire, puisque c'est l'unique moyen de se voir bien-tôt en liberté, après quoi on le renvoie en sa prison. On le fait encore venir à l'Audience quelque temps après, & on l'interroge plusieurs fois de la même maniere, sans en tirer d'autre réponse. Mais enfin le temps de l'*Auto da Fé* s'approchant, le Promoteur se présente, & lui déclare qu'il est accusé par un bon nombre de témoins d'avoir Judaïsé : ce qui consiste à observer les cérémonies de la Loi Mosaïque, comme de ne point manger de pourceau, de liévre, de poisson sans écailles, de s'être assemblé, & d'avoir solemnisé le jour du Sabbat, d'avoir mangé l'Agneau Paschal, & ainsi du reste. On le conjure ensuite par les entrailles de la miséricorde de Notre Seigneur Jesus-Christ (car ce sont-là les propres termes dont on affecte d'user dans cette sainte Maison) de confesser volontairement ses crimes, puisque c'est la seule voie qui lui reste pour sauver sa vie, & que le Saint Office cherche tous les moyens possibles pour ne la lui pas faire perdre. Cet homme innocent persiste à nier ce qu'on lui impose, & sur cela on le condamne

comme *convicto negativo*, c'est-à-dire convaincu négatif, à être brûlé.

On ne discontinue pas pour cela à l'exhorter très-souvent à s'accuser, & pourvu qu'il le fasse avant la veille de sa sortie, il peut encore éviter la mort. Mais s'il persiste à se dire innocent malgré toutes les exhortations qu'on lui donne pour l'obliger à s'accuser, on lui signifie enfin son Arrêt de mort le Vendredi qui précede immédiatement le Dimanche de sa sortie. Cette signification se fait en présence d'un Huissier de la Justice séculiere, qui jette un cordon sur les mains du prétendu coupable, pour marque qu'il en prend possession, après que la Justice Ecclésiastique l'a abandonné. On fait entrer en même temps un Confesseur, qui ne quitte le condamné ni jour ni nuit, & qui ne manque pas de le presser en particulier, & de l'exhorter à déclarer ce dont on l'accuse, afin de sauver sa vie; mais un homme innocent se trouve alors bien embarrassé : s'il continue à nier jusqu'au Dimanche, il est cruellement brûlé le même jour ; & s'il s'accuse, le voilà infâme & misérable pour toute sa vie ; néanmoins si les avis de son Confesseur & l'appréhension du supplice le portent à confesser des crimes qu'il n'a

pas commis, il faut qu'il demande à être conduit à l'Audience; ce qu'on ne manque jamais de lui accorder sur le champ. Etant en la présence de ses Juges, il doit d'abord se déclarer coupable, & puis demander miséricorde tant pour ses crimes, que pour son opiniâtreté à ne les avoir pas voulu avouer; & comme on croit avoir tout lieu de penser qu'il s'accuse sincerement, on l'oblige de dire en détail toutes ses fautes & toutes ses erreurs; & cet homme innocent, à qui l'on a signifié les dépositions de ses témoins, n'a, pour satisfaire à ce qu'on exige de lui, qu'à réciter ce qu'il a déja oui dire.

Cet homme s'imagine peut-être alors être quitte de tout, mais il lui reste des choses à faire incomparablement plus mal-aisées que tout ce qu'il a fait jusques-là; car les Inquisiteurs ne manquent pas de lui parler à peu près de la sorte: Si tu as observé la Loi de Moyse, si tu as été à des assemblées le jour du Sabbat, comme tu le dis, & que tes accusateurs s'y soient trouvés, comme il est vraisemblable, il faut, pour nous convaincre de la sincérité de ton repentir, que tu nommes non-seulement ceux qui t'ont accusé, mais de plus tous ceux qui

ont été avec toi à ces mêmes assemblées.

Il n'est pas aisé de découvrir la raison qui porte les Inquisiteurs à obliger ces prétendus Juifs à deviner les témoins qui les ont accusés, si ce n'est que les témoins du Sabbat sont complices. Mais comment ce pauvre homme innocent peut-il les deviner ? & quand il seroit coupable, de quoi sert qu'il les nomme au Saint Office qui les connoît, puisqu'il a reçu leur déposition, & que ce n'est que sur cette déposition qu'on traite l'accusé comme coupable ? Dans tous les autres cas on ne veut pas que les criminels connoissent leurs témoins contre qui ils auroient des reproches à alléguer ; ici on veut qu'ils les devinent. Ils sont complices, je le veux ; mais l'Inquisition ne les connoîtra pas mieux quand il les aura nommés : s'ils ont été forcés d'avouer leur crime dans les prisons de l'Inquisition, ils y sont encore, ou ils y ont été, & le Saint Office n'a nul intérêt à les faire deviner à cet accusé ; il n'en sera pas plus innocent, ils n'en seront pas moins coupables : l'accusé & les témoins sont également en la puissance de l'Inquisition. Quel est donc l'intérêt de ces Juges, si ce n'est de faire que cet homme accuse tous ses complices en tâchant de

deviner tous ses témoins? Cela peut servir de quelque chose, s'il est véritablement coupable; mais s'il ne l'est pas, cette nécessité de deviner ne peut qu'embarrasser des innocens: aussi est-ce ce qui arrive; car ce pauvre Chrétien nouveau, forcé de nommer des gens qu'il ne connoît pas, à l'Inquisition qui les connoît, puisque sans cela l'aveu d'un crime dont il est innocent ne lui serviroit de rien pour le sauver du feu, raisonne à peu près ainsi: Il faut de nécessité que ceux qui m'ont accusé soient de mes parens, de mes amis, de mes voisins, & enfin quelques-uns d'entre les Chrétiens nouveaux que j'ai coutume de fréquenter; car les anciens Chrétiens ne sont presque jamais ni repris ni soupçonnés de Judaïsme; & peut-être que ces personnes ont été réduites au même état où je me trouve présentement; il faut donc que je les charge toutes à mon tour. Et comme il n'est pas possible qu'il devine à point nommé ceux qui ont déposé contre lui, pour trouver les six ou sept personnes qui l'ont accusé, il est obligé de nommer un grand nombre d'innocens qui n'avoient jamais pensé à lui, contre qui cependant il devient lui-même un témoin par sa déclaration; ce qui suffit souvent

pour les faire arrêter & garder dans les prisons du Saint Office, jusqu'à ce qu'avec le temps on puisse avoir contre eux sept témoins comme celui que je viens de supposer ; ce qui est assez pour les faire condamner au feu.

CHAPITRE VI.

Où il est encore traité des formalités & injustices qui s'observent à l'Inquisition.

IL est aisé de connoître par ce qui a été dit au Chapitre précedent, que les miserables victimes de l'Inquisition s'accusent réciproquement les unes les autres, & qu'un homme peut par ce moyen être très-innocent, quoiqu'il ait cinquante témoins contre lui ; & cependant cet homme, tout innocent qu'il est, faute d'accuser ou de bien deviner, est livré aux bourreaux comme suffisamment convaincu : ce qui n'arriveroit pas, ou du moins bien plus rarement, si l'on avoit le soin de confronter les accusateurs, les témoins & les accusés.

Tout ce qui se pratique contre les personnes rendues suspectes de Judaïsme,

& tout ce qui vient d'en être dit, doit être entendu des personnes rendues suspectes de sortilege, parce qu'elles sont censées avoir été aux assemblées superstitieuses dont j'ai parlé; & l'embarras de nommer leurs témoins est encore plus grand, parce qu'ils n'ont pas, comme les nouveaux Chrétiens, à chercher leurs témoins & leurs complices dans une certaine espece d'hommes; mais il faut qu'ils les trouvent au hasard & indifferemment dans tout ce qu'ils connoissent, amis, parens, ennemis, indifferens, de toute profession: ce qui embarrasse encore plus d'innocens dans ces accusations fortuites & forcées, parce qu'il en faut nommer un plus grand nombre, pour rencontrer dans cette foule d'innocens les témoins sur lesquels on est interrogé.

Les biens de ceux qui sont punis de mort, & de ceux qui l'évitent par leur confession, sont également confisqués, parce qu'ils sont tous réputés coupables; & comme les Inquisiteurs ne demandent pas tant la vie que les biens, & que selon les Loix du Tribunal on ne livre au Bras séculier que les relaps & ceux qui ne veulent pas demeurer d'accord de leurs accusations, les Juges mettent tout en usage pour obliger les Prisonniers à con-

, n'oubliant pas de leur donner la ion pour les y porter ; ils ont même nté de la donner très-rude à ces ac- pour leur sauver la vie, en les for- à confesser le crime dont ils sont sés : mais la véritable raison qui leur si fort souhaiter qu'on s'accuse soi- ie, c'est qu'un homme s'étant lui- ie déclaré coupable, le monde n'a lieu de douter que ses biens n'aient onfisqués justement, & que remet- la peine de mort à ces prétendus cri- els, ils font éclater aux yeux des sim- une bonté & une justice apparente, ne contribue pas peu à conserver e qu'on a de la sainteté & de la dou- de ce Tribunal, qui ne pourroit pas ster long-temps sans cet artifice. Il propos d'expliquer ici que ceux qui ainsi évité le feu par leur confession ée, lorsqu'ils sont hors des prisons aint Office, sont étroitement obligés iblier qu'on a usé à leur égard de icoup de bonté & de clémence, puis- n leur a conservé la vie qu'ils avoient ment mérité de perdre ; car un hom- qui s'étant déclaré coupable, vou- t se justifier après sa sortie, seroit i-tôt dénoncé, arrêté & brûlé au pre- r Acte de Foi, sans aucune espérance pardon.

Si l'on fait souvent mourir des Chrétiens faussement accusés, & très-mal convaincus d'avoir judaïsé, comme les Juges du saint Office le pourroient aisément reconnoître, s'ils vouloient se donner la peine d'examiner les choses sans prévention, & considerer qu'entre cent personnes condamnées au feu comme Juifs, à peine s'en trouve-t-il quatre qui professent cette foi en mourant, les autres criant & protestant toujours jusqu'au dernier soupir qu'ils sont Chrétiens, qu'ils l'ont été toute leur vie, qu'ils adorent Jesus-Christ comme leur seul & véritable Dieu; & que ce n'est que sur sa miséricorde, & les mérites de son sang adorable, qu'ils fondent toutes leurs espérances; (mais les cris & les déclamations de ces infortunés, si l'on peut appeller de ce nom ceux qui souffrent pour ne pas avouer le mensonge, ne peuvent tant soit peu ébranler ces Juges, qui s'imaginent que cette confession authentique de leur Foi, qu'un si grand nombre de gens fait en mourant, ne mérite pas seulement qu'on y fasse la moindre réflexion, & qui croient qu'un certain nombre de témoins que la seule crainte du feu oblige à accuser des personnes très-innocentes, sera une raison assez forte

pour les mettre à couvert des justes vengeances de Dieu :) Si, dis-je, tant de Chrétiens passant pour Juifs sont injustement livrés aux bourreaux dans toutes les Inquisitions, on ne commet pas de moindres ni de moins fréquentes injustices dans les Indes envers ceux qui sont accusés de magie ou de sortilege, & comme tels condamnés au feu. Et pour mettre ceci dans son jour, il faut remarquer que les Gentils, qui dans le Paganisme observent un très-grand nombre de superstitions, pour sçavoir, par exemple, le succès d'une affaire ou d'une maladie ; si on est aimé de certaine personne ; qui a dérobé quelque chose qu'on a perdu ; & pour d'autres raisons de cette nature ; que ces Gentils, dis-je, ne peuvent si bien ni si-tôt oublier toutes ces choses, qu'ils ne les mettent encore très-souvent en pratique, après avoir été baptisés : ce qu'on trouvera moins étrange, si l'on considere qu'en France, où la Religion Chrétienne est établie depuis tant de siecles, l'on y trouve cependant tant de personnes qui donnent créance & qui usent de ces impertinentes cérémonies, qu'un si long-temps n'a encore pu faire oublier ; que ces Gentils nouvellement convertis à la Foi, ont passé

la meilleure partie de leur vie dans le Paganisme ; & que ceux qui ont à vivre dans les Etats du Roi de Portugal aux Indes, sont des sujets ou des esclaves, qui ne changent ordinairement de Religion, que dans l'espérance d'être mieux traités de leurs Seigneurs, ou de leurs Maîtres : cependant ces sortes de fautes, qui dans des personnes grossieres & ignorantes mériteroient, ce me semble, plutôt le fouet que le feu, ne laissent pas d'être expiées par ce cruel supplice en tous ceux qui en sont convaincus, selon les maximes de ce Tribunal ; pour la seconde fois, s'ils ont confessé la premiere ; ou pour la premiere, s'ils persistent à nier ; & l'Inquisition punit non-seulement les Chrétiens qui tombent, ou qui sont accusés d'être tombés dans les cas dont elle a droit de connoître, mais encore les Mahométans, Gentils, ou autres Etrangers, de quelque Religion qu'ils soient, qui ont commis quelques-uns de ces crimes, ou qui ont fait quelque exercice de leur Religion dans les terres sujettes au Roi de Portugal : car quoique le Prince permette la liberté de conscience, le Saint Office interprétant cette permission, consent bien que les étrangers vivent dans leur Religion,
mais

mais fait punir comme coupables ceux qui en font quelque exercice. Et comme dans les terres de la Domination Portugaise aux Indes il y a bien plus de Mahométans & de Gentils, que de Chrétiens, & que l'Inquisition, qui punit de mort les Chrétiens relaps, ne condamne jamais au dernier supplice ceux qui n'ont pas reçu le Baptême, quand ils retomberoient cent fois dans les mêmes fautes, & que tout au plus ils en sont quittés pour l'exil, le fouet ou les galeres, cette crainte d'être condamné au feu en empêche beaucoup d'embrasser le Christianisme: le Saint Office, bien loin d'être utile dans ces pays pour la propagation de la Foi, ne sert qu'à éloigner les Peuples de l'Eglise, & à leur en donner de l'horreur.

L'enchaînement perpétuel d'accusations qui suit nécessairement de tout ce qui vient d'être dit, & la liberté qu'un chacun se donne de dénoncer impunément ceux qui lui sont ennemis, fait que les prisons de l'Inquisition ne sont jamais long-temps vuides: & quoique les Actes de Foi se fassent pour le plus tard de deux en deux ans, ou de trois en trois, on ne laisse pas de voir paroître en cha-

cun jusqu'à deux cens Prisonniers, & quelquefois plus.

CHAPITRE VII.

Quelques particularités touchant les Officiers de l'Inquisition.

DANS tous les Pays de la Domination Portugaise il y a quatre Inquisitions ; sçavoir en Portugal, celles de Lisbonne, de Coïmbre & d'Evora ; & dans les Indes Orientales, celle de Goa. Ces Tribunaux sont tous Souverains, & connoissent sans appel de toutes les affaires qui arrivent dans l'étendue de leur ressort. Celle de Goa étend sa jurisdiction sur tous les Pays possédés par le Roi de Portugal au-delà du Cap de Bonne-Espérance. Outre ces quatre Tribunaux, il y a encore le grand Conseil de l'Inquisition, où préside l'Inquisiteur Général. Ce Tribunal est le chef de tous les autres, & on l'informe de tout ce qui se fait ailleurs. Outre l'honneur, l'autorité excessive & les appointemens annexés aux Charges de tous les Inquisiteurs, ils retirent encore un profit considérable en

deux manieres : la premiere, lorsqu'ils font vendre à l'encan les effets des Prisonniers, parce que s'il se trouve quelque chose de rare & de précieux, ils n'ont qu'à envoyer quelqu'un de leurs domestiques pour encherir, & il est sûr que personne ne sera assez hardi pour offrir au-dessus : d'où il arrive assez souvent que les choses leur sont adjugées pour la moitié moins que leur juste valeur. Le second moyen par où ils peuvent encore beaucoup profiter, est que le provenu des biens confisqués étant porté au Trésor Royal, ils ont droit d'y envoyer des Ordonnances quand ils veulent, & pour les sommes qu'il leur plaît, pour subvenir aux dépenses & aux nécessités secretes du Saint Office ; ce qui leur est d'abord payé comptant, sans que personne ose s'informer en quoi consistent les besoins secrets, de sorte que presque tout ce qui provient des confiscations leur revient d'une façon ou d'autre.

Tous les Inquisiteurs sont nommés par le Roi, & confirmés par le Pape, de qui ils reçoivent leurs Bulles. Il n'y a à Goa que le Grand Inquisiteur qui ait ou qui s'attribue le droit de se faire porter en chaise. On a pour lui beaucoup plus de respect que pour l'Archevêque ou le

Viceroi ; son autorité s'étend sur t
sortes de Personnes Laïques & Eccl
tiques, à l'exception de l'Archevê
de son Grand-Vicaire qui est ordin
ment un Evêque, du Viceroi, &
Gouverneur quand le Viceroi est n
encore les peut-il tous faire arrêter,
en avoir donné avis préalablement
Cour de Portugal, & en avoir reç
ordres secrets du Conseil Souverai
l'Inquisition de Lisbonne, appellé
selho supremo. Ce souverain Tribun
s'assemble que de quinze en quinze j
s'il ne survient quelque chose d'ext
dinaire qui oblige à le convoquer
fréquemment ; au lieu que les Co
ordinaires sont régulierement asser
deux fois par jour, le matin depuis
heures jusqu'à onze, & l'après-mid
puis deux heures jusqu'à quatre, &
quefois plus tard, sur-tout quand le te
des Actes de Foi approche ; car alo
Audiences sont plus souvent prolon
jusqu'à dix heures du soir.

Quand on juge les Causes, outr
Deputados qui y assistent, les Arch
ques ou Evêques des lieux où l'Inc
tion est établie, ont droit de se tro
au Tribunal, & d'y présider dans
les Jugemens qui s'y rendent. Mais

temps que je raconte ce qui me regarde personnellement.

CHAPITRE VIII.

Les causes apparentes de l'emprisonnement du Sieur Dellon à Daman.

LA cause véritable de toutes les persécutions que les Ministres de l'Inquisition m'ont fait endurer, fut une jalousie mal fondée du Gouverneur de Daman. Il n'est pas mal-aisé de juger que cette cause n'a jamais été alleguée dans mon procès; mais pour satisfaire la passion de ce Gouverneur, on se servit de divers prétextes, & l'on trouva enfin le moyen de m'arrêter, & de m'éloigner des Indes où j'aurois peut-être passé le reste de mes jours.

Il faut avouer que quoique les prétextes dont on se servit, fussent insuffisans pour des personnes instruites dans la Foi & dans le Droit, ils ne suffisoient cependant que trop à des gens comme les Portugais, par rapport à leurs préventions & à leurs maximes; ensorte qu'à cet égard je les ai trouvés moi-même si plausibles, que je n'ai découvert les

vraies causes de ma détention que dans la suite de l'affaire.

La premiere occasion que je donnai à mes ennemis de se servir de l'Inquisition pour me perdre, fut un entretien que j'eus avec un Religieux Indien, Théologien de l'Ordre de S. Dominique. Mais avant que de passer outre, je dois dire ici qu'encore que mes mœurs n'aient pas toujours été entierement conformes à la sainteté de la Religion dans laquelle j'ai été baptisé, j'ai cependant toujours été fort attaché à la Foi de mes peres, c'est-à-dire à celle de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; & que Dieu m'a donné plus d'affection aux instructions qu'on y reçoit, que n'en ont ordinairement la plupart des Chrétiens. J'ai donc toujours pris plaisir à écouter & à lire, & je n'ai rien lu avec tant d'attachement, que les saintes Ecritures, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament que je portois d'ordinaire avec moi; j'avois même soin de ne pas ignorer tout-à-fait la Théologie scholastique, parce que dans les longs voyages on roule continuellement avec toute sorte de gens, parmi lesquels on en trouve de toutes les Religions & de toutes les Sectes, & je disputois assez volontiers avec les Héré-

tiques & les Schismatiques que je trouvois en mon chemin. Je portois des Livres par rapport à cela, & entr'autres un abregé de Théologie par le Pere Dom Pierre de Saint Joseph, Feuillant; & je m'étois assez instruit par les entretiens & par les lectures durant le grand loisir de la mer, & du séjour que j'avois déja fait en plusieurs endroits de l'Inde. Je croyois donc être en état d'entrer en conversation & même en dispute avec des Théologiens de profession, & je tombai fort innocemment dans ce piége avec ce Religieux Dominicain. J'avois logé, ainsi que je l'ai déja dit, pendant environ quinze jours dans le Couvent des Jacobins; je continuois d'y vivre avec tous les Religieux avec beaucoup de familiarité; je leur avois rendu service toutes les fois que l'occasion s'en étoit présentée, en reconnoissance de l'amitié qu'ils me témoignoient, & des bontés que le Pere Juan de Saint Michel avoit eu en particulier pour moi. Nous avions ensemble de fréquentes conversations; & celle que j'eus avec le Religieux dont je parle, fut sur les effets du Baptême. Nous convenions des trois especes que l'Eglise Catholique reconnoît; & ce ne fut que par maniere d'entretien, & non

pas pour en douter, que je voulus nier l'effet de celui que l'on appelle *Flaminie*, & que pour soutenir mon senriment j'alleguai ce passage : * *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, &c.*

Cependant à peine avois-je achevé de parler, que ce bon Pere se retira sans me rien répondre, comme s'il eût eu quelque affaire pressante, & alla selon les apparences me dénoncer au Commissaire du Saint Office. Je parlai depuis plusieurs fois à ce même Religieux ; & comme il ne me témoigna aucune froideur, j'étois bien éloigné de croire qu'il m'eût joué un si mauvais tour.

Je m'étois souvent trouvé en des assemblées où l'on porte de petits troncs, sur lesquels est peinte l'image de la Sainte Vierge, ou celle de quelqu'autre Saint. Les Portugais ont coutume de baiser l'image qui est sur ce tronc ; & ceux qui ont dévotion à ces Confrairies mettent leurs aumônes dans ces boëtes, où il est libre de donner ou non, mais que l'on ne peut se dispenser de baiser, sans scandaliser les assistans. Je n'étois alors âgé que d'environ vingt-quatre ans, & je n'avois pas toute la prudence requise à une personne qui vit chez des Etrangers,

* *Joan. III. 5.*

aux manieres desquels il est bon de se conformer autant qu'il se peut ; & comme d'ailleurs je n'étois pas accoutumé à ces sortes de cérémonies, je refusai très-souvent de prendre & de baiser ces boëtes, d'où l'on inféroit assez témérairement que j'avois du mépris pour les images, & que par conséquent j'étois Hérétique.

Je me trouvai un jour chez un Gentilhomme Portugais, dans le temps qu'on alloit saigner son fils malade : je vis que ce jeune homme avoit dans son lit une image de la sainte Vierge faite d'yvoire, & comme il aimoit fort cette image, il la baisoit souvent, & lui adressoit la parole. Cette maniere d'honorer les images est fort ordinaire chez les Portugais, & elle me faisoit quelque peine, parce qu'en effet les Hérétiques l'interprétant en mal, cela les empêche, autant qu'aucune autre chose, de revenir à l'Eglise. Je dis donc à ce jeune homme que s'il n'y prenoit garde, son sang jailliroit contre l'image ; & m'ayant répondu qu'il ne pouvoit se résoudre à la quitter, je lui représentai que cela embarrasseroit l'opération. Alors il me reprocha que les François étoient des hérétiques, & qu'ils n'adoroient pas les images. A quoi je

répondis, que je croyois qu'on devoit les honorer, & que ſi on pouvoit ſe ſervir du mot d'*adoration*, ce ne pouvoit être qu'à l'égard de celles de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt; encore falloit-il que cette adoration fût rapportée à Jeſus-Chriſt repréſenté dans ces images, & ſur cela je citai le Concile de Trente, Seſſion 25.

Il arriva à peu près dans ce même temps, qu'un de mes voiſins venant chez moi, & voyant un Crucifix au chevet de mon lit, me dit: Souvenez-vous, Monſieur, de couvrir cet image, ſi par haſard il vous arrive de faire venir chez vous quelque femme, & de l'y garder. Comment, lui dis-je, croyez-vous donc qu'on puiſſe ainſi ſe cacher aux yeux de Dieu? & êtes-vous du ſentiment de ces femmes débauchées qui ſont parmi vous, qui après avoir ſerré ſous le chevet de leurs lits, les chapelets & les reliques qu'elles portent ordinairement au col, croient pouvoir s'abandonner ſans crime à toute ſorte d'excès? Allez, Monſieur, ayez de plus hauts ſentimens de la Divinité, & ne penſez pas qu'un peu de toile puiſſe cacher nos péchés aux yeux de Dieu, qui voit clairement ce qu'il y a de plus ſecret dans nos cœurs; au reſte, qu'eſt-ce que ce Crucifix, ſinon un morceau d'ivoire?

Nous en demeurames-là, & mon voisin s'étant retiré s'acquitta fort exactement de son prétendu devoir, en m'allant dénoncer au Commissaire de l'Inquisition : car il est bon de sçavoir en passant que toutes personnes vivant en des pays sujets à la Jurisdiction du Saint Office, sont obligées, sous peine d'excommunication majeure réservée au Grand Inquisiteur, de déclarer dans l'espace de trente jours tout ce qu'elles ont vu faire ou entendu dire touchant les cas dont ce Tribunal prend connoissance ; & parce que bien des gens pourroient ne pas craindre cette peine, ou douter si effectivement ils l'auroient encourue, pour obliger les Peuples à obéir ponctuellement à cet ordre, les Inquisiteurs ont voulu que ceux qui manqueroient à faire cette déclaration dans ledit temps, fussent réputés coupables, & ensuite punis comme s'ils avoient commis eux-mêmes les crimes qu'ils n'ont pas révélés. Ce qui fait qu'en matiere d'Inquisition les amis trahissent leurs amis, les peres leurs enfans, & que les enfans par un zele indiscret oublient souvent le respect que Dieu & la nature les obligent de porter à ceux qui leur ont donné la vie.

joint à ce que j'avois déja dit, ſervit dans la ſuite à me faire mon procès.

Je ne doute pas que ceux qui liront ces Mémoires, ne ſoient bien-aiſes d'y trouver le détail de ce qui arriva au Pere Ephraïm. Le voici.

Hiſtoire du Pere Ephraïm, Capucin. Comment il fut mis par ſurpriſe à l'Inquiſition de Goa, & ſa ſortie.

LE Chek, qui avoit épouſé l'aînée des Princeſſes de Golconda, n'ayant pu obliger le Reverend Pere Ephraïm de s'arrêter à Bagnagar, où il s'offroit de lui bâtir une maiſon & une Egliſe, lui donna un bœuf & deux valets pour le mener à Maſuliſpatan, où il s'attendoit de s'embarquer pour le Pegu, ſelon l'ordre qu'il en avoit de ſes Supérieurs; mais ne trouvant pas de vaiſſeau où il pût paſſer, les Anglois firent ſi bien, qu'ils l'attirerent à Madreſpatan, où ils ont un Fort nommé le Fort Saint-George, & un Comptoir général pour tout ce qui dépend du Royaume de Golconda, & des pays de Bengala & du Pegu. Ils lui repréſenterent qu'il auroit une plus grande moiſſon à faire en ce lieu-là, qu'en tout autre des Indes où il pourroit ſe porter,



Cererisons de l'Inquisition de Goa

& ils lui bâtirent d'abord une jolie maison avec une Eglise ; mais au fond les Anglois ne cherchoient pas tant en cela l'intérêt du Pere Ephraïm que le leur propre, & il faut sçavoir les raisons qu'ils avoient de l'arrêter parmi eux. Madrespatan n'est qu'à une demi-lieue de Saint-Thomé, petite ville maritime de la côte de Coromandel, assez bien bâtie, & qui appartenoit en ce temps-là aux Portugais. Le négoce y étoit grand, particulierement pour les toiles, & il y avoit quantité d'Artisans & de Marchands, dont la plupart auroient bien desiré de venir s'habituer à Madrespatan avec les Anglois, s'ils n'eussent vu qu'il n'y avoit point alors pour eux d'exercice de religion en ce lieu-là; mais depuis que les Anglois eurent bâti cette Eglise, & arrêté le Pere Ephraïm, il y eut plusieurs de ces Portugais qui quitterent Saint-Thomé, attirés principalement par les grands soins que ce Religieux prenoit de prêcher les Fêtes, tant en Portugais, qu'en langue du Pays; ce qui leur étoit fort rare quand ils demeuroient à Saint-Thomé. Le Pere Ephraïm étoit d'Auxerre, frere de M. de Château des Bois, Conseiller au Parlement de Paris, & il avoit un génie tout-à-fait heureux

pour toutes ſortes de langues; de maniere qu'en peu de temps il apprit l'Anglois & le Portugais en perfection. Les gens de l'Egliſe de Saint-Thomé voyant que le P. Ephraïm étoit dans une haute réputation, & qu'il attitoit par ſes prédications une bonne partie de leur troupeau à Madreſpatan, conçurent contre lui une telle jalouſie, qu'ils réſolurent de le perdre; & voici le moyen dont ils ſe ſervirent pour parvenir à leur but. Les Anglois & les Portugais étant ſi proches voiſins, il étoit difficile qu'ils n'euſſent quelquefois des démêlés, & d'ordinaire ces deux Nations ſe ſervoient du Pere Ephraïm pour les accorder, parce qu'il étoit homme pacifique & de bon ſens, & qu'il ſçavoit parfaitement les deux langues. Un jour les Portugais firent une querelle à deſſein à quelques Matelots qui étoient à la rade de Saint-Thomé, qui furent bien battus. Le Préſident Anglois voulant avoir raiſon de cette inſulte, la guerre s'alloit échauffer entre ces deux Nations, & auroit ruiné tout le négoce de ce Pays là, ſi les Marchands de part & d'autre ne ſe fuſſent mis promptement en devoir d'accommoder cette affaire, ne ſçachant rien du deſſein que quelques Particuliers tramoient contre le Pere

Ephraïm ; mais toutes les allées & venues de ces Marchands n'avancerent rien, & par l'intrigue des Ecclésiastiques Portugais il fallut que le Pere se mêlât de cette affaire, qu'il en fût l'entremetteur, & qu'il se chargeât de porter les raisons de part & d'autre, ce qu'il accepta très-volontiers. Mais il ne fut pas plutôt entré dans Saint-Thomé, qu'il fut saisi par dix ou douze Officiers de l'Inquisition, qui le jetterent dans une petite Frégate armée qui fit voile en même temps pour Goa. On lui mit les fers aux pieds & aux mains, & ils furent vingt-deux jours en mer, sans jamais vouloir souffrir qu'il allât une fois à terre, quoique la plupart de ceux de la Frégate y couchassent presque toutes les nuits, parce qu'on va toujours terre à terre le long de ces côtes. Quand ils furent arrivés à Goa, ils attendirent la nuit pour débarquer le Pere Ephraïm, & le mener à la Maison de l'Inquisition ; car ils craignirent qu'en le débarquant de jour, le Peuple n'en eût vent, & ne le vînt enlever comme une personne qui étoit en grande vénération dans toute cette partie des Indes. Le bruit se répandit aussi-tôt en plusieurs endroits que le R. P. Ephraïm, Capucin, étoit à l'Inquisition ; & comme il arrive tous

les jours à Suratte quantité de gens des terres des Portugais, nous en reçumes des premiers les nouvelles, qui étonnerent tous les Francs qui y étoient. Celui qui en fut le plus surpris & le plus piqué, fut le Pere Zenon, Capucin, qui avoit été compagnon du Pere Ephraïm ; & après avoir consulté sur cette affaire avec ses amis, il résolut d'aller à Goa, au hasard d'entrer lui-même dans l'Inquisition. En effet, c'étoit risquer; car depuis qu'un homme y est enfermé, si quelqu'un a la hardiesse d'aller parler pour lui à l'Inquisiteur ou à quelqu'un de son Conseil, il est mis incontinent à l'Inquisition, & tenu plus criminel que celui pour qui il vouloit parler. L'Archevêque de Goa ni le Viceroi même n'osent s'en mêler, & il n'y a que ces deux personnes sur lesquelles l'Inquisition n'a point de pouvoir ; mais s'il arrive qu'elles fassent quelque chose qui la choque, l'Inquisiteur & son Conseil écrivent en Portugal, & selon que le Roi & l'Inquisiteur Général ordonnent, quand les réponses sont venues, on procéde contr'eux, & on les envoie en Portugal.

Le Pere Zenon étoit donc assez embarrassé, & ne sçavoit comment faire ce voyage, n'ayant point de compagnon,

ni pour laisser en sa place, ni pour mener avec lui; car alors la saison des vents étoit contraire, & les Malavares sont toujours à craindre. Il se mit enfin en chemin, ayant à marcher vingt-cinq ou trente jours par terre, & prit pour l'accompagner le sieur de la Boulaye-le-Goux. Le Pere le défraya jusqu'à Goa, car il y avoit long-temps que sa bourse étoit vuide, & il ne seroit jamais venu jusqu'à Suratte sans l'assistance des Anglois, des Hollandois & de quelques autres Francs, qui lui donnerent quelque argent à Ispahan. Etant arrivés à Goa, le Pere Zenon fut d'abord visité par quelques amis qu'il avoit en ce lieu-là, & qui n'ignorant pas le sujet de son voyage, lui dirent qu'il se gardât bien d'ouvrir la bouche pour le Pere Ephraïm, s'il ne vouloit lui aller tenir compagnie dans l'Inquisition. Le Pere Zenon voyant qu'il ne pouvoit rien faire à Goa, conseilla au sieur de la Boulaye de retourner à Suratte, & lui fit toucher pour son voyage cinquante écus qu'il devoit rendre à Paris à la veuve du sieur Forest, qui étoit mort dans les Indes; ainsi il partit pour Suratte par la premiere commodité, & le Pere Zenon fut droit à Madrespatan, pour sçavoir plus exacte-

ment comme tout s'étoit paſſé dans l'enlevement du Pere Ephraïm. Comme il eut appris la trahiſon qui lui avoit été faite à Saint-Thomé, il réſolut d'en avoir raiſon, & fut, à l'inſçu du Préſident des Anglois, faire confidence de ſon deſſein au Capitaine qui commandoit dans le Fort, & qui de même que ſes Soldats étoit irrité de l'injure qu'on avoit faite au Pere Ephraïm. Ce Capitaine non-ſeulement approuva fort le deſſein du Pere Zenon, mais il lui promit de l'appuyer & de lui prêter main-forte. Le Pere, par des eſpions qu'il avoit mis en campagne, ſçut que le Gouverneur de Saint-Thomé alloit tous les Samedis de grand matin par dévotion à une demi-lieue de la ville, à une Chapelle qui eſt ſur une petite montagne, & qui eſt dédiée à la ſainte Vierge. Il fit mettre trois grilles de fer à la fenêtre d'une petite chambre du Couvent, avec deux bonnes ſerrures à la porte & autant de cadenats; & ayant pris toutes les précautions néceſſaires, il fut trouver le Capitaine du Fort, qui étoit un Irlandois, très-brave de ſa perſonne, & qui lui tint la parole qu'il lui avoit donnée de lui prêter main-forte dans l'embuſcade qu'il vouloit dreſſer au Gouverneur de Saint-Thomé. Il

ıït lui-même à la tête de trente de ses
lats, & accompagnant le Pere Ze-
, ils sortirent tous ensemble du Fort
e minuit, & furent se cacher jusqu'au
dans un endroit de la montagne sur
ıelle est cette Chapelle de la sainte
rge, où ils ne pouvoient être apper-
Le Gouverneur de Saint-Thomé ne
ıqua pas selon sa coutume de venir à
hapelle, un peu après que le Soleil
levé; & étant descendu de son palle-
pour monter à pied la montagne
est très-rude, il fut aussi-tôt enve-
ɔé par le Capitaine Irlandois & ses
lats, qui sortirent de l'embuscade
: le Pere Zenon, & emmené à Ma-
patan au Couvent des Capucins, dans
etite chambre qui lui étoit préparée.
Gouverneur bien surpris de se voir
nené de la sorte, fit de grandes pro-
ıtions contre le Pere Zenon, & le
ıaça du ressentiment qu'auroit le Roi
'ortugal, quand il sçauroit ce qu'il
t osé entreprendre contre un Gouver-
d'une de ses Places. C'est le discours
naire qu'il tint tous les jours pendant
mps qu'il fut retenu dans la cellule,
: Pere Zenon n'y répondoit autre
e, sinon qu'il croyoit qu'il étoit bien
doucement traité à Madresparan,

que le Pere Ephraïm ne l'étoit dans l'Inquisition de Goa, où il l'avoit envoyé; qu'il n'avoit qu'à le faire revenir, & qu'on le remeneroit au pied de la montagne, où on s'étoit saisi de sa personne avec autant de droit qu'on en avoit eu pour enlever le Pere Ephraïm. Cependant le chemin de Saint-Thomé à Madrespatan fut, durant cinq ou six jours, plein de gens qui vinrent prier le Président des Anglois d'employer son autorité à faire sortir le Gouverneur; mais il ne put faire d'autre réponse, sinon qu'il n'étoit pas entre ses mains, & qu'après le procédé qu'on avoit tenu envers le Pere Ephraïm, il ne pouvoit pas en bonne justice contraindre le Pere Zenon à relâcher celui qui étoit un des auteurs de l'injure qui avoit été faite à son compagnon. Le Président se contenta de prier le Pere de vouloir bien que son Prisonnier vînt au Fort pour manger à sa table, avec promesse de le remettre entre ses mains toutes les fois qu'il voudroit; ce qu'il obtint aisément, mais sans pouvoir ensuite tenir sa parole. Le Tambour de la garnison, qui étoit François, & un Marchand de Marseille nommé Roboli, qui se trouva alors dans le Fort deux jours après que le Gouverneur de Saint-Thomé y fut

entré, lui offrirent leurs services pour le sauver, pourvu qu'ils en eussent bonne récompense; ce qu'il leur promit, & même qu'ils auroient le passage franc sur le premier vaisseau qui iroit de Goa en Portugal. L'accord étant fait, le lendemain le Tambour battit la diane de meilleure heure qu'il n'avoit accoutumé; & cependant le Marchand Roboli & le Gouverneur, avec leurs linceuls attachés ensemble, se dévalerent par le coin d'un bastion qui n'étoit pas haut. Le Tambour laissa en même temps sa caisse, & les suivit adroitement; de sorte que Saint-Thomé n'étant qu'à une bonne demi-lieue de Madrespatan, ils furent tous trois dedans avant qu'on sçût rien de leur départ. Toute la ville de Saint-Thomé fit de grandes réjouissances du retour du Gouverneur; & aussi-tôt on dépêcha une barque à Goa pour en porter la nouvelle. Le Tambour & le Marchand Roboli firent voile en même temps; & quand ils furent arrivés à Goa, avec des lettres du Gouverneur de Saint-Thomé en leur faveur, il n'y eut point de Couvent ni de bonne maison qui ne leur fit des présens, & même le Viceroi Dom Philippe de Mascargne leur fit beaucoup de carresses, & les fit entrer dans son vaisseau

pour les mener en Portugal avec lui; mais le Viceroi & les deux François moururent tous trois en chemin.

Je dirai en passant qu'il n'y a point eu de Viceroi de Goa qui en soit parti si riche que Dom Philippe de Mascaregne. Il avoit quantité de diamans, toutes pierres de grand poids, depuis dix carats jusqu'à quarante; mais sur-tout il en avoit deux qu'il voulut bien me montrer comme j'étois à Goa, dont l'une, qui étoit une pierre épaisse, pésoit cinquante-sept carats, & l'autre soixante-sept & demi, toutes deux assez nettes & de bonne eau, & taillées à la mode des Indes. Le bruit a couru que ce Viceroi fut empoisonné sur le vaisseau; & l'on ajoutoit que c'étoit un juste châtiment de ce qu'il avoit fait périr bien des gens de la même maniere, sur-tout pendant qu'il fut Gouverneur dans l'Isle de Ceilan. Il tenoit toujours du poison le plus subtil, pour s'en servir quand il vouloit que sa vengeance fût prompte; & s'étant fait de la sorte plusieurs ennemis, à qui l'exemple de ceux qu'il faisoit mourir faisoit craindre pour eux-mêmes un semblable traitement, on le trouva un matin pendu en effigie à Goa, comme j'y étois, en l'an 1648.

Cependant

Cependant on faisoit grand bruit en Europe de la prise du Pere Ephraïm. M. de Château des Bois son frere en fit ses plaintes à l'Ambassadeur de Portugal, qui ne se tenoit pas trop assuré dans son logis, & qui en écrivit promptement au Roi son Maître, afin que par les premiers vaisseaux qui partiroient pour Goa, il commandât que le Pere Ephraïm fût relâché. Le Pape en fit aussi écrire, déclarant que si on ne le mettoit en liberté, il excommunieroit tout le Clergé de Goa; mais toutes ces Lettres furent inutiles, & le Pere Ephraïm ne fut redevable de sa liberté qu'au Roi de Golconda, qui l'aimoit, & qui avoit fait tous ses efforts pour l'obliger de demeurer à Bagnagar. Il avoit appris de lui quelque chose des Mathématiques, de même que le Prince Arabe son gendre, qui s'étoit offert de bâtir au Pere une Maison & une Eglise à ses dépens; ce qu'il a fait depuis pour deux Religieux Augustins qui sont venus de Goa. Le Roi faisoit alors la guerre au Reja de la Province de Carnatica, & avoit son armée autour de Saint-Thomé; & dès qu'il eut sçu le mauvais tour que les Portugais avoient joué au Pere Ephraïm, il envoya ordre à Mirgimola, General de ses Troupes, d'assiéger Saint-

Thomé, & de mettre tout à feu & à sang, s'il ne tiroit promesse positive du Gouverneur de la Place, que dans deux mois le Pere Ephraïm seroit mis en liberté. La copie du commandement du Roi fut envoyée à ce Gouverneur; & la ville fut tellement allarmée, qu'on ne voyoit que barques sur barques partir pour Goa, afin de presser le Viceroi de faire en sorte que le Pere Ephraïm fût promptement relâché. Il le fut en effet, & on lui vint dire de la part de l'Inquisiteur qu'il pouvoit sortir; mais bien que la porte lui fût ouverte, il ne voulut point quitter la prison, que tous les Religieux de Goa ne le vinssent prendre en procession, ce qu'ils firent aussi-tôt; & après qu'il fut sorti, il alla passer quinze jours dans le Couvent des Capuches, qui sont une espece de Recollets. J'ai oui dire plusieurs fois au Pere Ephraïm que ce qui l'a le plus fâché durant sa prison, étoit de voir l'ignorance de l'Inquisiteur & de son Conseil, quand ils l'interrogeoient, & qu'il croyoit que pas un d'eux n'avoit jamais lu l'Ecriture sainte. On l'avoit mis dans une chambre avec un Malthois, qui étoit un des plus méchans hommes qui fût sous le Ciel, & qui étoit pour la troisiéme fois dans les prisons de

l'Inquisition. Il ne pouvoit pas dire deux paroles sans renier Dieu, & il passoit tout le jour & une partie de la nuit à prendre du tabac; ce qui ne pouvoit être que fort incommode au Pere Ephraïm.

Quand l'Inquisition fait saisir quelqu'un, on le fouille d'abord : tout ce qu'on trouve dans son logis de meubles & de hardes qui lui appartiennent, est mis par inventaire pour le lui rendre, au cas qu'il soit trouvé innocent; mais pour ce qui est de l'or, de l'argent & des joyaux, cela n'est pas mis par écrit; on ne le revoit jamais, & il est porté à l'Inquisition pour les dépens du procès. Le Révérend Pere Ephraïm entrant dans l'Inquisition fut aussi fouillé; mais on ne trouva dans la poche que ces Religieux ont cousue à leurs manteaux, & qui leur vient au milieu du dos, qu'un peigne & une écritoire, & quelques mouchoirs. Ils ne se souvinrent pas que les Capucins ont encore un petit sac dans la manche vers l'aisselle, où ils serrent aussi quelques petites besognes; & ne fouillant point le Pere Ephraïm en cet endroit-là, ils lui laisserent quatre ou cinq crayons de mine de plomb qui étoient couverts de bois: c'est ainsi qu'on les fait ordinairement de peur qu'ils ne se rompent; & à me-

ſure que le crayon s'uſe, on ôte du bois pour le découvrir. Ces crayons furent cauſe que le Pere Ephraïm s'ennuya moins qu'il n'eût fait durant ſa priſon, & que de louche qu'il étoit, il en ſortit avec une vue où il ne paroiſſoit preſque plus de défaut. C'eſt la coutume dans l'Inquiſition d'aller tous les matins demander aux Priſonniers ce qu'ils veulent manger ce jour-là, & on le leur donne. Le Malthois ne ſe ſoucioit preſque d'autre choſe que de tabac, & il en demandoit le matin, à midi & au ſoir, qui ſont les heures qu'on leur apporte à manger. Ce tabac étoit tout coupé, & empaqueté dans du papier blanc, de la grandeur à peu près d'un quart de feuille; car dans tout le Levant le tabac haché, en poudre, toutes les drogues, & autres menues marchandiſes qui ſe peuvent envelopper, ſont miſes dans du papier blanc; ce qui va au profit du vendeur, qui peſe enſemble le papier & la marchandiſe. De-là vient qu'il ſe conſume en Aſie beaucoup de papier; & c'eſt le plus grand commerce des Provençaux, qui envoient le leur juſqu'en Perſe. Je fais ces remarques à l'occaſion du Pere Ephraïm, qui ſerroit avec ſoin tous ces morceaux de papier blanc où étoit enveloppé le tabac

qu'on apportoit au Malthois; & c'est où il écrivoit avec son crayon ce qu'il méditoit tous les jours dans la prison. Ce fut par ce moyen que sa vue perdit beaucoup de son défaut naturel; & lorsque je le revis, j'eus d'abord de la peine à croire que ce fût le même Pere Ephraïm, qui étoit fort louche auparavant, & qui ne le paroissoit presque plus. Comme la chambre où il étoit enfermé n'avoit pour toute fenêtre qu'un trou d'un demi-pied en quarré, avec des barreaux de fer, ce trou étoit disposé d'une maniere, que quand le Pere Ephraïm vouloit écrire, il ne pouvoit avoir de jour que du côté qui étoit contraire à celui où il portoit ordinairement la vue; c'est ainsi que peu à peu elle devint droite, & qu'il tira par ce moyen quelqu'avantage de sa prison. On ne voulut jamais lui prêter un Livre, ni lui donner un bout de chandelle, & on le traita aussi rigoureusement qu'un scélérat qui étoit déja sorti deux fois de l'Inquisition avec la chemise souffrée & la croix de Saint André sur l'estomac, pour accompagner au supplice ceux que l'on faisoit mourir, & qui y étoit rentré pour la troisieme fois. Mais on peut dire à la gloire du Pere Ephraïm, qu'autant il a eu de patience dans sa pri-

ſon, autant a-t il eu de diſcrétion & de charité après en être ſorti ; & quoiqu'il ait beaucoup ſouffert à l'Inquiſition, on ne l'a jamais oui en dire du mal, ni même en faire la moindre plainte, bien loin qu'il ait jamais penſé à en rien écrire ; ce qui découvriroit ſans doute aux Peuples bien des choſes qui n'iroient pas à la gloire de ce que les Portugais appellent *la Sanctiſſima Caſa*. D'ailleurs, comme j'ai dit, on fait jurer tous ceux qui ſortent de l'Inquiſition, de ne rien dire de ce qu'ils ont vu ni de ce qu'on leur a demandé, & ſans rompre leur ſerment ils ne peuvent en parler ni en écrire.

Le Pere Ephraïm ayant paſſé quinze jours à Goa dans le Couvent des Capucins, pour reprendre quelque vigueur après quinze ou vingt mois de priſon, ſe mit en chemin pour retourner à Madreſpatan ; & paſſant à Golconda, il alla remercier le Roi, & le Prince Arabe ſon gendre, de la bonté qu'ils avoient eue de s'être intéreſſés ſi hautement pour ſa liberté. Le Roi le ſollicita encore de nouveau de s'arrêter tout-à-fait à Bagnagar ; mais voyant qu'il ſouhaitoit de retourner à ſon Couvent de Madreſpatan, il lui fit donner comme la premiere fois un bœuf, des valets & de l'argent pour le conduire.

CHAPITRE IX.

M. Dellon rend viſite au Commiſſaire de l'Inquiſition, pour s'accuſer lui-même & lui demander conſeil. Comment il fut arrêté, & les cauſes de ſa détention.

NOnobſtant le ſecret inviolable que l'Inquiſition exige par ſerment de tous ceux qui approchent de ſes Tribunaux, je ne laiſſai pas d'avoir quelque vent des dépoſitions qu'on avoit faites contre moi. Cela me fit appréhender de tomber entre les mains du Saint Office, & me détermina à aller trouver le Commiſſaire, duquel j'eſperois de la protection & des conſeils, à cauſe que je lui avois été recommandé par des perſonnes qui méritoient que l'on eût de la conſidération pour elles, & que depuis que j'étois à Daman, il avoit toujours affecté de paroître de mes amis.

Je lui racontai donc naïvement & de point en point comment les choſes s'étoient paſſées, & je le priai enſuite de m'apprendre de quelle maniere je me devois comporter à l'avenir. Je lui té-

moignai que comme je n'avois eu aucun mauvais dessein, j'étois prêt de me corriger & de me dédire, s'il jugeoit que j'eusse avancé quelque chose qui ne fût pas bien.

Ce bon Pere m'avoua que mon procedé avoit scandalisé bien des gens ; qu'il étoit persuadé que mon intention n'avoit pas été mauvaise, & qu'il n'y avoit même rien dans tout ce que j'avois dit qui fût tout-à-fait criminel ; que cependant il me conseilloit de m'accommoder un peu à la façon du Peuple, & de ne plus parler si librement de ces sortes de matieres ; que sur-tout je devois être plus réservé en parlant des images, que j'avois souvent dit ne devoir pas être adorées ; ce que j'avois essayé de prouver par des citations de l'Ecriture & des Peres ; que le Peuple étoit à la vérité dans de certaines erreurs légeres, qui passoient pour une véritable dévotion ; que ce n'étoit pas à moi d'entreprendre de le corriger & de le réformer.

Je remerciai le Commissaire des bons avis qu'il m'avoit donnés, & je me retirai d'auprès de lui fort soulagé, parce que je sçavois que m'étant accusé moi-même avant que d'être arrêté, je ne le pouvois plus être selon les Loix de l'In-

quisition. J'étois d'ailleurs extrêmement satisfait de l'équité & de l'intégrité de ce bon Pere, parce que ne m'ayant pas trouvé coupable, il m'avoit librement donné les avis nécessaires pour me conduire à l'avenir avec plus de prudence que par le passé, afin que je ne donnasse plus aucune ombre de soupçon contre moi.

Quoique tout ce que j'ai exposé ci-devant fût plus que suffisant pour me perdre, selon les maximes de l'Inquisition & les coutumes du Pays, les choses ne seroient pourtant pas allées ni si loin, ni si vîte, si le Gouverneur de Daman n'eût été pressé de la jalousie dont j'ai parlé, & qu'il avoit conçue mal à propos contre moi. Il la dissimuloit néanmoins si bien, qu'il paroissoit être un de mes meilleurs amis: mais pendant qu'il continuoit à me faire bonne mine, & qu'il me recevoit agréablement dans sa maison, il sollicitoit vivement le Commissaire du Saint Office d'écrire à Goa aux Inquisiteurs, pour les informer des discours que j'avois tenus; car il ne vouloit pas manquer l'occasion que je lui avois fournie, sans y penser, de s'assurer de moi & de m'éloigner de Daman pour toujours.

Le sujet ou le prétexte de la jalousie de Manoel Furtado de Mendoça, furent les fréquentes, mais innocentes, visites que je rendois à une Dame qu'il aimoit, & dont il n'étoit que trop aimé, ce que j'ignorois alors; comme il jugeoit par les apparences, il appréhenda que je ne fusse plus aimé que lui.

Certain Prêtre noir, Secretaire du Saint Office, demeuroit devant la maison de cette Dame. Il avoit pour elle une passion aussi forte que celle du Gouverneur, & il l'avoit sollicitée de satisfaire à ses infames desirs jusques dans les Tribunaux de la Pénitence, ainsi que je l'ai sçu de cette même Dame. Ce Prêtre m'observant, devint aussi jaloux que le Gouverneur; & quoique jusqu'alors il eût été de mes amis, & que je lui eusse rendu des services assez importans, il ne laissa pas de se joindre à Manoel Furtado pour m'opprimer.

Ces deux rivaux ainsi unis presserent si vigoureusement le Commissaire, que sur les avis qu'il envoya à leur sollicitation à Goa, il reçut ordre des Inquisiteurs de m'arrêter: ce qui fut exécuté le 24 d'Août 1673, sur les six heures du soir.

Je revenois de chez la Senhora Dona

Francisca Pereira, à laquelle, sans de fortes raisons, je ne me dispensois point de faire au moins une visite chaque jour. Cette genereuse Dame, qui avoit une reconnoissance sans bornes pour les petits services que j'avois eu l'avantage de lui rendre, n'étant pas contente des présens ordinaires dont elle m'accabloit, desira que je vinsse demeurer proche de sa maison; & pour m'y obliger, elle m'en avoit ce jour-là donné une qui lui appartenoit, & qui étoit vis-à-vis de la sienne. Je sortois donc de chez cette illustre Dame, lorsque le Juge criminel de la Ville, appellé en Portugais *Ouvidor do crime*, vint au-devant de moi, & me commanda de le suivre jusqu'en la prison, où il me conduisit, sans me dire par quel ordre, qu'après que j'y fus enfermé.

Quelque grande qu'eût été ma surprise lorsque ce Juge m'arrêta, cependant comme je ne me sentois point coupable, & que tout au plus je ne m'imaginois avoir été pris que pour quelque léger sujet, je me flattois avec assez de fondement que Manoel Furtado, qui m'avoit toujours témoigné beaucoup d'amitié, ne permettroit pas que je restasse seulement une nuit en prison. Mais

quand celui qui m'y avoit conduit, me déclara que c'étoit par ordre de l'Inquisition, mon étonnement fut si grand, que je restai pendant quelque temps immobile. Enfin m'étant un peu remis, je priai qu'on me fît parler au Commissaire; mais pour comble de disgrace, j'appris qu'il étoit parti ce même jour pour aller à Goa, de sorte qu'il ne me resta point d'autre consolation, que l'espérance que chacun me donnoit d'être bientôt remis en liberté, à cause, me disoit-on, que le Saint Office est non-seulement équitable, mais encore parce que dans ce Tribunal on incline beaucoup à la clémence, principalement envers ceux qui avouent leurs fautes de bonne grace, sans se faire long-temps solliciter.

Toutes ces belles paroles n'empêchoient pas que mon malheur présent ne me fût très-sensible; & la vue de mes amis, qui ne manquoient pas de me venir consoler, ne m'apportoit aucun soulagement: elle ne servoit qu'à m'affliger davantage, par la comparaison que je faisois de leur état avec le mien.

Comme je n'avois que des ennemis cachés, ils se mêlerent aisément parmi mes meilleurs amis. Le Gouverneur & le Prêtre noir, qui ne souhaitoient rien

tant que mon éloignement, sçurent admirablement bien dissimuler leur haine & leur jalousie ; le premier en m'envoyant des Officiers de sa maison pour m'assurer qu'il prenoit beaucoup de part à ma disgrace, & pour m'offrir tout ce qui dépendoit de lui ; & l'autre en venant à la grille répandre quelques fausses larmes, que la joie plutôt que la tristesse lui faisoit verser.

CHAPITRE X.

Description de la prison de Daman ; M. Dellon écrit aux Inquisiteurs, qui ne lui répondent point. Misere extrême des Prisonniers.

LA prison de Daman est plus basse que la riviere qui en est proche, ce qui la rend humide & mal-saine. Quelques années avant ma détention tous les Prisonniers qui se trouverent dedans, ayant creusé sous la muraille pour tâcher de se sauver, penserent y être inondés par l'abondance d'eau qui y entra ; & ce ne fut pas sans beaucoup de peine qu'ils furent préservés du malheur où l'amour de la liberté les avoit précipités.

Les murs de cette prison sont fort épais. Cette triste demeure consiste en deux grandes salles basses & une haute, proche laquelle est l'appartement du Geolier. Les hommes sont en bas, & les femmes en haut. La plus grande des deux salles basses a environ quarante pieds de longueur sur quinze de large ; l'autre peut avoir les deux tiers de cette étendue. Nous étions dans cette espace environ quarante personnes, & il n'y avoit point d'autre lieu pour satisfaire aux nécessités ordinaires que celui-là. Les Prisonniers rendoient leur eau au milieu de cette salle, & le ramas de ces eaux croupies y faisoit une espece de mare. Les femmes n'avoient point d'autre commodité dans leur étage, & il n'y avoit entr'elles & nous que cette différence, que leurs eaux s'écouloient de leur salle haute, & tomboient à travers du plancher dans la nôtre, où toutes ces différentes eaux croupissoient.

Pour les autres excrémens, notre unique commodité étoit un large baquet qu'on ne vuidoit guères qu'une fois la semaine, ensorte qu'il s'y engendroit une multitude innombrable de vers, qui couvroient le pavé, & qui venoient jusques sur nos lits. Pendant que je demeurai

dans cette prison, le soin que je prenois de la faire nettoyer, la rendoit un peu moins horrible; mais quoique j'y fisse jetter de temps en temps jusqu'à cinquante sceaux d'eau pour un jour, la puanteur ne laissoit pas pour cela d'y être extrême.

Je me vis à peine renfermé dans cette triste demeure, que faisant une sérieuse réflexion sur mon malheur, j'en découvris aisément la cause apparente, & je résolus de tout mettre en usage pour recouvrer ma liberté.

Mes amis me disoient sans cesse, que le meilleur & le plus prompt moyen pour y parvenir, étoit de confesser volontairement & au plutôt ce que je connoissois avoir donné lieu à ma détention. Voulant donc profiter de leur avis, j'écrivis à Goa au Grand Inquisiteur, qu'on appelle en Portugais *Inquisidor mor*. Je lui déclarai ingénuement dans dans ma Lettre tout ce dont je crus avoir pu être accusé, & je le suppliai de considérer que si j'avois manqué, ç'avoit été bien plus par légereté & par imprudence que par malice. Ma Lettre fut fidélement rendue; mais contre mon espérance & le desir de mes amis, l'on ne me fit point de réponse, & on me laissa languir dans

cette puante & affreuse prison, en la compagnie de plusieurs Noirs, qui aussibien que moi étoient arrêtés par l'ordre du Saint Office.

Les charitables soins que la généreuse Dona Francisca prit de moi pendant tout le temps que je restai prisonnier à Daman, me rendirent ma captivité un peu plus supportable. Cette généreuse Dame ne se contentoit pas de m'envoyer le nécessaire, mais je recevois de sa part tous les jours de quoi nourrir abondamment & délicatement quatre personnes. Elle-même se donnoit la peine d'apprêter mon manger, & faisoit toujours accompagner l'esclave qui me l'apportoit par quelqu'un de ses petits-fils, qui ne le perdoit point de vûe jusqu'à ce que je l'eusse reçu, appréhendant que quelqu'un ne subornât le Geolier ou ses domestiques pour m'empoisonner. Et parce que la bienséance ne lui permettoit pas de venir en personne me consoler dans ma prison, elle avoit soin que son mari, ses enfans ou ses gendres, y vinssent régulierement tous les jours.

Il n'en étoit pas de même des autres Prisonniers; il n'y a point de subsistance réglée pour eux à Daman; les Magistrats s'en déchargent sur la charité de qui-

conque s'avise de les secourir ; & comme il n'y avoit que deux personnes dans la ville qui leur envoyassent à manger régulierement deux fois la semaine, la plupart ne recevant rien les autres jours, étoient réduits à une misere si digne de pitié, que cela contribuoit fort à me faire trouver la mienne plus grande. Je donnois à ces malheureux tout ce que je pouvois ménager sur ma subsistance ; mais il y en eut parmi eux qui étoient dans la plus petite salle, & qui n'étoient séparés de moi que par une muraille, qui furent pressés de la faim, jusqu'au point de chercher de quoi subsister dans leurs propres excrémens. J'appris à cette occasion que quelques années auparavant, environ cinquante Corsaires Malabares ayant été pris & enfermés dans cette même prison, l'horrible disette qu'ils y souffrirent en avoit porté plus de quarante à s'étrangler avec le linge de leur turban.

L'extrémité où se trouvoient ces pauvres gens qui étoient avec moi, me fit beaucoup de compassion ; elle m'obligea d'en écrire au Gouverneur & aux plus apparens de la Ville, qui dans la suite eurent la bonté d'envoyer de quoi entretenir ces misérables victimes du Saint Office.

CHAPITRE XI.

Retour du Pere Commissaire. On transfere M. Dellon à Goa.

LE Pere Commissaire ne m'avoit pas trouvé criminel dans la confession que j'étois allé lui faire de mon propre mouvement, comme je l'ai déja dit ; & quand je l'aurois été, je devois demeurer libre selon les loix de l'Inquisition : mais comme ce n'étoit pas l'intention du Gouverneur ni du Prêtre noir, ce bon Pere passant par-dessus toutes les loix, m'avoit accusé comme hérétique dogmatisant. Il auroit pu m'envoyer à l'Inquisition de Goa aussi-tôt après mon emprisonnement, & s'il en eût agi de la sorte, j'aurois pu sortir de prison trois mois après, en l'Acte de Foi qui se fit au mois de Décembre ; mais ce n'étoit pas non plus le compte de mes rivaux que je fusse si-tôt en liberté. C'est pourquoi le Commissaire, loin de me faire partir de Daman, en étoit parti lui-même pour n'entendre ni mes prieres ni mes plaintes, & il étoit passé à Goa aussi tôt qu'il m'eut fait arrêter, d'où il ne revint qu'après l'Acte de Foi, c'est-

à-dire vers la fin de Décembre ; & je ne sçais s'il n'y employa pas les quatre mois qu'il me fit passer dans la prison de Daman, pour me recommander à l'Inquisiteur comme un homme fort criminel & fort dangereux, qu'il falloit éloigner des Indes, supposé qu'on ne trouvât pas à propos de m'y faire périr. J'ai pour le moins eu lieu de croire que telle avoit été sa conduite, par les rigueurs que l'on a affectées dans la Sentence de ma condamnation, & qui ont paru si extraordinaires, même en Portugal.

Le Commissaire revint donc à Daman le 20 de Décembre, avec la petite Flotte qui part ordinairement dans cette saison pour escorter les Vaisseaux marchands qui vont de Goa à Cambaja, Ville de l'Empire du Mogol, près de laquelle le fleuve Indus se jette dans la mer.

Ce Pere qui avoit ordre de faire embarquer tous les Prisonniers de l'Inquisition sur les galiotes qui formoient cette Flotte, me fit avertir d'être prêt à partir lorsqu'elle seroit de retour de Cambaja.

Monsieur l'Abbé Carré revenant de Saint-Thomé, où étoit alors Monsieur de la Haye, & passant par Daman, obtint du Commissaire avec bien de la peine la permission de me venir voir.

Dès qu'elle lui fut accordée, il eut la bonté de me rendre visite, & ce fut précisément la veille & le jour de Noël, qui fut celui de son départ pour Suratte.

J'écrivis ensuite au Commissaire, & je le fis prier par diverses personnes de me vouloir parler; mais ni mes Lettres, ni les sollicitations de ceux qui s'employerent pour moi, ne purent l'y faire résoudre, tant il appréhendoit les justes reproches que j'étois en droit de lui faire au sujet de son peu de sincérité.

Environ dans ce même temps un Portugais, nommé *Manoel Vas*, que j'avois connu assez particuliérement, ayant été accusé d'avoir une femme en Portugal, fut arrêté & amené par ordre du Saint Office dans la prison où j'étois, pour en avoir épousé une seconde à Daman depuis un mois.

Ma généreuse Protectrice ayant sçu que je devois être transferé à Goa, ne manqua pas de me préparer des provisions, qui auroient pu suffire à un voyage beaucoup plus long que celui que j'allois faire. Enfin une partie de la Flotte étant de retour de Cambaja, le Commissaire envoya le dernier jour de Décembre des fers & des chaînes pour mettre aux pieds de tous ceux qu'on devoit conduire à

Goa. On enchaîna les noirs deux à deux, à la réserve de quelques-uns, qui étoient si exténués de la faim qu'ils avoient endurée dans les prisons, qu'on fut obligé en les embarquant de leur laisser la liberté des pieds, dont ils n'étoient pas en état de profiter. Quant aux Portugais & à moi, on nous fit l'honneur de nous donner des fers séparés. Le Commissaire eut même l'honnêteté de me faire dire qu'il me laissoit le choix des deux qui étoient destinés pour son compatriote & pour moi : afin de profiter de sa civilité, je choisis les plus pesans, parce qu'ils étoient les plus commodes. Je sortis ce même jour de prison avec tous les autres, & je fus conduit les fers aux pieds dans un palanquin jusques sur le bord de la riviere. J'y trouvai plusieurs de mes amis qui s'y étoient rendus, & j'eus la liberté de les y embrasser en leur disant adieu. Le Gouverneur qui s'y trouva n'oublia rien pour me persuader le chagrin que lui causoit mon infortune, & fit mille vœux trompeurs pour ma prompte délivrance & mon heureux retour.

La vue de mes amis & leurs larmes ne servirent qu'à augmenter ma douleur; mais rien ne me fit plus de peine que le refus de me laisser aller en la maison de ma

bienfaictrice Dona Francisca, afin de prendre congé d'elle, & la remercier de tant de charitables soins qu'elle avoit eus de moi. Enfin après beaucoup de tristes complimens, on me mit dans une chaloupe, & je fus conduit dans une des galiotes de cette petite Flotte, qui n'attendoit plus que les ordres du Général pour lever les ancres.

CHAPITRE XII.

Départ de M. Dellon de Daman; il passe à Baçaim, & y séjourne. Son arrivée à Goa; on le conduit à l'Inquisition.

QUOIQU'UNE partie des galiotes & des barques qui composoient la Flotte, ne fût pas encore arrivée de Diu & de Cambaja, le Général Louis de Mello ne laissa pas de faire donner le signal pour partir aux bâtimens qui se trouverent à Daman. Nous sortimes de la riviere le premier jour de l'année 1674, à dessein d'aller attendre le reste de la Flotte à Baçaim. Comme le vent étoit favorable, & que nous n'avions que vingt lieues à faire, nous y arrivames le

lendemain ; & l'on n'eut pas plutôt mouillé les ancres, qu'on fit descendre à terre les Prisonniers, qui furent conduits dans la prison, pour y être gardés pendant tout le temps que les galiotes resteroient dans le Port. J'y fus mené avec les autres ; & un de mes amis, qui depuis peu s'étoit établi à Baçaim, ayant inutilement essayé d'obtenir la permission de me voir, me témoigna la part qu'il prenoit à mon malheur, par une lettre qu'il eut encore bien de la peine à me faire rendre.

La ville de Baçaim est à vingt lieues au midi de Daman ; elle est beaucoup plus grande, mais il s'en faut bien qu'elle ne soit si bien fortifiée, quoiqu'elle soit enfermée de murailles, & qu'on y entretienne une bonne garnison. Elle est bâtie à un petit quart de lieue de la mer, sur le bord d'une riviere, dans laquelle les Vaisseaux de toutes grandeurs peuvent entrer & rester en tout temps en assurance ; parce que le Port est à l'abri de tous vents. La bonté de ce havre engage une grande quantité de Négocians à faire leur séjour à Baçaim, & est cause qu'il s'y fait un fort gros commerce. Les maisons y sont belles, les rues droites, les places grandes, les Eglises riches &

magnifiques; l'air y est sain, & le terroir tout-à-fait fertile. Les Portugais n'ont point de Ville dans les Indes où il y ait tant de Noblesse que dans Baçaim, d'où est venu parmi eux le proverbe *Fidalgo*, ou Gentilhomme de *Baçaim*.

La prison de Baçaim est plus grande & moins sale que celle de Daman; nous y trouvames un bon nombre de compagnons de misere, que le Commissaire de l'Inquisition de cette Ville retenoit prisonniers depuis long-temps, attendant une occasion propre pour les envoyer à Goa.

Ils furent tous enchaînés comme nous l'étions; on nous embarqua le 7 du mois, & toute la Flotte étant rassemblée & suffisamment pourvue de ce qui lui étoit nécessaire, nous levames les ancres, & fimes voile le lendemain.

Nous passames à la vue de Chaoul, petite Ville, mais très-forte, située environ à quarante lieues au Nord de Goa. Elle a résisté en divers temps aux efforts des Indiens, qui souvent s'en sont voulu emparer, & même aux Hollandois, qui pendant la derniere guerre qu'ils ont eue avec les Portugais, ont fait plus d'une fois d'inutiles efforts pour s'en rendre les maîtres.

Il

Il ne nous arriva rien de remarquable pendant le reste de la route, nous allions toujours à la vue de la terre ; & le vent nous ayant été assez favorable, nous arrivames à la Barre de Goa le 14 de Janvier. Les Capitaines sous la conduite desquels nous étions venus, donnerent d'abord avis de notre arrivée à l'Inquisiteur ; & suivant l'ordre qu'ils en reçurent, ils nous firent descendre à terre le lendemain, & nous conduisirent directement à l'Inquisition : mais parce qu'il n'y avoit point d'Audience ce jour-là, un des Officiers de ce Tribunal nous fit conduire en la prison de l'Ordinaire ou de l'Officialité. Cette prison s'appelle en Portugais *Aljouvar* ; j'y entrai des premiers, & j'y vis arriver peu à peu toute notre infortunée troupe, qui s'y vit enfin rassemblée, après avoir été dispersée pendant le voyage.

Cette prison est la plus sale, la plus obscure & la plus horrible de toutes celles que j'ai vues, & je doute qu'on en puisse imaginer de plus puantes & de plus affreuses. C'est une espece de cave, où l'on ne voit le jour que par une fort petite ouverture, où les rayons les plus subtils du soleil ne pénétrent point, & où il n'y a jamais de véritable clarté. La

puanteur y eſt extrême ; car il n'y a point d'autre lieu pour les néceſſités des Priſonniers, qu'un puits ſec à fleur de terre au milieu de la cave, d'où l'on n'oſeroit preſque approcher ; enſorte qu'une partie des ordures demeure ſur le bord du puits, & que la plupart des Priſonniers ne vont pas même juſques-là, & ſe vuident aux environs.

La nuit étant venue, je ne pus me réſoudre à me coucher, tant à cauſe de la vermine dont la priſon étoit remplie, que des ordures dont elle étoit parſemée ; & je fus contraint de la paſſer aſſis & appuyé contre la muraille : cependant toute horrible qu'eſt cette demeure, je l'aurois volontiers préferée aux cachots de l'Inquiſition, parce qu'il y avoit de la compagnie & de la converſation dans l'*Aljouvar*, & que j'étois informé qu'il n'y en avoit point dans les priſons du Saint Office.

Voyant qu'on m'avoit laiſſé paſſer dans l'*Aljouvar* tout le jour & la nuit ſuivante ſans me rien dire, je commençois à me flatter que je pourrois bien y reſter juſqu'à ce que mon affaire fût terminée ; mais je vis évanouir toutes mes eſpérances, lorſque le 16 de Janvier, ſur les huit heures du matin, un Officier de

l'Inquisition vint avec ordre de nous conduire à *la santa Casa :* ce qui fut exécuté sur le champ.

Ce ne fut pas sans beaucoup de peine que j'arrivai où l'on nous menoit, à cause des fers que j'avois aux pieds: il fallut cependant traverser à pied, en ce triste équipage, l'espace qui est depuis l'*Aljouvar* jusqu'à l'Inquisition ; l'on m'aida à monter le degré, & j'entrai enfin avec mes compagnons dans la grande salle, où nous trouvames des forgerons qui nous ôterent nos fers : ce qui étant fait, je fus appellé le premier de tous à l'Audience.

Après avoir traversé la salle, je passai dans une anti-chambre, & de-là dans un endroit où étoit mon Juge. Les Portugais appellent ce lieu *Mesa do Sancto Officio*, c'est-à-dire Table ou Tribunal du Saint Office : il étoit tapissé de plusieurs bandes de taffetas, les unes bleues, les autres couleur de citron. On voit à l'un des bouts un grand Crucifix en relief, posé contre la tapisserie, & élevé presque jusqu'au plancher ; au milieu de la chambre il y a une grande estrade, sur laquelle est dressée une table longue d'environ quinze pieds, & large de quatre : il y avoit aussi sur l'estrade & à l'entour

de la table deux fauteuils & plusieurs chaises; à un des bouts & du côté du grand Crucifix, étoit le Secretaire assis sur un siége ployant. Je fus placé à l'autre bout, vis-à-vis du Secretaire : tout auprès de moi & à ma droite, étoit dans un des fauteuils le grand Inquisiteur des Indes, nommé *Francisco Delgado e Matos*, Prêtre séculier, âgé d'environ quarante ans. Il étoit seul, parce que des deux Inquisiteurs qui sont ordinairement à Goa, le second, qui est toujours un Religieux de l'Ordre de S. Dominique, étoit depuis peu allé en Portugal, & que le Roi n'avoit encore nommé personne pour remplir sa place.

Aussi-tôt que je fus entré dans la chambre de l'Audience, je me jettai à genoux aux pieds de mon Juge, pensant le pouvoir toucher par cette posture suppliante; mais il ne voulut pas me souffrir en cet état, & il m'ordonna de me relever. Puis m'ayant demandé mon nom & ma profession, il s'informa si je sçavois pour quel sujet j'avois été arrêté; il m'exhorta de le déclarer au plutôt, puisque c'étoit l'unique moyen de recouvrer promptement ma liberté. Après avoir satisfait à ses deux premieres demandes, je lui dis que je croyois sçavoir le sujet de ma dé-

ention, & que s'il vouloit avoir la bonté le m'entendre, j'étois prêt à m'accuser ur le champ ; je mêlai des larmes à ma priere, & je me prosternai une seconde fois à ses pieds : mais mon Juge, sans s'émouvoir, me dit que rien ne pressoit ; qu'il avoit des affaires à terminer beaucoup plus importantes que les miennes ; qu'il me feroit avertir, lorsqu'il en seroit temps ; & ayant aussi-tôt pris une petite clochette d'argent qui étoit devant lui, il s'en servit pour appeller l'*Alcaïde* : c'est ainsi qu'on nomme le Geolier ou Concierge de l'Inquisition. Cet Officier entra dans la chambre, m'en fit sortir, & me conduisit dans une longue galerie qui n'en étoit pas éloignée, où nous fumes suivis par le Secretaire.

Là je vis apporter mon coffre ; on en fit l'ouverture en ma présence, on me fouilla exactement, on m'ôta tout ce que j'avois sur moi, jusqu'aux boutons de mes manches, & une bague que j'avois au doigt, sans qu'il me restât autre chose que mon chapelet, mon mouchoir, & quelques pieces d'or que j'avois cousues dans un ruban, & que j'avois mises entre ma jambe & mon bas, où l'on ne s'avisa pas de regarder : de tout le reste on en fit sur le champ un inventaire, &

un mémoire aussi exact, qu'il a été depuis inutile; puisque ce qu'il y avoit, & qui étoit de quelque valeur, ne m'a jamais été rendu : quoique pour lors le Secretaire m'eût assuré que quand je sortirois tout me seroit fidelement remis entre les mains, & que l'Inquisiteur même m'eût depuis réiteré la même promesse.

Cet inventaire fini, l'Alcaïde me prit par la main, & me conduisit dans un cachot qui avoit dix pieds en quarré, où je fus renfermé seul, sans plus voir personne jusqu'au soir, que l'on m'apporta à souper. Comme je n'avois rien mangé ni ce jour-là ni le précédent, je reçus avec assez d'avidité ce que l'on me donna, & cela contribua à me faire un peu reposer la nuit suivante. Le lendemain, les Gardes étant venus pour m'apporter le déjeûné, je leur demandai des livres & mes peignes ; mais j'appris d'eux qu'on ne donnoit les premiers à personne, non pas même un Breviaire aux Prêtres, quoiqu'ils soient obligés à réciter l'Office divin, & que les seconds ne me seroient plus nécessaires : en effet ils me couperent les cheveux sur le champ, & cela se pratique à l'égard de tous les Prisonniers, de quelque sexe ou con-

dition qu'ils ſoient, dès le premier jour qu'ils entrent dans ces priſons, ou le lendemain au plus tard.

CHAPITRE XIII.

De quelle maniere M. Dellon fut conduit la premiere, la ſeconde & la troiſieme fois à l'Audience, & ce qu'on lui dit.

On m'avoit averti, lorſque je fus renfermé dans les priſons du Saint Office, que quand j'aurois beſoin de quelque choſe, il ne falloit qu'heurter doucement à la porte pour appeller les Gardes, ou le leur demander aux heures du répas; & que quand je voudrois aller à l'Audience, j'euſſe à m'adreſſer à l'Alcaïde, lequel, non plus que les Gardes, ne parle jamais ſans compagnon aux Priſonniers. On m'avoit fait auſſi eſperer que ma liberté ſuivroit de près ma confeſſion; c'eſt pourquoi je ne ceſſai point d'importuner ces Officiers pour être conduit devant mes Juges; mais avec mes larmes & mes empreſſemens je ne pus obtenir cette grace que le dernier jour de Janvier 1674.

L'*Alcaïde* accompagné d'un Garde,

vint me prendre pour ce ſujet à deux heures après midi ; je m'habillai comme il lui plut, & je ſortis de mon cachot les jambes & les pieds nuds. J'étois précedé de l'*Alcaïde*, & le Garde me ſuivoit. Nous marchames en cet ordre juſqu'à la porte de la chambre où ſe tient l'Audience ; là l'*Alcaïde* s'étant un peu avancé, & ayant fait une profonde révérence, reſſortit pour me laiſſer entrer ſeul. J'y trouvai comme la premiere fois l'Inquiſiteur & le Secretaire. Je me mis dabord à genoux ; mais ayant reçu ordre de me relever & de m'aſſeoir, je me mis ſur un banc qui étoit au bout de la table du côté de mon Juge. Proche de moi ſur le bout de la table il y avoit un Miſſel, ſur lequel, avant que de paſſer outre, on me fit mettre la main, & promettre de dire la vérité & garder le ſecret, qui ſont les deux ſermens qu'on exige de ceux qui approchent ce Tribunal, ſoit pour y dépoſer, ou pour y recevoir quelque ordre.

On me demanda enſuite ſi je ſçavois la cauſe de ma détention, & ſi j'étois réſolu de la déclarer ; à quoi ayant fait réponſe que je ne demandois pas mieux, je récitai exactement tout ce que j'ai rapporté au commencement de cette re-

lation touchant le Baptême & les Images, sans rien dire de ce que j'avois avancé de l'Inquisition, parce qu'il ne m'en souvenoit pas alors. Mon Juge m'ayant encore demandé si je n'avois plus rien à dire, & ayant entendu que c'étoit-là tout ce dont je me souvenois, bien loin de me rendre la liberté, comme je l'avois esperé, il finit cette belle Audience par les propres termes que voici :

Que j'avois pris un très-bon conseil de m'accuser ainsi moi-même volontairement, & qu'il m'exhortoit de la part de notre Seigneur Jesus-Christ de déclarer au plutôt le restant de mes informations, afin que je pusse éprouver la bonté & la miséricorde dont on use en ce Tribunal envers ceux qui font paroître un véritable repentir de leurs crimes, par une confession sincere, & non forcée.

Ma déclaration & son exhortation étant finies & écrites, on m'en fit la lecture, & je la signai ; ensuite de quoi l'Inquisiteur sonna sa clochette pour appeller l'*Alcaïde*, qui me fit sortir, & me ramena dans ma prison dans le même ordre que j'étois venu.

Je fus conduit pour la seconde fois devant mon Juge, sans l'avoir demandé,

le 15 de Février : ce qui me fit croire qu'on avoit quelque deſſein de me délivrer. Auſſi-tôt que je fus arrivé, on m'interrogea de nouveau pour ſçavoir ſi je n'avois plus rien à dire ; & on m'exhorta à ne rien déguiſer, mais au contraire à confeſſer ſincerement toutes mes fautes. Je répondis que quelque ſoin que j'euſſe pris pour m'examiner, je n'avois cependant pu me ſouvenir d'autre choſe que de ce que j'avois déclaré. Enſuite on me demanda mon nom, celui de mes pere & mere, freres, ayeuls & ayeules, parrains & marraines, ſi j'étois *Chriſtam de oito dias*, c'eſt-à-dire Chrétien de huit jours ; parce qu'en Portugal on ne baptiſe les enfans que le huitieme jour après leur naiſſance, de même que les femmes accouchées ne ſortent & ne vont à l'Egliſe que quarante jours après leur accouchement, quelque heureux qu'il ait pu être. Mon Juge parut ſurpris quand je lui dis que cette coutume d'attendre huit jours pour baptiſer les enfans n'avoit point de lieu en France, où l'on les baptiſe le plutôt qu'on peut. Et il paroît aſſez par l'obſervance de ces cérémonies légales, que malgré l'averſion que les Portugais témoignent avoir pour les Juifs, ils ne ſont pas cependant des

Chrétiens fort épurés ; mais ce n'est pas là le plus grand mal qui résulte de l'observances de ces cérémonies : car de la premiere il n'arrive que trop souvent que des enfans meurent sans être régénérés par le saint Sacrement du Baptême, & qu'ils sont ainsi privés du Ciel pour jamais ; & pour ne pas violer la coutume de la Purification, qui ne devroit plus subsister depuis la publication de l'Evangile, les femmes Portugaises ne font aucun scrupule de mépriser le Commandement de l'Eglise, qui oblige tous les Chrétiens d'assister les Dimanches & les Fêtes au saint Sacrifice de la Messe, s'ils n'ont des empêchemens légitimes.

On me demanda encore le nom du Curé qui m'avoit baptisé, en quel Diocèse, quelle Ville, & enfin si j'avois été confirmé, & par quel Evêque. Ayant satisfait à toutes ces demandes, on m'ordonna de me mettre à genoux, de faire le signe de la Croix, de réciter le *Pater*, l'*Ave, Maria*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & le *Salve, Regina*. Enfin il finit comme la premiere fois, en m'exhortant par les entrailles de la miséricorde de notre Seigneur Jesus-Christ à confesser incessamment les fautes dont je ne m'étois pas

accusé ; ce qui étant écrit, lu en en présence & signé de moi, on me renvoya.

Depuis le moment que j'étois entré dans cette prison, j'avois toujours été affligé, & je n'avois point cessé de répandre des larmes ; mais au retour de cette seconde Audience je m'abandonnai tout entier à la douleur, voyant qu'on exigeoit de moi des choses qui me paroissoient impossibles, puisque ma mémoire ne me fournissoit rien de ce qu'on vouloit que j'avouasse. J'essayai donc de finir ma vie par la faim : il est vrai que je recevois les alimens qu'on m'apportoit, parce que je ne pouvois les refuser sans m'exposer à recevoir des coups de canne de la main des Gardes, qui ont un grand soin d'observer lorsqu'on leur rend les plats, si l'on a assez mangé pour se nourrir ; mais mon désespoir me fournissoit les moyens de tromper tous leurs soins. Je passois les journées entieres sans rien prendre ; & afin qu'on ne s'en apperçût pas, je jettois dans le bassin une partie de ce qu'on me donnoit. Cette excessive diéte étoit cause que j'étois entierement privé du sommeil, & toute mon occupation n'étoit plus que de me meurtrir de coups, & de verser des larmes. Je ne laissai pourtant pas pendant

ces jours d'affliction de réfléchir sur les égaremens de ma vie passée, & de reconnoître que c'étoit par un juste jugement de Dieu que j'étois tombé dans cet abîme de misere & d'infortune. J'en vins même jusqu'à croire qu'il vouloit peut-être se servir de ce moyen pour me rappeller & me convertir ; & m'étant un peu fortifié par de semblables pensées, j'implorai de tout mon cœur l'assistance de la sainte Vierge, qui n'est pas moins la consolation des affligés, que l'asyle & refuge des pécheurs, & de qui j'ai si visiblement éprouvé la protection, tant pendant ma prison qu'en plusieurs autres rencontres de ma vie, que je ne puis m'empêcher d'en rendre ce témoignage au Public.

Enfin après avoir fait un plus exact ou plus heureux examen de tout ce que j'avois dit ou fait pendant mon séjour à Daman, je me ressouvins de tout ce que j'avois avancé touchant l'Inquisition & son intégrité. Je demandai d'abord audience, qui ne me fut pourtant accordée que le 16 de Mars suivant.

Je ne doutai point en allant devant mon Juge, que je ne dûsse en ce même jour terminer toutes mes affaires, & qu'après la confession que j'allois faire,

l'on ne me mît aussi-tôt en pleine liberté; mais lorsque je croyois mes desirs sur le point d'être accomplis, je me vis déchu tout d'un coup de ces douces espérances, parce qu'ayant déclaré tout ce que j'avois à dire touchant l'Inquisition, on me dit que ce n'étoit pas là ce qu'on attendoit de moi; & n'ayant pas autre chose à dire, je fus renvoyé sur le champ, sans qu'on voulût seulement écrire ma confession.

CHAPITRE XIV.

Le désespoir porte M. Dellon à attenter sur sa vie.

Me voici arrivé aux temps les plus fâcheux de ma captivité; car quelque dure qu'elle eût été jusqu'alors, j'avois au moins la consolation d'avoir souffert avec quelque patience, & même d'avoir tâché de faire un bon usage de mes souffrances: or la Foi nous oblige de croire que les plus grands maux sont de véritables biens pour ceux qui en font un bon usage; je ne dois donc compter comme un temps malheureux, que celui dans lequel j'ai fait des fautes que je ne

puis considerer que comme très-grandes, & que je ne prétends ni justifier, ni même excuser par la dureté de ceux qui exigeoient de moi des choses impossibles, sur peine du feu, puisqu'il n'y a point de si grande extrémité qui puisse justifier le désespoir, qui est le plus grand & le dernier de tous les maux.

J'avois résolu de ne point parler de celui dont je fus saisi, & des efforts auxquels il me porta pour me détruire moi-même : mais on a cru qu'il étoit important que je fisse cet aveu, parce qu'on ne peut nier que les rigueurs injustes de l'Inquisition ne soient au moins l'occasion à plusieurs de tomber au même état ; & qu'il est important de faire connoître, non-seulement le mal de ces injustices considérées en elles-mêmes, mais encore les horribles maux qui en sont les suites trop ordinaires : car si des personnes qui ont de la raison & de l'éducation, qui sont instruites de leurs devoirs, & qui ne perdent point de vue les lumieres de la Foi, tombent dans de telles extrémités, que ne doit-on point craindre pour tant de gens ignorans, sans éducation, la plupart nouveaux convertis du Paganisme, où ils ont regardé presque toute leur vie le désespoir comme une action de générosité ?

J'avoue que le mauvais ſuccès de ma derniere Audience, que j'avois cru me devoir être ſi favorable, fut un coup bien inſupportable pour moi; & n'enviſageant alors la liberté que comme un bien auquel je ne devois plus prétendre, je m'abandonnai de telle ſorte à la triſteſſe & au déſeſpoir, que peu s'en fallut que je ne perdiſſe entierement la raiſon. Je n'avois pas oublié qu'il eſt défendu de ſe détruire ſoi-même, & je n'avois pas deſſein de me perdre éternellement, mais je ne voulois plus vivre; & l'extrême deſir que j'avois de mourir troubla ma raiſon, de ſorte que je m'imaginai un milieu entre le déſeſpoir qui donne la mort tout d'un coup, & la mort naturelle que je ne pouvois me réſoudre d'attendre; & j'eſperois que Dieu me pardonneroit ſi je me la procurois lentement, & par le miniſtere d'autrui. Je feignis donc d'être malade & d'avoir la fievre. On fit venir auſſi-tôt un *Pandite* ou Médecin Gentil, qui n'eut pas de peine à trouver de l'émotion dans mon pouls; & la prenant pour une fievre véritable, il m'ordonna la ſaignée, qui fut réïterée juſqu'à cinq fois en cinq jours de ſuite: & comme mon intention en faiſant ce remede étoit bien différente de

celle du Médecin qui travailloit à rétablir ma santé, pendant que je ne songeois qu'à finir ma triste & malheureuse vie; d'abord que le monde étoit retiré, & que ma porte étoit fermée, je déliois la bande & laissois couler le sang assez long-temps pour en remplir une tasse tenant du moins dix-huit onces. Je réiterai ces cruelles évacuations autant de fois que je fus saigné; & ne prenant cependant presqu'aucune nourriture, il n'est pas mal-aisé de juger que je fus réduit à la derniere foiblesse.

L'*Alcaïde* qui remarquoit un changement si considérable en ma personne, ne pouvoit assez s'étonner, aussi-bien que le *Pandite*, du fâcheux état où j'étois, qui ne laissoit presque plus d'espérance de guérison; ce qui l'obligea d'en donner avis à l'Inquisiteur, qui me fit proposer de me confesser: & comme je ne me croyois plus moi-même en état d'en échapper, je commençai à me repentir de ce que j'avois fait; & ne voulant pas perdre l'ame & le corps tout ensemble, je consentis qu'on me donnât un Confesseur. On m'amena donc un bon Religieux de l'Ordre de S. François, auquel ayant donné une entiere connoissance de mon procedé, j'en reçus beaucoup de

consolation ; & ses bons avis me firent prendre la résolution de contribuer, autant que je le pourrois, au rétablissement de ma santé.

Je lui permis d'informer secretement l'Inquisiteur de tout ce qui s'étoit passé, & dès ce jour, qui étoit un Vendredi Saint, l'on me donna avec beaucoup de soin toutes les choses nécessaires pour réparer promptement mes forces que j'avois perdues avec mon sang ; & pour adoucir un peu la mélancolie dont j'étois accablé, on enferma avec moi un autre Prisonnier noir, qui étoit accusé de magie, & qui me tint compagnie pendant cinq mois.

J'eus pendant ce temps plus de raison & moins de chagrin ; mais d'abord qu'on me crut bien rétabli, on retira mon compagnon, & la privation de cette consolation me fit aussi-tôt retomber dans le même état où j'avois déja été réduit.

Je devins plus furieux que jamais par l'absence de mon compagnon, je me meurtris de coups la poitrine & le visage ; & ne me contentant pas de cela, je cherchai les moyens de m'ôter la vie que je n'avois pu perdre la premiere fois.

Je crus bien que je ne réussirois pas à faire une seconde fois le malade ; & quand même je l'aurois été effectivement, si l'on m'eût fait ouvrir la veine, l'on auroit pris des précautions pour empêcher que je ne perdisse mon sang une autre fois : c'est pourquoi animé de mon désespoir, je m'avisai que nonobstant la diligente recherche qu'on avoit faite sur moi, quand je fus enfermé, j'avois sauvé quelques pieces d'or que j'avois cousues dans un ruban attaché à ma jambe sous le bas en forme de jarretiere : je pris donc une de ces pieces, que je rompis en deux, & en aiguisai une contre un pot de terre, si bien & si long-temps, que je la rendis pointue & tranchante des deux côtés ; je m'en servis comme d'une lancette, à dessein de m'en ouvrir les arteres du bras : je pris pour cet effet toutes les précautions nécessaires, & je l'enfonçai aussi avant qu'il me fut possible ; mais malgré tous mes soins je ne pus venir à bout de ce que j'avois entrepris, & au lieu des arteres, je n'ouvris que les veines qui sont au-dessus.

Comme je ne voulois plus garder aucune mesure, je ne me contentai pas de tirer du sang peu à peu, je le laissai couler des deux bras, jusqu'à ce qu'étant

tombé en foiblesse, je me laissai aller dans mon sang, dont la chambre étoit remplie ; & il est sûr que si Dieu par une bonté particuliere n'eût permis qu'on eût ouvert ma porte pour me donner quelque chose, dans un temps où l'on n'avoit pas accoutumé de venir, j'eusse perdu misérablement ma vie & mon ame.

Je laisse à penser la surprise des Geoliers, quand ils me virent en cet état ; ils appellerent promptement l'*Alcaïde*, & tous ensemble entrerent, me lierent les bras, & firent si bien que je revins de la défaillance où m'avoit réduit une évacuation si considérable.

On fit d'abord sçavoir cette nouvelle à l'Inquisiteur, qui ordonna qu'on me conduisît à l'Audience, où l'on me porta à quatre. On m'y étendit de mon long par terre, l'extrême foiblesse où j'étois ne me permettant pas de demeurer debout, ni assis.

L'Inquisiteur me fit plusieurs reproches, commanda qu'on m'emportât, & qu'on me mît des menottes pour m'empêcher d'ôter les bandes dont on m'avoit lié : cela fut exécuté sur le champ, & j'eus non-seulement les mains enchaînées, mais encore un carcan de fer qui

se joignoit aux menottes & qui fermoit avec un cadenas, ensorte que je ne pouvois plus du tout remuer les bras. Mais ce procedé ne servit qu'à m'irriter davantage ; je me jettai par terre, & me cognai la tête contre le pavé & les murailles ; & pour peu qu'on m'eût laissé encore en cet état, mes bras se seroient infailliblement déliés, & je ne pouvois éviter d'en mourir. Mais comme on me gardoit à vue, on vit bien par mes actions que la sévérité n'étoit pas de saison, & qu'il valoit mieux tenter les voies de la douceur.

On m'ôta donc tous ces fers, on tâcha de me consoler par des espérances trompeuses, on me changea de prison, & l'on me donna encore une fois un compagnon qui eut ordre de répondre de moi. C'étoit un Prisonnier noir, mais bien moins traitable que celui qui avoit été autrefois avec moi : cependant Dieu qui m'avoit préservé d'un si grand malheur, dissipa par sa grace le désespoir où j'étois plongé : plus heureux en cela que beaucoup d'autres qui se sont souvent donné la mort dans les prisons du Saint Office, où la porte est fermée aux malheureux qui y sont, à toutes sortes de consolations humaines. Mon nouveau

sçait par cœur, & je fus étonné de sa surprise. Il me demanda d'où je l'avois tiré; de l'Evangile de Saint Jean, lui répondis-je, chapitre 3, verset 5. Il fit apporter le Nouveau Testament, chercha l'endroit, le lut, & ne me l'expliqua pas. Il étoit cependant bien aisé de me dire que la Tradition l'explique suffisamment, puisqu'on a toujours regardé comme baptisés, non-seulement ceux qui sont morts pour notre Seigneur Jesus-Christ sans avoir été baptisés à l'ordinaire, mais encore ceux qui ont été surpris de la mort dans le desir d'être baptisés, & dans le regret de leurs péchés.

Sur l'adoration des Images, je lui dis que je n'avois rien avancé que je n'eusse tiré du saint Concile de Trente, & je lui citai le passage de la Session 25, *de invocatione Sanctorum & sacris Imaginibus. Imagines Christi, Deiparæ Virginis, & aliorum Sanctorum retinendas, iisque debitum honorem, & venerationem impertiendam; ita ut per Imagines, coram quibus procumbimus, Christum adoremus; & Sanctos, quorum illæ similitudinem gerunt, veneremur.*

Mon Juge me parut encore plus surpris de cette citation que de la premiere; & l'ayant cherchée dans le Concile de

de Trente, il referma le Livre sans m'expliquer le passage.

Il y a quelque chose d'incompréhensible dans ce degré d'ignorance, en des personnes qui se mêlent de juger les autres en matiere de Foi; & j'avoue que j'aurois peine à me croire moi-même sur ces faits, quoique je les aie vus, & que je m'en souvienne très-bien, si je n'avois appris par les relations imprimées de Tavernier, que quelque réservé que soit le Pere Ephraïm de Nevers sur ce qui regarde l'Inquisition qui l'a tant fait souffrir, il lui est cependant échappé de dire, que rien ne lui avoit été si insupportable que l'ignorance de ses Ministres.

Le Promoteur en lisant les informations avoit dit, qu'outre tout ce que j'avois avoué, j'étois de plus accusé & suffisamment convaincu d'avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres, & d'avoir même tenu des discours peu respectueux du Souverain Pontife, & contre son autorité, & concluoit que l'opiniâtreté que j'avois témoignée jusqu'alors, en méprisant tant de délais & d'avertissemens charitables que l'on m'avoit donnés, étant une preuve convaincante que j'avois eu de très-pernicieux desseins, & que mon intention avoit été

d'enseigner & de fomenter l'hérésie, j'avois par conséquent encouru la peine d'excommunication majeure, que mes biens devoient être confisqués au profit du Roi, & moi livré pour être brûlé.

Je laisse à penser à ceux qui liront ceci l'effet que purent produire dans mon esprit les cruelles conclusions du Promoteur du Saint Office; cependant je puis assurer que quelque terribles que fussent ces paroles, la mort dont j'étois menacé me parut alors bien moins à appréhender, que la continuation de mon esclavage. Ainsi, malgré le trouble & le serrement de cœur qui me prit à ces conclusions que l'on faisoit contre moi, je ne laissai pas de répondre aux nouvelles accusations qui venoient de m'être signifiées: Qu'à l'égard de mes intentions, elles n'avoient jamais été mauvaises; que j'avois toujours été très-Catholique; que tous ceux avec qui j'avois vécu dans les Indes le pouvoient témoigner, & particulierement le Pere Ambroise & le Pere Yves, tous deux Capucins François, qui m'avoient oui plusieurs fois en Confession, & j'ai sçu depuis ma sortie que le Pere Yves étoit actuellement à Goa, dans le même temps que je le citois comme un témoin de mon innocence;

que j'avois fait quelquefois jusqu'à seize lieues pour satisfaire au devoir Paschal; que si j'avois eu quelque hérésie dans le cœur, il m'étoit bien aisé de m'établir dans les lieux des Indes où l'on peut vivre & parler en toute liberté, & que je n'aurois pas choisi ma demeure dans les Etats du Roi de Portugal; que j'étois en effet si éloigné de dogmatiser contre la Religion, que j'étois au contraire entré plusieurs fois en dispute contre les Hérétiques pour la défendre; qu'à la vérité je me souvenois d'avoir parlé avec trop de liberté du Tribunal devant lequel j'étois, & des personnes qui l'occupoient; mais que j'étois surpris qu'on me voulût faire un grand crime d'une chose qu'on avoit traitée de bagatelle, lorsque je l'avois voulu déclarer il y avoit près d'un an & demi; que pour ce qui regardoit le Pape, je ne me souvenois pas d'en avoir parlé de la maniere que le portoient mes accusations; que cependant, si l'on vouloit bien m'en dire le détail, j'avouerois de onne foi la vérité.

L'Inquisiteur prenant la parole, me it que l'on me donnoit du temps pour enser à ce qui regardoit le Souverain ontife; mais qu'il ne pouvoit assez adirer mon impudence, en ce que j'assu-

rois avoir confessé ce qui regardoit l'Inquisition, puisqu'il étoit très certain que je n'en avois pas ouvert la bouche, & que si j'eusse fait ma déclaration sur cet article dans le temps que je disois l'avoir faite, je n'aurois pas demeuré si longtemps en prison.

Je me souvenois si bien de ce que j'avois dit & de ce qu'on m'avoit répondu, & j'étois d'ailleurs si transporté de colere de me voir ainsi joué, que si l'on ne m'eût fait retirer aussi-tôt après avoir signé ma déposition, peut-être n'aurois-je pu m'empêcher de dire des injures à mon Juge; & si j'avois eu autant de force & de liberté que ma passion me donnoit de courage, peut-être n'auroit-il pas été quitte pour des paroles outrageantes.

Je fus encore appellé trois ou quatre fois en moins d'un mois à l'Audience, où l'on me pressa d'avouer ce dont j'étois accusé touchant le Pape. On m'y signifia une nouvelle preuve que le Promoteur prétendoit avoir tirée contre moi sur ce sujet, & qui ne contenoit rien de différent de ce qu'il m'en avoit déja dit; mais ce qui montre clairement que cette accusation n'étoit qu'une fausseté inventée exprès pour me faire parler, c'est qu'on ne me voulut pas dire le détail de ce qu'on pré-

tendoit que j'avois avancé ; qu'enfin voyant qu'on ne pouvoit plus rien tirer de moi, on cessa de m'en parler ; & que cet article ne fut pas inséré dans mon procès, lorsqu'on en fit la lecture publique en l'Acte de Foi.

On essaya encore dans ces dernieres Audiences de me faire avouer que dans les faits dont je convenois, mon intention avoit été de défendre l'hérésie ; mais c'est de quoi je ne voulus jamais demeurer d'accord, n'y ayant rien de plus éloigné de la vérité.

Pendant les mois de Novembre & Décembre j'entendois tous les matins les cris de ceux à qui l'on donnoit la question, qui est si cruelle, que j'ai vu plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe qui en étoient demeurées estropiées, & entr'autres le premier compagnon qu'on m'avoit donné pendant ma prison.

On n'a aucun égard dans ce saint Tribunal à la qualité, à l'âge ni au sexe ; on y traite tout le monde avec une égale sévérité, & tous sont indifféremment appliqués à la torture presque nuds, lorsque l'intérêt de l'Inquisition le requiert.

Il me souvenoit d'avoir oui dire avant que d'entrer dans les prisons du Saint Office, que l'*Auto da Fé* se faisoit ordi-

nairement le premier Dimanche de l'Avent, parce qu'on lit en ce jour dans l'Eglise l'endroit de l'Evangile où il est parlé du Jugement dernier, & que les Inquisiteurs prétendent par cette cérémonie en faire une vive & naturelle représentation. J'étois persuadé d'ailleurs qu'il y avoit un fort grand nombre de Prisonniers, le profond silence qui regne dans cette Maison m'ayant donné moyen de compter à peu près combien on ouvroit de portes aux heures du repas. J'avois de plus une connoissance presque certaine qu'il étoit arrivé un Archevêque à Goa au mois d'Octobre, après que le Siége de cette Ville avoit vaqué près de trente ans, à cause qu'on avoit extraordinairement carillonné à la Cathédrale pendant neuf jours, auxquels ni l'Eglise universelle, ni celle de Goa en particulier, ne solemnise aucune Fête remarquable, & que je sçavois que ce Prélat étoit attendu, même avant ma détention.

Toutes ces raisons me faisoient espérer que je pourrois sortir au commencement du mois de Décembre; mais quand je vis le premier & le second Dimanche de l'Avent passés, je ne doutai pas que ma liberté ou mon supplice ne fussent tout au moins reculés d'un an.



CHAPITRE XVI.

*Comment M. Dellon s'apperçut que l'*Auto da Fé *se devoit faire le lendemain; des dispositions & des habits qu'on donne aux Prisonniers pour paroître à cette cérémonie.*

COMME je me persuadois que l'*Auto da Fé* ne se faisoit jamais qu'au commencement de Décembre, le voyant tout passé sans remarquer aucune disposition à cette effroyable cérémonie, je me déterminai à souffrir encore une année; cependant, lorsque je m'y attendois le moins, je me trouvai à la veille de sortir de la dure captivité où je languissois depuis deux ans.

Je remarquai que le Samedi onzieme Janvier 1676, ayant voulu après le dîner donner mon linge, selon la coutume, aux Officiers pour le faire blanchir, ils ne le voulurent pas recevoir, & me remirent au lendemain.

Je ne manquai pas à bien faire des réflexions sur la cause de ce refus extraordinaire; & n'en trouvant aucune qui me satisfît, je conclus que l'*Auto da Fé* se

pourroit bien faire le lendemain; mais je me confirmai bien plus dans mon opinion, ou plutôt je la tins pour toute assurée, lorsqu'après avoir entendu sonner Vêpres à la Cathédrale, on sonna tout aussi-tôt Matines; ce qui ne s'étoit pas encore fait depuis que j'étois prisonnier, excepté la veille de la Fête-Dieu, que l'on célebre dans les Indes le Jeudi qui suit immédiatement la *Quasimodo*, à cause des pluies continuelles qui y tombent dans le temps qu'on la solemnise en Europe. Il sembloit que la joie devoit commencer à reprendre place dans mon cœur, puisque je me croyois à la veille de sortir de ce tombeau où j'étois enseveli tout vivant depuis deux ans. Cependant la crainte que m'avoient causé les funestes conclusions du Promoteur, & l'incertitude où je me trouvois de ce qu'on feroit de moi, redoublerent si fort mes inquiétudes & mes douleurs, que je passai le reste de ce jour, & une partie de la nuit, dans un état capable de donner de la pitié à tout autre qu'à ceux à qui j'avois affaire.

On m'apporta le souper, que je refusai, & que contre l'ordinaire on ne me pressa pas trop de recevoir; & d'abord que les portes furent fermées, je m'abandonnai

entierement aux triſtes penſées qui m'occupoient. Enfin après bien des pleurs & des ſoupirs, accablé de chagrin & d'imaginations mortelles, je m'aſſoupis un peu ſur les onze heures du ſoir.

Il n'y avoit pas long-temps que j'étois endormi, lorſque mon ſommeil fut tout d'un coup interrompu par le bruit que firent les Gardes en ouvrant les verroux de ma cellule. Je fus ſurpris d'y voir entrer des gens avec de la lumiere, n'y étant pas accoutumé ; & l'heure qu'il étoit contribuoit beaucoup à redoubler mon appréhenſion.

L'*Alcaïde* me préſenta un habit qu'il m'ordonna de vêtir, & de me tenir prêt à ſortir quand il me viendroit appeller, & ſe retira laiſſant dans ma chambre une lampe allumée. Je n'eus dans cette occaſion ni la force de me lever, ni celle de répondre ; & dès l'inſtant que ces hommes m'eurent quitté, je fus ſaiſi d'un tremblement univerſel & ſi violent, que de plus d'une heure il ne me fut pas poſſible de regarder l'habillement qu'on m'avoit apporté. Enfin je me levai, & m'étant proſterné contre terre devant une Croix que j'avois peinte ſur la muraille, je me recommandai à Dieu, & abandonnai mon ſort entre ſes mains; puis je

me couvris de cet habit, qui conſiſtoit en une veſte dont les manches venoient juſqu'au poignet, & un caleçon qui deſcendoit juſques ſur les talons; le tout de toile noire, rayé de blanc.

Je n'eus pas long-temps à attendre; après que j'eus pris l'habit que l'on m'avoit laiſſé : ces Meſſieurs qui étoient venus la premiere fois un peu avant la nuit, revinrent ſur les deux heures du matin dans ma chambre, d'où ils me firent ſortir pour me mener dans une longue galerie, où je trouvai bon nombre de mes compagnons de miſere déja arrangés debout contre la muraille : je m'y mis à mon rang, & il en vint encore pluſieurs après moi. Quoiqu'il y eût près de deux cens hommes dans cette galerie, comme tous gardoient un très-profond ſilence; que dans ce grand nombre il n'y en avoit qu'environ douze Blancs, qu'on avoit peine à diſtinguer d'entre les autres, & que tous étoient comme moi vêtus de toile noire, on eût facilement pris toutes ces perſonnes pour autant de ſtatues poſées contre le mur, ſi le mouvement de leurs yeux, dont le ſeul uſage leur étoit permis, n'eût fait connoître qu'elles étoient vivantes.

L'endroit où nous étions ainſi aſſem-

blés, n'étoit éclairé que par un petit nombre de lampes dont la lumiere étoit si lugubre, que cela joint à tant d'objets noirs, tristes & funestes, sembloit n'être qu'un appareil pour célébrer des funérailles.

Les femmes, qui étoient vêtues de même étoffe que nous, étoient dans une galerie voisine où nous ne pouvions les voir ; mais je pris garde que dans un dortoir peu éloigné du nôtre, il y avoit aussi des prisonniers & des personnes vêtues de noir & en habit long, qui se promenoient de temps en temps. Je ne sçavois alors ce que c'étoit ; mais j'appris peu d'heures après, que ceux qui devoient être brûlés étoient là, & que ceux qui se promenoient étoient leurs Confesseurs.

Comme j'ignorois les formalités du Saint Office, quelque desir que j'eusse eu de mourir par le passé, j'appréhendois alors d'être du nombre de ceux qu'on devoit condamner au feu : je me rassurai cependant un peu, en considérant que je n'avois rien dans mon habillement qui me distinguât des autres, & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on dût faire mourir un si grand nombre de personnes qui étoient parées comme moi.

Après que nous fumes tous rangés

contre la muraille de cette galerie, on nous donna à chacun un cierge de cire jaune ; on apporta ensuite des paquets d'habits faits comme des dalmatiques ou de grands scapulaires ; ils étoient de toile jaune avec des croix de Saint André, peintes en rouge devant & derriere. On a coutume de donner ces sortes de marque à ceux qui ont commis, ou qui passent pour avoir commis des crimes contre la foi de Jesus-Christ, soit Juifs, Mahométans, Sorciers ou Hérétiques, qui ont été auparavant Catholiques. On appelle ces grands scapulaires avec ces croix de Saint André, *Sambenito*.

Ceux qui sont tenus pour convaincus, & qui persistent à nier les faits dont ils sont accusés, ou qui sont relaps, portent une autre espece de scapulaire, appellé *Sammarra*, dont le fond est gris ; le portrait du Patient y est représenté au naturel devant & derriere, posé sur des tisons embrasés, avec des flammes qui s'élevent, & des démons tout à l'entour ; leurs noms & leurs crimes sont écrits au bas du portrait : mais ceux qui s'accusent après qu'on leur a prononcé leur Sentence, & avant leur sortie, & qui ne sont pas relaps, portent sur leurs *Samarras* des flammes renversées la pointe en bas ;


tom.2.pag 228
L'JNQUISITION D'ESPAGNE
3
a euité le Feu en
ugement.
ant auant que

ce qu'on appelle *Fogo revolto*, c'est-à-dire feu renversé.

On distribua des *Sambenitos* à une vingtaine de Noirs accusés de magie, à un Portugais atteint de même crime, & qui de plus étoit Chrétien nouveau; & comme on ne vouloit pas se venger de moi à demi, & qu'on avoit résolu de m'insulter jusqu'au bout, on m'obligea de vêtir un habit semblable à celui des Sorciers & des Hérétiques, quoique j'eusse toujours fait profession de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine; ce que mes Juges auroient pû aisément sçavoir par une infinité de personnes, tant étrangeres que de ma nation, avec qui j'avois demeuré en divers endroits des Indes. Mon appréhension redoubla quand je me vis ainsi paré, parce qu'il me sembla que n'y ayant parmi un si grand nombre de criminels, que vingt-deux personnes à qui l'on eût donné de ces honteux *Sambenitos*, il pourroit bien arriver que ce seroit-là ceux pour qui il n'y avoit point de miséricorde.

Ensuite de cette distribution je vis paroître cinq bonnets de carton, élevés en pointe à la façon d'un pain de sucre, tout couverts de diables & de flammes de feu, avec un écriteau à l'entour qui ex-

prime ce mot, *Feiticero*, c'eſt-à-dire Sorcier : on appelle ces bonnets, *Carrochas ;* on les poſa ſur les têtes d'autant de perſonnes, les plus coupables entre celles qui étoient accuſées de magie ; & comme elles ſe trouverent aſſez près de moi, je crus qu'on ne manqueroit pas de m'en préſenter auſſi un, ce qui n'arriva pourtant pas.

Je ne doutai preſque plus alors que ces miſerables ne duſſent effectivement être brûlés ; & comme ils n'étoient pas mieux inſtruits que moi des formalités du Saint Office, j'ai ſçu d'eux depuis que dans ce moment ils avoient cru leur perte inévitable.

Chacun étant ainſi orné ſelon la qualité de ſes crimes, nous eumes la liberté de nous aſſeoir par terre, en attendant de nouveaux ordres.

Sur les quatre heures du matin, des ſerviteurs de la maiſon vinrent à la ſuite des Gardes, pour diſtribuer du pain & des figues à ceux qui en voulurent, mais quoique je n'euſſe pas ſoupé le ſoir précédent, je me trouvois ſi peu diſpoſé à manger, que je n'aurois rien pris, ſi un des Gardes s'étant approché de moi, ne m'eût dit : Prenez votre Pain, & ſi vous ne pouvez le manger à préſent, mettez-

le dans votre poche, car vous aurez assurément faim avant que de revenir.

Les paroles de cet homme me furent d'une grande consolation, & dissiperent toutes mes craintes, par l'espérance qu'elles me donnoient de mon retour, ce qui m'obligea à suivre son conseil.

Enfin après avoir bien attendu, le jour parut sur les cinq heures, & on put alors remarquer sur les visages d'un chacun les divers mouvemens de honte, de douleur & de crainte, dont ils étoient agités; car quoique tous ressentissent de la joie, se voyant sur le point d'être délivrés d'une captivité si dure & si insupportable, cette joie étoit cependant fort diminuée par l'incertitude où l'on étoit de ce qu'on devoit devenir.



CHAPITRE XVII.

Ordre de la marche de la Procession pour aller en l'Acte de Foi, avec ce qui s'observe quand on y est arrivé.

ON commença à sonner la grosse cloche de la Cathédrale, un peu avant que le Soleil fût levé ; ce qui est comme un signal pour avertir les Peuples d'accourir, pour voir l'auguste cérémonie de l'*Auto da Fé*, qui est comme le triomphe du Saint Office ; & d'abord on nous fit sortir un à un.

Je remarquai en passant de la galerie dans la grande salle, que l'Inquisiteur étoit assis à la porte, ayant près de lui un Secretaire debout ; que la salle étoit remplie d'Habitans de Goa, dont les noms étoient écrits sur une liste que le Secrétaire tenoit en ses mains, & qu'en même temps qu'on faisoit sortir un Prisonnier, il nommoit un de ces Messieurs qui étoient dans la salle, qui s'approchoit aussi-tôt du criminel pour l'accompagner, & lui servir de parrain en l'Acte de Foi.

Ces parrains sont chargés des person-

nes qu'ils accompagnent, sont obligés d'en répondre, & de les représenter quand la fête est finie; & Messieurs les Inquisiteurs prétendent leur faire beaucoup d'honneur, quand ils les choisissent pour cette fonction.

J'eus pour parrain le Général des Vaisseaux Portugais dans les Indes: je sortis avec lui; & d'abord que je fus dans la rue, je vis que la Procession commençoit par la Communauté des Dominiquains, qui ont ce privilege, à cause que Saint Dominique, leur Fondateur, l'a aussi été de l'Inquisition. Ils étoient précédés par la banniere du Saint Office, dans laquelle l'image du Fondateur est représentée en broderie très riche, tenant un glaive d'une main, & de l'autre une branche d'olivier avec cette inscription: *Justitia & misericordia.*

Ces Religieux sont suivis des Prisonniers, qui marchent l'un après l'autre, ayant chacun son parrain à son côté, & un cierge à la main. Les moins coupables vont les premiers, & comme je ne passois pas pour un des plus innocens, il y en avoit plus de cent qui me précedoient. Les femmes étoient mêlées parmi les hommes, & l'ordre de cette marche n'étoit pas reglé par la diversité des

On nous fit promener dans le:
grandes rues, & nous fumes par-t(
gardés d'une foule innombrable d(
ple qui étoit accouru de tous les en
de l'Inde, & qui bordoit tous le:
mins par où nous devions passer ; (
a soin d'annoncer au Prône dans l
roisses des lieux éloignés, l'Acte d(
long-temps avant qu'il se fasse.

Enfin couverts de honte & de (
sion, & très-fatigués de la marche
arrivames en l'Eglise de saint Fra
qui étoit pour cette fois destinée (
parée pour la célébration de
da Fé.

Le grand Autel étoit paré de n(
il y avoit dessus six chandeliers d'a
avec autant de cierges de cire b
allumés : on avoit élevé aux deu:

A quelque distance & vis-à-vis du grand Autel, tirant un peu vers la porte, on avoit dressé un autre Autel sur lequel on avoit mis dix Missels ouverts; de là jusqu'à la porte de l'Eglise on avoit fait une galerie large d'environ trois pieds, avec un balustre de chaque côté; & de part & d'autre on avoit placé des bancs pour asseoir les criminels & leurs parrains, qui s'y alloient mettre à mesure qu'ils entroient dans l'Eglise, ensorte que les premiers venus étoient plus proche de l'Autel. Aussi-tôt que je fus entré & placé en mon rang, je m'appliquai à considerer l'ordre qu'on faisoit observer à ceux qui venoient après moi; je vis que ceux à qui on avoit donné ces horribles *Carrochas* dont j'ai parlé, marchoient les derniers de notre troupe, qu'immédiatement après eux on portoit un grand Crucifix, dont la face regardoit ceux qui le précedoient, & qui étoit suivi de deux personnes, & de quatre statues à hauteur d'homme, représentées au naturel, attachées chacune au bout d'une longue perche, & accompagnées d'autant de cassettes portées chacune par un homme, & remplies des ossemens de ceux que les statues représentoient.

La face du Cruci fi tournée vers ceux

qui le précedent, marque la miséricorde dont on a usé à leur égard, en les délivrant de la mort, quoiqu'ils l'eussent justement méritée ; & le même Crucifix tournant le dos à ceux qui le suivent, signifie que ces infortunés n'ont plus de grace à esperer : c'est ainsi que tout est mystérieux dans le Saint Office.

La maniere dont ces misérables étoient vêtus, n'étoit pas moins propre à inspirer de l'horreur que de la pitié : les personnes vivantes, aussi-bien que les statues, portoient des *Samarras* de toile grise, toutes peintes de diables, de flammes & de tisons embrasés, sur lesquelles la tête du Patient étoit représentée au naturel devant & derriere, avec sa Sentence écrite au bas, portant en abregé & en gros caracteres son nom, celui de sa patrie, & le crime pour lequel il étoit condamné. Outre cet habillement épouvantable ils avoient encore de ces funestes *Carrochas*, couvertes comme les vêtemens de flammes & de démons.

Les petits coffres où étoient enfermés les os de ceux qui étoient morts, & à qui le procès avoit été fait devant ou après le décès, pendant ou avant leur détention, afin de donner lieu à la confiscation de leurs biens, étoient aussi

ints noir, & couverts de démons & en
flammes.
Il faut ici remarquer que l'Inquisition
borne pas sa Jurisdiction sur les per-
nnes vivantes, ou sur celles qui sont
ortes dans les prisons, mais qu'elle fait
core souvent le procès à des gens qui
nt décédés plusieurs années avant que
ivoir été accusés, lorsqu'après leur
ort ils sont chargés de quelque crime
nsidérable; qu'en ce cas on les déterre;
s'ils sont convaincus, on brûle leurs
semens dans l'Acte de Foi, & l'on
nfisque tous leurs biens, dont on dé-
ouille soigneusement ceux qui ont re-
ieilli leurs successions. Je n'avance rien
i que je n'aie vu moi-même prati-
ier, puisqu'entre les statues qui parurent
and je sortis de l'Inquisition, il y en
oit une qui représentoit un homme
édé depuis long-temps, à qui on ve-
t de faire le procés, qu'on avoit dé-
é, de qui les biens furent confisqués,
lont les os furent brûlés, ou peut-
ceux de quelqu'autre qui avoit été
mé dans le même lieu.
es malheureux étant entrés dans l'é-
ige funebre que je viens de décrire,
tant assis dans les places qui leur
it destinées proche la porte de l'E-

dans ſon poſte, & l'Egliſe rempli
tant de monde qu'elle en pouvo
tenir, le Provincial des Auguſtins
en Chaire & prêcha pendant une
heure; & malgré l'embarras & l
ble d'eſprit où je me trouvois, je
ſai pas de remarquer la comp
qu'il fit de l'Inquiſition avec l'Ar
Noé, entre leſquelles il trouva p
cette différence, que les anima
entrerent dans l'Arche, en ſortiren
le Déluge de même nature q
étoient entrés, mais que l'Inqu
avoit cette admirable propriété, d
ger de telle ſorte ceux qui y étoie
fermés, que l'on en voyoit ſorti
comme des agneaux, ceux qui en
trant avoient la cruauté des loup
fierté des lions.

Le Sermon étant fini, deux L
monterent tour à tour dans la C
pour y lire publiquement les pro
tous les coupables, & leur ſigni

peines auxquelles ils étoient condamnés.

Celui de qui on lisoit le procès, étoit pendant ce temps conduit par l'*Alcaïde* au milieu de la galerie, où il restoit debout, un cierge allumé en la main, jusqu'à ce que sa Sentence fût prononcée; & comme on suppose que tous les criminels ont encouru la peine d'excommunication majeure, la lecture étant finie on le menoit au pied de l'Autel où étoient les Missels, sur l'un desquels on lui faisoit mettre les mains, après s'être mis à genoux, & il restoit en cette posture, jusqu'à ce qu'il y eût autant de personnes que de livres. Pour lors le Lecteur cessoit la lecture des procès, pour prononcer à haute voix une confession de Foi, après avoir briévement exhorté les coupables à la réciter de cœur & de bouche en même temps que lui; ce qui étant fait, chacun retournoit à sa place, & on recommençoit à lire les procès.

Je fus appellé en mon rang, & j'entendis que toute mon affaire rouloit sur trois chefs: le premier, pour avoir soutenu l'invalidité du Baptême *Flaminis*; le second, pour avoir dit qu'on ne devoit pas adorer les Images, & avoir blasphemé contre celle d'un Crucifix, en

disant d'un Crucifix d'ivoire, que c'étoit une piece d'ivoire ; & enfin, pour avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres, mais plus que tout, pour la mauvaise intention que j'avois eue, en disant toutes ces choses, à raison desquels crimes j'étois déclaré excommunié ; & pour réparation, mes biens confisqués au profit du Roi, & moi banni des Indes, & condamné à servir dans les galeres de Portugal pendant cinq années, & de plus à accomplir les autres pénitences qui me seroient enjointes dans le particulier par les Inquisiteurs.

De toutes ces peines, celle qui me parut la plus fâcheuse, fut de me voir dans une nécessité indispensable de quitter les Indes, où j'avois résolu de voyager encore long-temps : ce chagrin n'étoit cependant pas si grand, qu'il ne fût beaucoup adouci par l'espérance de me voir bientôt hors des mains du Saint Office.

Ma confession de Foi étant faite, je retournai en ma place, & je profitai alors de l'avis que le Garde m'avoit donné de ne pas refuser mon pain ; car la cérémonie ayant duré toute la journée, il n'y eut personne qui ne mangeât ce jour-là dans l'Eglise.

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

solution de l'excommunication, & ce qui s'observe à l'égard de ceux qui sont condamnés au feu.

A PRE's qu'on eut lu les procès de tous ceux à qui l'on faisoit grace en r sauvant la vie, l'Inquisiteur quitta siége, pour se revêtir d'aube & d'é- e ; & étant accompagné d'environ igt Prêtres qui avoient chacun une ussine en la main, il vint au milieu de glise, où après avoir récité diverses eres, nous fumes absous de l'excom- inication qu'on prétendoit que nous ions encourue, moyennant un coup de ussine que ces Prêtres donnerent à cha- n de nous sur son habit.

Je ne puis m'empêcher de rapporter une chose qui fera voir jusqu'à quel int va la superstition Portugaise dans it ce qui a quelque rapport à l'Inqui- ion ; c'est que durant la marche & pen- nt tout le temps que je restai dans l'E- ise, celui qui me servoit de parrain ne e voulut jamais répondre, quoique je i eusse parlé plusieurs fois, & qu'il me

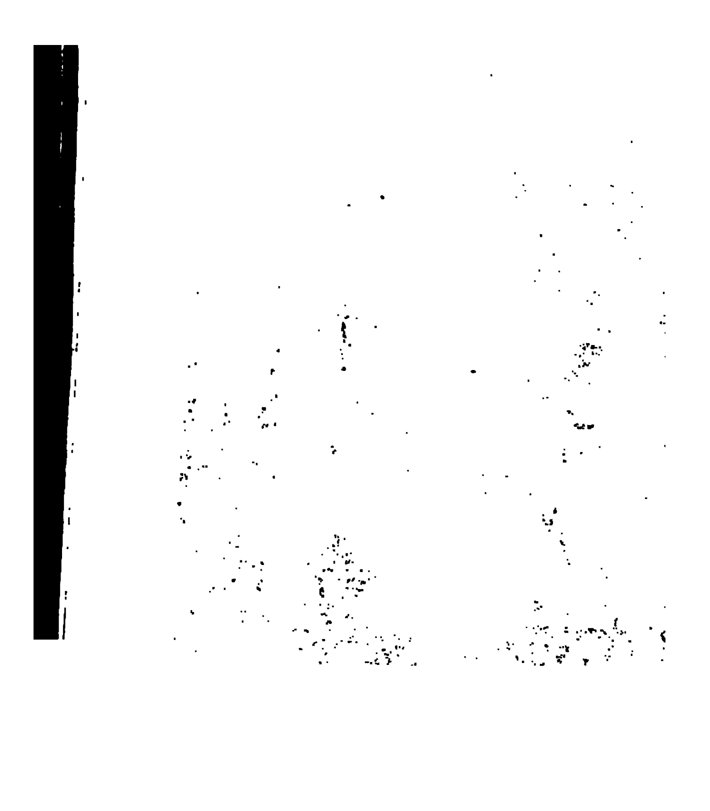
refusa même un peu de tabac en poudre que je lui demandois, tant il appréhendoit de participer à la censure dont il me croyoit lié : mais d'abord que je fus absous, il m'embrassa, me donna du tabac, & me dit que pour lors il me reconnoissoit pour son frere, puisque l'Eglise m'avoit délié.

Cette cérémonie étant finie, & l'Inquisiteur s'étant remis en sa place, l'on fit venir l'une après l'autre les malheureuses victimes qui devoient être immolées par la sainte Inquisition. Il y avoit un homme, une femme, & les répresentations de quatre hommes morts, avec les cassettes où leurs os étoient renfermés : l'homme & la femme étoient Indiens, noirs, & chrétiens, accusés de magie, & condamnés comme relaps, mais en effet aussi peu sorciers que ceux qui les avoient condamnés.

Des quatre Statues, deux répréséntoient aussi deux hommes tenus pour convaincus de magie ; & les deux autres, deux hommes chrétiens nouveaux, qu'on disoit avoir Judaïsé ; l'un desquels étoit mort dans les prisons du Saint Office, & l'autre étoit décédé dans sa maison, & étoit enterré depuis long-temps dans sa Paroisse ; mais ayant été accusé

tom 2 pag 242





de Judaïsme depuis sa mort, comme il avoit laissé des biens assez considérables, on avoit pris le soin de fouiller dans son tombeau, & d'en retirer les os pour les brûler en l'Acte de Foi. On voit par-là que la sainte Inquisition veut, comme Jesus-Christ, exercer son pouvoir sur les vivans & sur les morts.

On lut les procès de ces infortunés, qui étoient tous terminés par ces paroles: Que le Saint Office ne pouvant leur faire de grace à cause de leur rechute ou de leur impénitence, & se trouvant indispensablement obligé de les punir selon la rigueur des Loix, il les livroit pour être brûlés.

A ces dernieres paroles, un Huissier de la Justice séculiere s'approchoit & prenoit possession de ces infortunés, après qu'ils avoient préalablement reçu un petit coup sur la poitrine de la main de l'*Alcaïde* du Saint Office, pour marquer qu'ils en étoient abandonnés.

Ainsi se termina l'Acte de Foi: & pendant que ces misérables furent conduits sur le bord de la riviere où le Viceroi & sa Cour s'étoient assemblés, & où les buchers sur lesquels ils devoient être immolés étoient préparés dès le

jour précédent, nous fumes ramenés à l'Inquisition par nos parrains, sans observer aucun ordre.

Quoique je n'aie pas été présent à l'exécution de ces personnes ainsi abandonnées du Saint Office, comme j'en ai été pleinement instruit par des gens qui en ont vu plusieurs fois de semblables, je rapporterai en peu de mots les formalités qui s'y observent.

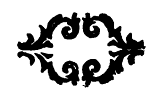
D'abord que les condamnés sont arrivés à l'endroit où les Juges séculiers sont assemblés, on leur demande en quelle Religion ils veulent mourir, sans s'nformer aucunement de leur procès, qu'on suppose avoir été parfaitement bien instruit, & eux fort justement condamnés, vu qu'on ne doute point de l'infaillibilité de l'Inquisition ; & aussi-tôt qu'ils ont répondu à cette unique interrogation, l'Exécuteur se saisit d'eux, les attache à des poteaux sur le bucher, où ils sont premierement étranglés, s'ils meurent Chrétiens ; & brûlés vifs, s'ils persistent dans le Judaïsme ou dans l'hérésie : ce qui arrive si rarement, qu'à peine en voit-on un exemple dans quatre Actes de Foi, quoiqu'il s'en fasse très-peu où l'on ne brûle un assez bon nombre de personnes.

Le lendemain de l'exécution on porte dans les Eglises des Dominicains les portraits de ceux qu'on a fait mourir. Leurs têtes seulement y sont représentées au naturel, posées sur des tisons embrasés : on met au bas leur nom, celui de leur pere & de leur pays, la qualité du crime pour lequel ils ont été condamnés, avec l'année, le mois & le jour de l'exécution.

Si la personne qui a été brûlée est tombée deux fois dans le même crime, on met ces mots au bas du portrait : *Morreo queimado por Hereje relapso* : ce qui signifie qu'il a été brûlé comme Hérétique relaps. Si n'ayant été accusé qu'une fois il persevere dans son erreur, on met *por Hereje contumas* : mais comme ce cas est bien rare, il y a aussi bien peu de portraits avec cette inscription. Enfin, si n'ayant été accusé qu'une seule fois par un nombre suffisant de témoins, il persiste à se dire innocent, & qu'il professe même le Christianisme jusqu'à la mort, on met au bas du tableau, *Morreo queimado por Hereje convitto negativo* ; c'est-à-dire qu'il a été brûlé comme Hérétique convaincu, mais qui n'a pas confessé : & l'on en voit un très-grand nombre de cette derniere espece.

Or on peut se tenir pour assuré, que de cent Négatifs il y en a au moins quatre-vingt-dix-neuf qui sont non-seulement innocens du crime qu'ils nient, mais qui ont, outre l'innocence, le mérite d'aimer mieux mourir que de mentir, en s'avouant coupables d'un crime dont ils sont innocens : car il n'est pas possible qu'un homme assuré d'avoir la vie, s'il confesse, persiste à nier, & aime mieux être brûlé, que d'avouer une vérité dont l'aveu lui sauve la vie.

Ces épouvantables représentations sont mises dans la nef & au-dessus de la grande porte de l'Eglise, comme autant d'illustres trophées consacrés à la gloire du Saint Office ; & quand cette face de l'Eglise est ainsi tapissée, on en met aussi sur les ailes près de la porte. Ceux qui ont été à Lisbonne dans la grande Eglise des Dominicains, qui n'est pas éloignée de la Maison de l'Inquisition, y auront pu remarquer plusieurs centaines de ces tristes peintures.



CHAPITRE XIX.

M. Dellon sort de l'Inquisition : on le conduit dans une Maison pour y être instruit : on le remene à l'Inquisition pour y recevoir les pénitences qu'on lui devoit imposer.

J'Etois si fatigué & si abattu à mon retour de l'Acte de Foi, que je n'avois guères moins d'empressement pour rentrer dans ma prison afin de m'y reposer, que j'en avois eu les jours précédens pour en sortir.

Mon parrain m'accompagna jusques dans la salle ; & l'*Alcaïde* m'ayant mené dans la galerie, j'allai m'enfermer moi-même, pendant qu'il en conduisoit d'autres : je me jettai d'abord sur mon lit en attendant le souper, qui ne fut que du pain & des figues, l'embarras de ce jour ayant empêché qu'on ne fît la cuisine : je ne laissai pas de beaucoup mieux reposer cette nuit que je n'avois fait depuis long-temps ; mais dès l'instant que le jour eut paru, j'attendis avec impatience ce que l'on feroit de moi. L'*Alcaïde* vint sur les six heures me demander l'ha-

bit que j'avois porté à la Proceſſion, que je lui rendis volontiers, & voulus lui remettre en même temps le *Sambenito ;* mais il ne voulut pas le recevoir, parce que je m'en devois parer, ſur-tout les Dimanches & les Fêtes, juſqu'à l'entier accompliſſement de ma Sentence.

On m'apporta à déjeuner ſur les ſept heures, & peu après je fus averti de faire un paquet de mes hardes, & de me tenir prêt pour ſortir quand on me viendroit appeller.

J'obéis à ce dernier ordre avec toute la diligence poſſible ; ſur les neuf heures un Garde étant venu ouvrir ma porte, je chargeai par ſon commandement mon paquet ſur mes épaules, & le ſuivis juſques dans la grande ſalle, où la plupart des Priſonniers étoient déja.

Après avoir reſté quelque temps en ce lieu, je vis entrer environ une vingtaine de mes compagnons qui avoient été condamnés au fouet le jour précédent, & qui venoient pour lors de le recevoir de la main du bourreau par toutes les rues de la Ville ; & étant ainſi aſſemblés, l'Inquiſiteur parut, devant qui nous nous mimes tous à genoux pour recevoir ſa bénédiction, après avoir baiſé la terre à ſes pieds. On ordonna enſuite

aux Noirs qui n'avoient point ou peu de hardes, de se charger de celles des Blancs. Ceux d'entre les Prisonniers qui n'étoient pas Chrétiens, furent envoyés sur le champ aux lieux portés par leur Sentence, les uns en exil, les autres aux Galeres ou à la Maison où se fait la poudre, appellée *Casa da polvera;* & ceux qui étoient Chrétiens, tant blancs que noirs, furent conduits dans une Maison louée exprès dans la Ville, pour les y faire instruire pendant quelque temps.

Les salles & les galeries du logis furent destinées pour coucher les Noirs; & & ce que nous étions de Blancs, fumes mis dans une chambre séparée, où l'on nous enfermoit la nuit, nous laissant pendant le jour la liberté d'aller par toute la maison, & de parler avec ceux qui y étoient ou qui y venoient de dehors pour nous voir. On faisoit tous les jours deux Catéchismes, l'un pour les Noirs, & l'autre pour les Blancs; & l'on célébroit tous les jours la sainte Messe, où nous assistions tous, de même qu'à la Priere du matin & du soir.

Pendant que je restai dans cette Maison, je fus visité par un Religieux Dominicain de mes amis, que j'avois connu à Daman où il avoit été Prieur. Ce

bon Pere, accablé de maladies & d'années, ne sçut pas plutôt que j'étois sorti, qu'il se mit dans un Palanquin pour me venir voir ; & il pleura mon désastre en m'embrassant tendrement, me témoigna qu'il avoit beaucoup appréhendé pour moi, qu'il s'étoit plusieurs fois informé de l'état de ma santé & de mes affaires au Pere Procureur des Prisonniers qui étoit son ami, & de même Ordre que lui; que cependant il avoit été fort long-temps sans en pouvoir tirer de réponse; & qu'enfin après beaucoup de pressantes prieres, tout ce qu'il en avoit pu sçavoir, étoit que je vivois encore.

Je reçus bien de la consolation en voyant ce bon Religieux; & la nécessité où j'étois de quitter les Indes, nous faisoit presqu'également de la peine. Il eut encore la bonté de me venir voir plusieurs fois, il m'invita de revenir aux Indes aussi-tôt que je serois en liberté, & m'envoya diverses provisions pour le voyage que j'avois à faire, que l'état & le besoin où j'étois ne me permettoient pas d'esperer d'ailleurs.

Après avoir resté en cette Maison jusqu'au 23 de Janvier, nous fumes conduits encore dans la salle de l'Inquisition, & de là appellés chacun à son tour

à la Table du Saint Office, pour y recevoir des mains de l'Inquisiteur un papier contenant les pénitences auxquelles il lui avoit plû de nous condamner ; j'y allai en mon rang, l'on m'y fit mettre à genoux, après avoir auparavant mis les mains sur les Evangiles, & promis en cette posture de garder inviolablement le secret sur toutes les choses qui s'étoient passées, & dont j'avois eu connoissance pendant ma détention.

Je reçus ensuite de la main de mon Juge un écrit signé de lui, contenant les choses que je devois accomplir : & comme ce mémoire n'est pas fort long, j'ai cru qu'il seroit bon de le mettre ici mot pour mot en François, comme il étoit en Portugais.

Listes des pénitences que doit accomplir . . . .

1o. Dans les trois prochaines années il se confessera & communiera ; la premiere, tous les mois ; & les deux suivantes, aux Fêtes de Pâque, de la Pentecôte, de Noël & de l'Assomption de la sainte Vierge.

2o. Il entendra la Messe & le Sermon les Dimanches & les Fêtes, s'il en a la commodité.

3o. Il récitera pendant lesdites trois années tous les jours cinq fois le *Pater* & l'*Ave, Maria*, en l'honneur des cinq Plaies de Notre Seigneur Jesus-Christ.

4o. Il ne liera amitié ni aucun commerce particulier avec des hérétiques, ou des personnes dont la foi soit suspecte, qui puissent préjudicier à son salut.

5o. Enfin il gardera exactement le secret sur tout ce qu'il a vu, dit ou oui, ou qui s'est traité avec lui, tant à la Table, qu'aux autres lieux du Saint Office.

FRANCISCO DELGADO E MATOS.

Qui pourroit dire, à ne regarder que ces Canons pénitentiaux, que l'Inquisition est trop rigoureuse? Ayant reçu cet écrit, je baisai la terre, & retournai dans la salle, pour y attendre qu'on en eût autant donné aux autres. En sortant delà on nous sépara, & je ne sçais ce que l'on fit de la plupart de notre troupe, ni où on les envoya; mais nous ne restames pas plus de douze, qui fumes conduits dans l'*Aljouvar*, qui est cette prison de l'Officialité où j'avois déja demeuré un jour en arrivant à Goa, avant que d'entrer dans l'Inquisition. Je restai en ce lieu jusqu'au 25, qu'un Officier du Saint Office m'ayant fait mettre les fers aux

pieds, me conduisit dans un vaisseau qui étoit en rade prêt à faire voile pour le Portugal.

CHAPITRE XX.

Remarques sur tout ce qui a été dit jusqu'ici.

AVANT que de continuer le récit de mes aventures, je crois qu'il ne sera pas hors de propos de faire quelques réflexions sur tout ce qui a été dit.

Je commencerai par la considération des principales injustices qu'on m'a faites à l'Inquisition, dont la premiere est la trahison du Commissaire de Daman, lequel après lui avoir déclaré ce que j'avois dit, & ce qui regardoit le Saint Office, me donna des conseils si peu sinceres, qu'il ne laissa pas de m'arrêter, pour satisfaire la passion du Gouverneur, quoique l'Inquisition n'ait pas coutume de se saisir de ceux qui s'accusent volontairement avant que d'être mis en prison. Je n'ignore pas que ce Pere a dit, pour se défendre de ce reproche, que je ne m'étois pas accusé dans les formes : mais l'on voit assez que ce n'est-là qu'une défaite. Il devoit me les apprendre ;

j'étois jeune & étranger, j'y aurois satisfait sur le champ : mais il avoit besoin de ce misérable prétexte pour satisfaire le Gouverneur.

La seconde chose dont je crois avoir sujet de me plaindre à l'égard du même Commissaire, est de m'avoir malicieusement gardé à Daman jusqu'au mois de Janvier ; au lieu que s'il m'avoit envoyé à Goa immédiatement après ma détention, mes affaires auroient pu être terminées avant la fin de Novembre, & je serois sorti en l'Acte de Foi qui se fit cette même année, au commencement de Décembre : mais ne me transferant qu'après que l'Acte de Foi fut fait, il fut cause que je restai dans les prisons du Saint Office deux ans plus que je n'aurois fait, parce que l'on ne sort guères que dans cette funebre cérémonie : & comme elle ne se fait que de deux en deux ans, ou de trois en trois, c'est un double malheur pour ceux qui sont renfermés dans ces prisons, d'y être conduits immédiatement après qu'elles viennent d'être vuidées, parce qu'ils sont obligés d'attendre qu'il y ait un nombre suffisant de Prisonniers pour rendre l'Acte de Foi plus célebre.

Le refus que fit l'Inquisiteur, dans ma

troisieme Audience, de recevoir ma confession sur ce que j'avois dit de l'Inquisition, & l'injustice avec laquelle il m'osa assurer que je n'avois pas déclaré ce fait, dont il me fit un si grand crime long-temps après, a été une des choses qui m'a le plus affligé pendant ma prison: & ce n'est pas le moindre sujet que j'aie de me plaindre de ces Juges.

Je puis encore me plaindre justement de ce que l'Inquisiteur voulant me tendre un nouveau piége, lorsque je m'accusai de ce que j'avois dit touchant le Saint Office, & sur ce qui étoit arrivé long-temps auparavant au Pere Ephraïm de Nevers, me demanda si je voulois défendre les erreurs de ce Religieux: mais quoique je sçusse bien que l'innocence de ce Pere avoit été pleinement reconnue, & qu'il n'avoit été arrêté que par envie, je répondis que je ne prétendois défendre personne, étant assez embarrassé de me défendre moi-même.

J'ai aussi, ce me semble, juste sujet de croire que l'on a eu intention de plaire au Viceroi, & au Gouverneur de Daman qui étoit son cousin, en m'envoyant en Portugal; puisque de plus de deux cens personnes qui sortirent avec moi de l'Inquisition, je fus le seul que l'on obli-

gea de quitter les Indes pour aller en Europe.

La cruauté des Gardes, qui m'ont pluſieurs fois maltraité de paroles & de fait, pour me faire prendre malgré moi des alimens & des remedes quand j'étois infirme, mérite auſſi à mon avis qu'on y faſſe quelque attention : car quoique les Gardes aient raiſon d'obliger les accuſés de prendre des alimens & des remedes, on pourroit en uſer à leur égard comme on en uſe à l'égard des autres malades, à qui l'on ne s'aviſe guères de donner les étrivieres, ou des coups de bâton, pour leur faire prendre des bouillons ou des médecines.

On ne peut ſe diſpenſer de faire encore une petite réflexion ſur le titre de *Sainte* que l'Inquiſition s'attribue. En effet, il eſt aſſez mal-aiſé de comprendre en quoi conſiſte cette ſainteté, & comment on peut appeller ſaint un Tribunal qui viole les loix ſacrées de la charité, & les ordonnances de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe. Jeſus-Chriſt ordonne aux Chrétiens de reprendre charitablement, & en ſecret, ceux qui manquent ; & ce n'eſt que lorſqu'ils ont mépriſé pluſieurs avertiſſemens, & qu'ils ſe ſont rendus incorrigibles, qu'il veut qu'on les dénonce à l'E-

gliſe, afin que par ſon autorité cette ſainte Mere faſſe un dernier effort pour réduire ces enfans rebelles à leur devoir par l'impoſition dės pénitences ſalutaires; & même, s'il le faut, par les foudres de l'excommunication, ſans pourtant les priver de certains ſecours ſpirituels, comme ſont la parole de Dieu & les bons Livres, par le moyen deſquels ils peuvent être guéris de leur aveuglement.

La ſainte Inquiſition, par une conduite toute oppoſée, enjoint à tous ceux qui reconnoiſſent ſon pouvoir, non-ſeulement ſous peine d'excommunication, mais encore ſous des peines corporelles & très cruelles, de dénoncer auſſi-tôt, & ſans les avertir, ceux à qui l'on aura vu faire ou entendu dire quelque choſe de contraire à ſes loix: & ce ne ſeroit pas un moindre crime, ni qui fût moins ſévérement puni dans ce Tribunal, d'avoir averti ceux qui manquent, avant ou après les avoir dénoncés, que d'avoir manqué à faire cette déclaration dans le temps préſent.

Au reſte vit-on jamais rien de ſi injuſte, que de retenir des perſonnes chrétiennes pendant pluſieurs années dans une étroite priſon, ſans aucun Livre; puiſqu'on ne donne pas même de Breviaire

aux Prêtres, sans aucune exhortation qui puisse les encourager à souffrir patiemment; sans entendre la Messe, ni les Fêtes, ni les Dimanches; sans leur administrer l'Eucharistie, même dans le temps de Pâque, auquel tous les Chrétiens sont obligés de la recevoir, sous peine de péché mortel; & sans les fortifier par le saint Viatique & l'Extrême-Onction à l'heure de la mort? Qui a pu inspirer une conduite si surprenante & si opposée à la charité chrétienne? Dans les Jurisdictions laïques, quelque scélérats & quelque criminels que soient les Prisonniers, ils entendent la Messe, on leur laisse la liberté d'avoir des Livres de piété qui puissent leur inspirer des sentimens de pénitence; on n'empêche pas ceux qui sont obligés au Bréviaire, de le réciter, & de satisfaire à leur devoir; on permet aux Prêtres & aux Religieux, qui veulent bien s'en donner la peine, de les visiter jusques dans les cachots, de les consoler, de les confesser; on les fait communier, non-seulement à Pâque, mais même toutes les fois qu'ils ont la dévotion de le faire: & s'ils tombent malades dans les prisons, on ne refuse pas de leur administrer les derniers Sacremens. Pourquoi faut-il que

dans le Saint Office, qui est un Tribunal Ecclésiastique, où pour toute regle on ne devroit suivre que les mouvemens de la charité & de la douceur, les Juges soient cependant si durs & si insensibles, que de priver non-seulement de toute consolation humaine, ceux que leur malheur a fait tomber entre leurs mains, mais de plus de s'appliquer avec toute l'exactitude possible à soustraire à ces pauvres affligés tous les moyens par lesquels Dieu a coutume de communiquer ses graces?

Je prends à témoins les Inquisiteurs du Saint Office, que je n'avance rien ici qui ne soit très-véritable; & si ce que je dit est vrai, je laisse aux Lecteurs à juger si c'est avec raison que l'Inquisition se fait appeller *Sainte*. J'ajouterai, que quoique l'Inquisition accorde quelquefois des saufs-conduits à ceux qui, étant en lieu de sûreté, veulent venir s'accuser, il est bon néanmoins de ne s'y fier que de bonne sorte: vu que dans ce Tribunal on ne fait pas grand scrupule de manquer à la parole qu'on a donnée; & que quand on le veut, on trouve assez de prétextes pour ne la pas tenir: ce que je vais prouver par un exemple.

sition : ce qu'elle n'auroit pu faire, sans l'adresse dont elle se servit en donnant à cet infortuné Pere une parole qu'on n'avoit aucun dessein de lui tenir. Et afin qu'on ne pût pas accuser les Inquisiteurs d'avoir violé le sauf-conduit qu'ils lui avoient envoyé pour venir, on fit adroitement courir le bruit que depuis son absolution on avoit découvert des crimes dont il ne s'étoit pas accusé.

Ce Religieux, qui avoit été renfermé peu de jours après moi, y resta encore après ma sortie, puisqu'il ne parut pas en l'Acte de Foi, que son procès n'y fut pas lu : ce qu'on n'auroit pas manqué de faire, s'il fût mort dans les prisons ; ainsi il y aura vraisemblablement demeuré jusqu'au prochain Acte de Foi.

C'est du Religieux du même Ordre qui me rendit visite après ma sortie, que j'ai appris ce que je viens de rapporter : & cet exemple doit apprendre à ceux qui voyagent, ou qui vivent dans les Pays où l'Inquisition est établie, à être non-seulement circonspects dans leurs paroles & dans leurs actions, mais encore à ne se jamais fier aux assurances & aux saufs-conduits que les Inquisiteurs ou leurs Commissaires voudroient leur accorder ; pour peu qu'ils crussent avoir sujet d'appréhender.

CHAPITRE XXII.

Hiſtoire de Joſeph Pereira de Meneſes.

COMME rien n'inſtruit mieux que les exemples, je vais décrire ſuccinctement ce qui eſt arrivé à un Gentilhomme des plus conſidérables de Goa, nommé *Joſeph de Pereira de Meneſes*, qui étoit Capitaine Général des Armées Navales du Roi de Portugal aux Indes, & qui fut commandé par le Gouverneur pour aller avec la Flotte au ſecours de la Ville de Diu, qui étoit aſſiégée par les Arabes. Il partit, & étant arrivé à Baçaim, il fut contraint d'y ſéjourner plus long-temps qu'il n'auroit voulu, à cauſe que les vents étoient contraires; enſorte que les Arabes deſcendirent à Diu, le ſaccagerent, & s'en allerent chargés de butin avant l'arrivée du ſecours. Le Général qui étoit venu trop tard, ayant donné ſes ordres, retourna à Goa, où il étoit à peine arrivé, que le Gouverneur, qui pour lors étoit *Antonio de Mello de Caſtro*, ennemi juré de *Joſeph de Pereira*, le fit arrêter, lui fit faire ſon procès, l'accuſant d'avoir exprès ſéjourné à

Baçaim, pour éviter l'occasion de combattre les ennemis, & d'avoir ainsi par sa lâcheté & par sa négligence contribué à la ruine & au pillage de Diu, pour le secours du quel il l'avoit envoyé ; & parce que les Gouverneurs ni les Vicerois mêmes n'ont pas le pouvoir de faire exécuter à mort les Gentilshommes, sans en avoir un ordre exprès de la Cour de Portugal, *Antonio de Mello* ne pouvant ôter la vie à son ennemi, prononça contre lui une Sentence dont l'exécution fut plus cruelle que la mort même, l'ayant condamné à être conduit dans les rues de la Ville par la main du bourreau, la corde au col, une quenouille à son côté, & un héraut qui marchoit devant, criant que cette justice se faisoit par ordre du Roi en la personne de ce criminel, atteint & convaincu de lâcheté & de trahison.

Ce cruel Arrêt fut exécuté, nonobstant les sollicitations des amis du Prisonnier, lequel après avoir été mené de cette infâme maniere par tous les carrefours de Goa, étoit à peine rentré dans la prison, qu'un *Familier* du Saint Office vint le prendre, & le conduisit à l'Inquisition.

Ce nouvel accident surprit tout le

monde

monde, qui sçavoit que *Joseph Pereira* ne pouvoit être accusé de Judaïsme, n'étant pas Chrétien nouveau, & que d'ailleurs il avoit toujours vécu en homme de bien. On attendoit donc avec impatience le prochain Acte de Foi, pour sçavoir la cause de cette détention, & voir la fin de cette affaire; mais cette cérémonie s'étant faite au bout d'un an, on ne le vit point paroître, & on n'entendit point lire son procès; ce qui augmenta l'étonnement d'un chacun.

Il faut sçavoir que *Joseph Pereira* avoit eu un démêlé il y avoit long-temps avec un Gentilhomme de ses amis, avec qui il s'étoit depuis réconcilié. Ce faux ami qui n'avoit pas perdu le dessein de se venger, suborna à force d'argent cinq domestiques de *Joseph Pereira*, l'alla accuser à l'Inquisition comme coupable de sodomie, & cita les cinq témoins, qui déposerent l'avoir vu commettre ce crime avec un de ses Pages: ce qui fit arrêter les deux accusés. Le Page qui eut moins de constance que son maître, qu'il sçavoit être aussi-bien que lui dans les prisons du Saint Office, & ne doutant point qu'il ne fût accusé du même crime, dont le Promoteur le rendoit lui-même coupable, intimidé par les

menaces des Inquisiteurs, craignant d'être brûlé, comme il l'auroit peut-être effectivement été s'il eût continué à nier, & ne voyant point d'autre moyen de sauver sa vie, qu'en se déclarant coupable, s'accusa d'un crime qu'il n'avoit pas commis, & devint ainsi un septieme témoin contre son maître, le délateur étant compté pour un selon les maximes de l'Inquisition. Sa confession lui sauva la vie, & il sortit au premier Acte de Foi, condamné à un bannissement à Mozambique.

Cependant comme *Joseph Pereira* persévéroit à se dire innocent, on le condamna au feu ; & on l'alloit faire sortir pour être brûlé dans le même Acte de Foi où parut son Page, si les protestations continuelles qu'il faisoit de son innocence, & l'estime que ses Juges avoient eue toujours pour lui, ne les eussent portés à différer l'exécution de son Arrêt, pour voir si avec le temps ils ne pourroient pas l'obliger à confesser, ou s'ils ne pourroient pas être mieux éclaircis de son affaire. On le réserva donc jusqu'à un autre Acte de Foi qui se fit un an après, les prisons s'étant trouvées remplies plutôt que de coutume.

Pendant cette année on interrogea en-

core plusieurs fois l'accusateur & les témoins ; & un des Juges s'étant avisé de leur demander à chacun en particulier, si la nuit qu'ils disoient avoir vu leur maître commettre ce détestable crime, la Lune luisoit ou non ; les témoins ne s'étant pas accordés sur la réponse qu'ils firent à cet interrogatoire, ils furent mis à la question, se dédirent de ce qu'ils avoient avancé contre leur maître, de qui l'innocence étant ainsi reconnue, on se saisit des accusateurs. *Joseph Pereira* sortit innocent au premier Acte de Foi, & les témoins sortirent en même temps que moi avec l'accusateur ; les premiers condamnés aux galeres pour cinq ans, & le Gentilhomme banni pour neuf ans aux côtes d'Afrique.

Il est aisé de juger que la confrontation des témoins auroit pu tirer les Inquisiteurs de cet embarras, & l'accusé du péril d'être immolé, par les mains du Saint Office, à la fureur & au ressentiment de son ennemi, lequel, ce me semble, devoit aussi-bien que les complices être puni du même genre de mort, qu'ils avoient pensé faire souffrir à un innocent ; & on ne peut douter que cette clémence de l'Inquisition, exercée ainsi à contre-temps, ne donne très-souvent lieu à de semblables attentats.

CHAPITRE XXIII.

Ce qui est arrivé à d'autres personnes qui sortirent dans ce même Acte de Foi.

DEux jeunes Gentilshommes Portugais qui depuis peu s'étoient mariés, & qui faisoient leur demeure ordinaire dans un Bourg situé auprés de la Ville de Baçaim, servoient tous les ans le Roi de Portugal dans ses armées navales, & avoient pris sous leur protection un jeune soldat de leur nation, duquel ils recevoient divers petits services. La campagne étant finie, & les Galiotes ayant été désarmées à Goa, ils y resterent quelques jours, & se disposerent ensuite à aller chez eux, pour y passer la saison des pluies, que dans les Indes on appelle l'*Hiver*.

Le jeune soldat les voyant prêts à partir, feignit d'avoir encore quelques affaires à Goa, les pria de trouver bon qu'il y restât quelque temps aprés eux, & leur promit de faire toute la diligence possible pour les aller joindre au plutôt. Notre drôle avoit fait une maîtresse, & avoit négocié un mariage à l'insçu de ces

Gentilshommes, leſquels furent à peine partis, que le ſoldat ſe maria. Il ne reſta à Goa que deux ou trois jours avec ſa nouvelle épouſe, & ayant trouvé une commodité il alla trouver ſes maîtres, qui n'étoient arrivés à Baçaim que quatre ou cinq jours avant lui. Il ne leur rendit point compte de ce qu'il avoit fait en leur abſence; mais au contraire voyant que peu de temps après il ſe préſentoit un parti pour lui qui lui parut avantageux, il réſolut de profiter de l'occaſion en ſe mariant une ſeconde fois. Il communiqua cette affaire aux deux Gentilshommes, qui ne ſçachant rien de ſon premier mariage, non-ſeulement lui aiderent à conclure celui dont il s'agiſſoit, attendu qu'il y trouvoit ſon avantage, mais encore ils certifierent au Curé qu'il étoit garçon. Peu de temps après ces ſecondes noces il prit envie à ce ſoldat d'aller voir ſa premiere femme à Goa, où le frere de la ſeconde l'ayant voulu ſuivre, il y apprit ſon premier mariage. Ce beau-frere alla d'abord le dénoncer à l'Inquiſition, qui le fit arrêter; & ayant ſçu enſuite les noms de ceux qui avoient certifié qu'il étoit garçon, on envoya ordre au Commiſſaire de Baçaim de s'en ſaiſir; de ſorte que ces deux Gentilshom-

mes plus malheureux que coupables, furent conduits à Goa les fers aux pieds, & renfermés dans les prisons du Saint Office. Ils y demeurerent l'espace de dix-huit mois; ils sortirent en l'Acte de Foi, & ils y furent condamnés à demeurer trois ans en exil dans les côtes d'Afrique. Celui qui avoit été marié deux fois, parut aussi dans l'Acte de Foi; il fut condamné à un exil de sept ans, après lesquels il devoit retourner avec sa premiere femme.

Il y avoit un de ces Gentilshommes qui étoit de race de *Christam novo*; & comme ces malheureux sont toujours soupçonnés d'être de mauvais Chrétiens, les Inquisiteurs lui demanderent un jour à l'Audience s'il n'étoit point Juif, & s'il n'avoit aucune connoissance de la Loi de Moyse. Ce pauvre Gentilhomme qui étoit peu instruit dans la Religion Chrétienne, fut étourdi de ces demandes; il craignit que le malheur de sa naissance ne lui attirât en cette rencontre quelque méchante affaire; ainsi croyant dire la plus belle chose du monde & la plus propre à le justifier, il blasphema contre Moyse, dit qu'il n'avoit que faire de lui, & qu'il ne le connoissoit point; ce qui parut à ses Juges tout-à-fait naïf & plaisant.

Entre ceux qui sortirent en l'Acte de Foi, j'en remarquai un qui avoit un baillon dans la bouche, attaché avec des ficelles à ses oreilles, & je connus par la lecture de son procès, qu'on le traitoit ainsi pour avoir proferé plusieurs blasphêmes en jouant. Ce blasphémateur, outre la honte de paroître publiquement en cet équipage, fut encore condamné à un bannissement pour cinq ans.

En sortant de l'Aljouvar, je fus conduit les fers aux pieds dans un Vaisseau qui étoit à la rade, prêt à faire voile pour le Portugal. Je fus remis entre les mains du maître des matelots, qui se chargea de moi, & qui s'engagea, au cas que je vécusse, de me répréfenter à l'Inquisition de Lisbonne. Le Vaisseau mit à la voile le 27 de Janvier 1676, & arriva à Lisbonne le 15 Décembre de la même année.



CHAPITRE XXIV.

Arrivée de M. Dellon à Lisbonne. Il est conduit à l'Inquisition & ensuite à la Galere. Description de ce lieu.

D'Abord qu'on eut jetté les ancres dans la riviere de Lisbonne, le maître des matelots, sous la garde duquel j'étois, alla donner avis de mon arrivée à l'Inquisition. J'y fus conduit le lendemain, & de-là par l'ordre des Inquisiteurs, qui ne daignerent pas seulement me voir, on me mena à la prison qu'on appelle la *Galere*. Elle porte ce nom, parce que n'y ayant point de galeres en Portugal, on y envoie ceux que le Saint Office ou les Juges laïques condamnent à cette peine. On m'y mit d'abord une chaîne au pied, à laquelle étoit aussi attaché par un pied un autre homme condamné par l'Inquisition, & qui avoit évité le feu par sa confession la veille qu'il devoit être brûlé.

Dans cette galere tous les criminels sont attachés deux à deux par un pied seulement : leur chaîne a environ huit pieds de longueur ; les Prisonniers ont

chacun à leur ceinture un crochet de fer pour la suspendre, ensorte qu'il en reste encore environ la longueur de trois pieds entre les deux.

Ces Forçats vont tous les jours travailler aux atteliers où l'on bâtit les Vaisseaux du Roi. Ils sont employés à porter du bois aux Charpentiers ; ils déchargent les navires ; ils vont chercher des pierres & du sable pour les lester, de l'eau & des vituailles pour leurs voyages ; ils servent à faire des étoupes, & enfin à tous les usages auxquels on trouve bon de les occuper pour le service du Prince ou des Officiers qui les commandent, quelque rudes & quelque vils que puissent être ces travaux.

On trouve parmi ces Galériens des personnes condamnées par l'Inquisition ; d'autres qui y sont envoyées par Sentence des Juges laïques. Il y a des esclaves fugitifs ou incorrigibles que les maîtres mettent en ce lieu pour les châtier, & pour les ranger à leurs devoirs. On y voit aussi des Turcs qui ont été faits esclaves sur les Vaisseaux Corsaires de Barbarie ; & toutes ces personnes, de quelque qualité qu'elles soient, sont indifféremment employées à des travaux honteux & pénibles, si elles n'ont de l'argent pour don-

ner aux Officiers qui les conduisent, & qui exercent une cruauté sans exemple sur ceux qui n'ont pas le moyen de les adoucir, en leur donnant quelque chose de temps en temps. Cette galere terrestre est bâtie sur le bord de la riviere ; elle consiste en deux très-grandes salles, une haute & l'autre basse ; toutes deux sont ordinairement remplies, & les Forçats y sont couchés sur des estrades avec des nattes.

On leur rase à tous la tête & la barbe une fois le mois : ils portent des justeau-corps & des bonnets de drap bleu : on leur fournit aussi un capot de grosse serge grise, qui leur sert également de manteau pour le jour & de couverture pendant la nuit ; & ce sont là tous les vêtemens que le Prince leur fait donner de six en six mois, avec deux chemises de grosse toile.

On donne à chacun de ces Galeriens une livre & demie de biscuit fondu & fort noir à manger par jour, six livres de viande sallée par mois, avec un boisseau de pois, de lentilles ou de fêves, dont ils peuvent faire ce que bon leur semble. Ceux qui reçoivent quelque secours d'ailleurs, vendent d'ordinaire ces denrées pour acheter quelque chose de

neilleur selon leurs moyens. On ne leur donne point de vin ; & ceux qui en veulent boire, l'achetent à leurs dépens. Tous les jours de fort grand matin, fort peu de Fêtes exceptées, on les conduit à l'attelier, qui est éloigné de la Galere de près d'une demi-lieue : là ils travaillent sans relâche jusqu'à onze heures à ce à quoi on juge à propos de les employer ; on discontinue alors le travail jusqu'à une heure ; & pendant ce temps-là ils peuvent ou manger ou se reposer. A une heure sonnée on les remet au travail jusqu'à la nuit, qu'ils sont reconduits à la Galere.

Dans cette Maison il y a une Chapelle où on dit la Messe les Dimanches & les Fêtes, & où divers Ecclésiastiques charitables viennent souvent faire des Catéchismes & des Exhortations aux Galeriens. Outre les alimens que le Prince fait donner à ces malheureux, ils reçoivent encore de frequentes aumônes, ensorte que personne n'y endure de véritable disette : lorsqu'il y a des malades, les Médecins & les Chirurgiens les visitent assiduement ; & si leurs infirmités deviennent dangereuses, on leur administre exactement les Sacremens, & ils ne manquent d'aucun secours spirituel. Si

quelqu'un de ces Galeriens commet une faute notable, il est fouetté d'une maniere très-cruelle ; car on l'étend de son long, le ventre à terre : & pendant que deux hommes le tiennent dans cette situation, un troisieme lui frappe rudement sur les fesses avec une grosse corde gaudronnée qui enleve ordinairement des portions de chair considérables ; & j'en ai vu plus d'une fois qui après de pareils châtimens avoient les parties si mortifiées, qu'il falloit y faire de profondes incisions, lesquelles dégénéroient en ulceres fâcheux & difficiles, ensorte que ces misérables étoient pour long-temps incapables de tout travail.

Lorsqu'un Forçat a des affaires où sa présence est absolument nécessaire, on lui permet d'y vaquer & d'aller par la Ville, même sans avoir de compagnon, en payant toutefois un garde qu'on lui donne, & qui le suit par-tout. En ce cas il porte sa chaîne tout seul ; & comme elle est fort longue, il la fait passer par-dessus ses épaules, la laissant ensuite pendre par devant ou par derriere, selon que cela lui est plus commode.



CHAPITRE XXV.

M. Dellon présente Requête à l'Inquisition pour obtenir sa liberté, qui lui est accordée.

LE jour d'après celui de mon arrivée en la Galere, je fus rasé, vêtu & employé au travail comme les autres Forçats ; mais toute pénible qu'étoit cette maniere de vie, la liberté que j'avois de voir & de parler au monde, me la rendoit beaucoup moins ennuyeuse que les solitudes affreuses du Saint Office.

Aux termes de la Sentence qui avoit été rendue contre moi à Goa, je devois passer cinq années dans cette rude servitude, & il n'y avoit guères d'apparence qu'on dût faire là-dessus aucune grace à un homme qui avoit eu la témérité de parler contre l'Inquisition, & contre son infaillibilité prétendue : cependant le desir qu'ont naturellement tous les malheureux de voir finir leur misere, me fit penser aux moyens de recouvrer ma liberté plutôt que je ne devois vraisemblablement l'esperer.

Je m'informai donc d'abord s'il n'y

avoit point à Lisbonne quelque François qui pût me rendre service pour l'exécution du dessein que je méditois ; & ayant appris que M. Fabre, Premier Médecin de la Reine de Portugal, étoit non-seulement fort bien auprès de cette Princesse, mais encore qu'il étoit très-considéré & très-estimé de toutes les personnes de la Cour, je m'adressai à lui, & je le priai de vouloir m'accorder sa protection. Il le fit de la maniere du monde la plus obligeante, m'offrant non-seulement son crédit en tout ce qui dépendoit de lui, mais même sa bourse & sa table : il me faisoit la grace de m'y admettre souvent tout enchaîné comme j'étois, sans que l'équipage de Galérien lui donnât du dégoût pour moi, ni me rendît plus méprisable à son égard. Il avoit aussi la bonté de me visiter dans ma prison & de m'y consoler, lorsque ses affaires lui en donnoient le loisir.

Ensuite j'écrivis en France à mes parens, pour leur donner avis de l'état déplorable où j'étois réduit depuis si long-temps, afin que par eux-mêmes, ou par leurs amis, ils sollicitassent avec empressement tous ceux qu'ils croiroient avoir quelque crédit auprès de la Reine de Portugal, que j'espérois faire agir en ma faveur.

M. Fabre, qui naturellement étoit genéreux & bienfaiſant, ayant appris par des lettres de Paris que des perſonnes qu'il conſidéroit avoient la bonté de s'intéreſſer à ma liberté, redoubla ſes ſoins pour me la faire rendre au plutôt.

Je préſentai par ſon avis une ample Requête aux Inquiſiteurs, dans laquelle je leur expoſois toutes les cauſes de ma détention, & je les ſuppliois de vouloir modérer l'exceſſive rigueur que je prétendois avoir été exercée contre moi aux Indes. Cette Requête fut portée au Tribunal du Saint Office par un Capucin François, qui en étoit un des Qualificateurs, qui me venoit voir ſouvent, & de qui je recevois bien des conſolations. On ne fit point de réponſe à cette premiere Requête, non plus qu'à trois autres dont elle fut ſuivie en moins de deux mois, & qui furent rendues par le même Religieux. La raiſon de ce ſilence fut que la Charge d'Inquiſiteur Général avoit vaqué, & que Dom Veriſſimo d'Alencaſtra, Archevêque de Brague, qui depuis a été fait Cardinal par Innocent XI, en ayant été pourvu depuis peu, n'en avoit pas encore pris poſſeſſion.

Ce Prélat, pour la venue duquel je faiſois des vœux continuels depuis que je

sçus que lui seul pouvoit finir mes affaires, arriva enfin à Lisbonne vers la Semaine Sainte; mais comme pendant ce temps-là les Tribunaux ne travaillent point, il fallut attendre & prendre encore patience jusqu'après le Dimanche de *Quasimodo*.

Immédiatement après que l'Inquisiteur Général eut commencé à faire les fonctions de sa Charge, je présentai une nouvelle Requête qui fut lue au Conseil souverain; mais tout ce qu'elle produisit fut que Dom Verissimo, après l'avoir entendue, dit qu'il ne pouvoit croire que ce que j'exposois fût véritable, n'y ayant pas apparence qu'on eût condamné un homme à cinq années de galeres, pour des raisons d'aussi peu de conséquence que celles qui étoient contenues dans ma Requête.

Cette réponse du Grand Inquisiteur, dont le Pere Capucin ne manqua pas de me rendre compte, me donna beaucoup de joie. Chacun m'assuroit d'ailleurs que le Prélat à qui j'avois à faire étoit également noble, sçavant & généreux. Tout cela me détermina à lui faire rendre une nouvelle Requête, par laquelle je le suppliois de vouloir bien se donner la peine de faire lire mon procès, afin que par cette lecture il pût se convaincre que je

n'avois rien avancé qui ne fût très véritable.

Cette proposition trouva d'abord de grandes difficultés dans le Conseil; personne ne vouloit consentir à cette révision de mon procès que je demandois, & la raison qu'ils en alléguoient, étoit que tous les Tribunaux de l'Inquisition étant souverains, & n'y ayant point d'appel des uns aux autres, c'étoit en quelque façon attenter à l'autorité de celui de Goa, que de vouloir réfuter ses Jugemens. Je n'aurois jamais obtenu ce que je souhaitois, si l'Inquisiteur Général n'avoit été fortement sollicité en ma faveur; mais après s'être fait prier long-temps, il se laissa enfin fléchir aux sollicitations de plusieurs personnes de qualité, & particulierement de sa niéce la Comtesse de Figueirol, qui avoit une estime singuliere pour le premier Médecin de la Reine, qui étoit aussi le sien.

Dom Verissimo fit donc lire mon procès tout au long en sa présence; & s'étant ainsi pleinement convaincu que je n'avois rien avancé de faux, reconnoissant d'ailleurs l'injustice & l'ignorance de ceux qui m'avoient condamné, sous le spécieux prétexte de ma mauvaise intention, il ordonna que je serois au plutôt mis en

liberté. Pour cet effet, il écrivit lui-même au bas de ma Requête ces mots : *Seja solto come pede, & se va por à França*, c'est-à-dire, qu'il soit délivré comme il le requiert, & qu'il s'en aille en France.

CHAPITRE XXVI.

M. Dellon sort de la Galere.

MA Requête ayant été ainsi répondue par l'Inquisiteur Général dans l'Assemblée du Conseil souverain, qui ne se tient que de huit en huit jours, ou de quinze en quinze, elle fut renvoyée au Bureau ordinaire, appellé la Table du Saint Office, où l'on tient l'audience deux fois chaque jour.

Les Inquisiteurs de ce Tribunal m'envoyerent aussi-tôt un Familier, pour me donner avis de leur part qu'on me faisoit grace; que ma liberté m'étoit accordée, que je cherchasse un vaisseau qui allât en France, que j'en donnasse avis à l'Inquisition, & qu'on ne manqueroit pas de me faire embarquer dessus.

Je reçus cette nouvelle le premier jour de Juin, avec une joie que les personnes qui n'ont jamais été captives auront peine

à se représenter ; mais elle diminua beaucoup, lorsque je fis réflexion à la difficulté que j'aurois de trouver un vaisseau & de négocier mon passage, tandis que je n'aurois pas la liberté d'agir. Je représentai donc dès le lendemain aux Inquisiteurs, par un Mémoire que je leur fis rendre, qu'il étoit tout-à-fait impossible que je pusse profiter de la grace qu'on m'avoit faite, tant que je resterois enchaîné, n'y ayant pas moyen dans une aussi grande ville que Lisbonne, de sçavoir les vaisseaux qui entrent dans le Port ou qui en sortent, si l'on ne va soi-même, ou si l'on n'a quelqu'un qui se donne la peine de s'en informer avec soin.

Messieurs du Conseil ordinaire, qui avoient mal & rigoureusement interprété les paroles dont l'Inquisiteur Général s'étoit servi pour m'accorder ma liberté, en mettant au bas de ma Requête : *Qu'il soit delivré comme il le requiert, & qu'il s'en aille en France*, expliquant les derniers mots qui n'étoient mis que comme une surabondance de grace, pour une obligation absolue de m'embarquer, répondirent à mon Mémoire que l'on consentiroit à mon entier élargissement, comme je le demandois, pourvu que je donnasse une caution qui répondroit que

je ne m'arrêterois à Lisbonne qu'autant de temps qu'il m'en faudroit pour trouver l'occasion & le moyen d'en sortir.

Comme dans toutes sortes de Jurisdictions les affaires ne se font qu'avec beaucoup de lenteur, cette derniere réponse ne me fut signifiée que le vingt-huit de Juin. J'en allai sur le champ rendre compte au premier Médecin de la Reine, & je le priai avec toute l'instance possible de vouloir finir ce qu'il avoit eu la bonté de commencer.

Quelques affaires pressantes empêcherent M. Fabre d'aller ce jour-là même à l'Inquisition; mais y étant allé le lendemain de Saint Pierre, qui étoit le trente du même mois au matin, il fit un acte de cautionnement, par lequel il s'engageoit à payer une amende de quatre cens écus, si je ne partois pas de Lisbonne au plus tard dans trois mois.

L'après-midi de ce même jour dernier de Juin 1677, les Inquisiteurs envoyerent un Familier à la galere, qui me fit ôter ma chaîne & me conduisit à l'Inquisition. Y étant arrivé, je fus appellé à l'Audience, où un de ces Messieurs me demanda si je connoissois le Médecin de la Reine. Je lui répondis qu'oui. Il me dit ensuite qu'il avoit répondu pour moi,

que je m'en irois au plutôt, que le Saint Office me faisoit grace, & que dès ce moment je pouvois aller en toute liberté où il me plairoit. Alors m'ayant fait signe de me retirer, je ne lui répondis que par une profonde révérence, & je sortis ainsi du pouvoir tyrannique de l'Inquisition, sous la rigueur de laquelle j'avois gémi près de quatre ans, à compter du jour de mon emprisonnement, qui fut le vingt-quatrieme d'Août 1673, jusqu'au dernier de Juin 1677. Dès que j'eus les pieds hors de cette terrible Maison, j'allai dans la premiere Eglise que je rencontrai, rendre graces à Dieu & à la Sainte Vierge de la liberté que je venois d'obtenir. J'allai ensuite chez M. Fabre, qui pleura de joie en m'embrassant. Sur le soir je fis encore un tour à la Galere, afin d'y dire un dernier adieu aux pauvres affligés qui avoient été les compagnons de mon infortune, & pour faire enlever le peu de hardes qui me restoient.



CHAPITRE XXVII.

Histoire d'un Gentilhomme Portugais, qui servira à faire connoître l'esprit du Saint Office.

AVANT que d'achever le récit de ce qui me regarde, il sera bon de rapporter ici ce que j'ai sçu être arrivé à deux Gentilshommes que j'ai vus dans la galere de Lisbonne, qui y étoient avant moi, qui y resterent lorsque j'en sortis, avec qui j'ai eu des entretiens très-particuliers au sujet de leurs affaires & des miennes.

Le premier de ces Gentilshommes infortunés faisoit la fonction de Major dans un Régiment d'Infanterie lorsqu'il fut arrêté. Il étoit de race de *Christam novo*, & il avoit été accusé de Judaïsme par des personnes qui apparamment n'avoient pu sauver leur vie qu'en se déclarant coupables du même crime, & en nommant bien des innocens pour tâcher de rencontrer les témoins qu'il leur falloit deviner.

Ce pauvre Officier ainsi accusé fut conduit & renfermé dans les prisons du

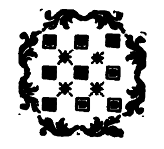
Saint Office : on l'interrogea plusieurs fois pour apprendre par sa bouche les causes de sa détention ; mais n'ayant pu les dire, puisque lui-même ne les sçavoit pas, après qu'on l'eut gardé pendant plus de deux ans, on lui signifia qu'il étoit accusé & convaincu d'être Juif, & par conséquent apostat ; ce qu'il nia hautement, protestant que jamais il n'avoit cessé de faire profession du Christianisme, & ne demeurant d'accord d'aucune des accusations dont il étoit chargé. Les Inquisiteurs n'oublierent rien pour l'obliger à confesser : on lui promit non-seulement la vie, mais encore la restitution de ses biens. Cela ne réussissant pas, on l'intimida par les menaces d'une mort ignominieuse & cruelle ; mais rien ne fut capable d'ébranler sa constance, & il déclara hardiment à ses Juges qu'il aimoit beaucoup mieux mourir innocent, que de conserver sa vie par une lâcheté qui le couvriroit à jamais d'infamie. Le Duc d'*Aveiro*, qui étoit pour-lors Inquisiteur Général, connoissoit cet Officier depuis long-temps, & souhaitoit avec passion de lui pouvoir sauver la vie. Il en chercha tous les moyens ; & faisant un jour, selon la coutume, la visite des Prisonniers, il l'exhorta fortement à faire

ce qui dépendoit de lui pour se garantir du supplice; mais l'accusé ayant témoigné une résolution constante à ne pas vouloir se noircir en confessant des crimes qu'il n'avoit pas commis, l'Inquisiteur Général offensé de le trouver si opiniâtre, s'emporta jusqu'à lui dire : *Cuides que aveis de ganhar?* C'est-à-dire en bon françois : *Que prétends-tu donc faire? T'imagines-tu que nous en aurons le démenti?* Et ayant dit cela il se retira brusquement, laissant au Prisonnier le temps & la liberté de penser au parti qu'il avoit à prendre dans une conjoncture aussi pressante. Les paroles de ce Juge renferment sans doute un sens fort étrange, & donnent lieu à des réflexions qui ne lui font pas honneur, ni au Saint Office; car cela veut dire à peu près : *Nous te ferons plutôt brûler comme coupable, que de laisser croire au public que nous t'ayons enfermé innocent.*

Enfin l'*Auto da Fé* s'approchant, après près de trois ans de prison, notre Major entendit prononcer sa Sentence de mort, & on lui donna un Confesseur pour s'y disposer. Ce Gentilhomme, qui jusqu'alors avoit paru si ferme, fut ébranlé par les approches & l'appareil du supplice. Il avoua la veille de cette lugubre cérémonie tout ce qu'on exigeoit de lui contre

lui-même,

lui-même, quoique faux. Il parut à la Procession avec une de ces samarres couvertes de feu, dont les flammes tendent en bas; ce qu'on appelle en Portugais *Fogo revolto*, afin de faire voir que par sa confession, quoique tardive, il avoit évité la mort, après y avoir été justement condamné; & par la Sentence qui fut prononcée contre lui par l'Inquisition, outre la confiscation de tous ses biens, il fut condamné aux galeres pour cinq ans. Il y avoit déja plus de deux ans qu'il y étoit lorsque j'y arrivai, & c'est en ce lieu & de lui-même que j'ai appris ce que je viens de rapporter.



CHAPITRE XXVIII.

Histoire singuliere d'un autre Gentilhomme.

UN Gentilhomme des plus qualifiés de Portugal, qui étoit de race de *Christam novo*, & très-riche, nommé *Louis Peçoa Dessa*, ayant eu diverses affaires criminelles dont la connoissance appartenoit à la Jurisdiction laïque, s'étoit attiré la haine d'une infinité de personnes. Ses ennemis ne trouvant pas de moyen plus assuré de se venger de lui, le dénoncerent au Saint Office comme faisant profession secrette de Judaïsme avec sa famille, ensorte que dans un même jour lui, sa femme, ses deux fils, sa fille, & quelques autres de ses proches qui demeuroient dans la même maison, furent arrêtés & renfermés dans les Prisons de l'Inquisition de Coïmbre.

Louis Peçoa fut d'abord interrogé, pour sçavoir de lui le détail de ses biens, dont les seuls immeubles produisoient plus de trente mille livres de rente, lesquels, aussi-bien que les biens meubles,

été ensevelis dans les coffres du Saint
:e. On le pressa ensuite avec toute la
ité dont les Inquisiteurs sont capa-
, de déclarer les causes de son em-
›nnement ; mais il ne lui fut pas pos-
d'y satisfaire, puisqu'il ne les sçavoit
Ces Messieurs tenterent toutes les
s dont ils ont accoutumé de se ser-
›our engager les accusés à confesser
:rimes dont ils sont chargés, mais
de tout cela ne fut capable d'ébranler
.is Peçoa. Enfin près de trois ans s'é-
écoulés, le Promoteur du Saint Of-
lui signifia ses accusations & les con-
ons de mort prises contre lui, au cas
. ne prît le parti de confesser; mais
e Gentilhomme, bien loin de s'accu-
protesta toujours de son innocence,
ta par de bonnes raisons les calomnies
›n lui signifioit, demanda qu'on lui fît
ıoître les témoins qui avoient déposé
:re lui, qu'il s'engageoit de les con-
ıcre de faux, & donna enfin à ses Juges
ı des moyens de reconnoître qu'il
›it pas coupable, s'ils avoient voulu
servir. Les Inquisiteurs n'eurent au-
égard à tout ce que Louis Peçoa
guoit pour sa défense; & voyant qu'il
istoit sur la négative, ils le condam-

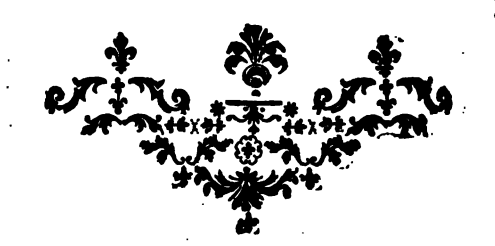
nerent au feu, & sa Sentence de mort lui fut signifiée dans les formes, selon la coutume, quinze jours avant sa sortie. Le Duc de Cadaval, qui étoit compere de Louis Peçoa, & intime ami du Duc d'Aveiro, s'informoit à lui de temps en temps en particulier de l'état où étoient les affaires du Prisonnier; & ayant sçu de l'Inquisiteur Général que ne confessant rien, étant d'ailleurs suffisamment convaincu selon les maximes du Saint Office, il ne pouvoit éviter le feu, s'il ne s'accusoit avant sa sortie, cela le mettoit dans un terrible embarras: il auroit bien voulu parler ou faire parler à l'infortuné Gentilhomme, afin de le porter à sauver sa vie à quelque prix que ce fût, mais cela n'étoit pas possible.

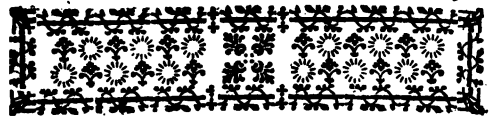
Enfin l'amitié qu'il avoit pour Louis Peçoa le fit aviser d'un moyen si singulier, qu'il n'est jamais arrivé à un autre qu'au Duc de Cadaval de s'en servir. Ce fut de tirer parole de l'Inquisiteur Général, que s'il pouvoit réduire Louis Peçoa à confesser ce dont on l'accusoit, même après sa sortie en l'Acte de Foi, on ne le feroit pas mourir, quoique cette pratique fût directement contraire aux loix observées par l'Inquisition,

Cela lui ayant été promis, & ayant sçu ensuite le jour que l'on devoit célébrer l'Acte de Foi à Coïmbre, il fit partir de Lisbonne quelques personnes de ses amis, qui l'étoient aussi de Louis Peçoa, lesquelles s'étant postées à la porte de l'Inquisition, lorsque la Procession commençoit à sortir, s'approcherent de leur malheureux ami aussi-tôt qu'ils le virent paroître.

Comme il étoit condamné, son bucher étoit déja préparé; il portoit une Carrocha & une Samarra couvertes de flammes & de démons; son portrait étoit représenté au naturel devant & derriere, posé sur des tisons embrasés; sa Sentence étoit écrite au bas, & il avoit son Confesseur à côté de lui. Ses amis l'eurent à peine apperçu, que fondant en larmes il se jetterent à son col, le priant au nom du Duc de Cadaval, & par tout ce qu'il avoit de plus cher, de songer sérieusement à sauver sa vie. Ils lui dirent l'assurance qu'on avoit qu'il ne seroit pas exécuté, s'il vouloit se résoudre à confesser, & ils lui remontrerent que la perte de ses biens ne devoit lui faire aucune peine, puisque le Duc, qui les avoit envoyés vers lui, les avoit chargés de l'assurer de

dans les Algarves. Quant à Louis Peçoa, il n'attendoit, lorsque je sortis de la Galere, que le moment d'en être délivré; & son dessein étoit de quitter le Portugal, & de s'en éloigner aussi-tôt qu'il le pourroit, afin d'aller passer le reste de ses jours dans quelque Pays où les Tribunaux du Saint Office ne fussent pas reconnus.





DISCOURS

SUR QUELQUES AUTEURS
qui ont traité du Tribunal de l'Inquiſition, & en particulier ſur l'Hiſtoire Latine de l'Inquiſition par Philippe de Limborch.

TOUT ce qu'on a lu dans les Ecrits précédens, prouve que l'Inquiſition eſt un Tribunal Eccléſiaſtique, établi pour connoître du crime d'Héréſie, & pour le punir. On y a vu auſſi que les Papes qui ſe ſont imaginés de l'inſtituer, ne l'ont fait que parce qu'ils ſe ſont perſuadés que c'eſt à eux uniquement qu'il appartient de juger & de punir ce crime, & que l'Egliſe par elle-même, indépendamment de l'autorité Séculiere, a une puiſſance extérieure & coactive pour faire obſerver ſes Loix & en punir les tranſgreſſeurs.

C'eſt ce qu'ont au moins ſuppoſé ceux qui dès les premiers temps de l'établiſ-

sement de l'Inquisition ont voulu faire valoir par leurs Ecrits l'autorité de ce Tribunal. Tel a été en particulier Nicolas EYMERIC, Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs, dont les Historiens du même Ordre ont fait les plus grands éloges (*a*). C'étoit un Espagnol, né à Girone dans la Principauté de Catalogne, l'an 1320, & qui entra dans l'Ordre de Saint Dominique en 1334, ayant à peine fini sa quatorzieme année. Il y fut confié aux soins du Bienheureux Dalmaco Moner; qui l'instruisit dans la piété avant que de l'appliquer aux Sciences. Il réussit dans celles-ci; & à la lecture des Philosophes & des Théologiens, il joignit celle des plus sçavans Jurisconsultes. Les Ouvrages qu'il composa dans la suite prouvent son érudition; & les emplois auxquels on l'éleva montrent combien on fut attentif à ne point laisser ses talens inutiles. Chargé du Ministere de la Prédication, il en remplit les devoirs avec zele, & Dieu se servit de lui pour attirer un grand nombre de Pécheurs à la pénitence. Il donnoit en même temps des leçons, soit de Philosophie, soit de Théologie, dans les

(*a*) Tour. Hist. des Hommes illustres de l'Ordre de St. Dominique, Tom. II. p. 632 & suiv.

Ecoles, & elles étoient écoutées avec empressement, parce qu'on les trouvoit solides & lumineuses. Il étoit tout occupé de ces fonctions, lorsque Nicolas Roselli, alors Provincial & Inquisiteur Général d'Arragon, fut élevé sur la fin de 1356 à la dignité de Cardinal. Ce grand Homme affectionnoit le Pere Eymeric, & connoissoit toute l'étendue de son mérite. Il desira de l'avoir pour Successeur dans la charge d'Inquisiteur de la Foi dans tous les Etats du Roi d'Arragon; il le demanda, & il n'eut aucune peine à l'obtenir. Le Roi & le Pape Innocent VI donnerent d'autant plus volontiers leur consentement, qu'ils étoient aussi-bien informés que Roselli de l'habileté de celui qu'on leur proposoit; qu'ils connoissoient sa prudence, sa sagesse & sa modération; & qu'ils n'ignoroient pas qu'il sçavoit allier toutes ces qualités avec la vivacité du zele le plus ardent.

Eymeric exerça cet emploi difficile & laborieux pendant quarante-trois ans, & il s'y attira la persécution de quantité d'Hérétiques que sa vigilance & ses soins continuels incommodoient; mais sans se laisser ébranler ni par leurs menaces, ni par les traverses qu'ils lui susciterent, il

sçut les découvrir par-tout où ils étoient, dissiper leurs complots, & faire condamner & détester leurs dogmes pernicieux : & il eut la consolation de ramener dans le sein de l'Eglise plusieurs de ceux qui combattoient avec le plus de chaleur les précieuses vérités qu'elle enseigne. On l'a accusé d'avoir poussé son zele un peu trop loin contre le célebre Raymond Lulle, dont il fit censurer la doctrine, & défendre la lecture de ses Ouvrages, sous le Pontificat de Gregoire XI ; mais d'autres le justifient, & prétendent qu'il ne fit rien en cela qui ne fût selon les regles.

Il faut bien distinguer, dit-on, la personne de Raymond Lulle de ses Ecrits. Le Docteur étoit extrêmement zelé pour la Religion, & il est mort pour la confession de la Foi de Jesus-Christ. » Mais, » dit Mariana, dans son Histoire d'Espagne, Livre XV, tous ne sont pas » de même sentiment sur ce qu'on doit » penser de ses Livres ; & jamais les Sça» vans ne furent plus partagés. Les uns » les regardent avec mépris comme des » Ouvrages peu utiles, & même perni» cieux, remplis d'extravagances, de » raisonnemens alambiqués, & d'erreurs » ridicules. Les autres au contraire les

» admirent comme des Livres descen-
» dus du Ciel pour dissiper les ténebres
» de l'ignorance, & pour nous ouvrir
» une nouvelle carriere dans la connois-
» sance des secrets de la Nature & des
» plus sublimes Mysteres de la Religion.
» Il faut néanmoins convenir, ajoute
» Mariana, qu'on en a tiré cinq cens
» propositions qu'on a cru pouvoir con-
» damner; &, pour parler sincérement,
» il y en a en effet plusieurs qui sont du-
» res, qui choquent les oreilles pieuses,
» & qui ne paroissent pas s'accorder avec
» les sentimens de l'Eglise Catholique «.
Beaucoup d'autres n'ont pas plus favorablement pensé des Ecrits de Raymond Lulle ; & c'est parce que les erreurs de cet Ecrivain n'avoient point échappé à Eymeric, que cet homme si zelé pour la conservation du dépôt de la Foi, en poursuivit la condamnation, & les combattit lui-même dans plusieurs Ouvrages qu'il composa exprès. Il mourut les armes à la main, tant contre les Lullistes, que pour défendre d'autres vérités que celles que ceux-ci attaquoient. Ce fut dans son Couvent de Girone où il s'étoit retiré plusieurs années avant sa mort, qui arriva le 4 Janvier de l'an 1399.

Tous ses Ouvrages, renfermés dans

onze volumes, se trouvent en manuscrit dans la Bibliotheque du Couvent même de Girone, & ailleurs. Mais on ne connoît presque plus aujourd'hui que son *Directoire des Inquisiteurs*, qu'il composa en Latin, & dans lequel il donne les Regles que sa longue expérience lui avoit fait connoître comme les plus utiles pour se bien conduire dans la recherche & dans la condamnation des Hérétiques & de leurs erreurs. Ceux qui ont écrit l'Histoire ou les Annales de l'Eglise, citent souvent cet Ouvrage; & plusieurs le regardent comme étant sur-tout d'un grand secours pour les Ministres de la Foi, spécialement chargés de veiller à la conservation du sacré dépôt. Il fut imprimé pour la premiere fois à Barcelone en 1503, mais si peu correctement qu'il eut besoin de la révision la plus exacte. Le Pape Gregoire XIII en chargea François Penna, Théologien & Jurisconsulte, qui la fit avec soin: il rétablit plus de deux mille endroits qui étoient corrompus. L'Ouvrage fut donc réimprimé, revu ainsi & corrigé, en 1578 à Rome, & encore en 1587. La derniere édition fut faite à Venise en 1595 *in-folio*. Penna y avoit joint un Commentaire, que l'on trouve dans ces différentes Editions.

L'Ouvrage d'Eymeric est divisé en trois parties, toutes appuyées sur ce principe, qui est comme la base de tout ce Livre; que l'Inquisition a le pouvoir de punir de mort les Hérétiques & leurs fauteurs. Principe contraire à tout ce que la saine Antiquité nous enseigne touchant le pouvoir de l'Eglise; mais que l'Auteur & son Commentateur appuient sur la Bulle de Boniface VIII, *Unam Sanctam*, où il est dit expressément, que le Pape a dans ses mains les deux glaives, le spirituel & le temporel; qu'il est le Juge de tous, & que personne n'a droit de le juger. D'où le Commentateur du *Directoire* conclut; Que tous ceux-là sont impies & ennemis de l'Eglise, qui ne reçoivent pas avec respect cette Bulle de Boniface VIII, & toutes les autres Bulles des autres Papes qui donnent à l'Eglise le pouvoir des deux glaives, comme un pouvoir qui lui est propre. Il met dans la même classe ceux qui paroissent mal penser desdites Bulles; & il place dans ce rang le célebre François *Duaren*, qui étoit trop instruit pour adopter une opinion si fausse & si ridicule; ainsi qu'on le voit dans son excellent Traité *De sacris Ecclesiæ Ministeriis*. Il est vrai que sans la puissance

d'infliger des peines corporelles, & même capitales, on ne peut exécuter les Décrets & les Sentences du Tribunal de l'Inquisition, & qu'ainsi cette puissance lui est tellement nécessaire, que sans elle les Décrets qu'il porteroit, les Sentences qu'il lanceroit seroient inutiles & sans force. Mais aussi est-ce ce qui rend ce Tribunal, non-seulement irrégulier, mais de plus insoutenable, malgré les Bulles de Boniface VIII, d'Innocent III, d'Innocent IV, de Clement V & autres, qu'Eymeric & son Commentateur ont pris pour leur boussole.

Dans la troisieme partie du *Directoire*, il s'agit de la maniere de proceder contre les Hérétiques & ceux qui sont suspects d'héréfie, & d'instruire leur procès. Ces voies sont l'*accusation*, la *délation* ou *la dénonciation*, & la *recherche* ou l'*information*. On rejette la premiere, comme étant, dit-on, dangereuse, & trop sujette à contestation; parce que celui qui accuseroit quelqu'un d'hérésie seroit obligé de le faire juridiquement & canoniquement, de donner ses preuves, de citer les témoins, &c. ce qui exposeroit l'accusateur à se voir lui-même condamné, s'il ne pouvoit pas prouver juridiquement & selon les regles l'accu-

sation qu'il auroit intentée. Pour se tirer de cet embarras, c'est, selon *Eymeric*, le Procureur Fiscal de l'Inquisition qui doit faire le personnage d'accusateur, parce qu'on ne peut l'assujettir à la peine du Talion, ni à aucune de celles que doivent subir ceux qui accusent faussement. Ce sont les paroles de l'Auteur, qui semblent permettre de conclure que l'Inquisition peut donc admettre ceux qui accuseroient faussement. Des trois voies indiquées, il ne reste donc que la *délation* & l'*information*; & il suffit pour la premiere, que quelqu'un fasse sa dénonciation au Syndic ou à l'Inquisiteur, & qu'il proteste, en la faisant, qu'il n'y est porté que par le zele seul dont il est animé pour la conservation du dépôt de la Foi. S'il ne se présente ni accusateur, ni délateur, mais que le bruit se soit répandu que dans telle Ville, ou dans tel lieu, il s'est trouvé quelqu'un qui a parlé contre la Foi, & commis quelque action qui y soit contraire, & que ce bruit soit plusieurs fois parvenu aux oreilles de l'Inquisiteur, alors celui-ci doit informer d'office. Telles sont les maximes du Directoire & de son Commentateur, qui en avancent encore d'autres aussi peu sensées, pour ne pas dire aussi fausses & aussi

absurdes. Telle est entr'autres celle-ci: Que pour le crime d'hérésie, comme il est énorme, on admet toute espece de témoignages, on écoute toute sorte de personnes, les ennemis mêmes, les parjures, les infames; les gens de mauvaise vie, les serviteurs contre leurs maîtres, &c. Telle encore cette maxime, que la déposition de deux témoins suffit pour faire condamner ceux qui ont été dénoncés, sans s'embarrasser du rang, de la qualité, de la profession des accusés, fussent-ils même Souverains; & sans qu'il soit besoin de faire connoître les dénonciateurs, ni de mettre en état ceux qui sont dénoncés ou de récuser leurs accusateurs, ou de leur répondre pour sa propre justification. Ces principes & beaucoup d'autres qu'on lit dans le *Directoire*, prouvent évidemment que cet Ouvrage dont quelques Ecrivains ont parlé avec estime, est rempli de préjugés & de maximes dangereuses, qu'aucun Casuiste véritablement instruit ne peut que rejetter avec horreur. Nous renvoyons ceux qui voudroient en sçavoir davantage sur cela au Livre même de Nicolas Eymeric & au Commentaire de Penna; & aux judicieuses réflexions que le célebre Docteur Edmond Richer fait

sur l'un & sur l'autre dans son *Apologie* Latine *pour* le pieux & sçavant Chancelier de l'Université de Paris *Jean Gerson*, depuis la page 195 jusqu'à la page 205 inclusivement. Ces principes d'*Eymeric* se trouvent aussi amplement réfutés dans l'Ouvrage de M. l'Abbé *Marsollier*, qui forme le premier volume du présent Recueil sur l'Inquisition; & dans tous ceux qui ont écrit du pouvoir de l'Eglise conformément aux maximes de l'Antiquité.

François *Penna* ne se contenta point de commenter le *Directoire des Inquisiteurs*, il voulut travailler lui-même en particulier sur le même sujet, & dans les mêmes principes. Il fit en latin l'Instruction ou Pratique des Inquisiteurs, & nous avons son Ouvrage, avec des notes de François Carena, à Lyon 1669. Il est à la suite d'un Ouvrage de *Carena* même, intitulé: Du Tribunal de l'Inquisition: (*De Officio Sanctissimæ Inquisitionis*). Il n'est pas surprenant que l'on trouve beaucoup de préventions ultramontaines dans l'Ouvrage de Penna: cet Auteur étoit Espagnol, né dans le Royaume d'Arragon. Il fut fait Auditeur du Tribunal de la Rote au mois d'Octobre 1588. en la place de Christo-



l'Inquisition, intitulé : *Lucerna torum*, Ecrit de Frere Bernard de qui fut imprimé avec lesdites Rome en 1584. Penna auroit un meilleur usage de ses lumieres

Un Auteur moderne qui a le même sujet, cite encore Ecrivains qui l'ont précédé dans la route, & qu'il a consultés, tels ques *Simanca*, Espagnol, Evê Badajos ; Jean de Royas, Lic Droit Civil & en Droit Canon, teur pour le Royaume de Valen chino *Ugolino*, Jurisconsulte de Conrade *Brunus*, & Jean *Cald* a les Ecrits de ces cinq Auteurs Tome XI de la Collection des des Jurisconsultes illustres. Celu manca est important. Cet Ecr

tutions Catholiques pendant qu'il étoit Consulteur de l'Inquisition. Etant depuis entré dans l'Etat Ecclésiastique, il fut pourvu successivement de l'Evêché de Badajos, de celui de Ramera, & d'un autre. Ses Institutions Canoniques ont été réimprimées avec ses autres Ouvrages, à Ferrare en 1692 *in-folio*, par les soins de François Castracanio, Chanoine de Ferrare, qui y a ajouté ses notes. Ces Institutions contiennent les procédures qui se font dans les Tribunaux de l'Inquisition, rangées selon l'ordre de l'Alphabet. *Le Manuel des Inquisiteurs*, qu'il composa aussi, traite les mêmes matieres, mais avec moins d'étendue. Ce Manuel fut suivi d'une Dissertation du même, où il examine si un fils qui sçait que son pere est tombé dans l'hérésie, est tenu de le dénoncer, & il tient pour la négative. Mais il croit que le fils ne pécheroit pas, qu'il feroit même une action louable en faisant cette dénonciation. L'Editeur a ajouté à ce Recueil plusieurs Constitutions des derniers Papes concernant l'Inquisition, les Livres & les propositions défendues.

Le même Ecrivain moderne qui dit un mot de Simanca, cite encore Louis *de Paramo*, Archidiacre & Chanoine

de Léon, Inquisiteur pour le Royaume de Sicile, de qui l'on a un Traité de l'origine & du progrès du Saint Office de l'Inquisition, de même que de sa dignité & de ses avantages, imprimé en 1598 en Latin à Madrid; Antoine *de Sousa*, de Lisbonne, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Docteur en Théologie, & Conseiller du Roi & du Souverain Tribunal de l'Inquisition, Auteur des *Aphorismes des Inquisiteurs*, dont on a une édition faite à Lyon en 1669 *in*-8°; Cesar *Carena*, Docteur en Théologie, Juge-Conservateur, Consulteur & Avocat Fiscal du Saint Office, à qui l'on est redevable d'un Traité de l'*Office de la Sainte Inquisition*, & de la maniere de proceder dans les causes qui concernent la Foi, imprimé pareillement à Lyon en 1669, *in-folio*; Reginald ou Rainauld, Gonsalve Montanus (ou Dumont) dont l'Ecrit sur les artifices de l'Inquisition Espagnole découverts & traduits en Public, a paru à Heidelberg en 1567 *in*-8°. & depuis en 1603; & l'Ecrit de *Fra-Paolo*, où il est principalement traité de l'Inquisition de Venise. Disons un mot de ce dernier. Tout le monde en connoît l'Auteur. On sçait qu'il étoit Religieux de l'Ordre des Servites, qu'il fut Théolo-

gien de la République de Venise, & qu'il en défendit les droits avec autant de zele que de lumiere contre les entreprises du Pape Paul V, qui avoit jetté un interdit général sur cette République. Fra-Paolo nous a laissé une histoire curieuse de ce démêlé ; & celle qu'il a composée du Concile de Trente est entre les mains de tout le monde.

L'examen qu'il avoit fait avec la plus grande attention de tout ce qui concerne la matiere de la Jurisdiction Ecclésiastique sur différens points (*b*), tant dans les Ouvrages dont on vient de faire mention, que dans beaucoup d'autres qui sont sortis de sa plume, le conduisit à une autre recherche, c'est-à-dire à l'autorité de l'Inquisition. Il eut même l'ordre du Senat de Venise, qui lui commanda de discuter cet article à fond, & il composa le Traité curieux qui se trouve parmi ses Œuvres. Il est écrit en Italien; & nous en avons vu une édition en cette Langue, faite en 1639 *in*-4o. sans nom de lieu ni d'Imprimeur. Le titre est : *Discorso dell'origine, forma, leggi, ed uso dell'Officio dell'Inquisitione nella Citta, è Dominio di Venetia. Del P. Paolo dell'Ordine de Servi, Teo-*

(*b*) Le Cour. vie de Fra-Paolo.

logo della Serenissima Republica. On en avoit déja fait deux éditions en 1638, aussi *in*-4°. & l'Ouvrage a été traduit en Latin par André Colvius à Roterdam 1651 *in*-12. Ce Traducteur y a ajouté une confession de Foi. Un Anonyme répondit dans le temps à l'Ecrit de Fra-Paolo. Mais quoique cette Réponse, écrite en Italien, ait eu deux éditions, elle n'en est pas plus lue ni plus recherchée aujourd'hui, & n'a nullement obscurci le mérite du Traité du sçavant Religieux Servite. Fra-Paolo avoit adressé son Discours au Doge qui gouvernoit alors la République.

Après y avoir rapporté d'abord les Loix différentes que celle-ci avoit faites de temps à autre pour régler les procédures du Tribunal de l'Inquisition, il donne une histoire abrégée de son institution, & de la maniere dont il avoit été introduit à Venise en 1289 sur les instances du Pape Nicolas IV. Comparant ensuite la maniere dont il avoit été reçu par la République, avec celle dont il avoit été admis dans d'autres Etats, il en conclut que l'Inquisition de Venise est indépendante de celle de Rome, & qu'elle dépend uniquement du Prince. 1°. Parce que les Réglemens faits par le

Pape

Pape Innocent IV & par les autres Souverains Pontifes ses successeurs, n'ont jamais eu lieu à Venise. 2°. Parce que ce Tribunal n'y a pas été introduit en vertu des Bulles des Evêques de Rome, mais seulement en vertu d'un Décret du Sénat même de Venise. 3°. Parce que le Pape Nicolas IV n'a fait que donner son consentement à ce qui avoit été reglé sans lui par la République. En quatrieme lieu enfin, parce que c'est ladite République, & non le Clergé, qui fournit à l'entretien, & qui reçoit les profits qui en reviennent. Telle est la conclusion de ce Traité. Il est aisé de voir en le lisant que tout le but du célebre Auteur est de faire voir & de démontrer que l'autorité de l'Inquisition à Venise est entierement subordonnée à celle du Prince, & que les Loix de la République à cet égard ne sont point une entreprise sur l'Autorité Ecclésiastique, & ne peuvent être regardées comme telle. Nous ne connoissons point de traduction Françoise particuliere de ce Traité, comme on en a fait de plusieurs autres Ouvrages de Fra-Paolo; mais il nous convient de dire que tout le troisieme Livre de l'Histoire de l'origine & du progrès de l'Inquisition, par M. l'Abbe *Marsollier*,

n'est en effet qu'une traduction presque de mot à mot dudit Traité ou Discours, quoique l'Ecrivain Francois n'en ait point averti. C'est ce que nous avons vérifié en confrontant l'original Italien avec ledit Livre III.

On pourroit ajouter à ces écrits la Somme de Théologie composée en Latin par Frere Dominique de Saint Thomas, Religieux Dominicain, & imprimée à Lisbonne à la fin du siecle dernier, *in*-4°. A l'occasion du pouvoir des clefs, l'Auteur examine tout ce qui regarde l'hérésie, & le pouvoir qu'a l'Eglise de punir les Hérétiques. Après quoi il entre dans une longue discussion de la nature & de l'origine de l'Inquisition, qui a été établie à leur occasion. Comme il a voulu disputer la qualité de premier Inquisiteur à S. Dominique, pour la donner aux Abbés de Cîteaux, avec lesquels il étoit alors, l'Auteur fait tout ce qu'il peut pour revendiquer ce titre à son saint Instituteur. Il attaque en particulier ceux qui pour attribuer cette qualité aux Abbés de Cîteaux, se fondent sur le nom qu'on donne à l'habit dont on revêt les Hérétiques, qu'on appelle vulgairement en Espagne & en Portugal *San Benito*, & que les Parti-

sans de l'Ordre de Cîteaux croient venir de S. Benoît, qui est le premier Pere dudit Ordre. Ils ne font pas réflexion, dit le Pere Dominique de S. Thomas, que ce n'est pas de S. Benoît dont il est là question, mais du sac dont le Tribunal de l'Inquisition revêt les Hérétiques, à l'exemple de la primitive Eglise, où l'on revêtoit les criminels d'un sac, qui étoit appellé *benit*, à cause d'une bénédiction particuliere dont on le bénissoit. Ainsi le *San-benito* ne vient pas de Saint Benoît, mais de *Sacco benedeto*, qui veut dire le sac benit.

On peut encore citer sur le Tribunal de l'Inquisition les Observations de M. *De la Faille* sur l'établissement de l'Inquisition de Toulouse; l'Histoire des Albigeois, par le Pere *Benoît de Toul*; les Mémoires de la Cour d'Espagne, par Madame d'*Aunoy*; la Relation des Inquisitions de Goa, par *Dellon*; *Burgundus*, dans son Histoire de Flandres; les Consultations de J. *Pignatelli* sur les matieres Ecclésiastiques, & en particulier sur le Tribunal dont il s'agit, &c.

Ce dernier (Jacques Pignatelli) étoit Professeur en Théologie & en Droit, & vivoit dans le siécle dernier & dans celui-ci, Ecrivain éclairé & très-

fécond ; nous avons de lui dix ou douze volumes sur diverses matieres Canoniques, sans compter ceux qu'il a composés sur d'autres sujets. C'est dans les deux volumes de Consultations qui ont paru à Porto-Ferraro, volumes *in-folio*, que l'on a réuni un grand nombre de ses Consultations ; cent trente-deux dans le premier, & deux cens deux dans le second : l'un & l'autre traitent de la Foi Chrétienne, des différentes sortes d'hérésies qui la combattent, de la maniere de poursuivre & de condamner les Hérétiques, & des peines que l'on prononce contr'eux dans les Tribunaux de l'Inquisition. L'Auteur n'est peut-être que trop prolixe sur ce dernier article, particulierement sur ce qui concerne l'Inquisition établie en Italie & en Espagne. Selon son récit, c'est le Pape Innocent III qui a jetté les premiers fondemens de cette Jurisdiction. L'inquiétude que lui causoient les Vaudois, le détermina à envoyer des Dominicains en divers Pays, pour exciter le zèle des Princes par le ministere des Evêques à détruire les Hérétiques. Les Religieux firent leur rapport sur le nombre des Hérétiques, & sur les dispositions des Princes & des Prélats. De-là, dit

M. Pignatelli, est venu le nom d'*Inquisiteurs*. Il s'étend beaucoup sur les différens genres de crimes qui soumettent aux peines de l'Inquisition : mais c'est ce que l'on a déja vu dans les Traités précédens; ce qui doit nous dispenser de le répéter. L'Auteur regarde l'hérésie comme le plus grand de ces crimes, & voici son raisonnement : La Foi est un don de Dieu, dit-il, & un acquiescement ferme aux vérités révélées à son Eglise. L'hérésie est un attachement opiniâtre aux dogmes que l'Eglise a condamnés. Comme l'hérésie attaque les fondemens de la Religion, elle est aussi le plus grand de tous les crimes Ecclésiastiques. Ce crime tient dans l'Eglise le même rang que le crime de lèze-Majesté tient dans la Politique. Il ajoute que les Canons ne s'élevent pas moins contre les Schismatiques que contre les Hérétiques, parce que celui qui s'éloigne de l'unité de l'Eglise, ne garde pas non plus la Foi; & que l'hérésie & le schisme méritent conséquemment les plus grandes peines Canoniques. Les Clercs sont déposés, les Séculiers sont excommuniés; les uns & les autres sont privés de la sépulture lorsqu'ils meurent en cet état. Mais comme l'Eglise est une Mere doû-

ce & tendre envers ses enfans, elle pardonne aisément à ceux qui abjurent de bonne foi l'erreur, & qui reviennent au bon parti; elle ne se rend difficile & sévere qu'à l'égard de ceux qui retombent ensuite dans la même hérésie, & qu'on appelle *Relaps;* ou envers les Religieux qui renoncent à leur Profession après leurs vœux, pour embrasser l'état séculier; & les Clercs qui étant dans les Ordres sacrés, se marient; & plus encore les Renegats, qui sortent du Christianisme où ils sont nés, pour embrasser, par exemple, la Religion des Mahométans. L'Eglise, dit M. Pignatelli, ne perd point en ce cas-là sa jurisdiction sur eux, parce quoiqu'ils soient des enfans rebelles, ils sont toujours ses enfans, par la raison que le caractere du Baptême qu'ils ont reçu ne s'efface point.

L'Histoire la plus ample que nous ayions de l'Inquisition, est celle qui a été écrite en Latin par Philippe *de Limborch*, Professeur de Théologie parmi les Remontrans, & qui a été imprimée en 1692 à Amsterdam *in-folio* (c), avec le Livre des Sentences de l'Inquisition de Toulouse. L'original de ce Livre étant tombé entre ses mains, il crut qu'il étoit

(c) Biblioth. Univ. Tom. XXIII.

digne de la curiosité du Public, & il prit la résolution de le mettre au jour. Il pensa en même temps qu'il devoit l'accompagner d'une Dissertation, pour expliquer bien des choses qui paroîtroient nécessaires. Dans cette vue, il consulta les Auteurs qui ont écrit de l'Inquisition, & dont il a donné un Catalogue à la tête de son Ouvrage. Il lut particulierement ceux des Catholiques Romains qui en ont parlé, ou en passant, ou exprès, comme ne pouvant être suspects sur cette matiere. Mais l'abondance des choses qu'il rencontra dans cette lecture, lui fit bien-tôt changer de dessein, & lui fit prendre le parti de donner, au lieu d'un Discours seulement, une Histoire la plus complete qu'il se pourroit de l'Inquisition. Les Auteurs dont il s'est servi sont tous Catholiques, si l'on en excepte un petit nombre : encore n'emploie-t-il l'autorité de ceux-ci qu'entant que ces Auteurs eux-mêmes ont puisé dans des sources qui ne peuvent être suspectes. Tel est le sçavant *Usserius*, Archevêque d'Armach en Irlande, qui n'avance rien sans de bons garands.

Philippe de Limborch a divisé son Ouvrage en quatre Livres; dont le premier traite de l'origine & des progrès de

mots d'*Inquisition* & d'*Inquisiteur*, il n'est pas difficile à M. Limborch, qui rappelle les choses dès le commencement, de démontrer que le Christianisme ne s'est ni établi, ni maintenu dans sa naissance par les voies de l'Inquisition. La sainteté des préceptes, l'excellence des promesses & l'éclat des miracles étoient les armes que Jesus-Christ & ses Apôtres employoient pour se faire des Disciples, & pour se conserver ceux que la grace avoit déja soumis à leur discipline. Il est vrai que quelques Théologiens, ignorans en même temps & peu instruits de l'esprit de la Religion Chrétienne, n'ont pas craint de soutenir que si cette Religion ne s'étoit ni établie d'abord, ni maintenue ensuite par la force, c'est parce que ses premiers Ministres n'avoient ni la force, ni l'autorité en main. Mais notre Auteur répond, & le prouve démonstrativement, que la douceur est de l'essence du Christianisme, & que c'est lui faire tort que de prétendre qu'il change de nature en même temps que de fortune. Il le prouve par la pratique constante de Jesus Christ & de ses Apôtres; & il lui joint le témoignage des premiers Peres de l'Eglise. *Tertullien*, dans son *Apologitique* & dans son

Livre *à Scapula*, Saint Cyprien, dans beaucoup de ses Lettres, *Lactance*, dans ses *Institutions Divines*, & beaucoup d'autres, condamnent expressément toute espece de violence en matiere de Religion. M. de Limborch en rapporte les passages, & il n'y en a pas un qui ne prouve son sentiment, qui est aussi celui de tous ceux à qui l'antiquité Ecclésiastique est connue. Il est vrai qu'on fut obligé de donner dans la suite des Loix, même très-séveres, contre certains Hérétiques, parce qu'ils étoient en même temps perturbateurs du repos Public; & que plusieurs Empereurs maintinrent ces Loix selon le degré d'autorité dont ils étoient revêtus; mais il étoit rare de voir les Evêques solliciter ces Loix, & plusieurs même ont souvent demandé ou qu'elles fussent abrogées, ou qu'on les mitigeât. M. Limborch s'étend beaucoup sur ce sujet. Il emploie plusieurs Chapitres à rapporter les Loix des Empereurs contre Arius & les autres Hérétiques, les persécutions des Ariens contre les Orthodoxes, & les sentimens de plusieurs Peres de l'Eglise sur la persécution; mais au milieu de plusieurs vérités qu'il dit à ce sujet, il nous a paru que l'on sentoit trop qu'il cherchoit à trouver

coupables & les Empereurs & les Peres; & à faire croire qu'ils avoient oublié, au moins en partie, l'esprit primitif du Christianisme; ce qui est une imputation absolument fausse.

L'Auteur semble, par exemple, désapprouver S. Augustin de ce qu'après avoir condamné d'abord toute sorte de violence en matiere de Religion, il pensa différemment depuis à l'occasion des Donatistes. Mais quand on a lu, sans prévention, les Lettres de ce saint Docteur à Vincent, Evêque Donatiste, & à Boniface, Tribun en Afrique, il n'est nullement difficile de justifier cette espece de changement (*d*). Il est vrai que l'on voit dans ces Lettres que le saint Evêque d'Hippone avoit été d'avis qu'il ne falloit employer que la force de la Vérité pour ramener les Hérétiques, & qu'il appuyoit son sentiment par toutes les raisons sur lesquelles les Prétendus Réformés se sont fondés de nos jours pour blâmer avec aigreur qu'on se soit servi de l'autorité des Puissances pour les ramener à l'Eglise qu'ils ont abandonnée. Mais il n'est pas moins vrai que l'expérience l'obligea, non de rétracter

(*d*) Conformité de la conduite de l'Eglise de France avec celle des Donatistes.

ses premieres maximes, comme Limborch l'insinue, mais de prendre un parti différent. Les succès que produisit cette sévérité salutaire qu'on employoit pour faire revenir les Donatistes à l'Unité, lui firent comprendre que ce seroit être ennemi du salut de tant d'ames qui périssoient malheureusement hors du sein de l'Eglise, que de ne pas vouloir qu'on les pressât pour les y faire rentrer. Il trouva même que cette conduite étoit autorisée par l'Ecriture ; & qu'au lieu que dans les premiers temps on n'avoit fait que convier les hommes d'entrer dans l'Eglise, figurée par ce festin mystérieux de l'Evangile, il falloit désormais les y forcer, selon le commandement du Roi dont il est parlé dans la même Parabole, & qui avoit lui-même employé la force pour gagner saint Paul, & pour dompter la fierté avec laquelle ce Persécuteur du Christianisme naissant regimboit contre l'éperon. Je compris, dit S. Augustin en écrivant à Vincent, qu'il ne faut pas regarder si l'on force, mais à quoi l'on force : c'est-à-dire, si c'est au bien ou au mal. Ce n'est pas que personne devienne bon par force ; mais, ajoute-t-il, » La crainte de ce qu'on ne » veut point souffrir, dissipe l'entête-

» ment ; elle fait ouvrir les yeux à la vé-
» rité. En faisant rejetter l'erreur dont
» on étoit prévenu, & chercher le vrai
» qu'on ne voyoit point, elle dispose à
» vouloir ce qu'on ne vouloit pas «. Et comme il le dit au même endroit : » Il
» n'y a rien de si heureux que la nécessité
» qui nous porte au bien : *Felix necessi-*
» *tas quæ ad meliora compellit* «.

Cela est d'autant plus vrai que, comme le remarque le même Saint, les Hérétiques mêmes, quoique révoltés contre l'Eglise, ne laissent pas que de lui appartenir en quelque sorte ; & qu'elle doit toujours les regarder comme ses enfans, puisqu'ils ont été consacrés à Jesus-Christ par des Sacremens qu'ils ne tiennent que d'elle. Ce sont des brebis errantes ; mais comme elles portent la marque de Jesus-Christ, les Pasteurs légitimes ont droit de mettre la main sur elles pour les faire rentrer dans le bercail ; & même d'employer la verge pour cela, quand l'entêtement, l'habitude, la fausse honte ou la paresse empêchent que les autres moyens ne produisent l'effet qu'on en pouvoit attendre. Ce sont des vérités que S. Augustin développe avec sa sagacité ordinaire dans les Lettres qu'on a citées ; & on le répete, il suffit de les lire pour le justifier pleinement.

Après avoir parlé du sentiment du saint Docteur de la Grace sur la poursuite des Hérétiques, M. Limborch fait une sortie assez vive contre la conduite de certains Papes à l'égard des mêmes; d'où il passe à l'histoire des Vaudois & des Albigeois, & à la maniere dont on s'est comporté envers eux. Il prétend que ce fut la guerre qui leur fut faite qui donna lieu à l'établissement du Tribunal de l'Inquisition, & que S. *Dominique*, Fondateur & Instituteur des Dominicains ou Freres Prêcheurs, fut le premier *Inquisiteur* qui fut envoyé dans la Gaule Narbonnoise. Il ajoute qu'il prêcha avec beaucoup de véhémence contre les hérésies qui étoient répandues dans cette Province, & il le réprésente comme un Missionnaire cruel & sanguinaire. Mais personne ne reconnoîtra S. Dominique à ces traits. Le dernier Historien de sa vie (*e*), & presque tous les Ecrivains du temps du saint Missionnaire, nous disent au contraire qu'on ne peut raisonnablement lui disputer la gloire d'avoir possedé dans un degré éminent toutes les qualités que l'on peut desirer dans un Ministre de la Foi; chargé spécialement de veiller à la conservation du

(*e*) Tour. vie de S. Dominique, Liv. I. Ch. XIII.

sacré dépôt, le zele, la science, la fermeté, un amour tendre & ardent pour l'Eglise, & pour le salut des Ames, beaucoup de sagesse & de prudence; surtout un parfait désinteressement, qui le mettoit au-dessus de tout soupçon d'agir pour aucun autre motif que pour la gloire de Dieu, & les seuls intérêts de la Religion. La douceur & la compassion pour les pécheurs faisoient en particulier son caractere. On convient qu'il exerça avec zele la Mission qui lui fut confiée par le Pape Innocent III & par les Evêques de la Gaule Narbonnoise; mais il faut dire aussi qu'il ne voulut employer contre les Hérétiques qui infectoient cette partie de la France, que les seules armes dont S. Paul s'étoit servi contre les Gentils, & dont il recommandoit l'usage à son Disciple, la patience & l'instruction : *In omni patientiâ & doctrinâ.* Quoiqu'il eût ordinairement affaire, dit le Pere Touron, à des cœurs endurcis, à des esprits aveuglés par l'erreur, & par la haine qu'ils portoient aux Prédicateurs de l'Evangile, il ne se rebutoit jamais. Il passoit la plus grande partie de la nuit à prier, ou à gémir devant Dieu, pour obtenir par ses larmes la conversion des Hérétiques, & il em-

ployoit le jour entier à les exhorter avec douceur, ou à les instruire. Il cherchoit, continue le sage Historien de sa vie, il cherchoit ceux qui fuyoient la lumiere, sans jamais se plaindre de ce qu'ils lui rendoient tout le mal qu'ils pouvoient, pour le bien qu'il vouloit leur procurer. Un zele si pur & des vertus si héroïques touchoient quelquefois les plus obstinés. Tel avoit opiniâtrement résisté à la force des discours, à la voix même des Miracles, qui se rendoit à la douce persuasion de ses exemples, ou plutôt à la vertu intérieure de la Grace, qui en lui faisant respecter la sainteté du Prédicateur, le conduisoit à l'amour de la Vérité qu'il annonçoit. C'est ainsi que nous le représente l'Historien de sa vie que nous avons cité, & qui ne parle que d'après les Auteurs contemporains les plus fideles ; & il faut avouer que ces traits ne nous donnent nullement l'idée d'un homme *cruel & sanguinaire.*

Ce qu'il pratiquoit lui-même, saint Dominique s'efforçoit de l'inculquer à ceux qu'on lui avoit associés dans le même Ministere, ou qui venoient d'eux-mêmes se joindre à lui. Quoique ceux-ci, du moins la plupart, fussent dans la résolution de tout sacrifier aux intérêts de

la Foi, il ne voulut pas les exposer d'abord, sans les avoir bien instruits de tout ce qu'il leur importoit de sçavoir pour combattre l'hérésie avec succès, & ravir aux Hérétiques toute occasion d'insulter aux Ministres de l'Eglise, ou de leur en imposer. L'expérience de plusieurs années lui avoit appris, dit toujours le Pere *Touron*, que nous copions, tout ce que ces nouveaux Pharisiens cachoient d'hypocrisie sous une apparence de simplicité. Il les avoit vûs tantôt pallier leurs erreurs, & emprunter le langage de la vérité, pour surprendre ceux qui ne les connoissoient pas assez; tantôt en gémissant sur des désordres réels ou prétendus du Clergé, reprocher audacieusement à l'Eglise, l'apostasie dont ils étoient seuls coupables, & ajouter aux subtilités d'une fausse éloquence l'abus de quelques textes de l'Ecriture, pour justifier leur schisme, c'est-à-dire, un crime qui ne peut jamais être justifié. Leur attention la plus ordinaire étoit sur la conduite des Prédicateurs de la Foi. Ils éclairoient de près toutes leurs démarches; ils étudioient leurs inclinations, & tâchoient de reconnoître leur foible, ou pour sçavoir par quel endroit on pouvoit les attaquer, ou du moins pour avoir de quoi les décrier

dans l'esprit du Peuple, afin de rendre leur ministere inutile en répandant des bruits injurieux à leur réputation. On ne peut nier que ce ne fût un devoir à saint Dominique de prévenir les nouveaux Missionnaires contre ces différentes attaques.

Mais en même temps qu'il tâchoit de leur faire bien connoître le caractere de ceux qu'ils avoient à combattre, il leur montroit ce qu'ils devoient être eux-mêmes, pour attirer sur leurs travaux les bénédictions de Dieu, & ne pas craindre les malédictions des hommes. Ne cherchons, leur disoit-il, que la gloire du Seigneur, & ne comptons que sur le secours de sa grace. Uniquement sensibles aux maux de l'Eglise & à la perte des ames, pour lesquelles Jesus-Christ a répandu son sang, ne soyons point touchés de nos intérêts particuliers. Dieu veille lui-même à la conservation de ceux qui sçavent lui abandonner le soin de leur nourriture, de leur réputation & de leur vie, pour ne s'occuper que de l'affaire dont il les a chargés. Nous ne pouvons travailler plus heureusement pour notre solide gloire, qu'en nous sacrifiant pour le salut de nos freres. Si vous agissez toujours sur ces maximes, la victoire est à

vous. Vous serez tout le fruit que vous vous proposez ; & toute la malice des hommes ni les efforts des Démons ne pourront vous nuire. Mais sur-tout défiez-vous du levain des Pharisiens. Ne craignez point leur colere, craignez leurs civilités. Ne faites ni paix ni trêve avec les ennemis de Jesus-Christ, tandis qu'ils refusent de se réconcilier avec Dieu & avec l'Eglise. Tel est le langage que l'Historien de la vie de saint Dominique met dans la bouche de son Héros, d'après les témoignages des contemporains; & l'on ne voit point-là le langage ni les sentimens d'un homme *cruel & sanguinaire.*

A l'égard du titre de premier Inquisiteur dans la Gaule Narbonnoise dont M. *Limborch* le décore, il n'est nullement certain que S. Dominique en ait été revêtu. Les circonstances des temps, dit le Pere Touron, dont nous copierons encore les paroles, & l'état des affaires, montrent que ni en 1204, ni en 1208, il n'est pas probable qu'on ait pu exercer dans le Languedoc l'Office d'Inquisiteur de la Foi, du moins selon les formalités & de la maniere qu'on l'exerça depuis dans la même Province, & qu'on l'exerce aujourd'hui en Italie, en

Espagne, & dans le Royaume de Portugal. Les Hérétiques, au commencement du treizieme siecle, n'étoient ni cachés, ni en petit nombre dans nos Provinces : ils paroissoient par-tout à main armée ; ils se faisoient gloire de prêcher ou de soutenir hautement leurs dogmes impies : & dans les disputes publiques qu'ils avoient avec les Docteurs orthodoxes, on étoit souvent réduit à la triste necessité de prendre à leur choix une partie des Arbitres, quelquefois suspects d'hérésie, peut-être aussi corrompus que les Ministres mêmes. Les Historiens du temps ne nous ont pas laissé ignorer tous ces faits. Les saints Conciles proscrivoient l'erreur ; le Pape & les Evêques portoient des censures contre les défenseurs & les fauteurs de l'hérésie, & ordonnoient qu'ils fussent séverement punis selon la grandeur de leur crime, lorsqu'ils demeuroient incorrigibles. Mais s'il n'étoit pas difficile de porter une juste sentence contre ces ennemis de l'Eglise, il l'étoit infiniment de la faire exécuter dans un temps & dans un Pays où les Sectaires s'étoient rendus formidables à tous les Catholiques, tant par leur multitude, que par le crédit des Princes & des Seigneurs qui les protégeoient. Il n'y a donc

point d'apparence de dire, (c'est la conclusion du Pere *Touron*) que S. Dominique dès l'année 1208 ait exercé l'Office d'Inquisiteur, en la maniere que pourroient l'entendre ceux qui ne sont pas assez versés dans l'Histoire; ni qu'il ait combattu autrement l'hérésie que par de ferventes prédications, par des conférences & des disputes, par des prieres & des miracles, enfin par l'autorité qui lui étoit donnée pour réconcilier à l'Eglise les Hérétiques qu'il avoit eu le bonheur de convertir. Il les délioit des censures qu'ils avoient encourues, & leur imposoit des pénitences salutaires, selon qu'il convenoit à leur état & au bien de l'Eglise. Toutes les Histoires nous parlent de ses prédications pendant les dix années qu'il travailla à purger nos Provinces du venin de l'hérésie; toutes nous entretiennent du succès de ses conférences fréquentes avec les Ministres des Albigeois; mais nous n'y voyons rien qui se sente de l'homme *cruel & sanguinaire.* Ses seules armes, (nous l'avons déja dit), furent presque toujours la patience, la priere & l'instruction, & il n'en recommanda point d'autres, pour l'ordinaire, à ses disciples ou à ses coopérateurs.

Nous voyons en effet par un acte de

an 1205 que les PP. DD. *Martene* & *Durand*, Bénédictins de la Congrégation de Saint Maur, ont rapporté dans le *Thesaurus novus Anecdotorum*, que saint Dominique se contenta d'imposer une pénitence publique à un Hérétique, qu'il avoit auparavant instruit. Comme cet Acte montre de quelle maniere les nouveaux Inquisiteurs traitoient les Hérétiques, au commencement de l'établissement de l'Inquisition, il est bon de le rapporter. Le voici, tel qu'on le trouve traduit en François dans le *Journal des Sçavans* du mois de Février 1718.

» A tous ceux qui ces présentes Let-
» tres verront, Frere Dominique, Cha-
» noine d'Osma, & le dernier des Prê-
» cheurs, salut en Jesus Christ. De l'au-
» torité du Seigneur Abbé de Cîteaux,
» Légat du Saint Siége, & en vertu du
» pouvoir qu'il nous en a donné, nous
» avons réconcilié Ponce Roger, por-
» teur de cet Acte, qui a quitté l'héré-
» sie pour rentrer dans le sein de l'Eglise,
» ordonnant en conséquence du serment
» qu'il a fait, qu'il ira nud par trois Di-
» manches consécutifs, depuis la porte
» de la Ville jusqu'à l'Eglise, & que le
» Prêtre qui le conduira le frappera de
» verges. Nous lui avons enjoint de s'ab-

» stenir pour toujours de viande, d'œufs
» & de fromage, excepté les jours de
» Pâques, de la Pentecôte & de Noël,
» jours auxquels il mangera de la viande.
» Pour mieux marquer l'abnégation de
» son hérésie, il fera trois Carêmes par
» an, pendant lesquels il s'abstiendra de
» poisson. Toutes les semaines il jeûnera
» pendant trois jours; s'abstenant de
» poisson, d'huile & de vin, à moins
» que la maladie ou les grandes chaleurs
» de l'Eté ne l'en fassent dispenser. Il
» portera toujours l'habit religieux, sur
» lequel il y aura deux croix cousues. Il
» entendra tous les jours la Messe, s'il le
» peut; & les Dimanches il assistera aux
» Vêpres à l'Eglise. Il récitera sept fois
» le *Pater noster* pendant le jour, &
» vingt fois au milieu de la nuit. Il pré-
» sentera tous les mois cet Acte à son
» Curé, qui aura soin de veiller particu-
» liérement sur sa conduite. Il observera
» exactement toutes ces choses jusqu'à ce
» que l'Abbé de Cîteaux nous ait fait
» connoître sa volonté. S'il ne les observe
» pas, qu'il soit retranché de la Com-
» munion des Fideles, comme un par-
» jure, un hérétique & un excommu-
» nié«. On ne voit là qu'une pénitence
satisfactoire; & quoiqu'il faille convenir
que

que celle-ci soit rigoureuse, on n'y trouve rien cependant qui sente la *cruauté* & l'*inhumanité* que M. Limborch reproche à S. Dominique. Il n'y a là aucune peine de mort ; aucun de ces supplices dont d'autres Inquisiteurs n'ont été que trop libéraux envers quantité d'autres Hérétiques.

Après son incursion contre S. Dominique, M. Limborch entre dans quelque détail sur les guerres qui furent intentées contre les deux Raymond, pere & fils, Comtes de Toulouse ; parle des Conciles qui furent tenus alors, sur-tout en France, & en particulier à Toulouse ; & rapporte en entier quatre Loix que l'Empereur donna contre les Hérétiques, & qui seconderent beaucoup l'établissement du Tribunal de l'Inquisition. Ces Loix, selon *Fra-Paolo* dans son Discours de l'Inquisition de Venise, sont de l'an 1244 : mais Bzovius & Raynaldus les placent en 1225. Giannoné, dans son excellente Histoire du Royaume de Naples, écrite en Italien, & traduite en François, met ces Loix en 1220, l'année même où ce Prince fut couronné Empereur par Honorius, à Rome, dans l'Eglise de S. Pierre. Ce fut alors, dit

l'Historien de Naples (*f*), que Frederic, pour complaire au Pape Honorius, publia dans Rome, après la cérémonie de son Couronnement, ses Constitutions Impériales, que l'on trouve présentement dans le second Livre des Fiefs, suivant l'ordinaire & l'ancienne division, sous le titre *De Statutis & Consuetudinibus contra libertatem Ecclesiæ*, &c. qui contiennent divers Chapitres. Par le premier, l'Empereur révoque toutes les Loix & tous les usages établis contre les libertés Ecclésiastiques. Dans le second, il établit de séveres peines contre les Patarins & autres Hérétiques, & dans les autres il fit des réglemens touchant l'hospitalité, les Testamens des Pélerins, & la sûreté des Laboureurs. Toutes ces Constitutions furent confirmées par Honorius. Mais il y a apparence que ce ne sont pas ces Loix que Limborch rapporte, puisque celles-ci sont toutes datées de Padoue. Aussi Giannoné convient-il que Frederic II en donna d'autres depuis son Couronnement fait en 1220 le 22 Novembre, mais seulement pour les Royaumes de Sicile & de la Pouille, & que dans ces dernieres il fit pareillement des Ordonnances très-rigoureuses

(*f*) Hist. de Naples, L. XVI.

contre les Hérétiques. Le même Historien ajoute que l'Empereur observa lui-même ces Loix avec exactitude, & qu'il fit emprisonner un grand nombre d'Hérétiques.

Depuis le Chapitre treizieme jusqu'au trente-unieme & dernier du premier Livre, M. Limborch instruit son Lecteur de la maniere dont l'Inquisition s'est établie à Venise, en Pologne, dans les Royaumes d'Espagne & de Portugal, dans la Sicile, la Sardaigne, le Milanois, les Pays-Bas, & ailleurs, même en France, où heureusement elle a été abolie. Ce redoutable Tribunal fut établi en Arragon (g), à l'occasion d'un Evêque de ce Royaume accusé d'hérésie, & à qui le Pape nomma des Juges. Le Roi de France ne s'opposa à l'établissement qu'on en fit à Toulouse, qu'autant qu'il étoit nécessaire pour faire voir qu'il n'étoit pas maître absolu dans son Royaume. Ce Tribunal fut érigé à peu près dans le même temps en plusieurs endroits d'Italie. Il le fut pareillement dans les Royaumes de Castille & de Léon, en Sardaigne, dans le Comté Venaissin, en Dauphiné & dans les lieux voisins; en Syrie, dans la Palestine, dans la Servie,

(g) Biblioth. Univ. *ut suprà.*

& dans la plûpart des autres endroits de l'Europe. Il n'y eut presque que la République de Venise qui résista en quelque sorte au torrent, & qui ne pouvant éviter tout-à-fait le mal, le diminua du moins autant qu'il lui fut possible. Elle voulut que ce fussent les Juges séculiers qui instruisissent les procès des Hérétiques, que l'Evêque jugeât de leur foi pour sçavoir si elle étoit saine ou impure, & que le Doge & le Sénat prononçassent la Sentence, comme Juges, & non comme Ministres de l'Evêque. Mais nous sommes dispensés d'entrer sur cela dans un plus grand détail : nous ne pourrions nous y livrer sans répéter ce que M. l'Abbé *Marsollier* & l'Auteur des *Mémoires historiques* ont dit sur cette matiere.

Ces Ecrivains, & après eux Limborch, auroient pu cependant s'étendre davantage sur l'Inquisition introduite en France, principalement sur celle de Toulouse, de Carcassonne, &c. si l'excellente Histoire générale de Languedoc eût paru de leur temps. Que de faits sur ce sujet ne lit-on pas dans les deux derniers volumes de cette Histoire, non-seulement dans le corps du Livre, mais de plus dans les notes & dans les preu-

ves? Mais il doit nous suffire d'en avertir, & de renvoyer les Lecteurs à cet Ouvrage, l'un des meilleurs en ce genre que l'on ait composés. Dans les Chapitres 18 & 19, M. Limborch fait l'histoire des procédures de l'Inquisition contre les Hérétiques nommés *Apostoliques*, contre les *Templiers* & contre les *Beguins*; & il n'oublie pas de faire observer que ce fut l'hérésie des *Fratricelles*, qui faisoit de grands ravages dans le treizieme siecle & dans le suivant, qui contribua beaucoup à engager le Roi Philippe-le-Bel à favoriser les Inquisiteurs. Frere Pierre Jean d'Olive, Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs, donna lieu à leurs erreurs par ses Ecrits (*h*). Il étoit né à Serignan, dans le Diocèse de Beziers, & avoit pris l'habit de S. François dans le Couvent de Beziers même en 1259. Il se distingua par son esprit, sa capacité & son amour pour l'exacte observance de sa Regle; mais il donna prise sur lui dans divers Traités qu'il composa sur des matieres de piété & de théologie. Ses opinions singulieres furent censurées; il les défendit avec beaucoup de feu, & attira dans ses sentimens plusieurs Religieux de son Ordre, sur-tout

(*h*) Hist. de Languedoc, Tom. IV. p. 91 & suiv.

dans la Province de Narbonne, qui firent gloire d'être ses sectateurs. Ces disputes causerent une grande division parmi les Freres Mineurs au sujet de l'observance réguliere. Frere Pierre-Jean d'Olive, qui étoit à la tête des Zelés, mourut le 16 de Mars de l'an 1297. En recevant les derniers Sacremens, il fit sa profession de foi, déclara ses véritables sentimens, & condamna les moindres relâchemens qui s'écartoient de la Regle de S. François. Il laissa des Commentaires sur l'Apocalypse & sur d'autres Livres de l'Ecriture-Sainte, & divers autres Ecrits qui furent traduits en langue vulgaire, ou en *Romance*, & qui donnerent la naissance à l'hérésie des *Béguins*. Après sa mort, ceux de ses Confreres qui lui étoient opposés, firent condamner sa mémoire par le Général de l'Ordre, qui défendit la lecture de ses Ouvrages, & ordonna de les brûler. Le Pape Jean XXII ayant fait examiner son Commentaire sur l'Apocalypse par divers Docteurs en Théologie, qui le trouverent plein d'erreurs, le condamna aussi. L'un des Confreres de Pierre-Jean d'Olive fit néanmoins son apologie, & répondit aux articles qu'on accusoit d'erreur : mais enfin les Inquisiteurs firent,

par ordre du Pape, exhumer ses ossemens, qui furent brûlés avec ses Ecrits. Cette procédure singuliere irrita quelques Partisans du défunt, & n'empêcha pas l'hérésie des Fratricelles de se répandre ; ce qui donna encore beaucoup d'exercice aux Inquisiteurs. Leur zele se fit sentir aux habitans de Beziers. Les liaisons que Pierre-Jean d'Olive avoit eues avec eux, furent peut-être cause qu'on les taxa d'hérésie auprès du Pape Boniface VIII. Les chefs d'accusations étoient, 1°. qu'ils imposoient les Ecclésiastiques à la taille, & qu'ils les soumettoient aux autres impositions communes, sans s'embarrasser des censures qui étoient décernées contre ceux qui commettoient de pareilles entreprises. 2°. Qu'ils ne faisoient aucun cas de l'interdit & de l'excommunication. 3°. Qu'ils parloient mal du Pape & de son autorité ; c'est-à-dire, apparemment de ses prétentions. 4°. Enfin qu'ils s'adressoient aux Juges séculiers pour se faire relever des censures qu'ils avoient encourues, & dans lesquelles ils persévéroient avec opiniâtreté depuis plus de deux ans. Sur cette délation le Pape écrivit le 13 d'Octobre de l'an 1297 à l'Inquisiteur de Carcassonne, d'informer contre les Habitans de Be-

ziers, & de leur faire leur procès s'ils étoient véritablement coupables. C'est ainsi que le Souverain Pontife cherchoit de jour en jour à donner du crédit & de l'autorité aux Inquisiteurs, & que ceux-ci entroient sans cesse dans les plus grands détails ; ce qui alloit souvent à troubler quantité de familles, des personnes en place, sans distinction de qualité, & à jetter la division dans des Villes entiéres ; & ce qui excita souvent de grandes plaintes. Nous en rapporterons un exemple (*i*). Frere *Foulques* de Saint-Georges, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, Inquisiteur de la Foi dans le Toulousain, ayant agi avec trop de dureté, & même avec beaucoup d'injustice, les Prélats, les Ecclésiastiques, les Comtes, les Barons & tous les Notables du Pays en porterent des plaintes à Philippe-le-Bel. Ils accuserent cet Inquisiteur d'exercer des extorsions & des violences inouïes ; de faire souffrir d'horribles tourmens à ceux qu'il avoit fait emprisonner, sous prétexte d'héréfie, pour leur faire avouer les crimes dont ils n'étoient point coupables ; de suborner des témoins, &c. ensorte que tous les Peuples paroissoient disposés à la révolte. Les Habitans de la

(*i*) Hist. de Languedoc, Tom. IV, p. 105 & suiv.

Ville & du Diocèse d'Albi se plaignoient en particulier de Bernard de Castanet, leur Evêque, qui, à ce qu'ils prétendoient, avoit condamné, de concert avec les Inquisiteurs, plusieurs innocens comme hérétiques. Ils s'unirent avec ceux de Carcassonne, & adresserent leurs plaintes au Roi, à la Reine & au Conseil de Sa Majesté. Philippe-le-Bel, pour mettre ordre à tous ces abus, donna des Lettres datées de Fontainebleau le 7 de Décembre de l'an 1301, & les adressa à l'Evêque, à l'Inquisiteur & au Sénéchal de Toulouse. Il y déclare qu'il vouloit, 1°. Que la prison de Toulouse, qu'on appelloit *le mur des emmurés*, & qui avoit été construite dans son fonds pour y renfermer ceux qui étoient accusés d'héréfie, continuât de servir à cet usage, tant qu'il le jugeroit à propos. 2°. Qu'on y établît pour Géolier celui qui seroit choisi par l'Evêque de Toulouse, ou à son défaut par le Sénéchal de cette Ville, & que ce Géolier exécutât les ordres de l'Inquisiteur. 3°. Que ce dernier ne fît emprisonner personne, sans en avoir délibéré auparavant avec l'Evêque, & supposé qu'ils ne fussent pas d'accord, qu'ils s'en rapporteroient à la décision du Gardien & du Lecteur des Corde-

liers, du Prieur & du Lecteur des Dominicains, des deux Archidiacres de Toulouse, ou de quelques autres Ecclésiastiques qu'ils assembleroient pour cela. 4°. Enfin le Roi défendit à ses Officiers d'obéir à l'Evêque & à l'Inquisiteur de Toulouse, à moins qu'ils n'agissent de concert : » Car, ajoute-t-il très-sage- » ment, nous ne sçaurions supporter que » la vie & la mort de nos Sujets soient » livrées à l'arbitrage ou à la fantaisie » d'une seule personne, peut-être peu » instruite, & conduite par la passion «. Le Roi fit en même temps des plaintes aux Dominicains de Paris de la conduite de l'Inquisiteur de Toulouse, leur Confrere, & les pria de le destituer de sa Charge. On traita de cette affaire dans un Chapitre qui fut tenu au Couvent de Saint Jacques; mais on n'y eut pas aux remontrances du Roi tous les égards qui leur étoient dûs; on y ordonna seulement que Frere Foulques de Saint-Georges prendroit un Adjoint tiré de son Ordre, mais qu'il demeureroit en place jusqu'à la mi-Carême, afin de lui laisser le temps de terminer les procès qu'il avoit commencés. L'Evêque de Toulouse trouva ce tempérament équitable, & lui donna son approbation; mais il ne

contenta point le Roi. Ce Prince en fit des reproches au Prélat le 8 de Décembre de la même année: il lui manda que ce Décret n'avoit été rendu qu'à sa honte, & qu'il ne remédioit ni aux abus ni au scandale; il lui déclara expressément qu'il ne lui plaisoit nullement, & qu'il ne pouvoit le supporter. Philippe-le-Bel se plaignit aussi le même jour à Frere Guillaume, son Chapelain, qui étoit pareillement de l'Ordre des Freres Prêcheurs, & le pria d'engager le Provincial & ses Confreres à changer ce Décret. Enfin Sa Majesté en fut si irritée, qu'elle écrivit quelques jours après aux Sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne & d'Agen, pour les charger du soin des prisons & des Prisonniers de l'Inquisition, avec défense absolue de permettre que Frere Foulques de Saint-Georges continuât d'exercer l'Office d'Inquisiteur, & avec ordre de supprimer ses gages. D'un autre côté, il chargea le Vidame d'Amiens & l'Archidiacre de Lisieux, qu'il avoit envoyés dans le Toulousain en qualité de Réformateurs du Pays, d'éclairer de près la conduite des Inquisiteurs. Les Dominicains se déterminerent enfin à destituer Frere Foulques. Ils mirent en sa place Frere Guil-

laume de Morieres, dont on rendit un bon témoignage au Roi. Ce Prince en parut en effet content: En conséquence il écrivit au commencement de Juillet de l'année suivante aux Sénéchaux de Toulouse & de Carcassonne, de rendre à ce dernier le soin des prisons de l'Inquisition, & tout ce qui appartenoit à son Office, avec ses gages, & de le favoriser, comme ils avoient favorisé ses Prédécesseurs, & *autant*, ajoute le Roi, *qu'il nous plaira*. Ce Prince fit publier au mois de Juin de l'an 1302 une Déclaration, pour supprimer dans l'Ordonnance du Roi S. Louis, qui commence par le mot *Cupientes*, l'article qui ordonne des peines contre ceux qui demeurent plus d'un an excommuniés. Dom Vaissette, Bénédictin, dont nous n'avons fait que copier le récit, a donné ces différens Edits ou ces Déclarations de Philippe le-Bel en entier, parmi les Preuves du Tome IV de son Histoire Générale de Languedoc.

Les faits que l'on vient de rapporter ne se lisent point dans l'Ouvrage de Limborch, non plus que beaucoup d'autres, ou qui lui ont été inconnus, ou qu'il n'a pas jugé à propos de rapporter. Il s'étend un peu davantage sur le procès fait

à Matthieu Galeas Visconti, Duc ou Seigneur de Milan, qui fut excommunié comme hérétique avec ses enfans & leurs partisans en 1322. Ce Visconti étoit Chef des Gibellins en Lombardie. Il étoit neveu d'Otton, Archevêque de Milan, qui le fit élire *Podesta* en 1287. En 1293 l'Empereur Adolphe de Nassau le déclara Vicaire de l'Empire en Lombardie (*k*). Mais Visconti se lassa de ne posséder que ce titre, & dès 1317 il se fit nommer Prince & Seigneur de Milan. Jean XXII en fut mécontent, & adressa au Cardinal Bertrand Poyet, son Légat, une Bulle par laquelle il déclara que Matthieu Galeas avoit, par sa désobéissance, encouru l'excommunication déja prononcée contre lui, ordonna audit Légat de faire publier de nouveau cette Sentence; & de citer Galeas à comparoître devant le Saint Siege, le menaçant de plus grandes peines s'il perséveroit dans sa désobéissance. Cette Bulle est du 27 Juin 1320. Matthieu Visconti continua de mépriser les censures, & le Pape s'imagina de lui faire son procès comme hérétique. Mais une pareille procédure devenant inutile contre un homme armé, & ne pouvant nullement

(*k*) Fleury, Hist. Ecclef. L. 92.

retarder ses actions militaires, il opposa la force à la force, non seulement contre Matthieu, mais aussi contre ses quatre fils, qui avoient pris le parti de leur pere. Il se fit seconder par Frederic d'Autriche, & par Théodore, Marquis de Montferrat, qu'il eut soin d'informer des crimes qu'il reprochoit à Visconti. Ses violences, écrivit le Pape à Théodore, & ses mauvais traitemens empêchent les Prélats de faire la visite de leurs Diocèses, & d'y exercer les fonctions de leur Ministere: d'où il arrive que les hérésies & les schismes y croissent, & que le service Divin y est abandonné: ce qui rend Matthieu Galeas violemment suspect d'hérésie, joint à ses mauvais discours. Le bruit commun est qu'il nie la résurrection des corps, ou du moins qu'il la révoque en doute. Il trouble la paix de la Province, & il y fait des exactions qui ne peuvent se souffrir; je ne vous dis rien que vous ne sçachiez. C'est pour toutes ces raisons que nous l'avons excommunié, & que nous avons décerné contre lui plusieurs autres peines spirituelles & temporelles. Mais au lieu de s'en humilier, il n'en est devenu que plus fier & plus cruel, & il ne fait qu'augmenter ses crimes.......

Jean XXII avoit ordonné dès le 23 de Janvier de prêcher la Croisade contre lui ; & cependant Aïrard, Archevêque de Milan, & trois Inquisiteurs travailloient à lui faire son procès comme hérétique. Leur procédure ne fut pas longue. Le 14 de Mars ils donnerent leur Sentence. M. *Limborch* la rapporte en Latin. Il y est dit : Que Galeas pense mal des Sacremens, & qu'il méprise indignement les clefs de l'Eglise : que c'est par cette raison qu'il a soutenu long-temps plusieurs Sentences d'excommunication, & qu'il a plusieurs fois fait violer l'interdit dont la ville de Milan est frappée à cause de lui ; faisant enterrer des morts au son des cloches dans les Eglises & Cimetieres, malgré le Clergé. Qu'il a ôté une de ses filles à celui qu'elle avoit épousé en face d'Eglise, sans aucune Sentence de séparation, pour la marier à un autre. Qu'il a plusieurs fois invoqué & consulté les Démons ; qu'il a nié la résurrection ; qu'il a méprisé l'excommunication du Pape durant trois ans, & celle qui a été prononcée contre lui faute d'avoir comparu pour se défendre sur l'accusation d'hérésie. C'est pourquoi, ajoute la Sentence, nous l'en déclarons convaincu, nous confisquons ses biens, nous le pri-

vons de ses dignités, & le notons d'infamie, lui, ses enfans, & sa postérité. Voilà pourquoi il falloit trouver le coupable hérétique à quelque prix que ce fût, afin que le Juge Ecclésiastique pût le dépouiller de ses biens & de ses dignités. C'est la réflexion de M. l'Abbé Fleury. Matthieu mourut peu de temps après cette Sentence, vers la fin de Juin de l'année 1322, âgé de 72 ans. Quelques jours avant sa mort il fit assembler le Clergé dans la grande Eglise de Milan: & là, devant l'Autel, il prononça à haute voix le Symbole des Apôtres: puis levant la tête, il s'écria: Telle est la foi que j'ai tenue toute ma vie; si on m'a accusé d'autre chose, ç'a été faussement; & il en fit dresser un acte public. On l'inhuma cependant secretement & sans beaucoup de cérémonies, de peur que le Pape n'empêchât qu'il fût enterré, le regardant comme excommunié. Les Inquisiteurs firent ce qu'ils purent pour découvrir le lieu où son corps avoit été déposé; ils firent faire des informations; ils interrogerent plusieurs personnes, & ne purent rien sçavoir. Leur dessein étoit de faire brûler ses ossemens; ce qui étoit arrivé à tant d'autres.

En parlant des différens Tribunaux de

l'Inquisition établis en Italie, M. Limborch a oublié de faire mention des plaintes que firent les Florentins en 1346 contre celui qui avoit alors dans la ville de Florence le titre d'*Inquisiteur*. Il se nommoit Pierre de l'Aigle ou de l'Aquila. M. l'Abbé Fleury qui en parle (*l*) d'après Jean Villani & Wading, dit que c'étoit un homme superbe, avare, & ami de l'argent. Ayant été mis en possession de quelques biens de la Compagnie des Acciaïoli, laquelle avoit fait banqueroute, & ayant pris une caution suffisante, il fit arrêter par trois Appariteurs Sylvestre Baroncelli, un des intéressés à la Compagnie, dans le temps qu'il sortoit du Palais. Cette action fit du bruit dans la place, on retira Baroncelli des mains de ceux qui l'avoient saisi, & les Prieurs ou Principaux de la Ville leur firent couper à eux-mêmes les mains, & les bannirent pour dix ans. L'Inquisiteur traita cette action d'attentat énorme, mais craignant pour lui-même il se retira : il excommunia ensuite les Prieurs & le Capitaine de Florence, & les déclara interdits, si dans six jours on ne lui remettoit Sylvestre Baroncelli. Les Florentins appellerent au Pape de l'excommunication & de l'interdit, & envoye-

(*l*) Hist. Eccl. L. 95.

rent à Avignon six Ambassadeurs avec un Syndic pour la République. Celui-ci portoit une partie de la somme dûe par la Compagnie des Acciaïoli, & étoit chargé de s'engager, au nom de la République, à payer le reste dans des termes fixés. Mais il portoit de plus les preuves par écrit des concussions de l'Inquisiteur ; & il se trouvoit, disoit-on, qu'en deux ans il avoit exigé plus de sept mille florins de divers Citoyens sous prétexte d'hérésie : Non, dit Villani, qu'il y eût des Hérétiques, au moins connus, à Florence ; mais c'est que pour tirer de l'argent de la plus légere parole proferée contre Dieu, ou pour avoir dit que l'usure n'étoit pas péché mortel, l'Inquisiteur condamnoit le coupable à une grosse somme, selon qu'il étoit riche, ou qu'il le croyoit tel. Les Ambassadeurs furent bien reçus du Pape & des Cardinaux : admis à un Consistoire public, ils exposerent les reproches qu'ils avoient à faire contre l'Inquisiteur, & ils démontrerent sa mauvaise foi & ses concussions, & obtinrent suspension pour un temps des censures qu'il avoit portées. Les Florentins firent à cette occasion un Décret, tel qu'on avoit déja fait à Pérouse, en Espagne, & ailleurs, portant défense

à tout Inquisiteur de se mêler d'autre chose que de son Office, & de condamner aucune personne à des peines pécuniaires ; lui laissant la liberté de condamner au feu ceux qui seroient réellement convaincus d'hérésie. On ôta à l'Inquisiteur la prison que Florence lui avoit donnée, & il lui fut enjoint d'envoyer avec les autres dans les prisons publiques ceux qu'il feroit prendre à l'avenir. Il fut ordonné de plus que ni le Podesta, ni le Capitaine, ni aucun Magistrat ne donneroient à l'avenir ni Appariteur, ni permission de faire prendre aucun Citoyen sans permission des Prieurs, afin d'ôter par-là toute occasion de scandale ou de querelle : Que l'Inquisiteur ne pourroit avoir plus de six Familiers portant des armes offensives, ni donner à un plus grand nombre la permission d'en porter. La raison de cette derniere défense, est que Pierre de l'Aquila avoit permis le port d'armes à plus de deux cents cinquante Citoyens ; ce qui lui valoit par an mille florins d'or, ou plus. Mais le Décret des Florentins trouva beaucoup d'oppositions ; il fallut une nouvelle Ambassade, créer un nouveau Syndic, & faire un nouvel accommodement où l'Inquisiteur fut un peu plus ménagé.

Ce qui concerne l'Inquisition de Naples est encore traité plus superficiellement par Limborch, que ce qui regarde celle de Florence. Mais notre but n'est pas de suppléer à toutes ses omissions. On peut voir pour ce qui touche l'Inquisition de Naples, l'Histoire Civile du Royaume de Naples par le célebre Pierre Giannoné, Livres 15, 19, &c. Comme cette Histoire, écrite en Italien par l'Auteur, a été traduite en François, il est facile de la consulter. Nous observerons seulement, d'après Giannoné, que tant que les Princes de la Maison de Suabe gouvernerent les Napolitains, on ne changea rien à la maniere de procéder contre les Hérétiques, qui avoit été établie par l'Empereur Frederic. Après sa mort, l'inimitié & les querelles perpétuelles que Conrad & Mainfroy ses successeurs eurent, tant avec Innocent, qu'avec les Papes suivans, ne laisserent point jour à introduire aucune nouveauté. Frederic avoit institué des *Cours générales* pour veiller sur les Hérétiques; les Prélats devoient les y dénoncer, afin que le Magistrat procédât en conséquence. Les fonctions des uns & des autres étoient entierement distinctes; les Ecclésiastiques n'avoient que la connoissance

du *Droit*, qui consistoit à décider si une telle opinion étoit hérétique; celle du *Fait*, si tel avoit cette opinion hérétique, appartenoit aux Magistrats. Eux seuls pouvoient connoître si le Prévenu étoit effectivement coupable de l'héréfie dont on l'accusoit, & prononcer sa condamnation. Les Princes, & non pas la Cour de Rome, nommoient les Prélats qu'ils vouloient charger de cette commission: ils parcouroient en ce cas, lorsqu'on le jugeoit nécessaire, conjointement avec les Juges Royaux, les Provinces infectées d'héréfie. Si ceux qu'on accusoit persistoient avec obstination dans leurs erreurs, on les faisoit mourir: s'ils donnoient quelque espérance de venir à résipiscence, on les envoyoit prisonniers dans le Monastere du Mont-Cassin, ou dans celui de la *Cava*; & ils y restoient enfermés, jusqu'à ce qu'ayant fait abjuration de leurs erreurs, ils eussent satisfait à la pénitence qui leur étoit imposée.

Mais lorsque le Royaume de Naples eut passé sous la domination des Princes de la Maison d'Anjou, qui étoient tout dévoués aux Papes, quoiqu'on ne vît point de Tribunal d'Inquisition fixe & stable dépendant de celui de Rome,

des faits qui sembloient plus dignes de ses recherches, il est, pour ainsi dire, prolixe sur ces trois hommes qui ont mérité tous les anathêmes de l'Eglise.

Il s'étend aussi beaucoup sur l'établissement de l'Inquisition en Espagne, & dans les autres Pays qui en dépendoient, ou qui en dépendent encore aujourd'hui, par *Ferdinand*, dit le Catholique, & Isabelle sa femme (*m*). Jusques-là ce Tribunal n'avoit été établi que dans quelques lieux particuliers; & dans d'autres il n'avoit qu'une médiocre autorité, ou du moins cette autorité se faisoit peu sentir. Mais Ferdinand & Isabelle ayant par leur mariage réuni un grand nombre d'Etats sous la même domination, ils demanderent à Sixte V l'établissement de l'Inquisition dans tous les pays de leur dépendance, sous prétexte d'en chasser les Juifs & les Maures, qui y étoient en grand nombre. Le Pere d'Orleans, Jésuite, parlant de ce fait dans son *Histoire des Révolutions d'Espagne*, T. III vers la fin, dit: » Quant » au Tribunal de l'Inquisition, Tribunal » singulier dans son objet & dans ses » procédés; problême étonnant pour » toutes les Nations chrétiennes; sujet

(*m*) Biblioth. Univers. *ut suprà.*

» d'exécration pour les uns & de vénération pour d'autres ; on peut dire que » son but & son succès pour réprimer le » Judaïsme & le Mahométisme, qui » gagnoient insensiblement les Chrétiens » d'Espagne, semblent excuser, sinon » son établissement, du moins le zele » trop ardent du Roi Catholique qui » l'établit «. Les Juifs se voyant ainsi poursuivis en Espagne, se réfugierent en Portugal, où ils furent accueillis d'abord assez favorablement ; mais cette situation ne dura pas long-temps. Le Roi Jean III craignant leur mélange avec les Catholiques, demanda au Pape Clement VII d'établir le Tribunal de l'Inquisition dans ses Etats, & l'obtint. Sa demande lui fut accordée en 1531, & confirmée par le Pape Paul III en 1536. Peu de temps après il y eut plusieurs Tribunaux érigés dans différentes Villes de ce Royaume, où l'Inquisition s'est rendue plus redoutable que dans aucun autre Etat.

Luther ayant commencé à prêcher ses erreurs en Allemagne, & n'ayant pas tardé à se former un parti considérable, l'Inquisition qui avoit cessé ses poursuites en plusieurs endroits, peut-être faute de coupables, les recommença vigoureuse-

ment. Cet exemple pernicieux infecta aussi la France, soutenu du faut zele du Chancelier *du Prat*. Cet homme que nous trouvons fort décrié dans l'Histoire, tint un Concile Provincial en 1528 au mois de Février, dans lequel après avoir fait condamner avec raison la doctrine de Luther, de Mélanchton, de Zuingle, d'Œcolampade & de leurs adhérens, il fit un Décret général qui renouvelloit tous les anciens Canons du Concile de Latran contre les Hérétiques, leurs fauteurs, leurs défenseurs, ceux qui seroient même soupçonnés d'hérésie, les relaps, &c. & il y exhorte tous les Princes Chrétiens à extirper de leur Royaume l'hérésie & ceux qui l'enseignent ou qui la soutiennent. Et ce Décret ne fut que trop rigoureusement suivi ; ce qui rétablit pendant quelque temps l'Inquisition en France, dont on n'y connoissoit plus que le nom. Il est certain que François I. choisit sous son regne des Inquisiteurs de la Foi parmi les Religieux de l'Ordre de S. Dominique. Dans le volume de ses Ordonnances on a de lui un Edit ou Diplome du 30 Mai 1536, qui établit en cette Charge Matthieu ou Michel Orry, Docteur en Théologie, de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Ribadeneïra,

rapporte dans sa vie de saint Ignace de Loyola, Instituteur des Jésuites, que celui-ci ayant été accusé de quelque sentiment, au moins suspect dans la Foi, il fut obligé de comparoître devant cet Inquisiteur, qui le renvoya absous. Par un autre Diplome du même François I du 10 Avril 1540, il est constant que ce Prince établit aussi pour Inquisiteur de la Foi dans tout le Royaume Joseph Corregia ou Correge, encore Religieux Dominicain. Un troisieme Acte du 23 Juillet 1543 donne tout pouvoir aux Juges Ecclésiastiques & aux Inquisiteurs de la Foi, de poursuivre tous Luthériens & autres Hérétiques, à condition de renvoyer aux Juges ordinaires ceux qui seroient laïques, ou qui ne seroient point engagés dans aucun Ordre sacré. Un Réglement d'Henri II prouve encore ce rétablissement de l'Inquisition en France. Ce réglement est du 22 Juin 1550, & fut fait à Saint Germain-en-Laye. Le Roi y déroge à l'Edit de François I, & en conséquence décharge Matthieu Orry de l'obligation où il étoit, en sa qualité d'Inquisiteur de la Foi, de communiquer les procédures qu'il avoit instruites contre les Hérétiques, aux Cours Souveraines, aux Baillifs & aux

Sénéchaux, pourvu qu'il en donne communication aux Ordinaires des lieux, c'est-à-dire aux Evêques, ou à leurs Vicaires Généraux. Quant au surplus, le même Réglement laisse à Orry le même pouvoir qui lui avoit été accordé, de ramener à la Foi orthodoxe, par ses avis, ses exhortations, ses instructions, ceux qui s'en étoient écartés, d'accorder le pardon à ceux qui se repentiroient, & de corriger & de punir ceux qui persévereroient avec obstination dans leurs erreurs. Ce Réglement ou cet Edit fut même enregistré au Parlement de Paris, qui y mit seulement cette condition, que dans les cas privilégiés l'Inquisiteur n'agiroit que de concert avec les Juges Royaux, à qui il seroit tenu de donner communication de sa procédure. Mais heureusement ce rétablissement de l'Inquisition ne subsista pas long-temps en France, & depuis un grand nombre d'années le nom même en est abhorré.

Le dernier Chapitre du premier Livre de Limborch traite de l'établissement de l'Inquisition en Flandres. Il prétend qu'elle y fut introduite dès 1522 par le Docteur François Hulst & Nicolas d'Egmont, Religieux Carme. Erasme parle de l'un & de l'autre dans une

de ses Lettres de 1524 à Jacques Carondelet, Archevêque de Palerme en Sicile ; & dans une autre de la même année écrite à Bilibald Pirkeimer. Mais ce ne fut proprement qu'en 1541 que le Tribunal de l'Inquisition eut lieu en Flandres. Charles-Quint ayant donné cette année un sanglant Edit contre l'hérésie & les Hérétiques, tenta de le faire valoir dans les Pays-Bas soumis à sa domination. Il ordonna à tous & chacun de ceux à qui l'administration de la Justice étoit confiée, & aux Officiers, que dès qu'ils seroient requis par les Inquisiteurs de la Foi & les Ordinaires des Lieux, c'est-à dire les Evêques, d'agir conjointement & de procéder contre ceux qui seroient accusés d'erreur dans la Foi, ils eussent à leur prêter toute aide & secours, de les favoriser, de les assister dans leurs fonctions, & de les seconder tant dans la saisie desdits Hérétiques, que dans leur emprisonnement, suivant, ajoute Charles-Quint, l'instruction que nous avons donnée auxdits Inquisiteurs. Il dit à la fin, que sa volonté est que l'on procéde contre les transgresseurs, malgré tous les priviléges dont ils pourroient jouir, & auxquels il entend déroger & déroge en effet par les Présentes. Ce Décret excita

beaucoup de rumeur ; il fut à peine connu, qu'il souleva tous les esprits. A Anvers particulierement, dès qu'on y en eut entendu parler, & que l'on eut appris qu'il devoit être publié dans peu, une multitude de Négocians se prépara à quitter le Pays, pour se réfugier ailleurs. Le Magistrat fut allarmé de cette résolution, il sentit le tort qu'elle feroit au Commerce & à toute la Ville, si elle venoit à être exécutée : il manda les principaux des Négocians & des autres Citoyens, & les engagea à donner un exposé exact & fidele des maux qui en alloient résulter. Cet exposé fait, le Magistrat l'envoya à la Reine Marie, sœur de Charles-Quint, qui étoit alors Gouvernante des Pays-Bas. L'Ecrit étoit pressant : on y discutoit à fond les inconvéniens de l'Edit du Prince, l'instruction qu'il avoit donnée aux Inquisiteurs, les priviléges dont le Brabant jouissoit, & l'on y faisoit une peinture vive, animée, mais vraie & fidele de tous les maux qu'on avoit à craindre, & qui ne pouvoient manquer d'arriver, & même très-promptement, si l'Edit & le Tribunal avoient lieu. On finissoit par prier avec instances la Gouvernante d'employer auprès de son frere tout son crédit & toute

son autorité pour arrêter le torrent qui les menaçoit, avant qu'il pût se déborder. On lui faisoit sentir que jusques-là la Ville d'Anvers, riche & opulente, avoit toujours joui tranquillement de ses priviléges, qu'en conséquence elle avoit constamment été exempte de la Jurisdiction Ecclésiastique, & que le changement inoui que l'on pensoit y introduire, changeroit absolument son état, & lui enleveroit tout ce qui l'avoit jusqu'à ce temps rendu si florissante. Les différens Ordres du Brabant se joignirent à ceux d'Anvers, & firent les mêmes instances auprès de la Reine, & les mêmes représentations. Marie en fut touchée ; elle sentit toute la force de ce qu'on lui alléguoit, & alla trouver le Roi son frere pour en communiquer en personne avec lui. Mais tout ce qu'elle put obtenir, ce fut qu'il donneroit un autre Edit, par lequel il accorderoit aux Juges Ecclésiastiques le pouvoir de demander la jonction de quelque Membre des Cours Souveraines de l'Empereur, lorsqu'il s'agiroit de procéder contre quelqu'un pour crime d'héréfie. Sur tout le reste, Charles-Quint refusa de rien changer, ni même de rien mitiger. Ce nouveau Décret, trop peu dissemblable au

premier pour être agréable, fut cependant reçu, mais avec la répugnance la plus marquée. Quand il fut envoyé à Anvers, la Ville ne permit qu'il fût publié qu'après avoir protesté que cet Acte ne nuiroit en rien à ses priviléges, auxquels elle ne prétendoit point qu'il fût dérogé. Ce fut le Magistrat qui fit cette déclaration au nom de la Ville (*n*); mais elle n'en rassura pas davantage les esprits. La vue d'un Tribunal, dont l'inhumanité leur paroissoit le propre caractere, continua tellement d'effrayer les Habitans, qu'ils ne purent s'y résoudre à y acquiescer (*o*). Et ce qui les éloignoit encore plus de toute soumission à cet égard, c'est qu'ils voyoient que malgré leurs protestations, ceux que le Pape & l'Empereur avoient envoyés secretement avec le titre d'Inquisiteurs & pour en faire les fonctions, n'en exerçoient pas moins leur Office dans différentes Provinces & dans diverses Villes avec toute la rigueur, pour ne pas dire avec toute la cruauté qui sembloit comme identifiée avec le caractere dont on les avoit revêtus. Ils avoient enfin la douleur d'apprendre & de voir que beaucoup de

(*n*) De Thou, Hist. L. 40. & L. 43.
(*o*) Hist. des Révol. des Pays-Bas, L. 2.

ceux que les Inquisiteurs condamnoient comme Hérétiques, expioient leur crime, vrai ou supposé, les uns par l'épée, d'autres par la potence ou par le feu; que d'autres étoient noyés enveloppés dans un sac; & que l'on étoit sourd à toutes les prieres, à toutes les supplications que les Ordres eux-mêmes ne cessoient de faire auprès du Roi ou de ses Ministres pour délivrer ces victimes infortunées du préjugé & de la barbarie. Irrités de ne pouvoir faire entendre de si justes plaintes, les Habitans se révolterent, la sédition devint sérieuse, les images des Eglises furent brisées par la Populace mutinée; on se porta à divers autres excès, & la Ville n'offroit plus que la division & le tumulte. Philippe II, Roi d'Espagne, à qui Charles V son pere avoit cedé les Pays-Bas, marchant sur les mêmes traces, crut qu'il maintiendroit son autorité en augmentant de sévérité. Il donna le 7 Octobre 1565 des Lettres où il protestoit de ne se relâcher jamais sur le supplice des Hérétiques, de quelque condition qu'ils fussent; qu'il vouloit qu'on établît par-tout des Inquisiteurs de la Foi, & que les Gouverneurs des Villes les appuyassent de toute leur autorité; que le Concile de Trente fût

reçu, & que ses Décrets eussent force de Loi comme les Edits du Prince. Cette rigidité, loin d'appaiser les esprits, les enflamma davantage, comme il semble qu'on devoit s'y attendre. Le nombre des révoltés augmenta; il se forma des Ligues puissantes, qui furent soutenues par plusieurs Princes & Seigneurs. La Gouvernante fit ce qui étoit en elle pour gagner les Confédérés; elle les écouta plusieurs fois, tenta de s'insinuer dans leur esprit, promit des satisfactions qui ne venoient point, & eut la douleur de voir le feu s'allumer de plus en plus. Quelques Seigneurs parurent cependant entrer dans ses vues, & dirent que quand on faisoit des Loix, il falloit en peser mûrement tous les inconvéniens ou les avantages; mais que lorsqu'elles étoient une fois faites, il falloit les soutenir; & que si l'on accordoit quelque chose aux Hérétiques, tous les jours ils feroient de nouvelles demandes.

Mais les autres répondirent qu'il y avoit plus d'inconvénient à soutenir une Loi qu'on ne pouvoit faire observer, qu'à l'abolir entierement; que celle de l'Inquisition étoit de cette nature; qu'il n'y avoit pas un petit Artisan à Anvers qui ne se fût pourvu d'un fusil pour tuer,

disoit-il, quiconque voudroit établir ce Tribunal dans la Ville ; qu'on faisoit tort aux Evêques par cet établissement, puisqu'on paroissoit se défier de leur zele, en transportant à d'autres le droit qui leur appartenoit de juger des différences de Religion; qu'enfin il n'étoit plus temps de déliberer lorsque les Confédérés étoient en armes aux portes de Bruxelles, & que l'on ne sçavoit si on feroit en état de les empêcher d'y entrer. Ces raisons firent impression. On ne se rétracta point, on ne retira point les Edits, mais il fut résolu & arrêté, à la pluralité des voix, que les Inquisiteurs de la Foi suspendroient les exercices de leurs fonctions, d'autant plus qu'ils n'avoient pas encore fait renouveller leurs pouvoirs, selon l'usage, par Pie V qui venoit de monter sur le Siége de S. Pierre ; qu'en attendant, les Evêques jugeroient des causes de la Religion, & que les Magistrats pourroient moderer les peines portées par les Edits. On ajoute qu'en agissant ainsi, on ne faisoit rien contre les vues de l'Empereur Charles-Quint, puisqu'en 1550 ce Prince avoit moderé lui-même la sévérité de ses propres Loix, sur les Remontrances de la Reine de Hongrie sa sœur, au sujet des troubles d'Allemagne.

La Gouvernante qui voyoit tous les esprits soulevés contre l'Inquisition, & qui avoit entendu dire au Comte d'Egmont, qu'il ne combattroit jamais pour défendre ce Tribunal, fut obligé d'accepter le parti qu'on lui proposoit, & de déroger aux Edits; elle dépêcha aussitôt un Courier en Espagne pour en avertir le Roi; & le même jour, troisieme d'Avril, vers les six heures du soir, les Confédérés arriverent à Bruxelles, au nombre de deux cens, ayant à leur tête Henri de Brederode & le Comte Louis de Nassau. Philippe II consulta les Inquisitions de Madrid sur ce qu'il devoit faire; & ceux-ci, après plusieurs délibérations, prononcerent, conformément à leurs préjugés, qu'en général & en particulier tous les Peuples des Pays-Bas, & tous les Ordres & Etats de la Flandre (excepté ceux qui étoient nommément & distinctement marqués dans les informations), étoient apostats, hérétiques, & criminels de lèze-Majesté: & non-seulement ceux qui s'étoient ouvertement séparés de Dieu, de la sainte Eglise, & de l'obéissance dûe au Roi; mais aussi ceux qui, se disant Catholiques, avoient manqué à leur devoir; & par une fausse prudence ne s'étoient pas

opposés d'abord aux entreprises des Sectaires & des séditieux, pour les réprimer, comme il auroit été très facile au commencement. Cette décision est du 16 Février 1568. Il y est dit de plus, que les Nobles qui avoient présenté & publié au nom du Prince des requêtes & des plaintes contre *la Sainte Inquisition*, & qui avoient par-là malicieusement excité à la sédition les apostats, les hérétiques & les rebelles, étoient tous tombés dans le crime de lèze-Majesté divine & humaine.

Suivant ce jugement de l'Inquisition, ajoute M. de Thou (*p*), qui entre dans tout ce détail, Philippe envoya le 27 Février des ordres à Dom Ferdinand Alvarès de Tolede, Duc d'Albe, qui avoit une très grande part à sa confiance, de se conformer aux Décrets des Inquisiteurs, & de faire dans les formes, & suivant la rigueur des Loix, le procès aux rebelles, aux hérétiques & aux criminels d'Etat. Conformément à ces ordres, le Conseil établi par le Duc d'Albe, appellé communément *le Conseil de sang*, dressa des réglemens pour tous les Commissaires, afin qu'il n'y eût dans leurs procédures, dans leurs Sentences & dans

(*p*) Hist. L. 43.

l'application des peines, ni doute, ni incertitude, ni aucune variation : & par-là on aigrit le mal, au lieu de le guérir. Comme ces Juges enveloppoient dans leurs procédures l'innocent avec le coupable, & que personne ne pouvoit se soustraire à des réglemens si généraux, on ne peut exprimer les mouvemens & les troubles qui agiterent tous les Etats, mais sur-tout les Grands & les Riches, qui crurent que c'étoit principalement à eux qu'on en vouloit. Voyant qu'en vertu de ces Edits pleins de fureur on exerçoit d'horribles châtimens sur les personnes les plus grossieres, sur les Paysans même; que dans les Villes on condamnoit à des amendes, à des bannissemens, à différens genres de supplices, & qu'on agissoit contre les absens par la saisie, la confiscation & la vente de leurs biens; plusieurs, sur-tout dans la Flandre Occidentale, devinrent furieux; ils exercerent leur vengeance sur les Prêtres & les Moines; ils dépouilloient ceux qu'ils rencontroient; & par une espece de rage, dont on avoit eu peu d'exemples jusqu'à ce temps plein de calamités, ils leur coupoient le nez & les oreilles. Les suites de cette révolution furent longues, & changerent enfin la face des Pays-Bas.

C'est ce qu'on peut voir dans l'Histoire Générale de M. de Thou, & dans l'Histoire particuliere des Révolutions des Pays-Bas depuis 1559 jusqu'en 1584, qui a été imprimée à Paris en 1727 en deux volumes *in*-12. Dans l'un & l'autre Historien, on voit que l'établissement de l'Inquisition fut une des causes principales de ces révolutions.

La frayeur de ce Tribunal étoit si grande encore quelques années après, que s'étant tenu en 1590 une Diete de l'Empire à Francfort sur le Mein, & les Députés ayant été chargés de se transporter en Hollande pour former quelques plaintes & faire plusieurs demandes, les Etats assemblés à la Haye s'expliquerent sur ce sujet dans les termes les moins équivoques (*q*) : » Qu'y a-t-il, » dirent-ils, de plus insupportable pour » des Peuples libres, que cette Inquisi- » tion, digne invention de la barbarie » des Sarrasins & des Maures, & que » l'Espagne veut introduire sous un faux » prétexte de Religion? Qu'y a-t-il de » plus impie que de défendre aux Fide- » les l'usage de la Parole de Dieu, & la » lecture de l'Ecriture-Sainte, pour y » substituer des condamnations de pro-

(*q*) De Thou, Hist. L. 100.

» punitions & les anathèmes, afin d'im-
» primer aux Peuples ; que d'établir une
» Jurisdiction altérée de sang, des for-
» malités de Jugement inouïes, & un
» Tribunal qui sappe tous les fondemens
» de la liberté chrétienne ? A quoi ten-
» dent toutes ces nouveautés ? Le monde
» entier en connoît à présent les motifs
» odieux. On veut abolir les droits les
» plus sacrés, les priviléges, les libertés,
» les coutumes & les Loix des Peuples.
» L'Espagne tend toujours à la Monar-
» chie universelle ; projet ancien & mons-
» trueux qui a déja tant coûté de sang à
» l'Allemagne. Voilà les motifs de l'é-
» rection faite en Flandres depuis quel-
» ques années de ce grand nombre d'E-
» vêchés, enrichis des biens enlevés à
» des Monasteres que leur ancienneté
» devoit faire respecter ; & de l'oppres-
» sion de tant de Princes & de Seigneurs
» qui ont été la victime de la tyrannie
» Espagnole. Les Napolitains, les Mi-
» lanois, les Grenadins & les Indiens
» nous ont appris ce que doivent crain-
» dre les Peuples malheureux qui obéis-
» sent aux Espagnols, &c. « Ils entrent
sur cela dans de grands détails qui ne
sont plus de notre sujet.

Le second Livre de Limborch traite

de tous & chacun des Officiers du Tribunal de l'Inquisition. Mais comme ils ne sont pas les mêmes par-tout, il ne s'arrête qu'aux Inquisitions principales, qui sont celles d'Espagne, de Portugal & d'Italie; & il marque les différences qu'il y a entre elles. Comme M. l'Abbé *Marsollier*, dont on vient de réimprimer l'Histoire de l'origine & des progrès de l'Inquisition, a traité le même sujet, nous ne répéterons point ici ce qu'en dit Limborch : c'est à peu près la même chose dans l'un & l'autre Historien. Nous observerons cependant que le pouvoir qu'ont les Inquisiteurs de défendre tous les Livres qui sont dangereux ou qu'ils jugent tels, donne lieu à Limborch de s'étendre fort au long sur la défense des Livres, & de faire voir l'origine & les progrès de cette coutume, de même que celle des *Indices expurgatoires*. Cette matiere a été aussi traitée dans quelques Dissertations particulieres que Jean-Jacques Scelhorn, Bibliothécaire de Memmingen, a inserées dans ses *Amœnitates Litterariæ*, dont on a quatorze volumes *in*-8°. On y démontre qu'on a souvent condamné des Ouvrages qui ne méritoient que d'être approuvés. On sçait, par exemple, que l'Inquisition d'Espa-

gne condamna en 1695 les quatorze derniers volumes, qui parurent alors, des *Acta Sanctorum* des Bollandistes, sur la dénonciation qu'en firent les Carmes qu'il y avoit dans ces Actes plusieurs erreurs, telles que celles-ci : Qu'il est douteux qu'il y ait eu une femme nommée *Veronique* du temps de Jesus-Christ ; que Constantin a été batisé à Nicomédie, & non à Rome ; que les Actes de saint Sylvestre sont supposés ; que la donation de Constantin est une piece fausse, & ainsi des autres. En 1717 on imprima à Madrid, par ordre du grand Inquisiteur, un Catalogue des Livres défendus & à corriger au jugement des Inquisiteurs d'Espagne. Ce Catalogue est en deux volumes *in-folio*, & partagé en trois classes. La premiere est celle des Auteurs qui ont été regardés comme hérétiques, & dont tous les Livres ont été proscrits avec leur mémoire. La seconde, celle des Livres qui ont été défendus, sans qu'on ait touché à la mémoire des Auteurs. La troisieme est pour les Anonymes. Le grand Inquisiteur à qui l'on doit ce Catalogue, est Dom Vital Marin. Avant lui, Antoine de Soto, aussi grand Inquisiteur, avoit publié en 1640 un pareil Indice, mais

beaucoup moins ample. Ces sortes de Catalogues peuvent être de quelque utilité à ceux qui s'appliquent à la connoissance des Livres. Ils y trouveront le titre de beaucoup d'Ouvrages qu'ils auroient eu peine à découvrir sans ce secours ; mais combien en trouveront-ils aussi qu'ils seront surpris de voir condamnés ou censurés ! On peut voir aussi dans le Livre même de Limborch ce que peuvent faire l'Evêque & l'Inquisiteur séparément en matiere d'héréсie, & ce qu'ils ne peuvent que conjointement. Ce qu'il dit des prisons de l'Inquisition, des Geoliers, de la maniere dont sont traités ceux qui ont le malheur d'être enfermés dans ces lieux de deuil & d'horreur ; du salaire des Inquisiteurs & de ceux qui les servent ou qui les assistent dans leurs fonctions, se lit aussi dans l'Ouvrage de M. l'Abbé Marsollier, & nous dispense d'en rien dire ici.

Nous renvoyons pareillement au même Ouvrage pour ce qui fait la matiere du troisieme & du quatrieme Livre de l'Histoire Latine de Philippe de Limborch. Il s'y agit, comme dans l'Abbé Marsollier, dans le troisieme Livre, des crimes qui sont du ressort de l'Inquisition, des diverses sortes de criminels, &

des peines qu'on leur fait souffrir ; & dans le quatrieme Livre, de la maniere de procéder de l'Inquisition : maniere fort différente selon les lieux, les temps & les personnes ; parce que bien qu'il y ait de certaines Loix établies pour cela, les Inquisiteurs ont le pouvoir de s'en écarter, lorsqu'ils le jugent nécessaire. L'un & l'autre Historien, M. Marsollier & M. Limborch, disent à peu près les mêmes choses sur cette matiere. Ils ont suivi assez exactement l'un & l'autre ce qu'en ont dit les Auteurs Catholiques, les Inquisiteurs mêmes, les Bulles des Papes, & les Loix établies à ce sujet.

Mais un morceau curieux, que nous ne trouvons que dans Limborch, & qui forme la moitié de son Ouvrage, c'est le Recueil des Sentences de l'Inquisition rendues à Toulouse depuis l'an 1307 jusqu'en l'année 1323. Notre Historien l'a publié sur une copie qui avoit été transcrite sur l'original même, & il entre sur cela dans quelque détail bibliographique. Le style de ces Sentences est presque barbare, & l'ortographe, que M. Limborch a cru devoir conserver, est toute particuliere. Il n'a rien voulu y changer, afin de conserver l'exactitude & la fidélité jusques dans les syllabes. Le

Recueil contient une centaine de Sentences prononcées contre plusieurs personnes accusées d'hérésie. Il peut servir, dit le *Clerc* dans le Tome vingt-troisieme de sa *Bibliotheque universelle & historique* pour l'année 1692, 1o. A faire voir la maniere dont l'Inquisition s'exerçoit en France au siecle dont il est question. 2o. A faire connoître quelles étoient les opinions dont on accusoit ceux qu'on appelloit *Albigeois* & *Vaudois*, puisque la plupart des procédures sont contre ces sortes d'Hérétiques. On a souvent disputé, même avec chaleur, pour sçavoir si les Albigeois & les Vaudois étoient une même Secte, & quels étoient leurs véritables sentimens. M. Limborch croit que le Livre des Sentences qu'il a publié suffit pour avoir sur tout cela des éclaircissemens satisfaisans. Car quoiqu'il ne soit peut-être pas toujours sûr de s'en rapporter à ce dont les Inquisiteurs les accusent, & qu'il paroisse en quelques endroits, comparés avec d'autres, qu'on peut leur avoir imputé plus d'une fois des sentimens qu'ils n'avoient pas, il est néanmoins presque impossible de s'imaginer que dans toutes ces Sentences, copiées fidelement sur l'original, il y ait tant de conformité dans la différence des

opinions qu'on attribue aux uns & aux autres, s'ils ont tous été dans la même. M. Limborch croit au contraire que dans le plaisir que l'on se faisoit, à ce qu'il prétend, de les condamner, on les auroit plutôt indifféremment chargés, chacun en particulier, de toutes les erreurs dont on impute les unes aux Albigeois & les autres aux Vaudois. Il nous dit sur cela qu'ayant été lui-même dans une opinion contraire, il a changé de sentiment à la lecture de ce Livre, où l'on voit constamment que les erreurs imputées aux uns sont toutes différentes de celles qu'on impute aux autres. Il soutient encore que, si on en croit ces Sentences, les Albigeois tenoient la plupart des erreurs des Manichéens. Pour les Vaudois, il pense, après l'examen qu'il a fait des erreurs auxquelles ils étoient, dit-on, attachés, qu'ils ressembloient plus à ces Chrétiens d'aujourd'hui qu'on appelle *Mennonites*, qu'à aucune autre Société chrétienne. Une troisieme conséquence qu'il tire de cet Ouvrage, c'est que les autres erreurs que Baronius, Bzovius & autres ont imputées aux Albigeois & aux Vaudois, sont, suivant lui, de pures calomnies, puisqu'il n'en est point parlé dans ce Livre

des Sentences de l'Inquisition de Toulouse : & il paroît en effet que ce silence fait preuve.

Enfin on voit dans le même Livre les peines que l'on infligeoit alors aux Hérétiques. Ceux qui confessoient d'abord leurs erreurs, & qui en témoignoient un sincere repentir, on les obligeoit de porter des croix sur leurs habits durant un certain temps, une ou plusieurs selon la différence du crime qui étoit imputé & que l'on avoit avoué. Ceux qui avoient peine à avouer ce dont ils étoient accusés, & qui montroient une certaine répugnance à se repentir, étoient condamnés à une prison perpétuelle ; & l'on enchaînoit ceux qui différoient plus long-temps leur conversion. Les Inquisiteurs se réservoient néanmoins le pouvoir & la liberté d'aggraver ou de diminuer la peine dans la suite, suivant la différence de conduite que tenoient les Pénitens. A l'égard de ceux qui refusoient de se convertir, & des *Relaps*, c'est-à-dire ceux qui après des marques de conversion & de repentir, étoient retombés dans le même état duquel ils avoient paru sortir, ils étoient condamnés à la peine du feu, sans miséricorde, mais toujours avec la clause, pour l'ordinaire très-inu-

tile, qu'on prieroit les Juges séculiers d'épargner leur sang. Dans les Actes de Foi, qu'on appelloit alors *le Sermon de la Foi*, on ne manquoit jamais de faire faire serment aux Juges Royaux, & aux Consuls & Echevins des Villes, de défendre l'Eglise Catholique, & de poursuivre les Hérétiques avec vigueur.

Le sçavant Auteur de l'Histoire générale de Languedoc, (L. 29) parle aussi de ce Recueil de Sentences ou Registre de l'Inquisition de Toulouse, & il dit que l'*Acte de Foi* se nommoit alors dans le Pays, *Sermon public*, & qu'il étoit déja en usage dans la Province avant l'an 1276. On voit, ajoute-t-il, par ledit Registre, que cette cérémonie fut pratiquée dans la Cathédrale de Toulouse le premier Dimanche de Carême, troisieme de Mars de l'an 1037 avant Pâques, c'est-à-dire 1038; le Dimanche de la Trinité, 25 de Mai 1309; le Dimanche de la Passion, 5 d'Avril 1310 (1311); le Dimanche, jour de S. Georges, 23 d'Avril 1312; & enfin le second Dimanche de Carême, 7 de Mars 1315 (1316). Comme tous ces Actes de Foi étoient à peu près semblables, il suffit d'en rapporter un exemple: nous le tirons du même Historien.

Le

Le Dimanche 30 de Septembre de de l'an 1319, dit-il (r), Frere Bernard Guidonis & Frere Jean de Beaune, Inquisiteurs de l'hérésie *dans le Royaume de France par l'autorité Apostolique*, dont le premier résidoit à Toulouse, & l'autre à Carcassonne, se rendirent dans la Cathédrale de Toulouse, où on avoit amené tous les Accusés des prisons de l'Inquisition, & qui étoit remplie de Peuple. Frere Bernard Guidonis, outre sa qualité d'Inquisiteur, étoit encore revêtu de l'autorité ordinaire des Evêques Guillaume de Cahors, Raymond de Saint Papoul, & Guillaume de Montauban, qui lui avoient donné leurs pouvoirs pour cette fois pour ce qui regardoit les Accusés de leurs Diocèses. Les Grands Vicaires de Jean, Evêque de Comminges, du Chapitre & de l'Eglise d'Auch, le Siége vacant; de Beraud, Evêque d'Albi; & de Pilfort, Evêque de Rieux, qui avoient jugé de concert avec les Inquisiteurs les personnes de leurs Diocèses accusées d'hérésie, s'y trouverent aussi en qualité de Commissaires nommés par ces Prélats. On commença la séance par la lecture des Lettres de l'Archevêque

(r) Hist. de Lang. T. IV. p. 177 & suiv. Limb. Hist. Inquisit. p. 298 & suiv.

de Toulouse du 7 de Septembre précédent, suivant lesquelles ce Prélat consentoit que *dans le prochain Sermon général* des Inquisiteurs à Toulouse, les Evêques des environs de cette Ville, ou leurs Vicaires, & les Commissaires députés par le Chapitre d'Auch, le Siége vacant, pussent procéder pour cette fois & faire tous les Actes judiciaires avec les Inquisiteurs, seulement par rapport aux Accusés qui étoient de leurs Diocèses. On lut ensuite le pouvoir que les Evêques de Cahors, Saint-Papoul & Montauban, avoient donné à Frere Bernard Guidonis, d'agir en leur nom. Guiard Guidonis, Chevalier, Sénéchal de Toulouse, les autres Juges Royaux, & les douze Consuls de Toulouse, le Juge-Mage de la Sénéchaussée & le Viguier de la même Ville, prêterent après cela serment de conserver la Foi de l'Eglise Romaine, de poursuivre & de dénoncer les Hérétiques; de ne commettre aucun Office public à des gens suspects ou diffamés pour cause d'héréfie; & enfin d'obéir à Dieu, à l'Eglise Romaine & aux Inquisiteurs en ce qui regarde l'Inquisition. Ce serment fut suivi d'une Sentence d'excommunication, lancée par l'Archevêque de Toulouse &

les Inquiſiteurs, contre tous ceux qui mettoient obſtacle directement ou indirectement à l'exercice de l'Inquiſition. Cette Sentence fut lue en préſence de pluſieurs Officiers Royaux de la Sénéchauſſée, & de divers Juriſconſultes & Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers.

Ces préliminaires étant finis, les deux Inquiſiteurs & les Grands-Vicaires des Evêques ci-deſſus nommés lurent en premier lieu publiquement le nom de vingt perſonnes préſentes qui avoient été condamnées à porter des croix ſur leurs habits pour fait d'héréſie, & à qui on permit par grace de les quitter. En ſecond lieu, ils lurent les noms de cinquante-ſix *emmurés* ou priſonniers pour le même crime, tant hommes que femmes, auxquels on fit grace de la priſon; à condition de porter des croix ſur leurs habits, de faire quelques Pélerinages, d'accomplir d'autres pénitences ou œuvres pies, &c. avec privation de tout Office public. Les croix qu'ils devoient porter étoient au nombre de deux, & elles devoient être couſues ſur le devant & ſur le derriere de leurs habits entre les épaules. Ils étoient obligés de les porter ſur tous leurs habits, excepté ſur la chemiſe, & elles devoient être de feutre &

de couleur jaune : la branche perpendiculaire avoit deux palmes de long, & la transversale une palme & demie; leur largeur étoit de trois doigts. On peut en voir la figure dans l'Ouvrage de Limborch. Ceux qui étoient condamnés à les porter étoient tenus de les refaire toutes les fois qu'elles se déchiroient. Les Inquisiteurs & les Grands-Vicaires déclarerent qu'ils se réservoient le pouvoir d'augmenter ou de diminuer les pénitences, quand ils le jugeroient à propos; & ils firent la même déclaration pour les peines qu'ils imposerent aux autres Accusés. Ils reçurent ensuite l'abjuration de ces cinquante-six personnes, & ils leur donnerent l'absolution de l'excommunication dont ils avoient été frappés. En troisieme lieu, ils enjoignirent à quatre hommes & à une femme qui avoient fréquenté les Hérétiques, de faire quelques Pélerinages, sans les assujettir à porter des croix comme les autres; & on leur donna l'absolution, après qu'on eut lu publiquement les fautes dont ils étoient coupables.

4°. Ils condamnerent vingt hommes ou femmes à porter des croix, de la maniere qu'on l'a déja expliqué, après qu'on eut lu publiquement leur confes-

sion, dans laquelle ils s'accusoient d'avoir favorisé ou fréquenté les Hérétiques, ou les Vaudois, d'avoir participé à leur cérémonies, &c. On leur imposa diverses pénitences & des Pélerinages, qu'ils devoient commencer dans trois mois en divers lieux de dévotion de la France, qui sont désignés dans ledit Acte. Avant l'imposition de ces pénitences, les Accusés abjurerent leurs erreurs, promirent d'obéir à l'Eglise, & reçurent l'Absolution de l'excommunication dont ils étoient liés. Les Inquisiteurs ordonnerent à quelques-uns de ces Accusés, qu'ils jugeoient plus coupables que les autres, de porter des doubles-croix. 5°. On lut la confession de vingt-sept, tant hommes que femmes, qui avoient favorisé plus particulierement les Hérétiques ou les Vaudois, ou qui avoient été initiés dans leurs mysteres, & celle d'un Juif converti, relaps : on publia ensuite la Sentence qui les condamnoit à une prison perpétuelle, où ils devoient faire pénitence au pain & à l'eau. Quelques-uns de ceux-ci, comme plus coupables, furent condamnés à être resserrés plus étroitement, & à avoir les fers aux pieds & aux mains. Les Inquisiteurs & les Commissaires se réserverent

d'abréger ou d'augmenter cette peine dans la suite. 6°. On fit lecture de la confession qu'avoient faite neuf Accusés, hommes ou femmes, qui étoient décédés, & qui, suivant leurs fautes, auroient dû être renfermés dans une prison perpétuelle, s'ils avoient vécu, excepté un qu'on auroit livré au Bras Séculier : tous leurs biens furent confisqués.

7°. On publia la confession & la Sentence d'un autre Accusé, qui étoit mort *Croyant* des Hérétiques : on déclara ses biens confisqués ; & que s'il eût été encore vivant, & qu'il eût refusé de se convertir, on l'auroit abandonné au Bras Séculier. 8°. On publia une autre Sentence d'un homme mort fauteur des Hérétiques : on ordonna que ses ossemens seroient exhumés, sans cependant être brûlés, & que ses biens seroient confisqués. 9°. On lut encore une autre Sentence contre un homme marié qui disoit la Messe, & prétendoit consacrer sans avoir été ordonné, & contre une femme relapse, morts l'un & l'autre dans l'impénitence : on ordonna que leurs ossemens seroient déterrés & brûlés. 10°. On lut la confession & la Sentence d'un Prêtre Bourguignon, qui avoit embrassé l'hérésie des Vaudois, & qui étoit re-

laps: il fut condamné à être dégradé, & abandonné ensuite au Bras Séculier. 11°. On lut les informations qui avoient été faites contre quatorze Hérétiques, fauteurs d'Hérétiques, ou relaps, fugitifs, tant hommes que femmes. Ils furent tous condamnés comme hérétiques par contumace. 12°. On prononça une Sentence contre deux *Vaudois ou Pauvres de Lyon*, relaps, & on les abandonna au Bras Séculier. 13°. Enfin on abandonna pareillement au Bras Séculier, pour être brûlé vif, un Accusé qui après avoir été convaincu d'hérésie en Jugement, soit par sa propre confession, soit par témoins, avoit rétracté ensuite sa confession, prétendant que c'étoit la force des tourmens qui la lui avoient arrachée, & qui avoit déclaré qu'il ne vouloit ni se défendre ni se purger. On lui donna cependant quinze jours pour se reconnoître; & il fut dit, Qu'en cas que dans cet intervalle il avouât son crime, on ne le condamnoit qu'à une prison perpétuelle. Ainsi finit cette longue & humiliante cérémonie. Il est à remarquer que les informations contre les Accusés & leurs confessions, leur furent lues durant la Séance en Langue vulgaire, ou en Provençal, quoiqu'elles soient rédigées en Latin dans le Registre.

Nous avons dit qu'on voit aussi dans le même Registre, ou Livre des Sentences, que Limborch a fait imprimer le premier, plusieurs condamnations de Livres. On en lit une du 29 Décembre de l'an 1319. Ce jour-là Frere Bernard Guidonis, Inquisiteur de Toulouse, fit brûler publiquement deux charretées d'exemplaires du *Talmud*, qui avoient été saisis sur les Juifs. Le motif de cette condamnation étoit fondé sur les impiétés & les blasphêmes qui se trouvoient dans ce Livre contre Jesus-Christ & la sainte Vierge. Ces exemples de séverité contre le Talmud, disent les Auteurs de l'Histoire de l'Eglise Gallicane, à la fin du Tome douzieme, n'étoient pas nouveaux ; du temps de S. Louis on avoit pratiqué la même chose, & plusieurs Papes avoient donné des ordres pour abolir entierement, si l'on pouvoit, ces Livres pernicieux dont la Nation Juive se servoit pour demeurer dans son endurcissement. Jean XXII suivant les mêmes vues, envoya à l'Archevêque & aux Evêques de la Province de Bourges, à l'Archevêque de Toulouse & à l'Evêque de Paris une copie des Bulles de Clement IV & d'Honorius IV, ses Prédécesseurs, contre le Talmud, & il ajouta

de son côté de nouvelles instructions pour empêcher la séduction qui se communiquoit par les discours & par les livres de ces ennemis du Christianisme. Les Lettres du Pape aux Prélats de la Province de Bourges sont du 4 de Septembre 1320.

On lit encore dans le Livre des Sentences de Toulouse, qu'au mois de Mars de l'année suivante, Jean de Comminges, Archevêque de Toulouse, en qualité de Commissaire du Pape, à cause de la vacance de l'Archevêché d'Auch, avoit dégradé & livré au Bras Séculier un Prêtre du même Diocèse d'Auch, convaincu d'être relaps dans l'hérésie des Vaudois. On trouve ensuite dans le Registre, ou Livre des Sentences, la réconciliation faite à l'Eglise du Château de Cordes en Albigeois. Elle fut faite de la maniere suivante par les Inquisiteurs de Toulouse & de Carcassonne, & par le Vicaire Général de Beraud, Evêque d'Albi. Ces trois Commissaires s'étant transportés sur les lieux à la fin du mois de Juin de l'an 1321, commencerent cette cérémonie dans la place du Marché, par un Sermon en *Langue vulgaire*, qui fut prononcé par le Provincial des Freres Prêcheurs ou Dominicains. Ensuite les Con-

fuls de Cordes, & leurs Aſſeſſeurs & Conſeillers, demanderent au nom de tout le Peuple qui étoit préſent, l'abſolution pour tout ce qu'ils pouvoient avoir commis autrefois, tant contre feu Bernard de Caſtanet, leur Evêque, que contre les Inquiſiteurs: ils en témoignerent un grand regret, & en demanderent pardon. Les Commiſſaires le leur accorderent, après que le Peuple eut promis d'obéir à l'avenir aux ordres de l'Egliſe. Ils leur impoſerent entr'autres pour pénitence, de faire bâtir dans deux ans une Chapelle en l'honneur de ſaint Pierre Martyr, de ſainte Cecile, de ſaint Louis, & de ſaint Dominique, & d'y fonder un Chapelain. Ils excepterent de l'abſolution ſix ou huit d'entr'eux, comme plus coupables; & ils s'en réſerverent le jugement particulier, afin de leur impoſer de plus grandes pénitences. Le Juge & le Procureur du Roi de la Judicature d'Albigeois étoient préſents.

Telle ſont la matiere & la forme ordinaires du très-grand nombre des Sentences qui compoſent ce Livre ou Regiſtre de l'Inquiſition de Toulouſe. Nous pourrions en rapporter encore d'autres exemples; mais ceux-ci ſuffiſent pour faire connoître en quoi conſiſte cet Ouvrage.

Le ſçavant Hiſtorien de Languedoc en a extrait encore d'autres faits, qui ſervoient au ſujet qu'il avoit entrepris de traiter, & qu'il a ſi ſolidement exécuté ; nous renvoyons à ce qu'il en rapporte, de même qu'au Tome douzieme de l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, où l'on fait uſage du Regiſtre de Toulouſe, & aux preuves de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de Carcaſſonne, où l'on en rapporte quelques actes en entier. Nous ajouterons cependant encore que les Hérétiques qui y ſont nommés *Apoſtoliques*, ſe donnoient ce titre, parce qu'ils affectoient une pauvreté pareille à celle des Apôtres. Ils prétendoient que du moment que les richeſſes étoient entrées dans l'Egliſe, elles en avoient chaſſé la ſainteté & l'eſprit apoſtolique ; & que ſans cette pauvreté parfaite & abſolue, il ne pouvoit y avoir de vraie piété. Ils ſoutenoient que l'Egliſe Romaine, abondante, magnifique & pompeuſe, étoit une Egliſe charnelle, la Babylone & la Bête à dix cornes dont il eſt parlé dans l'Apocalypſe : calomnies que des Hérétiques plus modernes, & dans des ſiecles beaucoup plus éclairés, n'ont pas craint de répeter.

SENTIMENS DE QUELQUES ECRIVAINS *célebres au sujet de l'Inquisition.*

On appelle ainsi le Tribunal de l'Inquisition, dit M. *de Thou*, dans son *Histoire*, Livre troisieme, du mot Latin *Inquirere*, rechercher, parce qu'il fait une rigoureuse recherche de ceux qui ont de mauvais sentimens sur la Religion & sur les Loix de l'Eglise, & qu'il punit séverement dans leurs biens & dans leurs personnes. Ce Tribunal étoit en horreur, depuis que le Roi Ferdinand ayant pris le nom de Catholique, pour avoir chassé les Maures de l'Andalousie, fit cruellement exercer cette Jurisdiction par les Religieux de l'Ordre de St. Dominique, afin d'exterminer en Espagne les restes des Sectes Juive & Mahometane. Cette horreur étoit encore augmentée par la forme bizarre & inique que ce Tribunal emploie contre l'ordre, la raison & l'équité naturelle; surtout par les tourmens horribles, dont la violence oblige souvent d'innocentes & malheureuses victimes à déclarer, contre la vérité, tout ce que des Juges barbares veulent qu'on avoue. Une pareille Jurisdiction sembloit donc moins imaginée pour conserver la vraie Religion, (ce

qui pouvoit se faire par des voies plus douces, suivant l'ancienne discipline de l'Eglise,) que comme un fatal moyen d'enlever les biens & d'ôter la vie aux plus honnêtes gens. Aussi Ferdinand lui-même, qui pour lors vint à Naples, ne put l'y établir, & les Inquisiteurs qu'on y envoya furent non-seulement mal reçus, mais encore chassés du Royaume. M. de Thou le prouve par les faits, dans la suite des évenemens passés en 1547, sous le regne de François I. Mais ces faits ont été rapportés ailleurs, soit dans l'Histoire donnée par M. *Marsollier*, & réimprimée ici, soit dans les Mémoires Historiques, qui font une partie considérable du second Volume de cette nouvelle Collection.

Le célebre Historien de l'Eglise, feu M. l'Abbé *Fleury*, parle avec assez d'étendue du Tribunal de l'Inquisition dans la troisieme Partie de *son Institution au droit Ecclésiastique*, & de la procédure qui est observée par ce Tribunal : & dans le septieme de ses admirables *Discours sur l'Histoire Ecclésiastique*, nombre XIII, il s'exprime en ces termes : Outre les causes que j'ai marquées, dit ce sage & judicieux Ecrivain, de l'indignation des Laïques contre le Clergé, il en étoit

survenu une nouvelle depuis environ cent ans, sçavoir le Tribunal de l'Inquisition. On voit combien il étoit odieux, par la difficulté de l'établir, même en Italie & dans l'Etat Ecclésiastique ; & par les Inquisiteurs mis à mort, comme saint Pierre de Vérone, compté entre les Martyrs, le bienheureux Pierre de Castelnau, & tant d'autres. Or l'Inquisition n'étoit pas seulement odieuse aux Hérétiques, qu'elle recherchoit & poursuivoit, mais aux Catholiques mêmes : aux Evêques & aux Magistrats, dont elle diminuoit la Jurisdiction ; & aux Particuliers, auxquels elle se rendoit terrible par la rigueur de sa procédure. M. Fleury ajoute qu'il en a rapporté divers exemples, & qu'il n'a point dissimulé, ni les plaintes fréquentes qui en ont été faites, ni ce grand nombre de Constitutions que les Papes ont données pour moderer la rigueur de ce Tribunal & de ceux qui y présidoient : c'est ce qu'on voit, en effet, sans dissimulation dans la suite de son Histoire. Enfin, continue-t-il, quelques Pays, après avoir reçu d'abord l'Inquisition, l'ont rejettée ensuite, comme la France : & plusieurs ne l'ont jamais reçue, sans que la Religion Chrétienne y soit moins bien enseignée ou pratiquée,

que dans les Pays où l'Inquisition est la plus autorisée. Ceux qui ont vu ces différens Pays, peuvent en rendre témoignage.

La fin pour laquelle on a institué l'Inquisition, dit toujours M. l'Abbé Fleury, est de purger ou de préserver d'Hérétiques les lieux où elle est établie : mais on a employé, pour parvenir à cette fin, des moyens qui naturellement produisent l'hypocrisie & l'ignorance. La crainte d'être dénoncé, emprisonné & puni sur un simple soupçon, dont le fondement sera quelque parole indiscrete, empêche de parler de ce qui regarde la Religion, de proposer ses doutes, si l'on en a, de faire des questions & de chercher à s'instruire. Le plus court & le plus sûr est de se taire, ou de parler & d'agir comme les autres, soit qu'on pense de même ou non. Un pécheur d'habitude qui ne veut pas quitter sa concubine, ne laisse pas de faire ses Pâques, pour n'être pas déféré à l'Inquisition au bout de l'année, comme suspect d'hérésie. Les Pays d'Inquisitions sont les plus fertiles en Casuistes relâchés. La lecture est un des meilleurs moyens de s'instruire, mais elle est difficile en ces pays-là. On n'y trouve l'Ecriture sainte qu'en Latin, &

non en Langue vulgaire; & c'eſt ſe rendre ſuſpect de Judaïſme, que de l'avoir en Hébreu. Pluſieurs bonnes Editions des Peres & des autres Auteurs Eccléſiaſtiques y ſont défendues, parce qu'elles ſont faites par des Hérétiques & des Auteurs ſuſpects. Du moins il eſt ordonné d'en retrancher une Préface, un Avertiſſement, un Commentaire, une note: d'effacer à telle & telle page une ligne, ou un mot, comme il eſt ſpécifié fort au long dans l'*Index* de l'Inquiſition d'Eſpagne. Sans ces corrections il eſt défendu ſous de rigoureuſes peines de lire le Livre ou de l'expoſer en vente. Les Libraires aiment mieux ne s'en point charger: ainſi quantité de bons Livres n'entrent point dans les Pays d'Inquiſition.

J'admire ſur ce point, comme ſur tout le reſte, dit toujours le même Hiſtorien, la ſageſſe des Anciens. Nous avons un Décret du Pape Gelaſe publié dans un Concile de Rome, l'an 494, où ſont ſpécifiés les Livres que l'Egliſe Romaine reçoit & ceux qu'elle rejette; mais je n'y vois point de cenſures ou d'autres peines prononcées contre ceux qui liront les Livres apocryphes ou condamnés: ce qui me fait croire que l'Egliſe ſe contentoit de les indiquer, ſçachant que c'étoit aſſez

pour les consciences timorées ; & qu'une défense rigoureuse ne feroit qu'exciter la curiosité des libertins & des indociles. Saint Paul exhortant les Fideles à tout éprouver, & à retenir ce qui est bon, semble leur accorder une sainte liberté d'en faire le discernement. En général les Pasteurs dans les premiers temps avoient soin de bien instruire les Chrétiens, chacun selon sa portée, sans prétendre les gouverner par la soumission aveugle, qui est l'effet & la cause de l'ignorance.

M. l'Abbé *Fleury* rapporte ailleurs (*s*) l'origine de l'Inquisition à un Décret du Concile de Vérone. Ce Concile tenu en 1184 ordonne que chaque Evêque visitera une ou deux fois l'année par lui-même, par son Archidiacre, ou par d'autres personnes capables, les lieux de son Diocèse où le bruit commun fera que des Hérétiques demeurent ; & qu'il fera jurer trois ou quatre hommes, ou plus, de bonne réputation, & même s'il le juge à propos tout le voisinage, que s'ils apprennent qu'il y ait-là des Hérétiques ou des gens qui tiennent des conventicules secrets, ou qui méneront une vie différente du commun des Fideles, ils les dénonceront à l'Evêque ou à l'Ar-

(*s*) Hist. Eccles. L. 73. n. 54.

rences peuvent suffire pour fonder un soupçon : s'en contenter pour juger, ce n'est point juger selon la justice. Saint Augustin consent qu'on présume le bien, tant qu'on n'a pas de preuve du mal; mais pour appuyer un jugement désavantageux, il demande des preuves indubitables. Quand on juge mal de son Prochain, sans avoir des preuves qui soient manifestes, quel est l'homme qui ait un peu de sens qui ne voie que c'est plutôt l'humeur légere d'une personne médisante, que le jugement équitable d'une personne convaincue de la vérité, qui fait faire ces sortes de reproches d'hypocrisie. C'est ce que S. Augustin opposoit aux Donatistes, qui appliquoient aux Catholiques les reproches que Jesus-Christ fait aux Pharisiens. Saint Bernard exige seulement que le mal soit si clair, qu'on ne puisse raisonnablement se le dissimuler. Saint Thomas ne se contente pas qu'on ait des signes de vérité certains & indubitables, il veut encore une cause qui force à porter un jugement désavantageux. Si l'on avoit fait attention à ces regles, qu'on ne peut révoquer en doute, jamais le Tribunal de l'Inquisition n'auroit été établi, où il se seroit conduit par d'autres principes &

d'une toute autre maniere ; & parconséquent ou il n'auroit point été , ou l'on n'auroit pas eu de si justes motifs de former contre lui tant de plaintes, malheureusement trop bien fondées.

C'est ce que fait si bien sentir l'Auteur de l'*Histoire du Droit public Ecclésiastique François*, dans sa septieme *Dissertation*, où il traite expressément *de l'Inquisition*. Voici la peinture qu'il en fait, & qui n'est que trop ressemblante. L'Inquisition, dit-il, est un Tribunal purement Ecclésiastique , établi pour connoître du crime d'héréfie, & pour le punir. Les Papes qui l'ont institué, l'ont fait , parce qu'ils se sont persuadés que c'est à eux qu'il appartient de juger & de punir ce crime, & que l'Eglise par elle-même , indépendamment de l'autorité Séculiere, a une puissance extérieure & coactive pour faire observer ses Loix , & en punir les transgresseurs. De-là vient qu'on a vu souvent les Papes dépouiller les Hérétiques de leurs biens, les dégrader même de leur noblesse, & commander aux Souverains de les exterminer par le fer & par le feu : ordres qu'il est bien difficile de s'empêcher de traiter de barbares, & qui, à la honte du Christianisme , qui ne les ap-

chidiacre. Je crois voir dans ce Décret, dit M. l'Abbé Fleury, l'origine de l'Inquisition contre les Hérétiques; en ce que l'on ordonne aux Evêques de s'informer par eux-mêmes, ou par Commissaires, des personnes suspectes d'hérésie, suivant la commune renommée, ou les dénonciations particulieres.

On agit donc par voie d'Inquisition, disent les Auteurs de l'*Apologie des Jugemens rendus en France contre le Schisme par les Tribunaux Séculiers* (t), toutes les fois qu'on écoute les soupçons, les délations secretes, la commune renommée. Mais en introduisant cette odieuse méthode, ajoutent les mêmes, contre la pratique constante de toute l'Antiquité, le Concile a soin d'y mettre des bornes, par des restrictions qui en préviennent les suites. Il ne confie la recherche des Hérétiques qu'à des Evêques, ou *à des personnes capables qu'ils choisiront*. Il ne donne d'autres effets aux dénonciations, ou à la commune renommée, que d'autoriser à faire une information juridique; & il ne déclare suspects d'hérésie que ceux qui étant chargés par l'information, refuseront de se purger par serment. La Religion & l'équité s'opposent en effet

(t) Tom. II. p. 160 & suiv.

également, continuent les mêmes Ecrivains, à ce que l'on condamne un homme avant qu'il soit convaincu. La charité chrétienne se fait une loi de ne point penser le mal ; elle s'interdit tout soupçon désavantageux, à moins qu'elle ne soit forcée de s'y livrer. Il y a cette différence, selon les saints Docteurs, entre le soupçon & la bonne opinion, qu'encore qu'on puisse se tromper dans l'un & l'autre, cependant un bon cœur n'admet les soupçons qu'à regret, pendant qu'il reçoit avec joie les opinions favorables. Il ne s'afflige que médiocrement d'avoir bien pensé d'un méchant homme; mais il est vraiment touché d'avoir soupçonné mal-à propos un homme de bien. C'est ce que demande la paix. Il vaut mieux, disent-ils encore, se tromper en pensant avantageusement de celui qui ne le mérite pas, que de concevoir des soupçons défavorables de l'homme de bien ; parce qu'on ne fait aucun tort au premier en le soupçonnant meilleur qu'il n'est, & qu'on fait injure au second en le soupçonnant mal-à-propos. Mais s'il faut être si réservé dans les soupçons, combien les précautions doivent-elles être plus grandes quand il s'agit de porter un jugement fixe & arrêté ! De fortes appa-

prouve pas cependant, & de l'humanité, qui se révolte contre, n'ont été que trop souvent & trop fidelement exécutés. J'ose défier, dit l'Auteur que nous citons, que l'on prouve que cette puissance extérieure & coactive appartienne à l'Eglise, & qu'on soit obligé de souffrir qu'elle l'exerce. Tout ce qu'on peut dire à cet égard, n'est appuyé que sur les principes faux & les maximes insensées dont de lâches & ignorans adulateurs ont flatté l'ambition de quelques Papes, & surpris la crédulité des Princes & des Peuples. Je sçais qu'une Société a droit de regarder & de punir, comme des crimes, l'attachement à des opinions capables de troubler la paix publique. Je sçais que c'est au Ministere Ecclésiastique à décider si une doctrine est hérétique ou ne l'est pas : mais de-là il ne suit nullement qu'il puisse punir les coupables ou les contredisans, indépendamment de l'autorité Séculiere, à qui il appartient uniquement d'infliger des peines afflictives, corporelles & temporelles. Quelle que puisse être l'idée de la Cour de Rome à cet égard, les Rois ont consenti à l'érection du Tribunal de l'Inquisition ; mais en y consentant ils n'ont pu se dépouiller du droit de la supprimer quand ils juge-

ront à propos. Ont-ils bien fait de consentir à cette innovation ? Feroient-ils bien de retirer leur consentement ? La rigueur de ces Tribunaux n'est-elle pas excessive ? La maniere dont y procede est-elle équitable ? Cette innovation est-elle aussi utile à la conservation de la foi & de la piété, que le prétendent ceux qui l'ont établie ? Le simple exposé de ce qui se passe dans ces Tribunaux, & que l'on a vu si bien déduit dans les Ecrits qui forment ce présent Recueil, est plus que suffisant pour mettre tout homme sensé en état de décider ces questions. L'Auteur de l'Histoire du Droit public Ecclésiastique François donne le même exposé ; mais il ne dit rien de nouveau ; ni qui ajoute à celui que l'on a vu ci-devant. Il prouve comme M. *Marsollier* & l'Auteur des *Mémoires Historiques*, que cet exposé suffit pour décider contre le Tribunal de l'Inquisition les questions qu'il a proposées ; & il a raison. Il en conclut, Que c'est aux Souverains à connoître leurs droits, & à s'en servir pour l'avantage de leurs Sujets ; que c'est à eux à voir s'il ne seroit pas à propos, nécessaire même d'adoucir ces rigueurs excessives, & de faire disparoître ces spectacles cruels que l'Inquisition offre

de temps en temps, quoique plus rarement aujourd'hui qu'elle ne les présentoit autrefois. Du moins, ajoute-t-il, faudroit-il réformer les procédures de l'Inquisition; que les Témoins & les Accusateurs fussent connus; que ce Tribunal ne pût entreprendre personne sur de simples soupçons; que ses Sentences fussent sujettes à quelque révision, & qu'un Tribunal d'une autre espece examinât s'il n'y a point d'abus. Les Souverains doivent la justice à leurs Sujets, de quelque état, sexe & condition qu'ils soient. S'il y a des matieres dont la connoissance ne leur appartienne pas, s'ils se sont dépouillés d'une partie de leur autorité, non-seulement ils peuvent, mais ils doivent veiller à ce que ceux qui sont préposés pour connoître de ces matieres, qu'ils ont revêtus d'une partie de leur autorité, en décident & l'exercent dans les regles, & selon l'équité; en un mot, en qualité de premiers Juges & d'Inspecteurs universels sur tout ce qui intéresse les Peuples; il n'y a aucune affaire dans laquelle ils ne doivent entrer, point de Jurisdiction qui ne ressortisse à la leur, point de Tribunal, point d'Assemblée, dont ils n'observent les démarches & la maniere de procéder. Ces droits sont inaliénables,

inaliénables, ces obligations sont indispensables ; en les négligeant, ils sont également injustes & à l'égard de leur Dignité, dont ils abandonnent une prérogative essentielle, & à l'égard de leurs Peuples, dont ils oublient les intérêts jusqu'à ne se pas mettre en peine comment on les conduit & comment on les juge.

Or l'Eglise ayant par elle-même une Jurisdiction particuliere pour ce qui regarde la Foi & les mœurs, le culte religieux, l'administration des choses saintes, & ayant reçu du Souverain le droit de connoître des personnes & des biens ecclésiastiques, elle seroit entierement indépendante, si le Souverain ne pouvoit examiner si, en exerçant ses droits, elle a suivi l'ordre & les formalités qu'elle est tenue d'observer. Les Princes ont peu connu leurs droits & leurs obligations à cet égard : on les a négligés en France, comme par-tout ailleurs, pendant plusieurs siecles : les Ecclésiastiques dominoient & exerçoient sur les Séculiers presque la même autorité que les Abbés exercent sur leurs Moines. La grande ignorance des Laïques, les idées confuses qu'ils avoient de leurs droits, la crainte excessive qu'ils avoient des excommunications dont on les menaçoit

trop fréquemment, & pour des choses qui ne devoient pas leur attirer cette peine; leur simplicité, leur piété, très-souvent mal-entendue, avoient produit ce désordre. Peut-être dureroit-il encore, si les Clers avoient sçu se modérer, s'ils ne s'étoient pas trop prévalus de la confiance & de la déférence qu'on avoit pour eux, & que l'on portoit trop loin. On a enfin ouvert les yeux, sur-tout en certains Royaumes, comme en France; l'enchantement s'est dissipé, on a eu honte de son esclavage, & l'on a brisé au moins une partie des chaînes dont on s'étoit laissé charger. On a contraint ceux qui portoient le glaive spirituel, & qui s'en servoient indiscretement, à le remettre dans le fourreau, & à ne l'en plus tirer que dans des occasions importantes & nécessaires. On a déchargé les Ecclésiastiques de la multitude d'affaires dont ils s'étoient mal-à-propos embarrassés, & leur Jurisdiction extérieure & contentieuse ne s'étend plus que sur les personnes & les affaires Ecclésiastiques; encore a-t-on mis par les appels comme d'abus un frein à la passion qui pouvoit les emporter trop loin, & aux fautes graves qu'ils pourroient commettre dans le maniement des affaires qui leur sont confiées.

Cette connoissance des droits respectifs des deux Puissances, & l'attention à empêcher que la Puissance Ecclésiastique n'empiétât sur la Puissance temporelle, a fait enfin évanouir en France & dans d'autres Pays le Tribunal de l'Inquisition, dont M. l'Avocat Général *Talon* disoit, avec raison, dans un de ses Plaidoyers, que nous faisions sagement d'en redouter jusqu'à l'ombre.

FIN.







